BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Note sur une méthode d'enrichissement par histolyse des crachats pour la recherche du bacille de la tuberculose et sur l'extension de cette méthode à divers liquides pathologiques,*** par M. ERN. CORDONNIER ;

2° ***Préparation au laboratoire des savons de potasse et de soude pouvant servir à l'essai pratique des huiles utilisables en savonnerie et de leurs acides gras,*** par M. R. LECOQ ;

3° ***Dosage volumétrique rapide et clinique de l'albumine,*** par M. ED. JUSTIN MUELLER ;

4° ***Note sur le*** Cinchona succirubra ***cultivé en serre,*** par M. J. DEMILLY ;

5° ***Note sur la préparation des compresses de gaze n'adhérant pas aux surfaces dénudées*** ; par M. R. DELAUNAY ;

6° ***Traitement du catgut chirurgical préalablement à sa stérilisation,*** par M. E. DESESQUELLE ;

7° ***La gomme-laque (stick-lac) et son traitement industriel,*** par M. EM. PERROT ;

8° ***Récolte et culture des plantes médicinales par*** M. J. CHEVALIER ; ***Note sur le même sujet,*** par M. A. GORIS ;

9° ***Bibliographie analytique.***

A NOS ABONNÉS

En remerciant chaleureusement ses abonnés qui lui sont restés fidèles, depuis août 1914, malgré la diminution du nombre des numéros qu'il a publiés (6 au lieu de 12 en 1915 et 1916), diminution à peine compensée par celle accordée sur le prix de l'abonnement, le B.S.P. *tient à souligner l'expression de sa gratitude à leur égard, en insistant sur le rôle confraternel et amical qu'ils ont ainsi rempli vis-à-vis d'une œuvre scientifique et professionnelle à laquelle il consacre ses constants efforts.*

Cette année, le Conseil d'Administration du Bulletin renouvelle un semblable appel à la généreuse coopération de tous. Il se voit obligé, devant les difficultés multiples qu'il rencontre et les charges nouvelles qui lui incombent, de ne publier encore, en 1917, *qu'un numéro tous les deux mois.*

Cependant, à titre de compensation, le Conseil a décidé d'offrir cette

année aux abonnés, en même temps que le numéro mars-avril, un opuscule supplémentaire, reproduisant in extenso *l'ouvrage de nos collaborateurs* P. Bogelot *et* L.-G. Toraude, *intitulé* Législation des Substances vénéneuses (1).

* * *

La Loi du 12 juillet 1916 et le décret du 14 septembre qui la complète présentent, pour la profession pharmaceutique, un intérêt considérable. Mais les obscurités, les ambiguïtés, les sévérités et les complications du décret en ont rendu la compréhension si difficile que de tous côtés ont surgi des commentateurs complaisants, désireux de clarifier un texte difficile et de guider les intéressés dans le dédale de leurs obligations nouvelles.

Tour à tour, M. le Dr Henri Martin, *dans le* Journal de Pharmacie et de Chimie; M. Boccave, *directeur du Contentieux à la Pharmacie Centrale de France, dans* l'Union Pharmaceutique; M. C. Crinon, *dans le* Répertoire de Pharmacie; M. Toubeau, *dans les* Annales des Falsifications, *ont publié leurs observations et donné leur avis, tandis que, de leur côté, et parmi les premiers, nos collaborateurs et amis,* MM. Paul Bogelot *et* L.-G. Toraude *faisaient éditer par le* Journal la Loi (Librairie du Droit Usuel) *leurs commentaires et explications.*

Cette mobilisation subite, mais nécessaire, de commentateurs et de critiques n'a point été inutile. Elle produit déjà son effet. Déjà, en attendant le Commentaire officiel, *voici qu'une circulaire, en date du 11 janvier, vient donner aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies, des indications plus étendues sur l'application de certains points du décret. Le régime de l'arbitraire semble même s'y annoncer comme devant fleurir sous forme de tolérances mal définies. Les principes posés par certains articles du décret s'y trouvent modifiés; des délais sont accordés pour l'observation de la loi, etc. Les inconvénients signalés par les divers auteurs dont nous venons de parler, les réclamations qui surgissent de toute part, obligent et vont obliger le législateur à des transformations plus ou moins profondes. Nous en aviserons nos lecteurs en temps opportun.*

Auparavant, il est nécessaire qu'ils connaissent dans tous leurs détails la loi et le décret tels qu'ils ont été promulgués. Ils n'en comprendront que mieux les modifications qui pourront leur être apportées.

D'autre part, si l'ouvrage de nos collaborateurs P. Bogelot *et* L.-G. Toraude *mérite d'être considéré parmi les meilleurs, grâce à ses qualités de clarté et d'érudition, nous devons ajouter qu'il constitue pour l'histoire de l'évolution de la jurisprudence pharmaceutique, un document inappréciable, par cela même qu'il a été écrit au moment où le texte légal, publié à l'*Officiel, *venait d'être conçu par le législateur et voté par le Parlement.*

Le B S.P.

1. Les *Premières éditions* de cet ouvrage étant épuisées, nous reproduirons le texte de la *Nouvelle édition*, qui, à part quelques éclaircissements, ne modifie en rien le caractère général des précédentes, mais où le lecteur trouvera les publications officielles parues depuis le premier tirage.

BULLETIN DE JANVIER-FÉVRIER

1917

Au seuil de cette année, la troisième de la plus formidable des guerres, une même question se pose sur les lèvres, un même espoir envahit les cœurs : « Sera-t-elle la dernière? »... « Pourvu qu'elle soit la dernière! »

Les optimistes affirment; les pessimistes ricanent; nous verrons dans douze mois à les départager.

La situation toutefois paraît, cette année, se dessiner nettement, grâce à la réponse des Alliés au président Wilson. Dans ce jeu sanglant, tandis que les agresseurs gardaient leurs cartes biseautées dans leurs mains criminelles, les nôtres ont abattu les leurs sur le tragique tapis. Leur geste fut à la fois noble, loyal et courageux. Il fut noble par le but plein de grandeur dont il a proclamé la poursuite, loyal par sa franchise et courageux par l'engagement solennel de lutter jusqu'au bout, pris à la face du Monde.

Devant les grands événements dont cette année sera inévitablement remplie, notre devoir est de rester calmes et résolus. Notre patience et notre confiance doivent marcher de pair. Il faut imposer silence à nos angoisses et discipliner nos légitimes frémissements. Nos yeux, fixés sur les fronts multiples des combats où l'Europe se déchire, retiendront leurs larmes jusqu'au dernier jour, afin d'y pouvoir mélanger l'effusion enivrante de la victoire méritée.

Pendant ce temps, il sied que ceux d'entre nous que leur situation invite à affronter des combats d'où les risques mortels sont exclus, mais dont l'issue est précieuse pour la vie économique du pays, s'y acharnent avec toute leur intelligence et leur activité. A nos industriels et à nos savants, la Patrie impose aussi des obligations impérieuses.

Nos vœux les accompagnent, tandis que nos espérances sont confiées à la vaillance de nos héroïques soldats. — Dans une communion de pensées et d'intérêts, nous tendons nos nerfs et nous élevons nos cœurs. — C'est pourquoi, au seuil de cette année nouvelle, la troisième de cette horrible guerre, en offrant à nos lecteurs et amis du B.S.P. les souhaits que nous formons pour eux, je les veux résumer en ces deux mots où tout ce que nous pouvons désirer, penser, souhaiter et croire est réuni : la Victoire, la Victoire, la Victoire...

29 Janvier 1917. L.-G. Toraude.

Nos lecteurs trouveront plus loin les très intéressantes lignes consacrées par notre distingué confrère, M. Derône, *à* « l'Allemagne et ses philosophes » *et dont nous sommes heureux de leur donner la primeur.*

L.-G.T.

L'ALLEMAGNE ET SES PHILOSOPHES

Depuis le commencement de cette guerre sans pareille, de nombreux écrits ont été publiés sur l'orgueil et la cruauté de nos ennemis. D'aucuns n'y veulent voir que la barbarie ancestrale à qui on a lâché la bride. D'autres accusent les philosophes allemands d'avoir fait à leurs compatriotes une mentalité spéciale d'où l'idée de la justice et du droit des gens est bannie.

Il y a une part de vérité dans ces deux manières de voir. Il est certain que les peuples d'au delà du Rhin, et c'est surtout de ceux-là qu'il s'agit, sont, pour la civilisation, de plusieurs siècles en retard sur nous. Lorsque CHARLEMAGNE eut soumis les tribus saxonnes vers l'an 785, nous étions depuis plusieurs siècles pétris de civilisation d'abord gréco-romaine, puis chrétienne. Les Germains n'étaient alors que des hordes à peu près sauvages n'ayant d'autre idéal que la rapine, le massacre et le culte du dieu Thor, le vieux dieu de Guillaume.

Un tel écart ne se rattrape qu'après bien des siècles. Au point de vue scientifique, les Allemands nous égalent... peut-être (?). Ils nous dépassent même sous certains rapports, tels que mécanique, chimie industrielle. Cela n'a rien à voir avec la civilisation véritable.

En ce qui concerne le sentiment et les notions du juste et de l'injuste, ils en sont encore à la période préhistorique. Leur vieux fond de barbarie n'est point aboli; au moindre choc, il reparaît. Bien mieux, les systèmes philosophiques dont ils sont imbus les incitent par la toute-puissance du moi, qui crée lui-même la vérité, à user du mensonge et de la fourberie, comme font les peuples primitifs.

Ces défauts excusent et entraînent tous les autres. puisque, ainsi que le dit quelque part M. Edmond PERRIER, « mentir n'est plus mentir, dès que le mensonge est d'accord avec ce qu'on désire, parce que désirer c'est penser et que penser, c'est créer la vérité ».

Toute la mégalomanie du pangermanisme vient de là.

En France, notre mentalité, notre politique moderne surtout ont été influencées par nos philosophes du XVII[e] et du XVIII[e] siècles. Mais si ces derniers ont émis bien des erreurs, on doit reconnaître qu'ils étaient franchement spiritualistes.

Nous venons de voir à quoi ont abouti les théories des philosophes allemands. On a prétendu que l'Allemagne moderne n'était plus celle de KANT. Nous pensons au contraire qu'elle est telle que KANT et ses disciples l'ont faite.

KANT, avec ses *noumènes*, arrive bien à l'idée de la divinité. Mais ses principes n'ayant qu'une valeur toute subjective, le scepticisme en découle nécessairement.

Cette conclusion malheureuse qu'on doit forcément donner à sa *critique de la raison pure*, KANT essaie bien de la combattre dans ses autres ouvrages. Son *impératif catégorique* veut donner une base à la morale. C'est en vain. Il se contredit lui-même et n'aboutit qu'à l'anarchie. Il y a chez KANT de ces contradictions et de ces obscurités qu'on rencontre si souvent chez les penseurs allemands et qui les condamnent à l'impuissance morale.

Ses successeurs, Fichte, Schelling et Hegel répandirent encore plus de ténèbres sur ces théories nuageuses et aboutirent au panthéisme. Hegel poussa particulièrement l'Allemagne dans cette voie, tout en combattant le scepticisme de Kant. En faisant tout dériver de l'Être pur, de l'absolu mathématique, il sacrifie le droit au fait. Hegel va jusqu'à faire l'apologie de la guerre, c'est-à-dire de la force.

Une pareille philosophie devait fatalement avoir les conséquences qu'on a vues. D'ailleurs, dès 1875, un de nos éminents compatriotes écrivait :

« Du milieu de ses constructions métaphysiques bâties en l'air, s'il est permis de parler ainsi, Hégel nous donna sans doute de grandes et larges vues sur toutes choses; mais un beau jour ces constructions hypothétiques croulèrent de fond en comble, et l'Allemagne contemporaine se trouva livrée presque sans défense au matérialisme de ses physiciens, de ses médecins et de ses chimistes [1]. »

Ces paroles étaient prophétiques. Alors que des esprits superficiels et bornés ne voyaient en Allemagne qu'une grande nation adonnée au commerce, à l'industrie, à la science, pacifique (?) et amie du progrès, un écrivain averti avait su comprendre où la menaient les théories vagues et sans consistance de ses philosophes. Quarante ans avant les événements actuels, il les avait prévus, puisque la présence du grand Tout, puisque le règne de la matière, c'est-à-dire de la force brutale, mène fatalement à la guerre.

Ainsi se confirme une fois de plus cette vérité que les grands événements historiques ont des causes lointaines et multiples. Ainsi se démontre, par des faits patents, que si les théories de ses philosophes ne sont pas la seule cause de la folie guerrière de l'Allemagne, elles en sont du moins une des principales.

Elles seront également, nous en avons la conviction, un des facteurs de sa ruine.

J. Derône.

LA CULTURE DES " SIMPLES " EN SUISSE ROMANDE

Comme un écho à l'article que nous avons publié dans notre dernier Bulletin sur les Plantes médicinales, nous trouvons, dans le journal « La Suisse » *du* 25 *novembre* 1916, *les lignes suivantes, que nous nous empressons de reproduire* :

On embrasse sous le nom de « simples » (par quoi il faut sous-entendre *médicaments simples*, c'est-à-dire n'ayant subi aucune préparation pharmaceutique) toutes les plantes dont la médecine fait usage.

Elle en faisait jadis le plus grand cas. Puis sont venus les remèdes minéraux et chimiques qui, pour le grand dam des estomacs et des nerfs, ont, dans bien des cas, chassé ces « remèdes vulgaires ».

Et l'on a eu grand tort; car la plante est l'intermédiaire naturel et pour ainsi dire obligé entre le règne minéral et le règne animal.

1. Henri Joly, prof. à la Faculté des lettres de Dijon. Nouveau Cours de philosophie. Paris, 1875.

L'usage des « simples » est d'ailleurs aussi vieux que le monde. Saviez-vous que le roi SALOMON, dans sa sagesse, a composé un ouvrage traitant des plantes médicinales, depuis l'Orpin des murailles jusqu'au Cèdre du Liban?

Je passe les Grecs et les Romains, DIOSCORIDE, HIPPOCRATE, PLINE et autres, même les BOURQUIN père et fils. A l'école du dimanche, on nous a appris que le prophète ISAÏE a guéri le roi EZÉCHIAS d'un érysipèle, en lui appliquant sur la figure un cataplasme de figues.

Et de nos jours encore, vous pouvez voir les chiens et les chats, restés fidèles aux usages du bon vieux temps et dédaigneux du progrès, manger les feuilles du chiendent ou du dactyle; les souris faire provision, en vue de leurs petis malaises, de racines de menthe; les fourmis rouges cultiver le thym; les chamois frotter leur membre blessé sur le plantin des Alpes, du moins, on nous l'affirme.

Pourquoi tout cela? penserez-vous. — Voici :

Bien que tombés en discrédit, beaucoup de « simples » sont encore en usage. La pharmacopée suisse n'indique pas moins de 400 plantes pouvant être utilisées comme tels. On compte une quinzaine d'*espèces* officinales et un nombre bien plus grand d'*espèces* magistrales.

Il y a les *espèces* amères, vermifuges, aromatiques, béchiques, diurétiques, apéritives, pectorales, purgatives;... j'en passe, et des meilleures, c'est le cas de le dire.

Or (vous ne m'en croirez pas, j'en suis certain), nous faisons venir de l'étranger les « simples » que nous vendent nos pharmaciens. La précieuse camomille des lendemains de banquet nous vient de Hongrie, pour ne citer que celle-là. L'Autriche, l'Angleterre, l'Allemagne, le Danemark, les États-Unis, nous vendent des « herbes » que nous pourrions parfaitement récolter chez nous, mais qu'il est malheureusement impossible de se procurer dans le pays. Ainsi, des *sommes importantes passent, en échange des simples, les frontières de la Suisse.*

Alors que nous laissons se perdre les fleurs du sureau et celles du tilleul, nous devons en importer; les feuilles de frêne, souveraines contre les rhumatismes; les feuilles de noyer, dépuratif parfait; la menthe poivrée, spécifique des « maux de ventre », et d'autres encore, nous viennent de très loin.

La guerre, en entravant l'importation « des simples », a attiré l'attention sur cette anomalie. On s'est demandé, de divers côtés, si nous ne pourrions pas, là aussi, suffire à nos propres besoins.

En 1907 déjà, alors que nul ne songeait à la guerre (sauf ceux qui devaient la déclancher), M. le professeur ERNEST CHUARD — aujourd'hui conseiller d'Etat — avait demandé, dans un Congrès des Jardins alpins, que l'on étudiât la *Culture des plantes médicinales*, pour remplacer l'absinthe, qui venait d'être proscrite. Je ne sache pas que rien ait été fait dans ce sens. Toutefois, la station viticole du canton de Vaud fait, depuis cinq années (avec succès d'ailleurs), sur divers points du pays, des essais de culture de pyrèthre, pour remplacer celui que nous fournissent l'Illyrie et la Dalmatie; le pyrèthre obtenu chez nous est, paraît-il, plus efficace que celui que nous importons.

Il y a quelques mois, désireux de faire davantage encore, un comité s'est constitué; une conférence a eu lieu au département fédéral d'économie publique, et un programme d'études et de travail a été discuté. La station fédérale d'essais de semences de Mont-Calme-sur-Lausanne va faire des essais, sous la direction de M. GUSTAVE MARTINET, membre du comité.

Le mouvement est parti de la Suisse romande; il paraît sérieux. Le docteur Ernest Wilczek, professeur de botanique à l'Université de Lausanne, en a fait le sujet d'une récente et intéressante communication à la Société vaudoise des sciences naturelles. La Société vaudoise d'agriculture s'en préoccupe; M. Wilczek fera dans le canton une tournée de conférences où il parlera de la culture et de la conservation des plantes médicinales. Il a commencé aujourd'hui à Clarens (Vaud).

Les essais pratiques commenceront dès le printemps 1917. On sera prudent et l'on procédera sans emballement. A côté de la culture, on étudiera la question de la récolte, qui doit être faite avec beaucoup de soin; du séchage; de la conservation; de l'emballage.

Si la Suisse pouvait, de la sorte, arriver à fournir à la pharmacie et à la droguerie, sinon la totalité, du moins une bonne partie des plantes dont elles ont besoin, un sensible progrès serait réalisé; nous fournirions aux femmes et aux enfants un travail facile et agréable; nous *conserverions au pays des sommes importantes.*

QUESTIONS MILITAIRES

Médecins et pharmaciens des troupes coloniales.

Nous sommes heureux de publier ici l'intéressant parallèle suivant entre les médecins et les pharmaciens des troupes coloniales :

1° Les médecins des troupes coloniales peuvent parvenir aux plus hauts grades de l'Armée; ils comptent :

Un médecin inspecteur général, assimilé au grade de général de division;

Six médecins inspecteurs, assimilés à général de brigade;

Treize médecins principaux de 1re classe, assimilés à colonel;

Vingt-huit principaux de 2e classe, assimilés à lieutenant-colonel.

Chez les pharmaciens, un seul principal de 1re classe occupe le sommet de la hiérarchie. Au-dessous de lui, il y a quatre principaux de 2e classe.

On a prévu qu'aucun pharmacien ne serait jamais digne de devenir officier général, et que très peu mériteraient de passer au rang d'officier supérieur.

2° Parmi les médecins, il y a trois commandeurs et quinze officiers de la Légion d'honneur. Parmi les pharmaciens, il n'y a qu'un seul officier de la Légion d'honneur et encore, peut-être, par intermittence. Comme pour les hauts grades de l'Armée, les pharmaciens des troupes coloniales sont tenus très à l'écart des hauts grades de la Légion d'honneur.

3° Les médecins franchissent rapidement les grades; ils obtiennent le troisième galon vers l'âge de 29 à 31 ans; beaucoup obtiennent le quatrième galon avant l'âge de 40 ans. Ainsi, dans les promotions de 1910 à 1913, un médecin a été promu major de 1re classe à 35 ans, 6 l'ont été à 36 ans, 10 à 37 ans, 15 à 38, 24 à 39 ans. Dans le même laps de temps, 25 médecins ont été promus principaux de 2e classe, dont 1 à l'âge de 41 ans, 1 à l'âge de

42 ans, 4 à l'âge de 43 ans, 4 à l'âge de 44 ans, 4 à l'âge de 45 ans, et 3 à l'âge de 46 ans.

La plupart des pharmaciens, entrés au service avant 1908, prennent le troisième et le quatrième galon avec un retard de quatre à six ans, en moyenne, sur leurs camarades médecins. On peut citer nombre de pharmaciens qui, entrés dans l'Armée bien avant des médecins, ont été promus, bien après ces derniers, aux grades de majors de 2e classe, de 1re classe, etc... Il s'ensuit que ces pharmaciens sont considérablement lésés au point de vue du prestige, de l'autorité et des avantages de solde.

Quant aux pharmaciens principaux de 2e classe, en fonctions au début de 1914, le premier avait été promu à l'âge de 51 ans, le deuxième à l'âge de 54 ans, le troisième à l'âge de 50 ans, et le quatrième à l'âge de 48 ans.

4° Les médecins sont chefs de service; les pharmaciens sont en sous-ordre même dans leurs propres services. Quand un pharmacien dirige en fait un établissement, on se garde bien de le nommer directeur dudit établissement, il en est simplement le gestionnaire; ce qui fait, pour un même service, deux classes d'officiers : celle qui toujours commande, celle qui toujours doit obéir.

5° Les médecins, en dehors de leur solde, reçoivent du budget colonial diverses indemnités. Ainsi, un médecin principal de 1re ou de 2e classe, directeur ou sous-directeur du Service de Santé dans une colonie, perçoit 3.000 francs pour frais de représentation, qui viennent s'ajouter purement et simplement, le plus souvent, à la solde (20.880 francs pour un principal de 1re classe) et 900 francs pour frais de bureau. Un médecin inspecteur touche 6.012 francs pour frais de représentation. Les pharmaciens ne sont jamais appelés à recevoir de tels suppléments.

6° Tous les médecins, quelque soit le grade, touchent une indemnité mensuelle de monture s'élevant à 15 francs et ont droit, à titre de prêt gratuit, à un cheval de l'Armée. Les pharmaciens n'ont pas droit au cheval et n'ont pas, par conséquent, l'indemnité de monture. Cependant, des pharmaciens, ceux particulièrement chargés des pharmacies d'approvisionnement (réception de marchandises aux quais ou aux gares, expédition dans les postes. achats fréquents sur place, etc.), ont souvent à se déplacer pour les besoins du service : ils se déplacent à leurs frais. Même quand les médecins n'ont pas de cheval ou qu'ils l'ont pour leur seul agrément, ils n'en continuent pas moins à toucher l'indemnité de monture : soit une petite rente annuelle de 180 francs, refusée aux pharmaciens. La monture que possédaient autrefois les pharmaciens principaux leur a été supprimée, il y a une dizaine d'années, au mépris de toute justice. Les pharmaciens sont les seuls officiers qui, ayant atteint le grade de lieutenant-colonel, n'ont pas de monture.

On n'a pas hésité, pour leur infliger cette brimade, à modifier la rédaction d'imprimés en usage depuis un temps immémorial dans l'Armée.

7° Aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureaux, payées à quelques médecins et aux indemnités de monture payées à tous les médecins par le budget métropolitain, viennent s'ajouter des indemnités des services locaux ou coloniaux. Presque tous les médecins ont de ces indemnités, les pharmaciens aussi du reste. Mais celles des médecins sont beaucoup plus élevées. Qu'on en juge :

A Saïgon, le sous-directeur du Service de Santé a 2.000 piastres par an, 1 médecin principal 800, 2 médecins-majors de 1re classe 1.200 chacun, 1 médecin-major de 1re classe 1.034, 1 médecin-major de 2e classe 1.000 pias-

tres, 1 médecin aide-major de la réserve 1.400. Le pharmacien principal de 2e classe a 720 piastres pour deux très importants services (douanes et manufacture d'opium), le pharmacien-major de 2e classe 670 dont 100 maintenues à titre provisoire et devant disparaître au moment de son remplacement.

8° Il est interdit aux pharmaciens des troupes coloniales d'avoir officine ouverte et on ne tolérerait pas qu'ils prêtassent d'une façon ouverte et continue leur concours à des pharmacies civiles : ils se doivent entièrement à l'État qui les paie. Les médecins, toujours aux colonies, peuvent avoir cabinet ouvert à la clientèle (cabinet de médecine, de dentisterie ou de toute autre spécialité) et accroître ainsi leurs recettes de la façon la plus heureuse. On peut affirmer que beaucoup de médecins usent de cet intéressant privilège.

9° A la fin de leur brillante et rapide carrière, les médecins encore jeunes et jouissant déjà d'une avantageuse retraite, trouvent facilement des situations enviables. Les uns font de la clientèle, les autres sont médecins de villes d'eau, de compagnies, de sociétés, etc... Le pharmacien n'a d'autre ressource que celle de cultiver ses champs, s'il en a, étant considéré comme trop vieux pour entreprendre un nouveau métier ou pour utiliser ailleurs ses connaissances.

10° Les fonctions de pharmacien, scientifiques et administratives, sont des plus absorbantes, nécessitant des connaissances précises très variées, et de grandes qualités d'ordre, de méthode et de patience, qu'il s'agisse de gestion financière ou d'opérations chimiques (analyses de substances alimentaires, expertises toxicologiques, préparations de médicaments, etc.). Aussi le pharmacien doit-il consacrer la journée entière ou du moins la plus grande partie, y compris les jours de fête et dimanches, à sa pharmacie, à ses magasins ou à ses laboratoires. Pourrait-on avancer que les médecins consacrent plus de temps à leurs salles et à leurs malades?

11° Parmi les pharmaciens des troupes coloniales, il en est un bon nombre qui sont également docteurs en médecine, docteurs en pharmacie, licenciés ès sciences, docteurs ès sciences. On ne saurait donc arguer d'une infériorité de culture scientifique pour légitimer l'infériorité du traitement dont les pharmaciens sont l'objet.

D'après les considérations qui précèdent et pour rétablir l'équité dans le corps des pharmaciens, il conviendrait de créer un plus grand nombre de places d'officiers supérieurs et une place de pharmacien inspecteur [1]. Pour avoir une proportion de majors de première classe égale à celle des pharmaciens de la guerre, il faudrait porter de 11 à 16 le nombre des pharmaciens de 1re classe des troupes coloniales.

Mais pour donner un avancement convenable à des pharmaciens-majors de 2e classe déjà anciens, et c'est d'eux qu'il faudrait d'abord s'occuper, le nombre de 16 majors de 1re classe devrait être dépassé, ne serait-ce qu'à titre temporaire.

Il ne saurait continuer à subsister dans le Service de Santé des troupes coloniales deux classes distinctes d'officiers : la classe noble, riche, celle des médecins; la classe des vilains, pauvre, celle des pharmaciens. La noblesse des sciences pharmaceutiques, chimiques, naturelles et physiques est d'aussi

1. Voici ce qu'il faudrait : 1 pharmacien inspecteur, 3 principaux de 1re classe, 6 principaux de 2e classe, 16 majors de 1re classe.

bonne marque que celle des sciences médicales. La médecine et la pharmacie militaire sont sœurs et l'une n'est pas la servante de l'autre; il ne faut pas oublier que PARMENTIER était un pharmacien inspecteur et qu'au temps de la Convention, où les trois branches, médecine, chirurgie et pharmacie du Service de Santé étaient traitées sur le même pied, plusieurs pharmaciens terminèrent leur carrière comme membres de l'Institut. Du reste, dans le Service de Santé de la guerre et dans celui de la marine, pharmaciens et médecins sont à peu près traités sur pied d'égalité. Ce n'est qu'aux pharmaciens coloniaux que de mauvais génies ont fait une situation particulièrement injuste. Le décret de novembre 1911 a bien favorisé quelques jeunes pharmaciens récemment entrés au service ; mais les anciens, à une ou deux exceptions près, n'ont connu et ne connaîtront jamais que des humiliations de carrière si aucun changement ne survient.

La médiocrité officielle dans laquelle sont actuellement tenus les trois quarts des pharmaciens a un autre résultat que celui d'être injuste : elle jette un profond découragement parmi ces officiers. Elle menace aussi d'en tarir le recrutement.

Le corps de l'Intendance des troupes coloniales — anciennement le commissariat — a eu, comme les pharmaciens, longtemps à souffrir de la lenteur de l'avancement. Aujourd'hui, il jouit d'une situation brillante ou du moins très convenable. Pour 125 officiers il compte 55 sous-intendants de 3e classe (4 galons), 16 sous-intendants de 2e classe, 14 sous-intendants de 1re classe (5 galons), 3 intendants et 1 intendant général, *soit plus des deux tiers de l'effectif en officiers supérieurs et généraux.* Chez les pharmaciens coloniaux, non seulement, nous le répétons, il n'y a pas d'officier général, mais encore la proportion des officiers supérieurs dépasse à peine *le quart* de l'effectif. Les pharmaciens ne peuvent-ils pas prétendre à une situation se rapprochant simplement un peu de celle des intendants jusqu'à devenir au moins équivalente à celle des médecins ?

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Tableau pour les Officines.

La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Gironde vient d'établir un tableau extrêmement bien compris où se trouvent résumées méthodiquement toutes les obligations nouvelles créées aux pharmaciens pour la détention et la vente des substances vénéneuses (en application de la Loi du 12 juillet 1916 et du Décret du 14 septembre 1916) [1].

Ce tableau, facile à suspendre dans les officines, bien imprimé, très clair, très exact, est dû à l'ingéniosité et à la compétence éclairée de notre distingué confrère M. MAURICE SŒNEN, docteur en pharmacie, pharmacien inspecteur, à qui nous adressons nos félicitations les mieux méritées.

L.-G. T.

1. Ce tableau est en vente au Siège de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Gironde, à Bordeaux. — Prix : 1 fr. 50.

SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE

CLASSIFICATION NOUVELLE DES CATGUTS

CRINS, SOIES, FILS MÉTALLIQUES, DRAINS, TUBES EN CAOUTCHOUC ET SONDES

Par décision en date du 6 août 1916, M. le Sous-secrétaire d'Etat du Service de Santé militaire a approuvé le projet de classification décimale qui lui avait été proposé par M. Paul Woog, ingénieur attaché à la Pharmacie centrale de l'armée pour les catguts, les crins, les soies, les fils métalliques, les drains, les tubes en caoutchouc et les sondes.

La nouvelle classification est ainsi conçue :

Les ligatures chirurgicales et les drains sont classés suivant leur diamètre extérieur, exprimé en dixièmes de millimètre (0 m. 0001).

Pour les ligatures non cylindriques (soies plates), la mesure doit être faite sur leur plus grande largeur.

Le numéro des ligatures et des drains est le nombre de dixièmes de millimètre mesuré sur leur diamètre. Exemples : un catgut de 0 m. 0002 (0 mm. 2) de diamètre est du numéro 2. Un drain de 0 m. 01 (10 mm.) est du numéro 100.

Nota. — Pour éviter toute confusion, faire suivre le numéro des ligatures ou autres matériels demandés de la lettre D (initiale de décimal). Exemple : Catgut (bobine) n° 2 (D).

Note sur le classement des ligatures chirurgicales

Présentée par M. Paul WOOG
Ingénieur attaché à la Pharmacie centrale de l'armée.

Le classement des ligatures (catguts, crins, soies, fils métalliques), des canules, des sondes et des drains employés en chirurgie n'est actuellement soumis à aucune règle déterminée.

Ces accessoires sont, en effet, divisés en numéros d'après leur grosseur, mais cette graduation ne se rapporte pas à une base fixe.

Ainsi les drains, les sondes et les canules sont classés, en France, d'après la filière dite de Charrière, dont les orifices augmentent de 0,33 mm. d'un numéro à l'autre (soit trois numéros par millimètre).

En Angleterre et aux Etats-Unis, il y a un écart de 0,5 mm. par numéro, mais le point de départ n'est pas le même pour chacun de ces pays, de sorte que les mêmes numéros y désignent des diamètres différents (n° 7 anglais = 1,5 mm. et n° 1 américain = 0,5 mm.).

Les catguts et les crins sont, en général, classés d'une manière absolument arbitraire. Aux Etats-Unis, on a pourtant proposé une graduation basée sur le triple du millième de pouce (0,0762 mm.).

En ce qui concerne les soies, le triage est fait d'après le poids des 100 yards

anglais = 91,4 mètres), ce poids progressant d'ailleurs irrégulièrement d'un numéro au suivant; on peut attribuer toutefois comme règle que l'écart d'un numéro à l'autre augmente environ de 2 à 3 gr. pour les petits numéros et de 6 à 7 gr. dans les gros.

Bien plus, en tous pays, et la France n'y fait pas exception, la force d'un numéro varie suivant le Laboratoire qui a préparé les ligatures.

D'autre part, le Service de Santé militaire, dans le but de simplifier ses approvisionnements, a réduit les ligatures fournies aux armées à un certain nombre de types auxquels ont été donnés des numéros : leurs dimensions ne correspondant pas à celles des mêmes numéros employés par les chirurgiens civils, il s'ensuit une nouvelle cause d'erreur.

Cette multiplicité de graduations amène de constantes et souvent dangereuses confusions. Aussi le Service de Santé militaire a-t-il pris soin de munir les ligatures qu'il délivre d'étiquettes indiquant les correspondances et les équivalences des numéros.

Malgré cette précaution, on arrive à une complication telle qu'il a paru indispensable de proposer la simplification du classement des ligatures en l'établissant sur une base unique rattachée au système international des Poids et Mesures.

Le nouveau classement, dit classement décimal, est ainsi conçu :

A. Les ligatures chirurgicales, les sondes, les canules et drains sont classés suivant leur diamètre extérieur exprimé en dixièmes de millimètre (0 m. 0001). Pour les ligatures non cylindriques (soies plates) la mesure doit être faite sur leur plus grande largeur.

B. Le numéro des ligatures, sondes, canules et drains est le nombre de dixièmes de millimètre mesuré sur leur diamètre.

Exemple : Un catgut de 0 m. 0002 de diamètre est du n° 2;

Un drain de 0 m. 0150 de diamètre est du n° 150;

Une sonde de 0 m. 0023 de diamètre est du n° 23.

Les catguts, crins et fils métalliques sont mesurés au palmer, au sélomètre ou avec tout autre appareil analogue; les sondes et drains sont mesurés au pied à coulisse ou à la jauge, les soies au microscope, avec micromètre oculaire.

Les tableaux annexés montrent la correspondance des graduations actuelles et du classement décimal, en ce qui concerne le matériel délivré aux armées par la Pharmacie centrale du Service de Santé militaire.

Cette méthode de classement a du reste déjà été proposée pour unifier les jauges de tréfileries employées pour les mesures industrielles des fils métalliques (voir Rapport de M. G. Richard, *Bulletin de la Société d'Encouragement à l'Industrie Nationale* 1893, p. 83).

M. C.-E. Guillaume, directeur du Bureau International des Poids et Mesures, à qui ce projet de classement des ligatures chirurgicales a été soumis, s'en est déclaré partisan et pense qu'il a des chances d'être adopté à l'Étranger, l'usage du système métrique étant devenu obligatoire pour les pharmaciens en Angleterre et aux Etats-Unis.

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | **Exposition Universelle, LIÈGE 1905**
Exposition Internationale, St-Louis 1904 | **Exposition Internationale, MILAN 1906**
Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C[ie]

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)



PEPSINE $\frac{c}{c}$

		Titres	Kil.
PRINCIPALES	Pepsine amylacée.	40	60
	Pepsine extractive.	100	140
	Pepsine en paillettes . . .	100	140

(*Titres du Codex français.*)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
Liquide, 2 fois — — » 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120

DIASTASE $\frac{c}{c}$ . . . . Titre 100 Kil. 250

PEPSINES $\frac{C}{C}$ sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de **peptonisation** et non de **dissolution** de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).
Phosphatine Falières, Aliment des enfants.
Véritable ***Poudre laxative de Vichy*** du Dr L. SOULIGOUX.
Sirop et ***Bromure de potassium granulé de Falières.***
Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.
Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).
Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).
Eugéine Prunier (*Phospho-Mannitate de fer*).

PHARMACIE CENTRALE DE L'ARMÉE

Classification nouvelle (Classification décimale) des catguts, crins, soies, drains stérilisés pour chirurgie et des tubes en caoutchouc pour drains.

Les numéros adoptés expriment en dixièmes de millimètre le diamètre extérieur de ces objets du matériel chirurgical. En regard des numéros de la nouvelle classification se trouvent placés dans les colonnes des tableaux ci-dessous les numéros correspondants des anciennes classifications.

I. — Catguts.

Classification décimale	Nos	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classification ancienne	Nos	000	00	0	1	2	3	4	5	6

II. — Crins de Florence.

Classification décimale	Nos	1 (extra-fins)	2 (fins)	3 (moyens)	4 (gros)	5 (extra-gros)
Classification ancienne du Service de Santé de l'armée	Nos	»	1 (fins)	2 (moyens)	3 (gros)	»
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	000	0	1	3	5

III. — Soies.

Classification décimale	Nos	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classification ancienne du Service de Santé de l'armée	Nos	»	»	2	4	6	»	»	»	»	»
Classification ancienne des soies stérilisées usitées dans le commerce	Nos	000	00	0	1	2	»	3	4	5	6
Classification des soies brutes usitées dans le commerce	Nos	»	1	2	4	6	7 ou 8	9	10	12	14

IV. — Drains stérilisés.

Classification décimale	Nos	40	60	90	130	150	160	200
Classification ancienne du Service de Santé de l'armée	Nos	0	1	2	3	4	5	6

V. — Tubes en caoutchouc pour drains.

Classification décimale	Nos	20	»	25	30	»	35	40	»	45	50	»	55	60
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Classification décimale	Nos	»	65	70	»	75	80	»	85	90	»	95	100	»
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Classification décimale	Nos	105	110	»	115	120	»	125	130	»	135	140	»	145
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Classification décimale	Nos	150	»	155	160	»	165	170	»	175	180	»	185	190
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
Classification décimale	Nos	»	195	200	»	205	210	»	215	220	»	225	230	»
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Classification décimale	Nos	235	240	»	245	250	»	255	260	»	265	270	»	275
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83
Classification décimale	Nos	280	»	285	290	»	295	300	»	305	310	»	315	320
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96
Classification décimale	Nos	»	325	330	»	335	340	»	345	»	»	»	»	»
Classification ancienne usitée dans le commerce	Nos	97	98	99	100	101	102	103	104	»	»	»	»	»

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les Herboristes et les mélanges de plantes.

L'article 37 de la loi du 21 germinal an XI permet aux herboristes de vendre des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches à l'exclusion toutefois des plantes qui seraient, par des lois ou décrets spéciaux, classées dans les substances vénéneuses, le pavot par exemple.

Mais, si les herboristes ont le droit de vendre les plantes indigènes fraîches ou sèches, ont-ils également le droit de vendre ces mêmes plantes à l'état de mélange prêts pour constituer, par infusion, macération, ou décoction, des thés, tisanes ou infusions?

La question est vieille et diversement appréciée par les Tribunaux.

Parmi les dernières décisions, nous pouvons citer : Toulouse, 29 juin 1912, qui admettait ce droit.

Mais Verdun, le 27 décembre 1912, et Nancy, le 18 décembre 1913, adoptaient une théorie contraire.

Plus récemment, le 24 avril 1914, le Tribunal de la Seine se rangeait à l'opinion de Toulouse et décidait que par les mots : *préparation pharmaceutique*, il ne fallait entendre que les produits obtenus par une combinaison et non les simples mélanges de plantes.

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, qui s'était constituée partie civile, a relevé appel, et la Cour de Paris, 9e Chambre, vient de trancher la question dans un arrêt assez long qui a été prononcé le 6 décembre 1916 et dont voici le texte :

La Cour :

Considérant que P... et L... ont été traduits devant le Tribunal de la Seine : le premier, pour exercice illégal de la Pharmacie comme auteur principal et le second, comme complice; que, par jugement du 20 avril 1914, ils ont été acquittés de ce chef des poursuites.

Sur l'action publique :

Considérant que le Ministère public a interjeté appel contre L... seulement;

Que, dans son jugement de relaxe, le Tribunal avait décidé que les faits reprochés aux prévenus ne constituaient pas un exercice illégal de la pharmacie;

Que cette décision, ayant force de chose jugée vis-à-vis de l'auteur principal, une complicité ne saurait être retenue pénalement pour des faits déclarés définitivement non délictueux,

Confirme de ce chef le jugement.

Sur l'action civile :

En la forme : Considérant que l'appel est régulier, reçoit la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine appelante du jugement.

Au fond : Considérant que P..., herboriste de 1re classe de la Faculté de Lille, se disant spécialiste pour le traitement des maladies par les remèdes végétaux, a, depuis février 1911, mis en vente et vendu un certain nombre de produits, dits Tisanes mélangées et numérotées de 1 à 19, qu'il présentait

au public comme des remèdes végétaux composés suivant sa formule et guérissant les maladies les plus graves ;

Qu'il soutient que ces tisanes sont des mélanges de plantes médicinales indigènes, et que son droit comme herboriste de vendre ces plantes ou parties de plantes comporte le droit de les vendre assemblées ou réunies dans les proportions qu'il lui convient de fixer;

Considérant que l'instruction et l'expertise à laquelle il a été procédé par M. le professeur Pouchet, en vertu du jugement du tribunal de la Seine du 11 avril 1913, confirment les allégations de P... sur la composition des tisanes.

Mais, considérant que le droit de l'herboriste est limité à la simple vente des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes; qu'il empiète sur le rôle réservé aux pharmaciens lorsque, avec ces plantes, il prépare et compose dès produits ayant le caractère ou la destination de médicaments et qu'il les vend au public;

Que la loi du 21 germinal an XI, dans son article 25, dispose que nul ne pourra débiter, vendre ou préparer aucun médicament s'il n'a été reçu pharmacien; qu'elle attribue ensuite, dans son article 33, aux épiciers et droguistes le droit de faire le commerce en gros des drogues simples, mais avec la restriction de ne pouvoir en débiter aucune au poids médicinal et, dans l'article 37, aux herboristes le droit de vendre des plantes ou parties de plantes médicinales;

Que les exceptions apportées par la loi anx attributions générales et exclusives des pharmaciens doivent être restreintes dans leurs termes formels; que la loi n'a point accordé aux herboristes le droit de préparer et de vendre des produits composés dans un but médicinal avec des plantes indigènes;

Considérant qu'il y a un intérêt d'ordre public à ce que le débit des préparations composées de plantes indigènes soit soumis à la garantie des conditions imposées par la loi aux pharmaciens; qu'un certain nombre de plantes indigènes sont toujours toxiques; que quelques-unes ont même été classées au nombre des substances vénéneuses par les règlements pris en vertu des lois du 19 juillet 1855 et du 12 juillet 1916, et que ces règlements et lois ont retiré aux herboristes, pour l'attribuer aux seuls pharmaciens, le droit de vendre pour l'usage de la médecine, même à l'état de simples. Que d'autres plantes indigènes encore sont toxiques et que plusieurs sont susceptibles d'effets dangereux si elles ne sont pas employées avec prudence et opportunément;

Que le professeur Pouchet a signalé ce danger pour certaines plantes se trouvant dans les produits P... qu'il a expertisés.

Considérant, *en fait*, que P... a présenté au public ses produits comme les remèdes les plus efficaces pour la guérison des maladies les plus graves; que, s'il indiquait leur composition uniquement végétale, il s'abstenait de faire connaître les plantes employées et la proportion de chacune ; qu'il les débitait en boîtes toutes préparées en forme de spécialités; qu'à l'un d'entre eux, indiqué comme guérissant le diabète, il avait donné le nom de *diabétol.*

Que c'était donc bien des médicaments qu'il offrait et vendait au public;

Qu'il ne se méprenait pas d'ailleurs sur leur caractère; qu'en effet, il avait cru utile de les faire préparer sous la surveillance du pharmacien L... et de le mentionner dans sa publicité et sur les enveloppes de ses boîtes;

Qu'il a ainsi illégalement exercé la pharmacie;

Considérant que L... s'est rendu complice du délit et qu'il a prêté sciemment aide et assistance à P... pour la vente de ses produits; qu'il lui a fourni

des fonds et qu'il a partagé les bénéfices; Considérant que les agissements de P... et de L... ont causé un préjudice; que la Cour a les éléments nécessaires pour l'apprécier.

Par ces motifs :

Infirme le jugement de ce chef... condamne.

A la vérité, l'arrêt, malgré sa longueur, n'est pas toujours très solidement motivé.

Certains passages attestent la forme d'une décision de principe et d'autres paraissent s'inspirer des faits spéciaux au procès qui n'étaient pas très favorables à la thèse des prévenus.

Les tisanes de P... étaient dans la cause un peu plus que de simples mélanges et la publicité leur attribuait des qualités curatives importantes.

Il semble bien cependant qu'il se dégage de l'arrêt l'idée que les herboristes doivent se cantonner dans la vente des plantes sans les mélanger.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel.

CE QUE DISENT LES ALLEMANDS

A PROPOS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE CHEZ LES ALLIÉS

Dans la Revue *Technik und Wirtschaft*, le professeur Grossmann de Berlin admet que, par suite de la durée de la guerre, la technique de l'industrie chimique s'est développée chez les Alliés. Il en conclut qu'il importe à l'industrie allemande de ne pas laisser détruire son avance, et de tirer profit tant des fautes que des innovations qui ont été faites chez les Alliés. Ledit auteur passe en revue ces fautes et ces innovations en France, en Angleterre, en Italie et en Russie. En ce qui concerne la France, cet auteur dit que dans le domaine des produits inorganiques nous ne dépendions que peu de l'Allemagne, mais que celle-ci avait accaparé dans notre pays l'industrie synthétique des médicaments et qu'elle ne perdra pas du tout les avantages qu'elle a mérités par le travail intense d'un demi-siècle. Il ajoute que ce travail est aidé par une organisation matérielle des laboratoires de chimie très supérieure dans l'industrie chimique allemande qui dispose en outre de ressources financières supérieures et d'un personnel scientifique beaucoup plus compétent. Il croit, sans savoir ce que sera l'industrie chimique en France, après la guerre, que les fautes commises depuis de longues années ne se corrigeront pas d'un seul coup.

Nous laisserons à nos lecteurs le soin de tirer les conclusions de ces réflexions de nos ennemis.

Hick.

ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE ET INDUSTRIEL

La question de l'enseignement industriel est partout à l'ordre du jour, et tout particulièrement en pharmacie cette question est étudiée de toutes parts. C'est qu'en effet, comme le dit H. Le Chatelier [1], les lacunes de notre enseignement scientifique sont la cause première de notre faiblesse industrielle. Et, d'après le même auteur, une des grandes lacunes de cet enseignement réside dans ce fait que l'Université ne donne pas cet enseignement d'une façon pratique, et que les grandes écoles, toutes recrutées par voie de concours avec limite d'âge, ne permettent pas aux vocations industrielles tardives de se former scientifiquement. Aussi ces lacunes ont-elles l'inconvénient de laisser gaspiller par l'empirisme industriel un grand nombre d'activités.

Il semble, d'une part, que c'est dans la Pharmacie, par suite de l'exercice même de la profession, que ces vocations tardives peuvent se produire surtout et, d'autre part, que dans l'Université, c'est dans l'enseignement pharmaceutique que l'enseignement de la chimie industrielle doive être développé particulièrement. Et cela, tant par suite des applications pharmaceutiques des produits chimiques que par l'aptitude que les étudiants en Pharmacie ont à devenir facilement des chimistes analystes.

C'est également dans l'enseignement pharmaceutique que serait le plus facile à réaliser l'enseignement industriel de la chimie, par simple appropriation de chaires actuellement existantes, car là, moins que dans les Facultés des Sciences, l'enseignement de la chimie est subordonné à un but pédagogique. Il suffirait donc que dans toutes les Écoles de Pharmacie, les chaires de Pharmacie attribuassent une place plus grande que maintenant à l'étude de la fabrication industrielle des produits chimiques et que dans quelques écoles comme Paris, Lyon, Nancy, la chaire de Pharmacie chimique fût créée ou appropriée d'une façon complète à cet enseignement industriel, en même temps que doublée d'un Laboratoire spécialisé où pourraient travailler, pour effectuer des recherches personnelles, les jeunes pharmaciens désireux de s'appliquer à l'industrie chimique pharmaceutique, si constamment proche de l'industrie chimique générale.

Le Doctorat en Pharmacie avec la création d'une mention spéciale (industrie chimique) serait la terminaison et la preuve tangible de la spécialisation scientifique des pharmaciens ayant évolué sur cette application particulière de l'art pharmaceutique, car cette spécialisation ne serait que le fait d'une minorité.

La solution que nous préconisons en présence de l'urgence du développement de l'enseignement industriel de la chimie nous semble avoir l'avantage de n'exiger qu'une simple appropriation, sans fondations ou constructions coûteuses.

Et si, jusqu'alors, certains professeurs des Écoles de Pharmacie ne se sont pas appliqués à ce point un peu spécial d'enseignement, nul ne doute qu'avec

1. Journal *La Nature* 1916, page 277.

leur somme de connaissances générales ils ne puissent en peu de temps s'adapter à cette spécialisation de leur enseignement.

Les intérêts vitaux de la nation exigent d'ailleurs que le corps professoral soit dans toutes les branches de l'enseignement le premier à adapter celui-ci aux besoins mêmes de la nation. Car, si les étudiants peuvent facilement percevoir ces besoins, ils sont encore inaptes à trouver sans direction les moyens d'y pourvoir.

HICK.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous apprenons à la dernière heure la mort subite et douloureuse de notre ami R. DELAUNAY, administrateur des Établissements BYLA. Nous nous réservons de lui consacrer quelques lignes dans notre prochain numéro.

Que sa famille veuille bien agréer, en cette pénible circonstance, l'expression de très vive sympathie des Amis nombreux que DELAUNAY comptait parmi les collaborateurs et lecteurs de ce *Bulletin*.

Légion d'Honneur (*Journal Officiel*, 4 février 1917). — *Officiers* : MM. BARTHE (Joseph-Paul-Léonce), pharmacien principal de 2e classe (territorial), adjoint au directeur du Service de Santé de la XVIIIe région.

SPEISER (Frédéric-Edmond), pharmacien-major de 1re classe (territorial), pharmacien-major de l'hôpital Maillot (Afrique du Nord).

Chevaliers : MM. PELISSIER (Aimable-Joseph-Paul), pharmacien-major de 2e classe (territorial) au sous-secrétariat d'État du Service de Santé.

GRIGNON (Louis-Adrien), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à la Pharmacie centrale de l'armée.

CORDIER (Paul-Louis), pharmacien-major de 2e classe (réserve) à la pharmacie régionale du Mans, IVe région.

MOREUL (Théophile-Jean), pharmacien aide-major de 1re classe (territorial), à l'hôpital militaire de Brest, XIe région.

LEYMARIE (Alphonse), pharmacien-major de 2e classe (réserve), à la pharmacie régionale de Limoges, XIIe région.

CUILLERET (Étienne-Auguste-Charles), pharmacien-major de 2e classe (territorial), à l'hôpital de la Côte-Saint-André), XIVe région.

SECQUES (François-Jean-Jacques), pharmacien-major de 2e classe (réserve), à la réserve de médicaments de Marseille, XVe région.

TROUPEAU (Paul), pharmacien-major de 1re classe (territorial), à l'hôpital Larrey, à Toulouse, XVIIe région.

GRÉLOT (Paul-Henri-Marie), pharmacien-major de 1re classe (territorial), adjoint au directeur du Service de Santé de la XXIe région.

M. LALANNE (Pierre-Édouard, dit Paul), pharmacien-major de 2e classe territorial à l'Ambulance 3/15 d'une armée : officier actif, zélé et d'un dévouement à toute épreuve. Venu au front sur sa demande, y rend des services distingués.

M. Langrand (André-Constant), pharmacien-major de 2e classe à l'Ambulance 2/13 d'une armée. Venu au front sur sa demande, en septembre 1915, et affecté à une ambulance, s'acquitte de son service avec zèle et dévouement.

M. Le Mitouard (Auguste-Marie), pharmacien-major de 2e classe (active), au laboratoire d'une armée : pharmacien de valeur. A rendu de précieux services dans les fonctions de chimiste, qu'il exerce dans un laboratoire d'armée.

On nous permettra d'adresser nos compliments plus spéciaux à nos deux collaborateurs, les professeurs Barthe et Grélot, dont la promotion et la nomination ont été accueillies avec la plus profonde satisfaction par tous leurs camarades du B. S. P.

Prix de l'Académie des Sciences. — Fondation Cahours (3.000 francs) : Les arrérages de la fondation sont attribuées à feu Jacques Bongrand, jeune chimiste, mort au Champ d'Honneur. Prix Lallemand (1.800 francs). Le prix est partagé entre : M. L. Launoy, professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie et, M. A. Massaglia, professeur à la Faculté de médecine de Modène.

Académie d'Agriculture. — Dans la séance du 10 janvier, le bureau pour 1917 a été ainsi constitué : président, M. Jules Develle, ancien ministre des Affaires étrangères et de l'Agriculture; vice-président, M. Albin Haller; secrétaire perpétuel, M. Henri Sagnier; vice-secrétaire, M. Georges Wery.

Thèses de Doctorat de l'Université (Pharmacie), soutenues à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris pendant les années 1914-1915 et 1916. — MM. Aubry (André) : Recherches sur la synthèse bio-chimique de quelques glucosides α au moyen de la glucosidase α.

Becquet (Marcel) : Contribution à l'étude de l'action du bacille bulgare sur la flore intestinale.

Boer (H.-W. de) : Étude micrographique de dix drogues végétales nouvelles de la Pharmacopée néerlandaise.

Bouvet (M.) : Sur quelques glycols bitertiaires symétriques.

Corlay (Georges) : Étude générale des eaux d'alimentation de la ville de Lorient et du système adopté pour leur stérilisation.

Courtois (Gaston) : Étude sur les sels organiques uraniques.

Derône (Hippolyte : Les sources et le marais de La Courtavaux. Etude limnologique.

Frédoux (Maurice) : Étude de la destinée du chloralose dans l'organisme animal.

Gauchon (E.) : Étude sur les laits du Poitou (arrondissement de Poitiers).

Jandin (Claude) : Contribution à l'étude du képhir.

Joachim (L.) : Contribution à la flore mycologique du territoire de Belfort. Catalogue raisonné des champignons qui y poussent.

Le Brazidec (Marcel) : Étude des transpositions moléculaires dans la série du phénylcyclohexane.

J. Legeay : Contribution à l'étude anatomique des *Lonicera*.

Olivieri (Jean) : Les espèces utiles du genre *Ferula*. Étude monographique du *Ferula communis* L.

WAGNER (Stefan) : Contribution à l'étude anatomique du fruit des Labiées.

ARDELY (Étienne) : Sur quelques α-bromo-acidylurées linéaires, étude chimique et pharmacologique.

BARRÉ (Henri) : Les vins de Touraine au point de vue de leur composition chimique.

BRIENS (Eugène) : Étude pharmacognosique des Aroidées et en particulier de l'*Arum maculatum*.

GÉRAUD (Joseph) : Étude chimique et bactériologique des laits du Lot.

LECOQ (Raoul) : Sur une méthode d'essai des huiles utilisables en savonnerie.

GÉRARD (André). — Recherches sur la spécification histologique de différents bois de Madagascar, avec étude comparative des principaux bois industriels d'Europe.

Conférences. — Parmi les conférences organisées par l'Association française pour l'avancement des Sciences, signalons, comme devant avoir lieu en mars, dans la grande salle de l'Hôtel des Sociétés savantes, 8, rue Danton, à 15 heures, les dimanches : 1° le 4 mars, celle de M. du VIVIER DE STREL, ancien chef de cabinet du Ministre des Colonies, président de la Société de l'Afrique équatoriale et de l'Union coloniale : « La production coloniale, son avenir. » 2° Le 25 mars, celle de M. COURIOT, professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures : « L'exploitation des mines françaises. »

Le décret sur les substances vénéneuses. — La Commission chargée de compléter sur certains points le nouveau décret est ainsi composée : professeur POUCHET, président; ROUX, directeur du Service des Fraudes; GAUTIER, directeur de l'École supérieure de Pharmacie; GUIGNARD, directeur honoraire de l'École supérieure de Pharmacie; RENAULT, conseiller technique sanitaire; GALIPPE, membre de l'Académie de Médecine; IMBART DE LA TOUR, maître des requêtes au Conseil d'État.

Le nouveau recteur de l'Université centrale de Madrid. — Le D[r] JOSÉ RODRIGUEZ CARRACIDO, professeur à la Faculté de pharmacie, désigné comme recteur de l'Université centrale de Madrid, en remplacement de M. CONDE Y LUQUE, vient de prendre possession de son poste et a été l'objet, à cette occasion, de vives manifestations de sympathie de la part de tout le corps d'enseignement supérieur de la capitale et des provinces.

M. CARRACIDO naquit à Santiago de Compostela le 21 mai 1856; c'est dans ce centre célèbre qu'il fit ses premières études de pharmacie; avant de les terminer, il concourut pour entrer dans le corps de santé militaire et fut reçu avec le numéro 1 pour prendre aussitôt du service dans l'armée.

Au concours aussi, il obtint la place de professeur de chimie organique à l'Université centrale de Madrid, chaire qu'il occupe encore.

Avec son œuvre scientifique, il a mené concurremment d'autres travaux d'ordre académique et littéraire. Il a publié un roman intitulé : *La Muceta roja* (Le Camail rouge) et un drame historique, *Jovellanos*. Citons encore, parmi ses autres œuvres : « Traité de chimie organique », « Incubations sociologiques et discours universitaires », « L'Évolution de la Chimie » et « Le Père JOSÉ ACOSTA et son importance dans la littérature scientifique espagnole. »

M. CARRACIDO fait partie des Académies royales de la Langue, de Médecine, des Sciences physiques et naturelles.

Il représente au Sénat l'Université de Grenade et est affilié au parti libéral.

(*L'Espagne*, 5 janvier 1917.)

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1° Pharmaciens aides-majors de 2e classe (réserve et territoriale).

M. Caveau (Roger), pharmacien auxiliaire, hôpital militaire de la Rochelle.

M. Dibon (Louis-Claude-Victor), pharmacien auxiliaire, hôpital Ruffi, à Nîmes.

M. Farré (Louis-Joseph-Pierre), pharmacien auxiliaire, 16e section d'infirmiers militaires.

M. le pharmacien auxiliaire Guégan (Paul-Aristide), laboratoire de toxicologie de la 47e division.

M. le pharmacien auxiliaire Brocard (Claudius-Marius), G. B. D., 161e D. I.

M. Combaud (Louis-André-Joseph), soldat, 8e section d'infirmiers militaires.

M. Volmar (Victor-Yves), soldat, 22e section d'infirmiers militaires.

M. Zizine (Pierre), soldat, 22e section d'infirmiers militaires.

M. Arrondeau (Pierre-François-Anne-Lucien), pharmacien auxiliaire, 18e section d'infirmiers militaires.

M. Forgez (Gabriel-Arthur-Paul-Théophile), officier d'administration de 3e classe de réserve dont la démission de son grade est acceptée. Actuellement à l'hôpital temporaire 108 à Amiens, région du Nord.

M. Dascher (Théobald), soldat, 22e section d'infirmiers militaires.

M. Devillers (Louis-Alfred-Philémon), pharmacien auxiliaire, 22e section d'infirmiers militaires.

M. Midy (Marcel-Marie-Léon), pharmacien auxiliaire, laboratoire de toxicologie de la région du Nord.

M. Payrau (Vincent-François), pharmacien auxiliaire, hôpital temporaire n° 53, à Revel.

M. Bény (François-Paul-Benoît), pharmacien auxiliaire, 14e section d'infirmiers militaires.

M. Cartier (Gabriel-Louis), pharmacien auxiliaire, 1re section d'infirmiers militaires.

M. Cellier (Marie-Jean-Antoine), pharmacien auxiliaire, 16e section d'infirmiers militaires.

M. Cerbelaud (Jules-Philippe-René), pharmacien auxiliaire, 1re section d'infirmiers miliiaires.

M. Irissou (Marie-Joseph-Jean-Louis), pharmacien auxiliaire, 16e section d'infirmiers militaires.

M. Maignon (André-Joseph), pharmacien auxiliaire, 14e section d'infirmiers militaires.

M. Paulet (Etienne-Louis), pharmacien auxiliaire, 16e section d'infirmiers militaires.

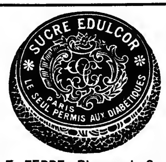
M. Mans (Gabriel-Pierre), Afrique du Nord.

M. Pernet (Léon-Gaston), 20e région.

M. le pharmacien auxiliaire Salmon (Eusèbe-Albert), R. P. S. d'une armée.

M. Lebeau (Paul-Marie-Alfred), soldat à la 22e section d'infirmiers militaires. — Inspection des études et expériences chimiques de guerre [1].

1. Notre sympathique collaborateur et ami M. Lebeau a été promu, le 8 février, au grade de *pharmacien-major de 1re classe*.


SUCRE EDULCOR
PARIS
LE SEUL PERMIS AUX DIABÉTIQUES

2° **Pharmaciens aides-majors de 1re classe (réserve et territoriale).**

M. Drouilhet (Julien-Paul), armée d'Orient.
M. Petit (Jules-Jean-Albert), 12e région.
M. Baudin (Joseph-Marcel), Ambulance 9/13.
M. Peirier (Casimir-Jean), Ambulance 4/45.
M. Bousquié (Charles-Paul), Ambulance 8/16.
M. Guéret (Jules-Octave), Ambulance 222.
M. Barrière (Marie-Joseph-Charles), Ambulance 13/15.
M. Vitart (Maurice-Jules-Camille), Ambulance 1/74.
M. Maurin (Charles), T. S. 27 P. L. M.
M. Roulier (Didier-Jules-Charles), Ambulance 2/82.
M. Thomas (Charles-Lucien), T. S. S. P. 3 *bis* Midi.
M. Michel (Abel-Adolphe), Ambulance 1/7.
M. Abadie (Pierre-Louis-Lucien), Ambulance 10/17.
M. Roques (Louis-Georges-Jean-Joseph), T. S. S., P. Etat 17.
M. Marty (Moïse-Léopold-Marie), Ambulance 5/12.
M. Vansteenberghe (Édouard-Félix-Émile), Ambulance 5/20.
M. Chevalier (Frédéric-Camille-Marcel), G. B. D. 1re division.
M. Daian (Mouchi-Maurice), Ambulance 2/M.
M. Beha (Charles-Alphonse), T. S. S. P. C. T. n° 2.
M. Montanton (Félix), Ambulance 15/11.
M. Clerc (Paul-Eugène-Antide), 7e région.
M. Botrel (Eugène-Julien-François), H. C. 19, 5e région.
M. Fiévet (Paul-Ernest), T. S. 18 Midi.
M. Guiollot (Marcel-Jules), Ambulance 4/55.
M. Garret (Jean-Georges-Marie-Marc), Ambulance 7/1.
M. Legay (Lucien-Charles-Léandre), Ambulance 8/17.
M. Touriol (Victor-Léon-Marie-Roger), H. O. E., Ressons.
M. Faille (Gaston-Léon-Emile), T. S. S. P., Nord n° 2.
M. Perrin (Georges), G. B. C., 5.
M. Brésil (Charles-Hector-Robert-Gabriel), Ambulance 4/54.
M. Vincent (Antoine), Ambulance 16/13.
M Robin (Paul), G, M. P.
M. Lebrot (Louis-Ernest), Ambulance 2/58.
M. Gabaret (Joseph-Marie-Stanislas-Léon), H. O. E. 1/31.
M. Suisse (Gabriel-Léon-Joseph-Marie), H. O. E. 2/31.
M. Mansat (Jean-Louis-Félix), Ambulance 7/12.
M. Chanal (Nicolas-Emile-Fernand), Ambulance 16/7.
M. Ponsot (François-Gustave), Ambulance 1/14.
M. Boutonnet (Philippe-Albert-Sylvain), train sanitaire Est 5.
M. Bastien (Joseph-Pierre), Ambulance 6/20.
M. Franceschi (Jean-Noël), T. S. S. P. 46 P. L. M.
M. Comiti (Joseph-Martin), T. S. S. P. 24 *bis* P. L. M.
M. Lacroix (Camille-Anatole-Victor), Ambulance 225.
M. Béchade (Louis-Daniel-Emile-Adrien), Ambulance 12/18.
M. Fouchère (Achille-Armand-Adolphe), Ambulance 14/14.
M. Berthelin (André-Ferdinand), Ambulance 3/82.
M. Paul (Laurent-Antoine), Ambulance 8/6.
M. Le Page (Henri-Joseph), Ambulance 4/12.
M. Bélonie (Pierre-Fernand), Ambulance 9/12.

M. Bance (Ernest-Jean-Henri), Ambulance 9/3.
M. Labœuf (Eugène-Gabriel), H. O. E. 32.
M. Lefebvre (Georges-François-Charles), Ambulance 4/56.
M. Offret (Jean-Baptiste), T. S. Ephrussi n° 1.
M. Martin (Henri-André-Emile), Ambulance 8/4.
M. Lamy (Armand), Ambulance 9/4.
M. Leseille (Joseph-Auguste), Ambulance 11/5.
M. Marthey (Georges-Auguste), Ambulance 5/53.
M. Moussier (Pierre-Louis-Antoine), Ambulance 7/8.
M. Néau (Auguste-Mathurin), H. T. 106, Amiens.
M. Dumons (Raoul-Maurice), Ambulance 5/4.
M. Durieux (Raymond-Joseph), T. S. P. L. M. n° 17.
M. Cheusin (Marie-Auguste-Fernand), Ambulance 3/5.
M. Lenormand (Edouard-Aristide-Louis), Ambulance 4/60.
M. Bajon (Jean), Ambulance 2/51.
M. Péchery (Raoul-Félix-Emmanuel), Ambulance 3/13.
M. Debœuf (Georges), Ambulance 5/56.
M. Ragoucy (Stéphane-Alexandre-Victor-Louis), Ambulanee 4/70.
M. Moulinier (Antoine-Marius-Charles), Ambulance 13/3.
M. Collet (Marcel-Henri-Louis-Joseph), G. B. D. 51.
M. Visconti (Octave-Meltior-Marie-François), Ambulance 13/18.
M. Gauthier (Pierre-Joseph-Marie), Ambulance 4/22.
M. Mulsant (Louis-Alexandre), 14e région.
M. Hanot (Joseph-Alfred-Henri), train 1 1/11.
M. Launay (Charles-Auguste-Edme), H. O. E. 4/2.
M. Perrier (Louis-Joseph-Marius), Ambulance 13/16.
M. Uro (Jean-Baptiste), Ambulance 2/151.
M. Martin (Alfred-Georges-Léon), Ambulance 13/10.
M. Bouin (Alfred-François-Auguste), Ambulance 11/9.
M. Nitot (Roger-Marie-Joseph), Ambulance 2/71.
M. Juge (Paul-Auguste), T. S. Imp. 2/H. 20.
M. Grimault (Joseph), 11e région.
M. Giry (Antoine-Achille), Ambulance 2/74.
M. Damas (Louis-Justin-Pierre), Ambulance 3/38.
M. Barbé (Henri-Edouard), Ambulance 1/91.
M. Saint-Martin (Jean-Henri-Georges), Ambulance 2/5.
M. Jugand (Georges-Albert), Ambulance 11/12.
M. Bateman (Léon), Ambulance 214.
M. Lèbre (Charles-Jules), Ambulance 3/64.
M. Guioth (Pierre), Ambulance 2/54.
M. Godin (Emile-François-Josepb), G. B. C. 1.
M. Bringer (Léon-Paul-Marie-Jean), Ambulance 6/16.
M. Picat (Pierre-Josepb), Ambulance 3/8.
M. Tinel (Georges-Gaston-Clovis-Marie-Félix), Ambulance 4/69.
M. Dano (Georges-Jules), Ambulance 11/14.

(*A suivre.*)

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

NOTRE SUPPLÉMENT

Ainsi que nous le leur avons annoncé dans notre dernier Bulletin, *nos fidèles abonnés, annonciers et collaborateurs recevront, avec le présent numéro de mars-avril, à titre de supplément gratuit, l'ouvrage de* MM. P. BOGELOT et L.-G. TORAUDE, *intitulé* : « Législation des substances vénéneuses. »

Cette édition, tirée spécialement pour le B. S. P., *dans la forme habituelle de ses publications, prendra place dans la collection de l'année* 1917 *et pourra aisément être reliée avec l'ensemble des numéros de l'année.*

Le texte de la loi et celui du décret se trouvant reproduits dans l'ouvrage dont il s'agit, nos lecteurs s'y adresseront chaque fois qu'il leur sera nécessaire. Nous avions, du reste, évité de publier ces textes dans nos numéros

antérieurs, afin de ne pas faire un double emploi avec le Supplément que nous nous proposions de leur offrir (1).

Le Conseil d'Administration du Bulletin *est heureux de témoigner ainsi à tous ceux qui sont attachés à l'œuvre scientifique et professionnelle qu'il poursuit, avec une progression toujours croissante, toute la reconnaissance qu'ils méritent.*

Mais il tient, en terminant, à remercier vivement MM. P. Bogelot et L.-G. Toraude *de la bonne grâce et du généreux désintéressement qu'ils ont manifestés à l'égard du* B. S. P. *en lui abandonnant leurs droits d'auteurs sur cette publication supplémentaire.*

Les éditions renouvelées et qui se poursuivent régulièrement attestent le succès toujours croissant de cet ouvrage et en confirment sa valeur unanimement reconnue.

Le B. S. P.

BULLETIN DE MARS-AVRIL

De l'utilité d'un annuaire officiel des professions médicales et vétérinaires à l'usage des pharmaciens.

L'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 est ainsi libellé : « Il est « établi chaque année dans les départements, par les soins du préfet et de « l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la « résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-« dentistes et sages-femmes visés par la présente loi.

« Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans « toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont « adressées aux ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la « Justice.

« La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies « est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'Intérieur. »

Je ne me fais aucune illusion sur le sort des lignes que je vais écrire au sujet de cet article de loi. Elles seront, j'en suis convaincu d'avance, aussi inutiles que tant d'autres. L'indifférence incroyable qui accueille toutes les initiatives les attend. C'est regrettable et injuste; mais c'est ainsi.

Le nouveau décret concernant les substances vénéneuses renferme, dans ses obligations nombreuses pour les pharmaciens, celle de ne délivrer lesdites substances qu'à bon escient. Pour les médecins, seuls ceux qui sont autorisés par l'article 25 de la loi de germinal à exercer la pharmacie dans les communes dépourvues de pharmaciens, ont le droit de commander et de recevoir les toxiques dont il s'agit. Parmi les dentistes, seuls ceux qui possèdent le diplôme de chirurgien-dentiste délivré en vertu de l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent user des stupéfiants nécessaires à leur

1. Ce supplément ne sera pas envoyé à nos abonnés de l'étranger que la loi nouvelle intéresse peu. Nous verrons à leur donner une compensation.

profession. Les sages-femmes munies du diplôme officiel sont également seules autorisées à ordonner des médicaments renfermant des toxiques, dans des conditions qu'un arrêté prochain délimitera.

Quant aux vétérinaires, dont l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 cité plus haut ne parle pas, on sait que seuls encore les vétérinaires diplômés sont visés par l'article 17 du décret du 16 septembre 1916 et que les hongreurs et autres vétérinaires des campagnes sont exclus du droit de posséder ou de prescrire les substances inscrites aux tableaux A et B.

Tout ceci est bel et bien. Mais il ne faut pas perdre de vue que le pharmacien, dans tous les cas, est astreint à n'accorder sa confiance et à ne délivrer les substances vénéneuses, dont il a l'écrasante responsabilité, qu'aux seuls ayants droit. Si l'on peut admettre que, dans les communes, il connaisse suffisamment ses concitoyens pour savoir la situation légale des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et vétérinaires, il n'en va plus de même dans les villes importantes, dans les grands centres et même à Paris.

Les difficultés, dans ces lieux, ne seront pas embarrassantes vis-à-vis des médecins, puisque ceux-ci ne pourront faire commerce de médicaments, la présence de nombreuses pharmacies leur en supprimant le privilège. Mais pour les dentistes et les vétérinaires, la chose sera moins aisée. En ce qui concerne les sages-femmes, ce sera parfois difficile aussi. Les dentistes et les vétérinaires non diplômés ne sont pas ceux qui oublient de mettre une plaque indicatrice à leurs portes : ils en mettraient plutôt deux. Ils ne se gênent pas beaucoup pour délivrer des prescriptions à leurs clients et l'on a vu des gardes-malades exercer illégalement la profession de sage-femme, sur la simple recommandation d'accouchées qui les recommandaient à l'occasion.

Il n'existe qu'un moyen de contrôle et ce moyen est si facile que, bien entendu, il ne sera pas utilisé officiellement. Or, c'est officiellement qu'il doit l'être, sans quoi il perd toute valeur légale. Il faut que le ministre de l'Intérieur publie, tous les ans, un annuaire contenant les noms, adresses et références universitaires de tous les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et vétérinaires diplômés exerçant en France et dans les colonies françaises. Il existe des publications de ce genre, dues à l'initiative privée, *l'Annuaire médical Roubaud*, par exemple, ou l'annuaire publié par les Associations des gardes-malades, à Paris. A titre officiel, la Préfecture de police, à Paris encore, en édite un; mais il ne renferme que les noms et adresses du personnel médical de Paris et du département de la Seine.

Pour les départements et pour l'ensemble de la France et des colonies françaises, un tel ouvrage n'existe pas. Quelques publications locales y suppléent, mais il n'y a pas d'annuaire général. Y en aurait-il un (et je n'en ai jamais vu) que les noms et adresses des vétérinaires n'y figurent pas.

Les publications dues à l'initiative privée, dont je parlais tout à l'heure, sont incomplètes. Peu de dentistes y sont nommés ; pas ou peu de sages-femmes et aucune trace de vétérinaires.

Si bien que, sauf pour les villes ou communes dans lesquelles il exerce, un pharmacien ne possède aucun moyen de contrôle efficace.

Lutter contre la toxicomanie est un devoir d'État, puisqu'il s'agit, en définitive, d'une œuvre salutaire de protection de la race. En faciliter les moyens par des indicateurs complètement et exactement établis, en est un autre ; c'est assurer la possibilité de mener cette lutte à bonne fin. Or, il arrive fréquem-

ment pour ne pas dire toujours, que les toxicomanes ne s'adressent pas aux pharmaciens de leur ville ou de leur quartier.

D'autre part, dans toutes les pharmacies, qu'il s'agisse des grandes villes ou des plus simples communes, des ordonnances émanant de médecins ou de vétérinaires de tous les points de la France sont présentées tous les jours. Les voyageurs de commerce, ou les simples citoyens voyageant pour leur plaisir ou pour leurs intérêts, possèdent des prescriptions médicales qu'ils font exécuter au hasard de leurs déplacements. Si la prudence est la condition première de l'exercice de notre profession, l'humanité est aussi une condition morale de nos fonctions. Un asthmatique, un cardiaque et tant d'autres misérables spécimens de notre humaine nature peuvent n'avoir confiance qu'en leur médecin habituel et se munir d'ordonnances auprès de lui avant d'entreprendre un déplacement quelconque. Il y a des cas aussi multiples que les individus et je n'en finirais pas si je les voulais tous énumérer, aussi bien en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire. Comment le pharmacien pourra-t-il se convaincre ou avoir tout au moins une référence possible de la bonne foi d'un demandeur s'il ne possède aucun moyen de contrôle?

Un annuaire officiel répondrait déjà à ce besoin essentiel de renseignements. Il serait une source première où puiser des éléments d'enquête. Parfois même cet annuaire servirait de guide pour indiquer avec exactitude les noms et domiciles des praticiens.

A qui s'adresser pour obtenir cette modeste satisfaction?

Si la loi du 30 novembre 1892 est observée et surtout si elle est complétée par l'admission des vétérinaires dans les listes à dresser, il me semble que c'est au ministère de l'Intérieur que revient logiquement la mission d'établir ce document. La demande en pourrait être faite — en devrait être faite — par les inspecteurs des pharmacies pour les médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes; les inspecteurs chargés du service de la répression des fraudes s'occuperaient des vétérinaires puisqu'ils sont dépendants du ministère de l'Agriculture. Les frais d'établissement des listes en question seraient à la charge de l'État. Ces listes pourraient être l'objet d'une insertion dans un numéro spécial du *Journal Officiel* ou faire l'objet d'une publication vendue par les soins du ministère de l'Intérieur, à un prix modeste et accessible à tous. Je crois inutile d'ajouter que la présence d'une telle publication serait obligatoire dans toutes les officines, les pharmaciens étant les premiers intéressés à s'en pourvoir.

Je ne me fais aucune illusion, ainsi que je l'ai dit en commençant, sur le sort réservé à cette proposition. J'estime cependant qu'elle devait être présentée, parce qu'elle est d'une utilité pratique incontestable et qu'elle est, au surplus, le corollaire des obligations prescrites au décret du 14 septembre 1916.

L.-G. Toraude.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les fantaisies du nouveau Décret sur les substances vénéneuses.

En attendant la publication du *Commentaire officiel* qui mettra, nous l'espérons, tout le monde d'accord, justiciables et justiciers, le décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses s'enrichit de circulaires nouvelles.

Après l'arrêté du 30 décembre 1916, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1916 fixant l'emploi des composés arsenicaux en agriculture, le ministre du Commerce et de l'Agriculture a adressé, en date du 11 janvier 1917, une circulaire aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des pharmacies. De son côté, la Préfecture de police a envoyé au président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, le 16 janvier 1917, une lettre élaborée par le Bureau d'hygiène.

Voici ces deux documents :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

—

Direction des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 *janvier* 1917.

Circulaire aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints des Pharmacies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les délais qu'il y a lieu d'accorder aux intéressés pour se conformer aux dispositions du décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses, en ce qui concerne quelques-unes des dispositions de ce règlement.

Substances vénéneuses. — Les dispositions du décret du 14 septembre 1916 sont applicables depuis le jour de sa publication au commerce des substances vénéneuses en nature, c'est-à-dire aux substances nommément désignées dans les tableaux A, B et C annexés audit décret.

Préparations contenant des substances vénéneuses. — Il en est de même en ce qui concerne les préparations de toutes sortes contenant des substances vénéneuses. Il ne serait, en effet, pas admissible qu'une substance classée parmi les substances vénéneuses pût être librement vendue par le seul fait qu'elle ne se présente pas en nature, mais en mélange avec une matière inoffensive quelconque.

Toutefois, il convient de donner ici au décret l'interprétation rationnelle qu'il comporte. Pour qu'une préparation contenant une ou plusieurs substances vénéneuses soit soumise au décret, encore faut-il qu'à raison du mélange desdites substances, soit par leur dose, soit par le mode de composition, elle constitue vraiment une matière toxique. Au contraire, la nouvelle réglementation n'est pas applicable au commerce des préparations renfermant des substances vénéneuses à des doses si faibles ou sous une forme telle qu'on peut les considérer comme des préparations dont la manipulation et l'emploi ne présentent aucun danger, comme n'étant pas, par conséquent, en elles-mêmes des substances vénéneuses.

D'ailleurs, cette distinction a été explicitement faite à l'égard des prépa-

rations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A, par l'article 29; dispositions qui ont été étendues par l'article 47 aux préparations contenant des substances du tableau C et, sous certaines conditions, par l'article 30 à celles qui contiennent des substances du tableau B.

Si les auteurs du décret ont précisé nettement leurs intentions à l'égard de ces préparations, c'est qu'en raison de leur caractère médicamenteux, on aurait pu se montrer plus exigeant que pour les autres produits renfermant des substances toxiques, et ne pas leur appliquer la distinction qui précède. Mais en raison même des garanties qu'il y a lieu de fixer, en ce qui les concerne, des arrêtés doivent intervenir pour déterminer les doses de substances vénéneuses au-dessous desquelles les préparations médicamenteuses ne doivent pas être considérées comme toxiques et échappent à la réglementation.

De pareilles précautions n'étaient pas nécessaires dans l'emploi industriel, commercial ou agricole des préparations contenant des substances vénéneuses. Le principe de la distinction ci-dessus établi se suffit à lui-même. Au surplus, des indications aussi précises que possible vous seront ultérieurement données.

La publication des arrêtés et des instructions dont il s'agit mettra fin à l'état d'incertitude dans lequel les intéressés se trouvent actuellement.

En attendant, je vous engage à user de la plus large tolérance et à les aider plutôt de vos conseils, étant entendu que cette tolérance ne peut évidemment s'appliquer qu'à l'égard des préparations qui ne vous paraîtraient pas nettement dangereuses.

Dispositions visant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes. — Les pharmaciens qui, sous l'ancienne réglementation, n'étaient pas autorisés à exécuter les prescriptions émanant des chirurgiens-dentistes ni, le plus souvent, celles des sages-femmes, pourront dorénavant exécuter certaines ordonnances de ces praticiens relatives à des substances vénéneuses dont une liste sera dressée par arrêté ministériel.

De même, un arrêté devra fixer la liste des substances des tableaux A et B (art. 27, 28 et 40) que les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour l'exercice de leur profession.

Il ne sera rien modifié aux usages actuellement admis tant que les arrêtés précités n'auront pas été publiés.

Produits destinés à l'exportation. — Les dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations vénéneuses des tableaux A et C ne sont pas exigibles pour les produits exportés.

Toutefois, leur destination à l'exportation ne pouvant être présumée, il appartiendra aux intéressés de prendre toutes les précautions susceptibles de démontrer, le cas échéant, que les produits ne portant pas les indications réglementaires sont effectivement détenus en vue de l'exportation et qu'ils ne sont pas destinés à être mis en vente à l'intérieur.

Quant aux substances du tableau B et aux préparations qui les contiennent, elles ne peuvent être exportées que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant, indépendamment des inscriptions prévues à l'article 4 (nom des substances, bande rouge, avec le mot « poison »), l'indication de la quantité desdites substances ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Cependant, les substances ou préparations dont il s'agit, présentées à un

bureau de douane en vue de l'exportation et sur lesquelles la vérification de leur teneur en stupéfiants a été effectuée par un laboratoire du Service des Douanes, peuvent être considérées comme hors de la circulation intérieure, en ce sens qu'elles ne paraissent plus pouvoir être détournées de leur destination pour l'étranger.

J'estime qu'il est, dès lors, sans intérêt d'exiger que les colis soient revêtus des étiquettes et de la bande rouge dont l'apposition n'est prévue que pour le contrôle intérieur.

Bande rouge ou verte entourant les récipients. — L'obligation, prévue aux articles 4 et 41, d'entourer les enveloppes et récipients d'une bande rouge ou verte portant, suivant le cas, le mot « Poison » ou le mot « Dangereux », rencontre, dans son application aux récipients employés par le commerce de gros, des difficultés dont il y a lieu de tenir compte, surtout en ce moment.

En conséquence, je vous informe que, pour de tels récipients (fûts, touries, cylindres, réservoirs, balles, etc.), il y aura lieu de tolérer que la bande soit remplacée par une étiquette rouge ou verte, de dimensions appropriées à celles du récipient et fixée, collée ou peinte sur celui-ci. En outre, un délai, jusqu'à la fin des hostilités, est accordé aux industriels et commerçants en gros pour munir ces récipients de l'étiquette dont il s'agit.

Substances vénéneuses pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture. — Les dispositions du décret du 14 septembre 1916, complétées par l'arrêté du 15 septembre 1916, exigent que les préparations contenant des substances vénéneuses destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture soient renfermées dans des récipients métalliques et que ces récipients soient revêtus d'une étiquette rouge orangé portant, en caractères noirs, très apparents, le nom de la ou des substances vénéneuses contenues dans la préparation, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur et le numéro de la vente.

En outre, les récipients doivent être entourés d'une bande rouge orangé portant le mot « Poison ».

D'autre part, les préparations dont il s'agit doivent contenir les substances vénéneuses mélangées à des matières odorantes et colorantes et, en ce qui concerne les préparations arsenicales, l'arrêté précité a fixé leur formule de la façon suivante :

Produits arsenicaux insolubles.	1.000	grammes.
Pyridine, ou phénol brut, ou nitrobenzine . .	20	—
Vert sulfo-conjugué	2	—

Enfin, l'article 11 du Décret a interdit la vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles en raison des dangers que leur usage peut faire courir à ceux qui les emploient et, aussi, en raison de ce qu'on peut leur substituer des arsenicaux insolubles, moins dangereux, ou même, dans certains cas, des produits non arsenicaux, sans nuire à l'efficacité des traitements.

Les dispositions ainsi rappelées *sont applicables dès à présent.*

Or, mon Administration a été saisie de nombreuses réclamations à ce sujet; les intéressés faisant valoir l'impossibilité où ils se trouvent, en raison des circonstances, de se conformer sans délai à certaines des prescriptions dont il s'agit :

En conséquence, j'ai décidé d'accorder :

1° Un délai de six mois, à dater du 1er janvier courant, aux fabricants et commerçants pour l'écoulement des produits qui ne seraient pas mélangés à des matières odorantes et colorantes;

2° Un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des hostilités, aux fabricants et commerçants pour l'écoulement des produits qui ne seraient pas renfermés dans des récipients métalliques;

3° Un délai de quatre mois, à partir du 1er janvier courant, pour l'écoulement des préparations contenant des composés arsenicaux solubles et destinés aux traitements d'hiver de la vigne et des arbres fruitiers.

Quant aux dispositions concernant l'étiquetage des préparations susvisées, j'estime que leur application ne peut être différée et que les intéressés doivent s'y conformer sans délai.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Pour ampliation :
Le Directeur
des Services sanitaires et scientifiques
de la répression des fraudes,
E. Roux.

PRÉFECTURE DE POLICE
2e division.
—
BUREAU D'HYGIÈNE
1re section.
—
SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1917.

Monsieur le Président de la Chambre syndicale
des Pharmaciens de la Seine.
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VIe).

Monsieur le Président,

Vous savez qu'aux termes de l'article 40 du décret du 14 septembre 1916, concernant le commerce des substances vénéneuses, les pharmaciens sont tenus d'adresser trimestriellement au Préfet du département le relevé des substances du tableau B qu'ils ont délivrées aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler cette obligation aux membres de votre Chambre syndicale et les inviter à m'adresser les relevés dont il s'agit, dès l'expiration de chaque trimestre, sous le titre du Bureau d'hygiène. Les relevés afférents au 4e trimestre de l'année 1916 doivent donc me parvenir sans délai.

J'estime, en outre, qu'il ne serait pas sans intérêt d'attirer à cette occasion l'attention des pharmaciens sur les interdictions portées par les paragraphes 2 et 3 de l'article susvisé :

1° Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans les communes contiguës lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine;

2° Il est interdit de les délivrer en nature.

Vous remarquerez à ce sujet que le décret du 14 septembre 1916, qui autorise la délivrance aux chirurgiens-dentistes des stupéfiants nécessaires à leur profession, n'étend pas le bénéfice de cette mesures aux dentistes patentés auxquels la loi du 30 novembre 1892 a maintenu le droit d'exercer l'art dentaire. Au surplus, ceux-ci « n'ont le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé ». Il s'ensuit que la délivrance des substances du tableau B, généralement employées comme anesthésiques, doit leur être refusée.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de Police :

Le Secrétaire général,

PAOLI.

* * *

Le lecteur a lu, nous en sommes persuadé, avec autant d'étonnement que de plaisir, la circulaire ci-dessus; mais nous renonçons à l'apprécier au point de vue juridique. Jusqu'ici, il était admis que la loi s'imposait à tous et que seule l'autorité de laquelle elle émanait avait le droit de la modifier, mais voilà que tout est changé.

Le décret du 14 septembre est un fait, peut-être pas très heureux, mais il existe; et voici qu'un ministre de sa propre autorité s'avise, non pas de le modifier, mais de décider que pour partie au moins, il sera lettre morte. Tout d'abord, les inspecteurs seront juges d'apprécier le degré de toxicité d'un mélange, ce qui nous promet déjà de beaux jours. L'inspecteur de Paris pourra ne pas avoir la même appréciation que celui de Marseille, de Rouen ou de Brest, et le même produit reconnu licite dans une ville sera défendu dans une autre. Voilà un premier résultat assez coquet.

A l'égard des dentistes, la circulaire reconnaît, ce qui est parfaitement exact, que les pharmaciens, sous l'empire de l'ancien droit du 29 octobre 1846, n'avaient pas le droit de leur délivrer des toxiques tandis que, tout au contraire, le nouveau texte va autoriser certaines délivrances, mais dans les limites d'un arrêté à venir. En attendant « il ne sera rien modifié aux usages actuellement admis tant que les arrêtés n'auront pas été publiés ».

Quels usages ne seront pas modifiés? Est-ce l'usage de respecter la loi en ne délivrant pas, ou celui de la violer en délivrant comme on avait pris l'habitude de le faire?

Vraisemblablement c'est la seconde hypothèse qui est vraie, et la circulaire veut dire : on violait la loi; laissez continuer provisoirement. Et s'il plaît à un inspecteur de poursuivre ?

Pour le régime de l'exportation la circulaire est tout aussi jolie.

L'exportateur sera « présumé » en faute, à moins qu'il ne démontre par tous moyens appropriés dont le choix lui est laissé, mais qui seront peut-être examinés avec sévérité, si l'exportateur n'a pas usé du procédé, peu pratique d'ailleurs, de recourir aux douanes.

Enfin, à l'égard des bandes qui doivent entourer les fûts, touries, cylindres,

réservoirs, balles, etc., les inspecteurs pourront « tolérer » qu'elles soient remplacées, provisoirement du moins, par de simples bandes, pourvu qu'elles soient de dimension « appropriée ». Tolérance, dimension appropriée, voilà des précisions au moins! Mais si l'inspecteur ne tolère pas ou s'il juge que la dimension de la bande n'est pas suffisante, le Tribunal condamnera, car il n'a pas le droit, lui, d'appliquer autre chose que le texte lui-même.

Enfin, pour les arsenicaux, le ministre accorde, selon les cas, des délais tantôt de six mois, tantôt de quatre mois, n'ayant pas le même point de départ, délais que le ministre n'a pas juridiquement le droit d'accorder parce qu'il est, comme tous les Français, soumis à la loi.

Ne croyez pas cependant que nous critiquions cette circulaire. Nous sommes au contraire ravi de constater que le ministre conseille aux inspecteurs d'interpréter largement et de se montrer tolérant. Mais quelle est donc la valeur d'une tolérance?

La réponse est malheureusement certaine et ne laisse pas place au plus petit doute; la tolérance n'existe pas en droit, c'est le bon vouloir ou, si vous aimez mieux, l'arbitraire.

Si messieurs les Inspecteurs veulent bien tenir compte de la circulaire, tant mieux, mais si, dans un jour de mauvaise humeur, et les hommes ont parfois de ces moments-là, ils n'y sont plus disposés, rien ne saurait les empêcher de poursuivre. Nous espérons que les Procureurs de la République, maîtres de la poursuite, useront de leur droit de ne pas déférer les prévenus à l'audience, mais s'ils le font, les Tribunaux n'auront même pas le droit d'acquitter parce que la loi est contraventionnelle.

Nous voilà donc en plein régime du bon plaisir. Nous avons une nouvelle réglementation des substances vénéneuses, mais elle est en partie inapplicable; et elle paralyse le commerce qui aurait cependant besoin d'être aidé.

Le décret avait prévu un certain nombre d'arrêtés et, dès le 15 septembre 1916, le ministère de l'Agriculture publiait « l'Instruction pour la vente et l'emploi en agriculture des composés arsenicaux ». Cette Instruction est suivie d'un arrêté assez complexe et relativement difficile à assimiler. Dès le 30 décembre 1916, le même ministère publiait déjà un second arrêté modifiant l'article 2 du premier.

Il faut donc désapprendre et apprendre à nouveau; espérons que de nouvelles modifications n'interviendront pas encore, sans cela les malheureux commerçants seraient bientôt contraints d'avoir une véritable bibliothèque, surtout si les futurs arrêtés sur les autres matières sont à leur tour l'objet de modifications successives.

Le Préfet de Police de la Seine a, de son côté, adressé à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine une circulaire rappelant les prescriptions de l'article 40 relativement aux relevés que les pharmaciens doivent adresser au préfet tous les trimestres. Le décret étant général à toute la France, nous rappelons donc à tous les pharmaciens qu'ils doivent accomplir cette formalité. Il n'est nullement certain que qui que ce soit lira ces relevés, mais c'est de la paperasserie, et on tient beaucoup à ces choses-là dans notre pays.

Remarquons surtout dans cette circulaire l'avis spécial pour les délivrances des stupéfiants aux dentistes. Le Préfet attire l'attention des pharmaciens sur

le fait que même lorsque les arrêtés auront paru, seuls les dentistes diplômés auront le droit d'acheter des substances du tableau B sous la forme qui sera permise. Les dentistes simplement patentés, maintenus par la loi de 1892, n'auront pas ce droit.

Comment les pharmaciens s'y prendront-ils pour savoir si le dentiste est diplômé ou simplement patenté? Nous n'en savons rien, mais eux devront le savoir.

Heureusement le nombre des dentistes patentés doit être de plus en plus faible; c'était même une raison pour ne pas ajouter cette complication au texte.

Paul Bogelot.

TRIBUNE LIBRE

Les Nôtres.

On aura beaucoup parlé, dans cette guerre, de l'utilisation des compétences. Il est même arrivé qu'on les utilisât. Mais il s'est produit aussitôt un phénomène accessoire ; c'est que, chaque fois qu'il s'est agi de les utiliser, on a donné à cette pratique un sens ironique, pour ne pas dire davantage. Dans notre soif, souvent intempestive, d'égalité à tout prix, on a voulu associer les éléments les plus dissemblables, si bien que les exceptions exigées par l'idée même de la spécialisation ont pris figure d'abstention volontaire et calculée. Les spécialistes ont fini même, dans certains cas, par être considérés comme des embusqués tolérés.

A côté de cette interprétation, donnée par des esprits insuffisamment pondérés à une forme utilitaire des connaissances individuelles, il est une autre cause de discussion, résultant de la comparaison établie entre les situations en temps de paix des spécialités visées, et de l'appropriation de ces mêmes spécialités à l'état de guerre. Pour certaines professions et plus expressément pour la profession médicale, aucune hésitation n'a pu se produire. L'étudiant en médecine et le médecin diplômé se sont trouvés, sans contestation possible, *uniquement* désignés pour remplir, auprès des blessés et des malades, *des fonctions médicales.* L'étudiant, simple brancardier ou médecin auxiliaire, a été naturellement indiqué pour donner aux blessés des lignes de l'avant ou des premières lignes de l'arrière, les soins immédiats, c'est-à-dire asepsie ou antisepsie des plaies ou blessures, injections préventives, pansements d'urgence, etc. Le médecin diplômé est venu compléter cette ébauche primitive et prendre ensuite la direction des soins à donner ou des interventions chirurgicales nécessaires. Il n'est donc pas sorti de ses attributions normales et il a continué à exercer à la guerre la profession qu'il exerçait en temps de paix. Il n'a pas changé d'état.

Pour les pharmaciens, la situation a été, au contraire, brusquement modifiée. Alors qu'en temps de paix, ils se confinaient dans des occupations limitées, préparation des médicaments, analyses chimiques et biologiques, tout à coup ils se sont mués en hygiénistes, en infirmiers, en brancardiers, mettant l'ensemble de leurs connaissances scientifiques et générales à la disposition des circonstances. Les services qu'ils ont rendus dans ces attri-

butions successives n'en ont pas moins été éclatants. On sait comment, grâce à l'étendue de leurs aptitudes en chimie, ils ont pu indiquer et mettre en œuvre des procédés de transformation des déchets en matières premières utilisables à tous points de vue. On sait aussi qu'employés comme infirmiers ou brancardiers, ils se sont promptement adaptés à tous les services qui leur ont été demandés.

La situation particulière qui leur a été faite répondait à des besoins urgents. En les utilisant, conformément à ces besoins, le commandement a rempli son devoir. En s'y résignant, les nôtres ont rempli le leur. Est-ce à dire que leur courage ait été inférieur à celui de leurs camarades de l'armée? On serait tenté de le croire en lisant l'exclamation suivante poussée par un des héros du livre de M. HENRI BARBUSSE, *Le Feu*, où, page 135, on peut lire :

— « *A la première expédition des Dardanelles, y a bien eu un pharmacien blessé par un éclat. Tu m' crois pas? C'est vrai pourtant, un officier à bordure verte, blessé !* »

C'est une bien mauvaise et bien injuste querelle cherchée là à nos collets verts. Je m'étonne qu'un écrivain du talent de M. HENRI BARBUSSE, dont l'esprit philosophique est par ailleurs si hautement remarquable, ait été aussi léger dans ses insinuations. Les innombrables pages consacrées dans nos Revues professionnelles à l'établissement du Livre d'or, où figurent tant des nôtres, sont une réponse glorieuse à la suspicion ainsi jetée sur eux. Nos pharmaciens savent aussi bien mourir que les autres, et les citations à l'ordre publiées dans nos pages disent que leur valeur n'est pas non plus à dédaigner. La modestie et la réserve apportées dans les communications de ces ordres du jour, qui ne me parviennent souvent qu'à force d'insistance, gages d'une discrétion pleine de pudeur et de dignité, se retournent aujourd'hui contre eux. Je n'ai pas le courage de les en blâmer, mais je regrette leur excessive humilité dont ils risquent, ainsi qu'on le voit, d'être parfois victimes.

J'ai un de mes voisins, parti dès le premier jour de la mobilisation et nommé, après de multiples actions d'éclat, chevalier de la Légion d'honneur, qui ne m'a pas encore adressé la citation dont il a été l'objet : « A quoi bon? m'a-t-il répondu; je n'ai pas fait plus que les autres. »

Près du front, dans un corps d'armée que je ne désigne pas aujourd'hui, mais que je désignerai plus tard, un inspecteur du Service de Santé militaire pose, au général commandant, cette question : « Et vos pharmaciens, mon général? » — « J'en ai six, répond celui-ci. Ils sont décorés tous les six. C'est la seule réponse que je puisse vous donner. Ce sont de bien braves gens! »

J'ai sous les yeux un document que m'envoie l'un de ces officiers à bordure verte dont parle avec tant de dédain M. HENRI BARBUSSE. Il a étudié la situation des pharmaciens adjoints aux médecins-chefs des groupes de brancardiers divisionnaires; celle des pharmaciens officiers dans les régiments, et celle des pharmaciens auxiliaires des régiments adjoints aux médecins auxiliaires. Je ne veux point parler des actes de bravoure accomplis par les nôtres dans toutes les circonstances indiquées par mon correspondant. Ils ressemblent à tous ceux qu'accomplissent à chaque heure du jour et de la nuit tous les soldats français, quelle que soit la couleur du col de leur habit. Je craindrais de les offenser en n'imitant pas leur délicate réserve.

Mais ils me permettront cependant de dire que si la mort glorieuse, si la blessure reçue au combat sont dignes de notre admiration et de notre recon-

naissance, la mort ou la blessure reçues en accomplissant des fonctions humbles et modestes ne le sont pas moins.

Le rôle du pharmacien, lors de la reprise des cantonnements ennemis par nos troupes, et les analyses qu'il y doit effectuer pour apporter à nos héros l'eau dont ils vont avoir l'impérieux besoin, appartiennent à cette série des sacrifices ignorés ou anonymes dont on a si justement parlé. Pour qu'une telle analyse soit profitable, il est indispensable que le pharmacien soit là, dès l'occupation des cantonnements, à quelques minutes des dernières vagues d'assaut. Il doit rechercher l'emplacement des puits, emplacement qu'il ignore, mais que l'ennemi qui vient de quitter les lieux connaît bien et qu'il arrose de projectiles copieux. Il n'existe plus ni treuil, ni corde pour atteindre l'eau si précieuse à ceux qui vont la réclamer tout à l'heure. Sous le bombardement et avec des moyens improvisés il faut cependant la puiser, l'examiner, l'analyser promptement afin de se rendre compte si le Boche ne l'a pas empoisonnée et l'on sait aujourd'hui jusqu'à quel point il a commis ce crime. Muni d'un outillage de fortune, le collet vert accomplit cependant sa mission. Tant pis si l'obus l'achève avant qu'il n'ait commencé. Un autre viendra prendre sa place et l'œuvre salutaire sera cependant accomplie. Un fragment de fil téléphonique, un bidon attaché en hâte et plongé dans le puits, et vite tubes et éprouvettes sont sortis de la trousse spéciale et l'examen se poursuit. Ce sont de modestes instruments de verre que le chimiste tient entre ses mains; il est vrai qu'il n'a pas de fusil et qu'il ne s'associe pas à la canonnade. Il ne fait pas le coup de feu; il s'assure seulement et en toute simplicité de l'innocuité de l'eau que les malheureux assoiffés absorberont tout à l'heure. Il n'y a là ni enthousiasme excitant, ni frénésie combative; mais il y faut un sang-froid, un oubli de soi-même et une abnégation qui ont aussi leur prix.

Je ne parle pas du rôle du pharmacien, affecté à la relève des blessés, dans nos groupes de G. B. D., bien que les actes de dévouement de ces héros obscurs soient innombrables et leur valent l'admiration de tous. Mais à quoi bon insister?

En résumé, semer la suspicion ou fomenter la haine sous prétexte d'égalité, est à la fois une faute et une injustice. Tous ceux qui exposent leur existence aux coups de l'ennemi sont respectables au même titre. Dès lors que le rôle qui leur est dévolu est rempli par eux avec fidélité et conscience, oser leur demander davantage ou insinuer, à la façon de Basile, qu'il existe quelque infériorité dans leur sacrifice, c'est recourir à des procédés de mauvaise foi et de mauvais goût.

Toute cette fièvre tombera, je le sais, lorsque la victoire nous aura réunis dans une même communion de joie et d'espérance. Et le collet vert, dont la couleur est précisément l'emblème de cette dernière vertu, restera, grâce à ceux qui l'auront honoré par l'offrande de leur vie ou par l'accomplissement de leurs humbles efforts, un témoin respectable de la bonne volonté, de la modestie, du dévouement et de la valeur des pharmaciens français. *Tout le reste n'est que littérature.*

L.-G. TORAUDE.

QUESTIONS MILITAIRES

Médecins et Pharmaciens des troupes coloniales.

(Suite.)

Nous avons exposé dans notre dernier numéro [1] les doléances des pharmaciens des troupes coloniales. Nous sommes heureux d'apprendre qu'elles ont trouvé à la Chambre des Députés un bienveillant écho.

Voici, en effet, le texte d'une proposition de loi déposée le 13 juillet 1916, et que la Commission de l'armée a été appelée à étudier. Nous faisons des vœux pour que cette loi soit bientôt adoptée.

PROPOSITION DE LOI

relative à la fixation, pour les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniales, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des **troupes coloniales,** *d'une* **péréquation de grades** *égale à celle des officiers des troupes métropolitaines des armées et services correspondants.* (Renvoyée à la Commission de l'armée.)

Présentée par MM. Ernest Outrey, Louis Andrieux (Basses-Alpes), Maurice Bernard, Paul Bluysen, Georges Boussenot (Doubs), Gratien Candace, Diagne, le lieutenant-colonel Girod, Henri Paté, députés.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 3 de la loi du 15 mars 1916 a disposé que la péréquation de grades qu'elle a fixée pour les officiers d'administration de l'artillerie, de l'intendance et du service de santé, serait applicable aux officiers d'administration des trois services correspondants des troupes coloniales.

Le Parlement a ainsi voté une mesure qui s'imposait par des considérations de stricte équité. Mais cette loi n'a visé que les seuls officiers d'administration de l'artillerie coloniale, de l'intendance et du service de santé des troupes coloniales, et, ainsi, elle a rendu plus choquante encore la situation dans laquelle se trouvent, comparativement à leurs camarades des troupes métropolitaines, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniale, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales.

L'effectif des officiers des divers grades est, en effet, déterminé pour les troupes métropolitaines, par les lois du 15 avril 1914 (infanterie et artillerie), du 16 mars 1882 (intendance) et du 15 avril 1898, modifiée le 20 juillet 1911 (corps de santé), qui ont tenu compte, à la fois, des nécessités d'encadrement et de la répartition judicieuse de l'avancement.

1. Voir notre numéro de janvier-février 1917. « Intérêts professionnels », 24, pages 7 à 10.

L'effectif des officiers des troupes coloniales devait, aux termes de la loi du 7 juillet 1900, être fixé par une loi spéciale, en ce qui concerne les officiers généraux et assimilés, et par des décrets en ce qui concerne les officiers supérieurs et subalternes. Mais, en raison de la période incessante d'organisation qu'ont traversée les troupes coloniales depuis le vote de la loi de 1900, le projet de loi déterminant les cadres des officiers généraux et assimilés n'a pu être déposé, et, d'autre part, les décrets fixant les effectifs des officiers supérieurs et subalternes ont été profondément modifiés, suivant les nécessités du moment, par les lois de finances de chaque exercice.

Si on compare l'effectif des officiers des différents grades des troupes coloniales, tel qu'il résulte de la dernière loi de finances qui est celle de l'exercice 1914, à l'effectif légal des officiers de troupes métropolitaines, on constate pour l'état-major général, l'infanterie, l'artillerie, l'intendance et le corps de santé les différences suivantes.

Nous ne reproduisons que ce qui intéresse le corps de santé :

Proportion par rapport à l'ensemble des officiers pouvant accéder au grade de général.

Corps de santé.

	PÉRÉQUATION	
	Troupes métropolitaines	Troupes coloniales
	—	—
	°/o	°/o
Médecins inspecteurs généraux	0,29	0,19
— inspecteurs	1,17	1,18
— principaux de 1re classe	2,92	2,37
— principaux de 2e classe	5,55	4,34
— majors de 1re classe	21,64	21,73
— majors de 2e classe	33,92	39,93
— aides-majors	34,50	30,24
Pharmacien inspecteur	0,87	»
Pharmaciens principaux de 1re classe	3,47	2,04
— principaux de 2e classe	4,34	8,16
— majors de 1re classe	26,08	20,40
— majors de 2e classe	39,13	42,85
— aides-majors	26,08	26,53

La situation défavorable des officiers des troupes coloniales ne peut se justifier à aucun point de vue, et doit disparaître à l'heure actuelle.

Il importe, en effet, que dans les circonstances présentes, la répartition de l'avancement dans les troupes coloniales puisse être faite d'après les mêmes principes que dans les troupes métropolitaines, c'est-à-dire, d'après une péréquation égale. Peut-on concevoir que les officiers des troupes coloniales, qui ont conquis et rattaché à la France des territoires où se sont recrutées de nouvelles forces pour la Défense nationale et qui luttent si magnifiquement à côté de leurs camarades des troupes métropolitaines ne puissent être récompensés en recevant, à mérite égal, le même avancement que ces derniers ?

Cette inégalité de traitement ne peut être supprimée que par le vote d'une loi dont la teneur suit et qui semble devoir rencontrer près du Parlement la même unanimité que l'amendement, déposé par MM. Lemery, Candace et Diagne relatif à l'assimilation des officiers d'administration des troupes colo-

niales et métropolitaines au point de vue de la péréquation des grades, amendement qui, voté sans discussion, est devenu l'article 3 de la loi du 15 mars 1916.

Proposition de loi.

Article unique. — La péréquation de grades fixée pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie, les fonctionnaires de l'Intendance militaire et les officiers du corps de santé est applicable aux officiers de l'état-major général des troupes coloniales, aux officiers d'infanterie et d'artillerie coloniale, aux fonctionnaires de l'Intendance et aux *officiers du corps de santé des troupes coloniales.*

Par modification à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1900, le cadre de l'état-major général des troupes coloniales est fixé par un décret.

* * *

Au nom des pharmaciens des troupes coloniales, nous remercions le groupe des députés signataires de la proposition de loi d'avoir fait tout son possible pour leur faire obtenir une équitable péréquation des grades.

Nous avons refait le pourcentage pour les pharmaciens en nous servant des effectifs présents au début de 1914. Pour les pharmaciens de la métropole les chiffres indiqués sont exacts, le nombre total de ces pharmaciens étant de 115; pour les pharmaciens des troupes coloniales, le nombre en étant de 56, nous trouvons °/₀ :

Principaux de 1re classe.	1,78	au lieu de	2,04
— de 2e classe	7,14	—	8,16
Majors de 1re classe.	21,42	—	20,40
— de 2e classe.	50 »	—	42,85
Aides-majors	19,64	—	26,58

Mais le décret du 7 novembre 1911 (*J. O.* de la R. F. du 12 novembre 1911, p. 9019) fixe à 60 le nombre des pharmaciens coloniaux ainsi qu'il suit :

Principaux de 1re classe. . .	1	ce qui donne	un pourcentage de	1,66
— de 2e classe. . .	4	—	—	6,66
Majors de 1re classe	11	—	—	18,33
— de 2e classe.	28	—	—	48,66
Aides-majors	16	—	—	26,66
	60			99,97

Ces derniers pourcentages sont bien inférieurs à ceux indiqués sur le projet. C'est cependant le chiffre *de 60*, vu le rôle toujours de plus en plus important des pharmaciens des troupes coloniales aux colonies, que doit porter la nouvelle péréquation. Les pourcentages, on le comprend bien, varient avec les effectifs. Si, par exemple, en ce moment il n'y a pas 16 aides-majors parce qu'on ne les a pas recrutés, les pourcentages établis pour la péréquation en officiers supérieurs paraîtront très élevés et donneront l'illusion d'un cadre suffisant alors qu'en réalité les pourcentages seront très faibles et que l'effectif en officiers supérieurs, en majors de 1re classe notamment, sera très insuffisant.

Quant aux pharmaciens-majors de 1re classe, pour avoir la péréquation avec les pharmaciens-majors de 1re classe de la métropole, il faut porter

de 11 à 16, le nombre des pharmaciens coloniaux, ce qui fera un pourcentage de 26,66, celui des pharmaciens métropolitains étant de 26,08.

En ce qui concerne l'effectif des pharmaciens principaux et inspecteurs, on trouve un pourcentage total de 8,68 pour les métropolitains et de 8,92 pour les coloniaux, d'après l'effectif présent en 1914, et seulement de 8,32, inférieur à celui des métropolitains, d'après l'effectif prévu par le décret de 1911 précité (60 pharmaciens des troupes coloniales).

En envisageant les effectifs des médecins principaux et inspecteurs de la métropole, nous voyons que leur pourcentage est de 9,93, supérieur par conséquent à celui des pharmaciens coloniaux et métropolitains. Pourquoi faut-il donc que les médecins métropolitains aient une prépondérance très marquée dans les hauts grades?

Nous appelons aussi la bienveillante attention du Parlement et des autorités militaires sur les différences qui existent entre médecins et pharmaciens dans les grades de la Légion d'Honneur. Ainsi les médecins des troupes coloniales ont 3 commandeurs et 15 officiers de la Légion d'Honneur pour 588 médecins environ; les pharmaciens des troupes coloniales n'ont qu'un officier de la Légion d'Honneur et encore peut-être par intermittence.

Il serait bon de demander aussi la *péréquation des grades dans la Légion d'Honneur* au moment où la proposition de loi de MM. Outrey, Andrieux, etc. viendra en discussion.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

RAPHAËL DELAUNAY

9 avril 1870 — 18 février 1917.

Quelques lignes du dernier numéro du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* apprenaient aux nombreux amis qu'il comptait dans notre groupe, la mort brutale et prématurée de R. Delaunay, pharmacien-major, administrateur des Établissements Byla, ancien député.

Au cours de sa carrière si bien remplie, Delaunay eut à jouer un rôle effectif dans l'évolution de notre profession, aussi devons-nous à sa mémoire le soin pieux de retracer brièvement les principales étapes de sa vie toute de travail, d'énergie consciente, de bonté et de droiture.

D'origine modeste, R. Delaunay fit ses études secondaires avec succès, malgré des circonstances particulièrement difficiles, et se dirigea vers la carrière pharmaceutique. Après son stage, il débuta à l'École de Tours, sa ville natale, puis vint terminer ses études à l'École supérieure de Pharmacie de Paris. Il remplit, pendant deux ans, les fonctions d'interne à l'Hôtel-Dieu. Il fut ensuite attaché pendant quelque temps au laboratoire du professeur Jungfleisch.

Reçu pharmacien de 1re classe en 1894, il alla s'établir à Montargis qu'il quitta en 1906 pour prendre une autre officine à Gien où le réclamaient de nombreuses amitiés.

Son activité et sa noble ambition d'être utile aux autres et à son pays avaient attiré l'attention de ses compatriotes qui devaient l'appeler à jouer un

rôle immédiat dans la gestion des affaires publiques. Déjà conseiller municipal à Montargis, la même confiance lui fut accordée dès son arrivée à Gien où il ne tarda pas à devenir maire, puis député de l'arrondissement.

Quelques lignes de sa profession de foi peindront son caractère mieux que je ne le saurais faire; qu'on me permette de les rapporter :

« Soucieux, autant que qui que ce soit, de la dignité de notre patrie, je veux la France puissante et respectée par tous, poursuivant à l'intérieur le cours de sa prospérité matérielle, continuant pacifiquement à l'extérieur sa mission civilisatrice.

« Je prétends aussi, par des mesures appropriées, protéger et développer le commerce, l'industrie et l'agriculture.

« Notre démocratie dira une fois de plus qu'elle exige une politique de paix, de travail, d'économie, de prospérité, d'émancipation matérielle et morale. »

Au Parlement, Delaunay s'occupa donc surtout des intérêts économiques plutôt que des questions politiques; mais fidèle à ses amitiés et ayant du devoir une haute conception, il y avait conquis, avec l'estime de tous, une situation enviée.

Bien qu'il eût mis au service de la ville de Gien et des populations environnantes ses talents réels et incontestés d'administrateur, des dissensions locales firent échouer sa candidature aux élections de 1910.

Son passage à la Chambre des députés lui avait permis de rendre à la pharmacie quelques services; son aménité, comme aussi sa connaissance des questions professionnelles qui avaient été particulièrement appréciées au cours des réunions de la *Commission de Réforme des études pharmaceutiques*, amenèrent les membres de cette Commission à le charger du Rapport général, qui, on s'en souvient, concluait entre autres choses à la suppression du stage avant les études scientifiques en le reportant à la fin, comme sanction pratique de ces études.

Au cours des réunions préparatoires à l'établissement des décrets d'administration publique concernant l'application de la loi sur la Répression des fraudes à la pharmacie, Delaunay apporta de nombreuses observations toutes frappées au coin du plus robuste bon sens et empreintes du meilleur esprit pratique, et mit encore une fois au service des intérêts professionnels sa connaissance des hommes et des choses parlementaires.

Il contribua aussi à la création du Syndicat général de la Droguerie française, qui fit de lui, en reconnaissance des services rendus, un de ses membres d'honneur.

Eloigné de la politique, Delaunay fut sollicité pour prendre la direction d'affaires importantes et finalement devint administrateur et co-directeur des Établissements Byla à Gentilly.

Dès lors, il consacra toute son activité aux affaires pharmaceutiques et chimiques, et ceux qui ont vécu un peu dans l'intimité de sa pensée savent combien il était ardent quand il s'agissait de reconquérir au marché français quelque place perdue par notre pays.

Il suivait avec passion les manifestations économiques de la France au dehors, et à l'Exposition internationale d'Hygiène sociale de Rome en 1912, il avait été désigné par ses collègues, présidents de Groupes, comme Rapporteur général.

La guerre survint, qui ne le surprit point trop, et il rejoignit son poste en qualité de pharmacien aide-major de 1re classe à l'Hôpital complémentaire n° 28, à Montargis.

Mais le rôle, par trop réduit, hélas! du pharmacien d'hôpital militaire ne suffisait pas à son activité, et il sollicita son départ sur le front de la Somme, avec la deuxième formation d'ambulance chirurgicale automobile.

Atteint déjà par le mal qui devait l'emporter, il voulut rester dans son poste jusqu'au bout. Évacué, sept ou huit mois après, il parut revenir à la santé et regagna son ambulance qu'il fut contraint de quitter bientôt.

Affecté à la pharmacie militaire de l'hôpital Michelet, le 2 septembre 1916, il fut terrassé brusquement, dans la cour de la gare Saint-Lazare, le 18 février 1917.

Sur sa tombe, M. le pharmacien-major de 1re classe TRAPET, pharmacien-chef de l'hôpital Michelet, a tenu à rappeler les grandes étapes de sa vie et a donné lecture des notes élogieuses officiellement décernées par le médecin-chef de l'ambulance chirurgicale à laquelle il avait appartenu.

Ce dernier s'exprimait ainsi :

« M. DELAUNAY *a mis au service de cette ambulance, non seulement ses connaissances pharmaceutiques et chimiques étendues, mais aussi sa compétence reconnue dans la direction et la surveillance des multiples appareils de stérilisation qui sont la base du fonctionnement de la formation. Directeur d'un grand Établissement industriel (Établissements Byla), administrateur délégué de la Société organo-chimique en relation avec le ministère de la Guerre,* M. DELAUNAY *est un technicien de grande valeur, dont la collaboration est précieuse à tous points de vue.*

« *Ces qualités, jointes à une grande distinction, à une culture générale très étendue, à un zèle et un dévouement inlassables dont il a fait preuve en toutes circonstances, l'ont rendu digne d'être proposé pour le grade de pharmacien-major de 2e classe.* »

Il recevait son troisième galon le 16 juin 1916, et, six jours avant, son médecin-chef lui apportait un nouveau témoignage d'estime en ces termes :

« M. DELAUNAY, *depuis huit mois, n'a cessé de mériter les notes élogieuses données ci-dessus, en 1915, et a été l'objet d'une proposition pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur, à la date du 10 juin 1916.* »

Cette proposition n'avait pas encore reçu de suite au moment où la mort nous l'a ravi; mais la récompense la meilleure n'était-elle pas pour lui dans la satisfaction du devoir toujours rigoureusement rempli.

M. le général PEIGNÉ a tenu également à rappeler devant tous les vertus civiques, la fermeté des convictions républicaines de DELAUNAY en insistant particulièrement sur sa tolérance vis-à-vis de toutes les doctrines et de toutes les convictions religieuses.

Appelé par l'unanime confiance des collaborateurs de ce Bulletin à faire partie de notre Conseil d'administration, il avait rapidement conquis l'amitié de tous, et sa perte n'en est que plus vivement ressentie parmi nous.

Après les témoignages non suspects de partialité qui viennent d'être rapportés, il reste au signataire de ces lignes, au nom de ceux qui pénétrèrent dans son intimité, à ajouter encore un mot pour souligner le charme de son affectueuse camaraderie, la sûreté de son amitié et la noblesse de son caractère.

Il avait voulu qu'une de ses filles entrât dans la grande famille pharmaceutique; ce vœu, un des plus chers qu'il ait formé, aura sa réalisation assurée et brillante, mais il n'aura pas eu la joie d'y assister.

Que sa femme et ses enfants reçoivent, au milieu de leur affliction, l'assurance de notre très affectueuse sympathie. Prof. ÉM. PERROT.

NOUVELLES

Citations à l'ordre du jour des Armées. — Audille, ph. aide-major de 1re classe des troupes coloniales du groupe des brancardiers divisionnaires : « Pharmacien de haute valeur morale, ne demandant qu'à marcher de l'avant; modèle de bravoure et de dévouement pendant les combats de la Somme en juillet 1916. Vient d'accompagner, résolument comme toujours, les premières troupes pénétrant dans les villages conquis du 16 au 21 mars 1917 pour y remplir une mission des plus importantes : l'analyse immédiate des eaux de boisson. » Cette citation comporte la croix de guerre avec étoile d'argent.

Gourdan (Louis), pharmacien auxiliaire, interne à l'hôpital Bretonneau. « Détaché pendant quinze jours dans une redoute du front de bataille tenu par le groupement, y a assuré les soins aux blessés et aux malades avec un dévouement de tous les instants. A été blessé légèrement, mais tout entier à son devoir, de peur d'être relevé, n'a pas cru devoir le signaler à son chef de service et a continué à donner ses soins à tous jusqu'au jour où le groupe dont il faisait partie a été relevé. »

Sallerin (Charles), pharmacien aide-major de 2e classe du groupe des brancardiers divisionnaires. « Ne se bornant pas à remplir avec dévouement ses fonctions de toxicologue, s'est prodigué pour aider les brancardiers dans l'évacuation des blessés. S'est porté en première ligne pour procéder à l'examen des puits. »

Desbordes (Eugène), pharmacien à Rupt-sur-Moselle (Vosges), capitaine au 43e territorial d'infanterie. « S'est bien montré comme commandant de compagnie pendant les bombardements de La Fontenelle de juin 1915, ainsi que pendant les attaques des 8 et 24 juillet 1915. Quelques mois plus tard, subissant de violents bombardements à La Chapelotte, a refusé de se faire évacuer malgré une douloureuse maladie, tant que sa compagnie occupait aux avant-postes un point dangereux. »

Prax (M.), étudiant en pharmacie, reçu pharmacien le 25 novembre 1916. « Parti comme brancardier le 2 août 1914, a contracté un engagement volontaire comme combattant le 25 février 1915, a été grièvement blessé en se portant bravement en avant pour occuper l'entonnoir creusé par l'explosion d'une mine. »

Daney (Guillaume-Marius), pharmacien aide-major de 1re classe, chef d'un laboratoire de toxicologie. « Assure avec une conscience impeccable le service de stérilisation des eaux, allant surveiller des postes ou faire des prélèvements sur les terrains exposés, sans jamais se laisser arrêter par le danger. »

Lemarquand (Robert), pharmacien aide-major de 2e classe. « A fait preuve de sang-froid et de courage pendant le bombardement d'Arras (du 6 au 30 octobre 1914). A pris toutes précautions pour éviter la panique et pour placer les blessés à l'abri, les aidant et les portant quelquefois lui-même et, malgré le nombre des blessés, a réussi à leur donner les soins nécessaires. »

Vilas (Marcel), pharmacien auxiliaire. « Au cours des combats du 19 au 30 septembre et du 27 octobre au 7 novembre 1916, a rempli, avec le plus bel entrain, des missions et des reconnaissances périlleuses; s'est particulièrement distingué sous V..., le 4 mai, en évacuant crânement les blessés d'un poste de secours très menacé, à 100 mètres de l'ennemi. »

Millet (Henri), pharmacien auxiliaire du G. B. D. 9, remplissant les fonctions de médecin auxiliaire. « Dévoué et actif, a été blessé le 23 octobre 1916, sous Verdun, alors qu'il conduisait un détachement des relèves du groupe des brancardiers, dans une partie du secteur de la division soumis à un violent bombardement. »

Repiton (Frédéric), stagiaire en pharmacie, engagé volontaire de la classe 17, aspirant à la ...e batterie du ...e d'artillerie. « Chef de section à une position de batterie durement prise à parti par le feu ennemi, n'a cessé de remplir ses fonctions avec un courage calme et tranquille. A dû recevoir plusieurs fois de son capitaine l'ordre de s'abriter. Malgré sa jeunesse et par sa crânerie, a pris un réel ascendant sur tous les hommes de la batterie. »

Mazières (Jean), pharmacien auxiliaire au G. B. D. 127. « S'est distingué au cours du combat du 27 mai en Champagne et les 24, 25 et 26 juin en allant relever les blessés en première ligne sous les bombardements les plus violents. »

Babinot (Pierre), pharmacien auxiliaire au G. B. D. 127. « D'un courage et d'une endurance au-dessus de tout éloge, a su assurer dans des conditions particulièrement difficiles, du 18 au 23 septembre, la relève et l'évacuation de nombreux blessés. S'est déjà signalé lors des combats du 26 au 30 juin dernier par sa belle conduite. »

Pottier (Gabriel), pharmacien auxiliaire au G. B. D. 127. « Très bon pharmacien, d'un zèle et d'un dévouement exemplaires. Après s'être distingué lors des combats de fin juin dernier, vient encore de se signaler en assurant sous un violent bombardement l'évacuation des blessés des postes de secours avancés. »

Torné, pharmacien auxiliaire au G. B. D. 127. « A procédé volontairement, au cours des combats du 18 au 25 septembre 1916, à la relève des blessés dans des conditions particulièrement périlleuses. »

Bonnet (Georges), pharmacien auxiliaire au G. B. D. 127. « Très dévoué et très consciencieux, a participé à toutes les relèves où le groupe a été appelé à marcher et a assuré aux combats d'octobre et novembre derniers le pansement et l'évacuation de nombreux blessés sous les plus violents bombardements. »

Moreul (Th.), pharmacien aide-major de 1re classe. « Malgré son âge (quarante-huit ans), a demandé plusieurs fois à faire partie de missions périlleuses — relève de cadavres au delà des tranchées. S'est particulièrement distingué les 19 et 27 octobre au cours d'attaques par les gaz délétères. »

Delbarg (Léopold), pharmacien aide-major du G. B. D., chef de laboratoire de toxicologie. « S'est fait constamment remarquer par son zèle et son dévouement, en particulier à V... du 9 septembre au 23 octobre 1916, où il a assuré le ravitaillement du matériel nécessaire au corps de troupe dans des conditions difficiles, et, en dehors de son service, les évacuations des blessés. Le 14 septembre, est allé à une batterie d'artillerie soumise à un bombardement par obus à gaz pour s'assurer de leurs effets et des moyens de protection. A toujours effectué les prélèvements d'eau des tranchées avancées, pour analyse, en particulier le 15 novembre 1916. »

Académie des Sciences (Election). — Dans sa séance du 26 février, l'Académie a procédé à l'élection d'un membre dans la Section de Botanique, en remplacement de M. E. Prillieux, décédé.

La section avait présenté les candidats suivants : en première ligne, M. P·

Dangeard et M. E. Lecomte; en seconde ligne, MM. P. Guérin, Matruchot et M. Molliard. Au premier tour de scrutin, M. Lecomte a été élu par 24 suffrages, contre 20 accordés à M. Daugeard.

Le nouvel académicien, professeur au Muséum et directeur du Laboratoire colonial de cet établissement, est surtout connu par ses nombreuses et importantes recherches sur les productions végétales de nos colonies. Il a été un des premiers collaborateurs de ce *Bulletin*.

Doctorat de l'Université. — Le *Bulletin administratif de l'Instruction publique* vient de donner la statistique des titres décernés par les Universités en 1916.

Pour le *Doctorat de l'Université (Pharmacie)*, on peut y relever les chiffres suivants : Paris, 5; Bordeaux, 2; Lyon, 1; Montpellier, 3; Nancy, 3; Toulouse, 2.

Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. Thèses de doctorat de l'Université (Pharmacie) soutenues pendant les années 1914, 1915 et 1916 :

Pol Vilmin : « Action des trichlorure et tribromure d'arsenic sur les amines, quelques alcaloïdes, l'antipyrine et l'ammoniaque. »



Paul Pellissier : « Tyrosine et tyrosamines. Réactions spécifiques. Méthodes de recherches. Importance biologique. »

Adrien Van der Kloes : « Contribution à l'étude des hydrazones glyoxyliques chlorées. »

Léon Varenne : « Organisation et fonctionnement du Service pharmaceutique de l'Armée. »

Arthur Daguin : « Etude bactériologique des Eaux d'un secteur lorrain en 1914-1915. »

Paul Jouffroy : « Contribution à l'étude bactériologique des affections typhoïdes et paratyphoïdes au cours de la campagne 1914-1915. »

Louis Maire : « Etude synthétique sur le genre *Tricholoma*. Iconographie descriptive critique.

Université de Lyon. — La Faculté de médecine et de pharmacie vient de perdre un de ses maîtres, le professeur d'hygiène Jules Courmont, président du Conseil d'hygiène de France, mobilisé depuis le début de la guerre comme médecin-major de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Il a succombé à une hémorragie cérébrale au retour d'une mission sur le front anglais, alors qu'il faisait sa visite quotidienne de l'hôpital.

Université de Toulouse. — La Faculté de médecine et de pharmacie est autorisée à accepter un legs de 25.000 francs concédé par M[me] veuve Marturé, née Meslin, qui sera employé, sous le nom de fondation du D[r] Ch. Marturé, à la création d'une bourse.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1° Pharmaciens aides-majors de 1[re] classe (réserve et territoriale).

M. Vallois (André-Louis-Lucien), train 1, 2/11.

M. Roy (Louis-Marie-Joseph), Ambulance 5/13.

M. Pesez (Gaston-Arthur), R. P. S. 36[e] C. A.

M. Guillaume (Octave-Yves-Marie), Ambulance 209.

M. Nouviale (Justin-Amans-Joseph-Pascal), Ambulance 12/16.

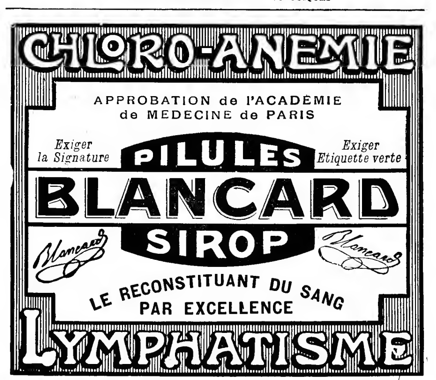
M. Colombet (Georges-Sébastien-Joseph), T. S. 3 P. O.

M. Charles (Jules-Louis-Joseph), G. B. D. 77e division.
M. Bach (Paul-Gaston-Denis-Joseph), T. S. 5 P. L. M.
M. Porcabeuf (Désiré-Valentin-Georges), T. S. I. C. 2/4.
M. Le Roy (Henri-Pierre-Tudy), Ambulance 4/37.
M. Travaillé (Paul), Ambulance 7/13.
M. Paris (Alfred-Augustin-Eugène), T. S. Imp. I. H. 20.
M. Guillon (Maurice-Gabriel-Auguste), Ambulance 3/53.
M. Deluegne (Benjamin-Henri-Joseph), T. S. P. Est 4 *bis*.
M. Guillot (Camille-Aristide), T. S. S. P. Etat n° 7.
M. Desnoix (Maurice-Augustin-Victor), 3e région.
M. Guisson (Alphonse-François-Marie), 4e région.
M. Divot (Félix-Jean-Marie), Ambulance 3/18.
M. Berger (Marie-Gaston), Auto-chir. n° 11.
M. Milcent (Edouard-Charles), 3e région.
M. Lizé (François-Thadée-Marie), 11e région.
M. Vuillaume (Henri-Roger), T. S. 29 P. L. M.
M. Dumont (Gabriel), Ambulance 206.
M. Diot (Marie-Jean-Eugène), 20e région.
M. Engel (René-Maxime), 20e région.
M. Gouzène (François-Jean), 20e région.
M. Royer (Lucien-Théodore-Alexandre), 20e région.
M. Guilbaud (Marius-Marie-Charles), 20e région.
M. Desbordes (Joseph-Adolphe-François-Alexandre), région du Nord.
M. Lavabre (Pierre-Louis), 16e région.
M. Bouvot (François-Edmond), 8e région.
M. Bondois (Arnoul-Olivier-Joseph), région du Nord.
M. Chesnel (Robert-Alexandre-Émile), région du Nord.
M. Marguerit (Raphaël-Charles-Edmond), région du Nord.
M. Gachet (Georges-Adrien), 15e région.
M. Ferret (Joseph-Charles-Casimir), 16e région.
M. Gardiol (Clément-Louis), 15e région.
M. Giraud (Maurice-Casimir), 15e région.
M. Bourneuf (Maurice-Albert-Joseph), laboratoire de bactériologie.
M. Séguinaud (Paul-Albert-Romain), 18e région.
M. Fusade (Émile-François-Gabriel), 12e région.
M. Guillon (Pierre-Joseph), 20e région.
M. Charadin (Gaston-Edmond), 14e région.
M. Siché (Henri-Émile-Joseph-Alexandre), Afrique du Nord.
M. Galons (Auguste-Marie-Joseph), 14e région.
M. Cometta (Alexandre-Raphaël-Louis), Afrique du Nord.
M. Paresys (Abel-Émile-Julien), armée d'Orient.
M. Coeugnet (Louis-Jules-Alphonse), région du Nord.
M. Vallet (Jean), Ambulance 5/55.
M. Chauvin (Jean-Pierre-Robert), 14e région..
M. Bellini (Paul-Antoine), armée d'Orient.
M. Galtier (Raymond-Jean-Hippolyte), armée d'Orient.
M. Dufraisse (Charles-Robert), 5e région.
M. Louis (Raymond-Joseph), 11e région.
M. Debreuil (Charles-Alexandre), 21e région.
M. Tixier (Charles-Alexis-Jean), armée d'Orient.
M. Adler (Joseph), 21e région.

M. Chante (Georges-Paul), 15e région.
M. Auber (Joseph-Gaston), 17e région.
M. Duport (Maurice-Charles), 21e région.
M. Peltier (Henri-Louis-Joseph), 21e région.
M. Feschet (Gustave-Émile), 15e région.
M. Lesourd (Gabriel-Louis), 9e région.
M. Berdoy (Henri-Oracio), 6e région.
M. Gauchon (Ernest-François), 21e région.
M. Arambourou (René-Victor), 9e région.
M. Quilici (Paul-Antoine), 15e région.
M. Pinel (Albert-Maurice-Désiré), région du Nord.
M. Jacquemet (Léon-Louis-Victor), 7e région.
M. Wibaux (René-Fernand), région du Nord.
M. Dehaussy (Édouard-Henri-François-Louis), région du Nord.
M. Rousseau (Jean-Marie-Gabriel), Ambulance 11/11.
M. Decesse (Pierre-Louis-Ambroise), 21e région.
M. Pony (Edmond-Adrien), 9e région.
M. Férard (Gustave-Louis-Armand), 10e région.
M. Morin (Émile-Henri-Joseph), 3e région.
M. Fauchet (Gaston-Camille-Abel-Célestin), 8e région.
M. Badault (Albert-Charles-Marie), 10e région.
M. Mallet (Louis-Auguste-Alexandre), région du Nord.
M. Colombier (Julien-Étienne-Louis), 16e région.
M. Michel (Arnold-Joseph-Eugène), 18e région.
M. Tudesq (Jacques-Louis-Joseph), 81e régiment d'infanterie.
M. Millet (Louis-Adolphe), G. M. P.
M. Courtois (Charles-Émile), région du Nord.
M. Escolier (Étienne-Louis), Afrique du Nord.
M. Cabrol (Albert-Eugène), 16e région.
M. Eliot (Louis-Joseph-Adolphe), 7e région.
M. Vassart (Jean-Lucien), 4e région.
M. Joachim (Jules-Léon), 5e région.
M. Branchu (Joseph-Silvain), 21e région.
M. Bourdron (Roger-Émile), 18e région.
M. Bouchet (Benoît-Adrien), train sanitaire S. P. 15 État.
M. Costey (Paul-Henry), Ambulance 14/21.
M. Lavocat (Léon-Pierre), train sanitaire 1/14.
M. Linet (Eugène-Ambroise-Henri-Aristide), 21e région.
M. Magnin (Charles-Edmond-Ferdinand-Gabriel), train sanitaire improvisé A. 3 II. 8.
M. Le Floch (Paul-Pierre-Marie), 10e région.
M. Bouffort (Marie-Michel-Joseph), 10e région.
M. Boulard (Henri-Clovis), 6e région.
M. Raguin (Léon-François-Joseph), en résidence à Salins (Jura) (décision ministérielle du 22 janvier 1917) (*honoraire*).

(*A suivre.*)

Le Gérant : L. Pactat.



SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES



BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI-JUIN

La responsabilité des pharmaciens diplômés, gérants des officines de leurs confrères absents, décédés ou malades.

Je poursuis, en ce moment, dans la *Revue moderne de Pharmacie*, en collaboration avec mon distingué confrère, M. Em. DUFAU, ancien président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, une étude ayant pour objet la *main-d'œuvre pharmaceutique*. Nous y examinons, entre autres choses, dans quelles conditions nos assistants et nos aides peuvent être autorisés à remplacer les pharmaciens titulaires, absents, malades ou décédés, sous la surveillance d'un pharmacien diplômé.

Cela n'est pas tout. A côté de l'intérêt immédiat de la création d'une organisation, indispensable au bon fonctionnement de nos pharmacies ainsi qu'aux garanties offertes à la santé publique, se place, au premier rang, la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouve le pharmacien diplômé, choisi pour surveiller, conformément à la loi, les pharmacies ainsi gérées. Jusqu'à quel point la responsabilité du confrère offrant généreuse-

ment son appui est-elle engagée? Si elle l'est tellement que sa tranquillité doive en être compromise, il est évident que le recrutement de sembables bonnes volontés sera malaisé. Beaucoup hésiteront à ajouter à leurs soucis personnels un surcroît de charges morales. Si, au contraire, cette responsabilité est sensiblement atténuée, le recrutement sera plus facile.

Je me suis donc informé aux sources les plus sûres. Pour quelques-uns de mes informateurs il apparaît que les pharmaciens surveillants, les administrateurs, si l'on veut, des officines dont il s'agit seront entièrement responsables, la signature qui leur sera demandée les engageant en entier.

Pour d'autres, il n'en va pas tout à fait ainsi.

Parmi ces derniers se trouve mon excellent ami, Me Paul Bogelot, avocat à la Cour d'appel, dont je vais rapporter, tels qu'il a bien voulu me les fournir, les arguments :

Il faut, m'a-t-il répondu, considérer la situation sous les deux aspects suivants : pendant la guerre et après la guerre.

Pendant la guerre, époque transitoire et peut-on dire maladive, le pharmacien surveillant ne serait responsable que s'il était établi, au cas d'un fait délictueux, qu'il aurait pu empêcher ce fait de se produire, ou s'il était prouvé qu'il aurait commis une faute si lourde qu'elle eût été presque un encouragement au délit.

L'administrateur, malgré sa signature donnée, ne prend nullement l'engagement d'avoir le don d'ubiquité. Il ne doit pas cesser d'exercer la surveillance de sa propre officine. Il ne serait donc responsable que s'il y avait manifestement une lourde et inacceptable négligence de sa part dans l'exercice de son mandat.

Le titulaire, même mobilisé, ne pourra pas, *pendant la guerre*, être recherché pénalement, à moins que la faute commise l'ait été sur ses instructions expresses ou tacites. Mais il restera toujours responsable *civilement*, au point de vue pécuniaire.

Le tribunal sera, en effet, bien fondé à dire que rien ne l'obligeait à conserver son officine ouverte et que s'il ne l'a pas fermée, s'il l'a maintenue en exercice sous la gérance d'un élève et la surveillance temporaire d'un confrère, il a par cela même accepté toutes les responsabilités.

Pour l'après-guerre, c'est une autre affaire.

Il faut, pour en discuter, considérer encore deux situations différentes : d'abord l'état actuel de la législation; ensuite l'état où la législation future que nous solliciterons — et que vous sollicitez déjà — placera les pharmaciens intéressés.

1° Dans l'état actuel de la législation, le pharmacien n'ayant pas le droit de faire gérer, même par une personne qui serait apte à posséder, la responsabilité du pharmacien est entière à tous égards. Il ne pourrait en effet excuser une faute en se prévalant d'une autre faute qui aurait consisté à faire gérer. En soulevant la responsabilité de son préposé, il risquerait de faire relever contre lui un autre délit : on lui dirait qu'il résulte de sa propre déclaration qu'un préposé — non propriétaire — exploitait sous le couvert de son diplôme et qu'en dehors du fait qui lui est reproché, fraude ou accident, il a, en outre, commis le délit de prêter son nom à un non régulièrement exploitant.

Mais si la loi que nous demandons intervient et admet les pharmaciens à se

faire suppléer légalement par des aides, diplômés ou non, à la condition de répondre à certaines garanties, cela va changer.

Nous ne pouvons cependant pas prévoir dès aujourd'hui ce que décidera une loi future, qui ne fait même pas actuellement l'objet d'un rapport de proposition. Dans tous les cas, si une telle loi passe (et c'est possible, car les notaires, les avoués et les huissiers demandent également à se faire suppléer par des aides assermentés), sûrement la responsabilité pénale seule passera à l'administrateur régulier, mais pas la responsabilité civile.

Réfléchissons un peu et mettons-nous dans la situation que voici : admettrions-nous que X solvable se substituât à Y, aussi compétent peut-être mais parfaitement insolvable? Il arriverait que X ne dirigerait plus son officine, il la considérerait comme un placement et, en cas d'erreur ayant entraîné la mort, répondrait à l'héritier menaçant : « Votre parent est empoisonné et ça vous cause un préjudice de 100.000 francs; voyez Y. Il est totalement insolvable, c'est vrai; mais je m'en moque. »

Si cette loi passe elle ne dérogera pas au principe général du Code civil, art. 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause « par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des « personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

« Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage « causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

« Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par « leurs domestiques et leurs préposés dans les fonctions auxquelles il les ont « employés.

« Les instituteurs et les artisans sont responsables des dommages causés « par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur « surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont « pu empêcher le fait qui a donné lieu à cette responsabilité. »

Ne nous illusionnons pas sur la dernière phrase de l'article, car elle ne sert de rien. Les tribunaux trouvent toujours une raison engageant la responsabilité du maître. Ou on lui fait grief d'un manque de surveillance, ou, si on ne peut réellement pas lui faire ce grief, on lui reproche d'avoir au moins été maladroit dans le choix de son préposé.

Si donc une loi intervient qui autorise les pharmaciens à se faire suppléer, ils pourront peut-être faire supporter les mois de prison par le préposé, tout comme les gérants des journaux, mais ils encourront toutes les responsabilités civiles tout comme les propriétaires des journaux.

Cette loi sera déjà quelque chose mais, à tout prendre, ne sera que le simple retour au droit commun. Si votre cocher écrase un passant, il sera condamné à l'amende ou à la prison, comme les mécaniciens des trains en cas d'accident, mais c'est vous qui serez responsable au même titre que les compagnies de chemins de fer sont responsables.

* * *

Je crois que la question, ainsi posée, sera résolue dans le même esprit. Il ne reste donc maintenant qu'à déterminer le moyen de garantir au pharmacien titulaire, obligé de se faire remplacer, sa sécurité au point de vue pécuniaire. Ce moyen est tout trouvé. Il consiste à s'assurer contre les accidents

professionnels et contre tous risques en cas d'erreurs de la part du personnel. Nous ne saurions trop recommander, en ce cas, à nos confrères, l'assurance mutuelle dirigée par M. Lajoux, sous le contrôle et avec l'appui de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Cette façon de voir est partagée par la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. Dans la séance de son Conseil d'administration, en date du 8 mai dernier, où la discussion sur la surveillance des pharmacies pendant la guerre a donné lieu à quelques échanges de vues, le doyen de la Chambre syndicale, M. Crinon, s'est prononcé en ce sens : « On doit, a-t-il dit, conseiller à nos confrères de n'accepter la surveillance d'une pharmacie que si le pharmacien remplacé justifie d'une assurance contre les accidents éventuels. »

On ne saurait mieux dire et nous ne saurions mieux conclure.

L.-G. Toraude.

UN AMI DE LA CRIMINELLE ALLEMAGNE

Nos lecteurs ont déjà eu connaissance de la fatuité permanente dont M. le professeur Wilhelm Oswald Alexander Tschirch fit étalage au Congrès international de Pharmacie tenu à La Haye en 1913 [1]. Je tiens à signaler aujourd'hui les agissements germanophiles de ce personnage; après tout, c'est naturel, puisqu'il est natif de Guben en Prusse (Niederlausitz).

Dans le n° 10, novembre 1916, de la *Zeitschrift für angewandte Chemie* (t. XXIX (ii), p. 627), on rapporte ce qui suit :

A l'occasion de la première séance de la Société pharmaceutique allemande à l'Institut pharmacologique de l'Université de Berlin, pour la session 1916-17, le président, M. le conseiller intime Thoms, de Berlin, a signalé qu'il était tout particulièrement heureux d'ouvrir cette session, alors que l'un des plus anciens membres de la Société, M. Tschirch, se trouvait au milieu d'eux, n'ayant pas reculé devant un voyage de Berne à Berlin, long, plein de fatigues, pour montrer que comme auparavant, il voulait maintenir ses rapports scientifiques avec la Société pharmaceutique allemande.

M. Tschirch était allé à Berlin pour faire une conférence intitulée : *Botanique de guerre*; cette conférence, fit remarquer M. le conseiller intime Thoms, eut lieu, presque jour pour jour, trente-deux ans après la première leçon du professeur Tschirch au même endroit, lorsqu'il concourut pour le Privat-dozent.

Le rapport nous apprend que le conférencier s'est réjoui grandement d'avoir constaté lors de son voyage de Suisse à Berlin que l'on cultivait le soleil (hélianthe) [Es hat auch Vortragenden sehr gefreut, auf seiner Reise von der Schweiz nach Berlin den Anbau der Sonnenblume feststellen zu

1. Voir *Bull. Sciences Pharm.*, t. XXI, p. 170 de la partie professionnelle (1914). Le *Herr Professor* auquel il est fait allusion, c'est lui !

Or, le dilemme qui se pose est des plus simples : Ou bien M. Tschirch est Prussien et admire sa patrie, ce qui est son droit. En ce cas, notre devoir est de l'englober dans la haine farouche que nous inspire sa race. Ou bien, habitant la Suisse, professeur attaché à une Université suisse, M. Tschirch est neutre et doit respecter la neutralité; en affirmant ses préférences pour l'Allemagne, il forfait à ce rôle : en ce cas, il nous devient doublement odieux et notre devoir est de nous détourner de lui avec toute la sévérité que mérite une telle attitude.

können]. Ce rapport, où sont énumérés tous les conseils donnés par TSCHIRCH à nos ennemis, se termine par cette phrase :

« Le peuple allemand s'est habitué, au cours de la guerre, à ne pas vivre à « l'étourdie, mais à rechercher ce qui lui fournit des calories, et l'on peut, si « l'on regarde du balcon neutre de la Suisse, poser tranquillement en fait « que l'Allemagne subira victorieusement l'épreuve de la force, car toujours « sera vraie cette parole : *Mens agitat molem.* »

Nous nous demandons si M. TSCHIRCH est bien de cet avis-là et si réellement il approuve l'esprit qui anime nos ennemis et les pousse à ces destructions féroces auxquelles aucun de nous ne songe sans frémir.

M. D.

RÉFLEXIONS D'UN PHARMACIEN ALSACIEN
SUR LA
QUESTION PHARMACEUTIQUE ALSACIENNE-LORRAINE

Il est maintenant permis à tous les cœurs français de considérer comme prochaine l'heure de la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la France.

Dès lors, il faut songer aux multiples difficultés administratives et économiques qui vont surgir en vue de substituer la loi française avec toutes ses conséquences à la loi allemande régissant les professions libérales.

Les décrets qui réglementent l'exercice de la pharmacie, en Allemagne, sont, comme on le sait, très différents de ceux qui sont appliqués en France. Il serait souverainement injuste de ne pas tout tenter pour que nos confrères ne paient point de leur fortune et de leur situation le privilège de redevenir Français. Aussi accueillons-nous avec empressement les « Réflexions » (et la suggestion qui en découle) qu'un de nos distingués confrères de notre Alsace-Lorraine reconquise nous fait parvenir.

EM. P.

I

Situation historique de la pharmacie Alsacienne-Lorraine de 1871-1914.

De 1871 à 1877 le Gouvernement allemand laissa la loi pharmaceutique française en vigueur, en admettant les pharmaciens français établis en Alsace-Lorraine comme pharmaciens allemands. Comme le système protectionniste existait déjà en Allemagne, des pharmaciens allemands vinrent s'établir en Alsace, profitant de la loi française aux dépens des pharmaciens alsaciens.

Sur les réclamations de nos pères, le Gouvernement allemand introduisit en Alsace, en 1877, le système de la concession réalisable.

Cette mesure protégea le développement de la pharmacie alsacienne et, petit à petit, les conditions de l'exercice de la pharmacie se rapprochèrent de plus en plus de celles de la pharmacie allemande. Les prix des officines montèrent naturellement pour atteindre ceux des pharmacies allemandes. Aussi les « fortunes » qu'il fallut engager dans les pharmacies empêchèrent-elles souvent les jeunes titulaires de s'installer. C'est pourquoi quelques demandes de ces jeunes pharmaciens ne tardèrent pas à fournir au Gouvernement allemand l'occasion de faire un pas en avant dans la prussification de notre petit pays.

Malgré notre unanime opposition, il introduisit, en 1903, la concession personnelle, c'est-à-dire la concession, par le Gouvernement, de toute nouvelle pharmacie à un titulaire nommé à vie ; après sa mort la concession revient à l'État pour être à nouveau concédée pour la vie à un autre pharmacien.

Cette loi rendait, en quelque sorte, les titulaires fonctionnaires de l'État. Ces fonds pharmaceutiques n'avaient aucune valeur vénale. Pourtant le Gouvernement d'Alsace-Lorraine s'engagea solennellement à respecter les valeurs des concessions réalisables, en maintenant le *statu quo* ou en rachetant les valeurs « idéales ». Le nombre de ces concessions personnelles ne dépasse guère une dizaine sur environ 300 pharmacies actuellement existantes.

Les pharmaciens alsaciens, soumis au système protectionniste de la concession réalisable, reconnurent « unanimement » que ce système était le seul qui, en laissant aux pharmaciens toute leur liberté, les protégeait contre une concurrence malsaine, susceptible d'entraver le développement de la pharmacie dans les voies traditionnelles. Car j'entends par « pharmacien » l'homme scientifiquement et pratiquement à la hauteur de sa tâche, assuré d'un gain honorable, lui permettant de diriger sérieusement son officine.

Ce système présente cependant une lacune : les prix des pharmacies étaient excessivement élevés et occasionnaient de lourdes charges.

C'est pour cela que nombreux étaient les vœux émis par nos Sociétés, qui demandaient que le Gouvernement rachetât les valeurs « idéales » ou qu'elles fussent amorties par une organisation syndicale, afin d'empêcher leur reconstitution par une limite aux prix de vente des officines, basés sur le bénéfice net.

La guerre nous a surpris dans cette situation.

II

Dans quelle situation nous mettrait l'application du régime français dans l'Alsace-Lorraine reconquise ?

La question pharmaceutique en Alsace sera essentiellement, après la réintégration à la France, une question économique.

Il faut surtout se représenter que les valeurs des pharmacies alsaciennes-lorraines sont fictives au moins pour les trois quarts, donc sans contre-valeur tangible, leur prix ne reposant que sur la garantie d'un régime politique.

En France, nous trouverons le système du régime de l'absolue liberté et, si rien n'intervient, la pharmacie alsacienne perdra d'un coup les trois quarts de sa valeur et sera encore exposée à un système de concurrence tout nouveau. Les pharmacies alsaciennes-lorraines ont à peu près une valeur de 45 millions de francs. Ce serait une perte de plus de 35 millions de francs que de bons citoyens auraient à subir sans rime ni raison. Ce serait certes une criante injustice ! — Mais ces 45 millions de valeurs pharmaceutiques n'appartiennent qu'en partie aux pharmaciens ; j'estime à plus de 25 millions les hypothèques grevant les pharmacies alsaciennes, car rares sont les pharmaciens qui ont pu payer intégralement leur officine. De nombreux particuliers seraient donc entraînés dans la ruine pharmaceutique.

Ce serait gravement compromettre la fourniture régulière des médicaments à la population d'Alsace-Lorraine. Le changement, de quelque façon qu'il

s'opère, éprouvera déjà sérieusement les pharmaciens alsaciens-lorrains. Nous avons le droit d'espérer que la France nous évitera d'être lésés dans nos intérêts, considérant déjà que la guerre, en changeant notre nationalité, apportera une perturbation importante et onéreuse par le fait de la substitution du marché français au marché allemand.

Tout ceci, nous le surmonterons par notre activité, mais seulement si nos capitaux ne sont pas compromis.

Il y a d'abord la question des spécialités.

La vente atteignait, selon les localités, le tiers et jusqu'à la moitié du chiffre d'affaires. La spécialité allemande (la française était augmentée en conséquence) nous laissait au minimum 37,5 °/₀ ; il y en avait de nombreuses à 40 °/₀ et plus. Cette vente sera d'un trait supprimée. Nous aurons d'abord le mal de la remplacer par des spécialités françaises (certainement plus délicatement présentées ; mais plus chères par rapport à la quantité) et encore notre gain sera-t-il réduit à 20 ou 25 °/₀ au maximum.

Résultat : important et inévitable déficit pour la pharmacie alsacienne.

D'autre part, notre taxe des médicaments nous permettait des prix beaucoup plus élevés que ceux pratiqués par les pharmaciens français, surtout ceux des pharmacies dites « commerciales », les taxes étant strictement appliquées. Aux établissements hospitaliers et aux caisses de secours, nous accordions un rabais unique de 10 °/₀ fixé par l'État, rabais que ne pouvait dépasser aucun pharmacien. Les fournitures étaient partagées équitablement entre tous les pharmaciens. Tout cela n'est pas réalisable sous le régime français.

Pour le bien de l'Alsace et sa réassimilation à la mère patrie, il sera nécessaire qu'il y ait une intense circulation de Français. Je le désire vivement, mais, cependant, je ne me dissimule pas que cela nous forcera à baisser nos prix, pour éviter des comparaisons désagréables avec les prix pratiqués par les pharmaciens des autres départements.

Résultat : perte encore pour le pharmacien alsacien.

Pour que ces pertes ne soient pas plus lourdes que je ne les indique, il faut encore que les pharmaciens français ne viennent pas nous faire une concurrence « à la commerciale », puisque, dans ce cas, vu les petites ordonnances que nos médecins ont l'habitude de prescrire, nos pertes seraient véritablement inquiétantes.

Autre question. Achèterons-nous maintenant à meilleur marché qu'avant la guerre ? Certainement non. Avant la guerre, les drogues, à qualités égales, étaient souvent et de beaucoup meilleur marché en Allemagne qu'en France : nous achèterons donc plus cher et nous gagnerons moins. Voilà le bilan incontestable.

Ces pertes seront irrémédiables, car nous ne changerons pas les choses en France ; il faudra nous en accommoder ; nous ferons volontiers ce sacrifice pour redevenir Français, mais pour pouvoir supporter ces temps difficiles il faut, coûte que coûte, que notre valeur pharmaceutique nous reste intégralement.

III

Quels sont les moyens proposés pour remédier aux dommages des pharmaciens alsaciens ?

On a préconisé plusieurs moyens pour remédier aux dommages que causera le changement politique en Alsace. Examinons ces différentes propositions :

1. Le RÉGIME SPÉCIAL :

Pour sauvegarder les droits des pharmaciens alsaciens, on a émis l'idée d'instituer un régime à part pour l'Alsace-Lorraine. On laisserait la loi allemande en vigueur en Alsace ; mais, pour nous protéger sérieusement, il faudrait, en outre, l'accompagner de mesures pratiques ; installer une douane sévère aux frontières des trois départements afin d'éviter toute introduction de médicaments et de spécialités. Pour nous laisser le bénéfice assuré par le système allemand, il faudrait nous continuer la taxe allemande, en nous permettant d'augmenter le prix de vente de toute spécialité pour atteindre le bénéfice minimum de 37,5 °/₀. Par notre taxe, les prix des médicaments diffèrent de beaucoup de ceux pratiqués en France, d'où conflits nombreux avec la clientèle des autres départements.

Ce serait un régime impossible, car, s'il n'était pas d'une sévérité intransigeante, il ne préserverait pas les pharmaciens d'Alsace de la ruine ; encore faut-il se demander si, vu les facilités d'acquisition d'une officine en France, nos jeunes pharmaciens ne préféreraient pas acquérir une pharmacie dans d'autres départements, ce qui nous entraînerait à la ruine, faute d'acquéreurs pour nos officines. Mais je pense que personne ne voudrait condamner l'Alsace à une telle séparation du reste de la France.

Si cet état n'est pas définitif il ne nous protégera pas, car il importe peu que nous perdions notre avoir tout de suite ou petit à petit dans un temps limité, mettons cinquante ans ; la faillite serait toujours au bout de l'épreuve. Si l'on fixe un délai pour faire entrer la loi française en vigueur, sans indemnité, il est certain que nos officines baisseront rapidement, car il n'y a rien qui déprécie autant les valeurs que l'incertitude de l'avenir. L'Alsace-Lorraine est certainement trop petite vis-à-vis du reste de la France pour avoir un régime diamétralement opposé ; de plus, toutes ces mesures empêcheraient les échanges d'idées avec les autres départements, échanges pourtant si nécessaires pour une rapide réassimilation.

2. L'introduction de l'autorisation préalable pour l'établissement d'une pharmacie en France suffirait-elle pour garder à nos officines alsaciennes leur pleine valeur ?

Entre l'autorisation préalable et les dispositions qui donnent à nos pharmaciens d'Alsace leur importance, il y a une vaste marge. A côté de l'autorisation il nous faut la taxe, les spécialités au minimum de 37,5 °/₀ de rabais; il faudrait surtout que les valeurs des pharmacies françaises devinssent égales à celles d'Alsace pour nous éviter des pertes et ce ne serait pas à souhaiter. Si la France introduisait sur tout le territoire de la République le système protectionniste, il faudrait faire une élimination dans cet excellent régime, c'est-à-dire empêcher, par une fixation de prix maximum de vente (basé sur le bénéfice net) que les officines puissent atteindre les prix excessifs qu'elles ont atteint en Alsace. Mais je crois que toutes ces garanties, nécessaires au maintien de nos valeurs, sont pratiquement impossibles à réaliser en France.

3. Il reste le rachat des valeurs pharmaceutiques alsaciennes, qui permettrait l'introduction immédiate de la loi française et l'unification dans toute la France. En rachetant les valeurs pharmaceutiques alsaciennes, le Gouvernement français introduirait immédiatement le système français, il donnerait à l'Alsace le sentiment plus intensif d'union avec la France, les mêmes aspirations et les mêmes buts. .

Cette solution est certainement la seule pratique; évitant de compromettre nos valeurs, c'est en même temps la plus simple et la plus intéressante au

point de vue national. Dans cet ordre d'idées, il y a un précédent en Alsace :

Après 1870, les notaires français d'Alsace se trouvaient dans la même situation que nos pharmaciens d'Alsace. Le Gouvernement allemand employa la solution radicale du rachat par l'État. Rachat qui atteignit 33 millions de francs et permit d'unifier immédiatement les notariats alsaciens-lorrains et allemands.

En 1870, la France dut faire, à côté du sacrifice de ses fils, d'immenses sacrifices pécuniaires; pour réintégrer l'Alsace dans la famille française, il lui faudra malheureusement faire de même.

Comme conclusion, j'estime donc et je suis persuadé que tous mes confrères pensent comme moi, il n'y a pour le bien et la solidité de la pharmacie alsacienne qu'une solution : le rachat intégral des valeurs fictives (« Idealwerte ») des pharmacies alsaciennes-lorraines par l'État et l'équivalence immédiate des diplômes.

IV

La question des droguistes en Alsace-Lorraine.

Les droguistes de détail sont en Alsace-Lorraine en majeure partie des Allemands; comme toute la législation qui les soutenait était essentiellement prussienne, c'est-à-dire très peu précise, elle se prêtait admirablement à la concurrence clandestine de la pharmacie.

Ces établissements sont assez peu nombreux, il n'y a que dans les grandes villes où ils existent véritablement. Dans les petites villes ce sont plutôt des épiciers, marchands de couleurs, qui cherchent à faire une concurrence déloyale aux pharmaciens. Il n'existe certainement pas plus de 40-50 « medicinal-drogerien » — drogueries médicinales — en Alsace-Lorraine. Une dizaine au moins de ces drogueries médicinales sont tenues par des pharmaciens alsaciens; ceux-là seront très utiles pour remplacer les pharmaciens allemands dans les officines d'Alsace; les droguistes allemands n'ont qu'à traverser le Rhin.

Le droguiste en somme n'est, encore maintenant, pas entré dans les mœurs alsaciennes; c'étaient, en grande majorité, les Allemands qui le faisaient vivre, la population d'Alsace-Lorraine ne perdra rien en les voyant disparaître.

Il serait même très dangereux pour la pharmacie française de laisser cette loi sur la droguerie en vigueur en Alsace; elle apprendrait trop de choses funestes aux herboristes déjà suffisamment instruits dans diverses régions de France; des charlatans débrouillards, qui, hélas! ne manquent jamais, pourraient profiter de cette situation au grand dommage des pharmaciens.

Le décret impérial réglant de dix en dix ans ce qui pouvait être vendu par les droguistes, était malheureusement composé de « listes négatives » énumérant les catégories de médicaments que les droguistes ne pouvaient *pas vendre*, réservés exclusivement aux pharmaciens. Ces listes étaient très peu précises, très élastiques et, comme elles n'étaient publiées que tous les dix ans, tous les nouveaux médicaments et les nouvelles combinaisons (quand l'aspirine fut réservée aux pharmaciens, Bayer fabriqua la novaspirine pour les droguistes) se trouvaient légalement permis à la vente des droguistes.

En Suisse on a mieux fait : on a établi *une liste positive* énumérant drogue par drogue ce qui *peut être vendu* par le droguiste. Là, il n'y a pas de confusion possible et d'arrangements complaisants. Il serait donc de l'intérêt de tous les pharmaciens français, qu'on abolît de suite la loi de la droguerie alle

mande et qu'on la remplaçât par la loi française. En comptant les pharmaciens-droguistes alsaciens qui pourraient prendre les pharmacies allemandes en Alsace et en éliminant les droguistes allemands, il resterait un nombre insignifiant de véritables droguistes alsaciens, que l'on pourrait facilement dédommager.

Il serait imprudent de laisser s'implanter sur le sol français un système de commerce, qui est plutôt fait pour concurrencer clandestinement et déloyalement la pharmacie. Maintenant, en ce qui concerne les « Drogenschränke » — armoires de drogues — que des maisons de Brême et de Hambourg plaçaient pleines de camelote chez les petits épiciers, cordonniers, etc..., dans les villages, le Gouvernement allemand les reconnaissait lui-même comme dangereux. Il faudra purement et simplement les supprimer. Ces armoires ne contenaient que des médicaments avariés et de plus il était dangereux de laisser manipuler le crésyl, le sous-acétate de plomb, l'eau phéniquée, etc., par des ignorants.

SUR LA NÉCESSITÉ DE PUBLIER
LA COMPOSITION DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Par le Dr TIFFENEAU

Sous le nom de *spécialités pharmaceutiques* (1), on désigne des préparations médicamenteuses, dosées au poids médicinal par le fabricant et conditionnées par lui pour être vendues au public sous son cachet. L'intermédiaire habituel de cette vente au public est le pharmacien détaillant, qui n'a aucune espèce de contrôle ni sur la composition, ni sur la qualité du produit.

En principe, l'existence des spécialités pharmaceutiques n'est légale que lorsque leur composition est identique, soit à des préparations inscrites dans les diverses pharmacopées françaises, soit à des formules approuvées par l'Académie de Médecine. On conçoit, en effet, que, dans ces conditions, la composition des spécialités correspond à quelque chose de défini, et que c'est seulement ainsi que la prescription de ces produits par le médecin, leur délivrance par le pharmacien et leur contrôle par les inspecteurs en pharmacie peuvent être régulièrement assurés, conformément aux dispositions de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

Or, en fait, les spécialités pharmaceutiques n'ont jamais pu se maintenir complètement dans le cadre nécessairement étroit des formules officielles, et actuellement, la composition de la plupart d'entre elles ne correspond en aucune façon aux préparations officinales ou autorisées. Il en est résulté, d'une part, une variété infinie de produits, parmi lesquels le médecin ne parvient que difficilement à se reconnaître, et d'autre part, une élasticité de composition qui ne permet plus au contrôle pharmaceutique de s'exercer efficacement.

1. Sur la situation actuelle des spécialités pharmaceutiques, consulter notre rapport à la Société de Thérapeutique (Séance du 7 juillet 1915), *Bulletin de la Société de Thérapeutique*, 1915, p. 147, *Bulletin général de Thérapeutique*, t. 168, octobre 1915.

A cet égard, la tolérance accordée jusqu'ici aux spécialités pharmaceutiques a été telle que, par exemple pour ce qui concerne les substances vénéneuses, il était possible sous cette forme spéciale [1] d'échapper à la plupart des prescriptions si rigoureuses que notre législation a sagement édictées pour réglementer la vente des toxiques.

Pour réagir contre un tel danger, il a paru que le moyen le plus efficace consistait non pas dans l'application rigoureuse de la loi de Germinal an XI, interdisant toute préparation non conforme aux formules officielles, c'est-à-dire tout remède secret, mais la réglementation des spécialités pharmaceutiques, notamment par la déclaration obligatoire de leur formule.

C'est précisément cette question que le Secrétaire général de la Société de Médecine légale m'avait prié d'examiner en juin dernier.

Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché de faire, à la séance du 10 juillet, la communication que j'avais préparée et qui avait été mise à l'ordre du jour.

Mais ce retard involontaire n'a d'ailleurs pas été sans profit, car, depuis cette époque, la prescription et la vente des substances vénéneuses a fait l'objet d'une loi [2] et d'un décret [3] qui solutionnent en partie la question qui m'avait été soumise.

Cette question de la publication de la formule des spécialités avait d'ailleurs été déjà évoquée devant l'Académie de Médecine; elle y avait fait l'objet d'un rapport de M. MEILLÈRE [4], rapport auquel je ne manquerai pas, au cours de cet exposé, d'emprunter quelques arguments.

Mais il semble bien que l'Académie ne se soit pas encore décidée à prendre parti, influencée sans doute par certaines oppositions qui se sont manifestées au cours de la discussion du rapport de M. MEILLÈRE [5].

On a objecté, en effet, bien à tort à mon avis, que la déclaration obligatoire de la formule des spécialités équivaudrait à la reconnaissance légale de tous ces produits, même de ceux que la loi considère comme des remèdes secrets, et dont l'existence n'est que tolérée. Or, il est bien évident que l'obligation de déposer une formule sur un registre spécial placé soit à l'École de Pharmacie ou au Service des fraudes, soit à l'Office des marques, n'implique nullement la légalité des produits en question.

La loi nouvellement promulguée sur le commerce des substances vénéneuses est là pour nous montrer que les scrupules de certains membres de l'Académie sont exagérés. En effet, dans cette loi, des dispositions particulières ont été édictées, concernant toutes les spécialités pharmaceutiques

1. Dans le rapport accompagnant le décret du 14 septembre 1916, cité plus loin, cette possibilité est nettement envisagée. Voici comment s'exprime le ministre (*Journal officiel*, 19 septembre 1916, p. 8256, 2e colonne) : « Une troisième disposition nouvelle vise les médicaments préparés à l'avance et que l'on désigne couramment sous le nom de *spécialités*. La délivrance de celles de ces spécialités qui renferment des substances vénéneuses a nécessairement été soumise aux formalités prévues pour la délivrance des préparations officinales et magistrales de toxicité équivalente. L'art. 26 du décret ne fait que consacrer cette assimilation. Sans détruire le commerce des spécialités, il importait de ne pas le laisser comme une fissure, par laquelle il eût été facile d'échapper aux prescriptions du présent décret.
2. Loi du 12 juillet 1916. *Journal officiel* du 14 juillet 1916.
3. Décret du 14 septembre 1916, *Journal officiel* du 19 septembre 1916.
4. *Bulletin de l'Académie de Médecine.* Séance du 9 mai 1916, p. 558.
5. *Bulletin de l'Académie de Médecine.* Séances des 16 et 23 mai 1916, p. 591 et 608.

légales ou illégales renfermant des substances vénéneuses; mais la loi n'a nullement abrogé les dispositions antérieures [1].

C'est ainsi que, notamment, l'article XXXII [2] et l'article XXXVI [3], qui prohibent les remèdes secrets et les réclames qui les accompagnent, restent toujours en vigueur.

Ainsi, il n'y a aucunement lieu de craindre qu'une réglementation administrative, prescrivant la publication de la composition des spécialités, donne à ces préparations des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'aux produits officinaux ou approuvés par l'Académie de médecine.

C'est donc sans aucune espèce de restriction que nous allons pouvoir étudier la question qui nous a été soumise. Nous ferons toutefois remarquer que, depuis la récente loi, cette question ne se pose plus que pour les spécialités ne contenant pas de substances vénéneuses; en effet, pour celles qui renferment des produits toxiques ou stupéfiants, la nouvelle loi et le décret qui la complète imposent diverses obligations dont il est bon que je dise quelques mots avant d'aller plus loin.

Rappelons tout d'abord que les dispositions du décret du 14 septembre 1916 ne s'appliquent qu'à certaines substances vénéneuses, mentionnées dans deux tableaux A et B (annexés au décret), ainsi qu'aux préparations pharmaceutiques qui les contiennent, sauf cependant pour celles de ces préparations qui renferment les substances du tableau A, à des doses trop faibles pour être soumises à la réglementation nouvelle [4].

Voici comment est libellé l'article 26 qui concerne les spécialités pharmaceutiques :

Art. 26. « Lorsque les médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre, sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et les récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose en toutes lettres de chacune de ces substances contenues dans 100 gr. de la préparation [5].

« A l'exception des prescriptions de l'article 18, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations. »

1. Seuls demeurent abrogés les articles 34 et 35 de la loi de Germinal. Ces articles avaient été abrogés antérieurement (loi du 10 juillet 1845, *Codex*, p. 942); d'ailleurs ils ne concernent pas l'exercice de la pharmacie, mais seulement la vente et la circulation des toxiques.

2. Art. 32. « Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret. »

3. Art. 36. « Toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. »

4. Ces doses seront fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis du Conseil supérieur d'hygiène. Cette disposition permettra sans doute à nombre de spécialités d'échapper à la réglementation nouvelle, mais nous espérons que le Conseil d'hygiène saura fixer des limites qui ne seront pas trop élevées, sinon cette réglementation serait sans efficacité.

5. Cette formule ne nous paraît pas très heureuse, notamment pour certaines préparations comme les pilules; en effet, suivant que l'excipient sera en plus ou moins grande quantité, le pourcentage pourra varier considérablement, alors même que la dose par unité resterait invariable. Ce qu'il importe de connaître c'est, d'une part, la quantité totale de toxique contenue dans la préparation, et d'autre part la teneur, en substance vénéneuse soit pour 100 gr. comme dans le décret, soit, mieux encore, pour 100 unités.

Nous n'avons cité ici que l'article 26, les autres articles ([1]) n'ayant pas trait à la publication de la formule des spécialités. Nous ferons d'ailleurs remarquer que cet article 26, lui-même, ne prescrit pas la publication de la composition des spécialités, mais seulement l'indication de la dose de substances vénéneuses des tableaux A et B qui y sont contenues.

Ainsi nous pouvons dire, en ce qui concerne les spécialités à base de substances vénéneuses, que la question de la publication de la formule est en partie ([2]) résolue.

Nous allons voir maintenant, pour l'ensemble des autres spécialités, quels sont les arguments qu'il convient de mettre en avant pour justifier la mesure que nous réclamons, à savoir la publication obligatoire de leur composition. A cet effet, nous examinerons en détail toute l'importance que présente cette question à la fois pour le médecin qui prescrit la spécialité, pour le pharmacien qui la délivre et pour l'inspecteur qui la contrôle.

Nous nous empressons d'ailleurs d'ajouter que, dans l'étude de cette question, nous n'aurons pas à nous préoccuper de savoir si les médicaments spécialisés constituent ou non des produits désirables et si la tolérance dont la plupart d'entre eux sont l'objet est justifiée ou non. Nous constatons simplement que ces produits existent et nous nous proposons de chercher à réglementer certaines de leurs conditions d'existence.

I. — Nécessité de renseigner le médecin sur la composition qualitative et quantitative des spécialités pharmaceutiques.

Il est à peine besoin d'insister sur la nécessité, pour le médecin qui est appelé à prescrire ou à interdire une spécialité, de bien connaître les raisons qui lui dictent son choix. C'est seulement par une connaissance aussi exacte que possible de la composition qualitative et quantitative d'un remède qu'une thérapeutique rationnelle pourra être entreprise. En dehors de ces règles formelles, nous retomberions dans l'empirisme le plus absolu, empirisme aussi dangereux pour le malade que nuisible au développement de la science médicale.

Après les progrès immenses que la médecine a réalisés dans de si nombreux domaines, y compris celui de la thérapeutique, toute tendance réactionnaire doit être vivement combattue.

Sans doute certains spécialistes, pénétrés de ces grands principes, s'efforcent-ils de rappeler incessamment au médecin la composition de leurs remèdes, en reproduisant exactement celle-ci dans chacune des réclames qu'ils insèrent dans les journaux médicaux; mais, il faut bien le reconnaître, ces spécialistes constituent une infime minorité.

D'autres, également, consentent à publier spontanément leurs formules,

1. Les autres articles dont l'étude doit, croyons-nous, faire l'objet d'une communication du Dr Antheaume, précisent à nouveau les obligations du médecin dans la prescription des toxiques et limitent pour certains cas la quantité qui pourra être prescrite. Elles fixent d'autre part les conditions dans lesquelles les ordonnances médicales pourront ou non être renouvelées par le pharmacien.

2. Nous disons en partie résolue, puisque la loi nouvelle ne réclame que la publication des substances vénéneuses et seulement lorsque leur proportion dépasse une certaine limite.

mais cette publication est faite si discrètement et de façon si intermittente ou incomplète (1) que le médecin finit par l'oublier.

De toute façon, à part ces quelques exceptions, la plupart des spécialistes n'indiquent pas ou seulement très vaguement la composition qualitative (et surtout quantitative) de leurs produits.

C'est contre cette tendance déplorable qu'il convient de réagir énergiquement. De telles coutumes sont, en effet, non seulement nuisibles au progrès scientifique que la spécialité a cependant, et à juste titre, la prétention de réaliser, mais encore contraire à l'esprit de notre législation sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Ainsi, pour protéger la médecine et la thérapeutique contre l'empirisme menaçant vers lequel évolue insensiblement la spécialité moderne, nous proposons de rendre obligatoire la publication de la composition des spécialités et d'en exiger l'insertion dans chacune des annonces ou réclames faites dans les journaux médicaux.

II. — Nécessité de renseigner le pharmacien sur la composition des spécialités pharmaceutiques.

Le pharmacien est, comme on le sait, l'intermédiaire habituel de la vente des spécialités au public. A ce titre, sa responsabilité peut, dans la plupart des cas, être très sérieusement engagée.

Pour ce qui concerne les spécialités contenant une ou plusieurs substances vénéneuses prévues par le décret de septembre 1916 (tableaux A et B), nous avons vu que le pharmacien se trouve à présent en face d'un texte précis qui facilite considérablement l'exercice de ses fonctions. Le spécialiste est tenu, en effet, de marquer sur le récipient et sur l'enveloppe de ses produits la dose des substances vénéneuses contenue dans 100 gr. de la préparation (2).

Ainsi le pharmacien peut désormais, en toute connaissance de cause, délivrer ou refuser une spécialité contenant les produits toxiques visés par le décret rappelé ci-dessus.

Toutefois, les obligations du pharmacien ne se limitent pas à la vente des substances vénéneuses. Il lui est interdit également de délivrer sans ordonnance toute préparation composée quelle qu'elle soit et surtout il lui est formellement défendu de vendre aucun remède secret (loi de Germinal, article 32). A cet égard, le récent décret n'a rien innové ; sans doute, il reste muet sur les conditions auxquelles doit être soumise la vente des substances « dangereuses » (tableau C), mais ce silence ne saurait être interprété comme autorisation formelle de vente de ces produits sans ordonnance.

1. Je ne parle pas des quelques cas délictueux dans lesquels la composition ainsi publiée est inexactement rapportée, ou encore ceux où l'on fait intervenir des produits imaginaires.

2. Nous avons dit plus haut quelles sont les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cette indication de la dose. Nous eussions préféré d'ailleurs que le spécialiste fût tenu lui-même d'indiquer dans quelle catégorie son produit devrait être rangé.

Nous aurions, en effet, facilité ainsi la tâche du pharmacien détaillant. D'ailleurs nous ne sommes pas partisan de la publication de la composition sur les étiquettes des produits remis au public; les raisons en ont été maintes fois exposées, notamment en ce qui concerne certaines médications (mercurielles, opiacées ou morphiniques, etc.); ce que nous demandons, c'est le dépôt obligatoire de la composition sur un registre officiel et l'insertion de cette composition dans les réclames ou annonces de ces produits dans les journaux médicaux.

Toute interprétation différente se heurterait aux dispositions formelles de la loi de Germinal an XI, loi qu'un simple décret ne saurait abolir [1].

Ainsi le pharmacien est tenu de ne pas délivrer sans ordonnance aucune préparation médicamenteuse ni surtout aucun remède secret. Sans doute, il convient de reconnaître qu'en pratique ces dispositions rigoureuses concernant la vente des médicaments sans ordonnance ne sauraient être appliquées à la lettre; mais il n'en reste pas moins vrai que, lorsqu'il s'agit de préparations comme celles comprenant une ou plusieurs des substances dangereuses du tableau C (chloral, phénol, sirop de morphine, etc.), la responsabilité du pharmacien se trouve nettement engagée lorsque ces produits sont fournis sans ordonnance.

Aussi, est-ce seulement lorsque la composition de la spécialité sera connue que le pharmacien pourra être à même de juger s'il doit délivrer ou non sans ordonnance le produit qui lui est demandé. Je conviens d'ailleurs que, pour faciliter la tâche du pharmacien, on pourrait, sans publier la formule, se contenter d'indiquer à quelle catégorie appartient la spécialité et si le produit peut être délivré avec ou sans ordonnance. Mais là encore une délimitation exacte est difficile à établir en l'état actuel de notre jurisprudence et il semble bien que, pour cette délimitation, il convient de s'en remettre entièrement au jugement et à la sagacité du pharmacien d'officine qui, dès lors, devrait nécessairement connaître la composition du produit qu'il délivre.

D'ailleurs, si nous nous plaçons à un point de vue plus élevé, nous nous rendons compte que, à côté du médecin, le pharmacien doit s'efforcer de participer au développement à la fois scientifique et pratique de la thérapeutique et ce serait, là encore, s'exposer à de graves mécomptes que d'encourager les méthodes empiriques que représentent les spécialités dont la composition est tenue secrète.

En définitive, aussi bien pour assurer l'exercice régulier de la profession pharmaceutique que pour favoriser le développement de la pharmacie scientifique, nous estimons qu'il est indispensable d'obtenir la déclaration obligatoire de la composition des spécialités.

III. — Nécessité du dépôt obligatoire de la composition des spécialités pour permettre a l'inspection en pharmacie d'exercer son contrôle.

Tant que les produits examinés par les inspecteurs en pharmacie sont des substances chimiques définies ou des préparations correspondant aux formules officinales, le contrôle de ces inspecteurs peut très facilement s'exercer. Il suffit, en effet, que l'expert formule sa conclusion par les seuls mots : conforme ou non au Codex, conforme ou non à la substance chimique annoncée, pour que, s'il y a lieu, les sanctions nécessaires soient prononcées.

Mais, dès qu'il s'agit de préparations complexes, dont la composition tenue secrète ou incomplètement divulguée peut être facultative (voire même variable pour le même produit), il est évident que le contrôle devient presque impossible. C'est à peine si l'expert peut, dans ce cas, conclure à l'identité de la préparation avec ce qu'indiquent les termes plus ou moins vagues de l'annonce ou de l'étiquette.

1. La loi du 12 juillet 1916 dont le décret ci-dessus est le complément, n'apporte elle-même aucune innovation en ce qui concerne la loi de Germinal; elle maintient purement et simplement l'abrogation des articles 34 et 35 de cette loi conformément à la loi du 19 juillet 1845.

C'est ce que M. Meillère a si exactement exprimé dans son rapport à l'Académie de Médecine, lorsqu'il déclare que « les produits spécialisés échappent au contrôle du Service de la répression des fraudes. Ces spécialités n'ont même pas d'existence légale; leur composition peut varier au gré de la fantaisie des fabricants alors que les médicaments inscrits au Codex doivent être conformes aux types définis par le formulaire légal et peuvent être l'objet d'un contrôle efficace ».

C'est seulement par le dépôt obligatoire de la composition des spécialités pharmaceutiques, sur un registre spécial, déposé à l'École de Pharmacie ou au Service des fraudes, qu'il sera possible d'assurer à la fois la fixité de formule des spécialités et le contrôle de leur composition.

Ainsi, pour permettre au service de la répression des fraudes d'exercer régulièrement son contrôle sur tous les produits qui intéressent la santé publique, la seule mesure efficace consiste dans le dépôt obligatoire de la composition de ces produits.

IV. — Moyens de réaliser la publication de la composition des spécialités pharmaceutiques.

Dans certains pays, en Allemagne notamment, où la pharmacie est tarifée, la publication de la composition de certains produits pharmaceutiques peut être effectuée par les autorités administratives, qui font analyser ces produits et en facilitent l'insertion dans les journaux médicaux ou pharmaceutiques; cette insertion est même en général suivie de l'indication, souvent très suggestive, du prix de revient placé en regard du prix de vente. Les associations syndicales peuvent également faire analyser les spécialités et publier les résultats obtenus.

Il est difficile de décider dans quelle mesure de telles coutumes pourraient être adoptées chez nous. En tout cas, il nous paraît pratiquement impossible de procéder actuellement à une analyse sérieuse de toutes les spécialités existantes, de sorte que cette solution, même si elle était adoptée, ne pourrait être réalisée que partiellement.

Ce ne saurait donc être qu'une solution imparfaite et nécessitant cependant une organisation complexe et des dépenses assez élevées.

Aussi, préférons-nous le système de la déclaration obligatoire de la composition des spécialités avec publication de cette composition.

Il est incontestable que le moyen le plus simple de réaliser cette publication de la composition des spécialités consisterait à en inscrire la formule sur le récipient contenant la préparation; dans ces conditions, le contenu d'une spécialité pourrait être immédiatement reconnu, et ce serait là un précieux avantage à la fois pour le médecin, le pharmacien et l'inspecteur en pharmacie.

Mais cette inscription de la composition du produit sur le récipient, remis au malade, présente divers inconvénients, non seulement dans le cas de certaines médications secrètes (mercure) ou redoutées (opium et morphine), mais aussi d'une façon générale pour toutes les médications que le médecin préfère cacher à ses malades.

Aussi, la solution rationnelle consiste-t-elle plutôt dans le dépôt obligatoire de la composition des spécialités sur un registre officiel qui resterait à la disposition des inspecteurs en pharmacie, et dont les formules pourraient être publiées après un certain laps de temps, s'il y a lieu, dans les journaux médicaux et pharmaceutiques.

Nous pensons même que toute annonce dans ces journaux devrait être accompagnée de la composition du remède.

Il ne semble pas que les fabricants de spécialités pharmaceutiques puissent faire d'objections sérieuses à cette proposition, tout au moins pour ce qui concerne le dépôt obligatoire des formules sur un registre officiel, de façon à permettre aux inspecteurs en pharmacie d'exercer leur contrôle.

Mais, peut-être, accepteraient-ils moins volontiers l'obligation de publier leurs formules dans les journaux médicaux et pharmaceutiques. Certains d'entre eux pourraient craindre, en effet, que cette publication ne facilite la concurrence ou la contrefaçon. C'est là un argument dont il y a lieu de tenir compte (1), mais dont il ne faut point exagérer l'importance. Nous savons, en effet, que la publication de la formule est exigée de nos industriels, lorsqu'ils importent leurs spécialités dans certains pays étrangers, notamment en Italie et en Russie. « La formule d'une spécialité française, dit M. MEILLÈRE (2), est donc forcément divulguée à l'étranger, alors qu'elle est le plus souvent dissimulée en France, anomalie choquante sur laquelle il est à peine besoin d'insister. »

Ainsi, pour réaliser la publication de la composition des spécialités pharmaceutiques, le seul moyen efficace consiste dans le dépôt obligatoire des formules (3) *et leur publication dans les recueils médicaux et pharmaceutiques.*

CONCLUSIONS.

1° La publication de la composition des spécialités pharmaceutiques est indispensable pour assurer l'exercice régulier des professions médicale et pharmaceutique et pour permettre le contrôle des inspecteurs en pharmacie.

2° Pour réaliser ce double but, les formules des spécialités doivent non seulement faire l'objet d'un dépôt obligatoire sur un registre officiel, mais encore pouvoir être insérées dans les recueils médicaux et pharmaceutiques, notamment dans les journaux professionnels où ces médicaments sont annoncés.

3° Le dépôt obligatoire de la composition des spécialités n'implique nullement la reconnaissance légale de ceux de ces produits que la loi considère comme des remèdes secrets.

Médecins et Pharmaciens militaires.

Dans notre dernier *Bulletin*, nous avons inséré un intéressant parallèle entre médecins et pharmaciens des troupes coloniales, d'après lequel les pharmaciens n'ont pas le beau rôle.

Nous sommes à même de fournir un nouveau document, prouvant bien que les pharmaciens sont et seront les éternels sacrifiés. Ce document le voici.

1. J'ai déjà exprimé cet argument dans mon rapport à la Société de thérapeutique et j'ai proposé une solution transactionnelle.
2. *Loco citato*, page 559.
3. Par formule, il faut entendre ici la liste des substances contenues dans la préparation, ou, dans le cas où celles-ci ne pourraient être précisées, le mode de préparation indiqué dans ses lignes essentielles.

Minima d'annuités à exiger des candidats à la Légion d'honneur pour les promotions du 14 juillet 1917 :

Pour chevalier. — a) *Service de Santé de la Guerre* :

Médecins	24 annuités.
Pharmaciens	26 —
Officiers d'administration	26 —

b) *Service de Santé des Troupes coloniales* :

Médecins	27 annuités.
Pharmaciens	31 —
Officiers d'administration	31 —

Pour officier :	Médecins.	47 —
—	Pharmaciens	57 —
—	Officiers d'administration	55 —

Pour le grade d'officier de la Légion d'honneur, les pharmaciens sont encore plus pauvres que les officiers d'administration du Service de Santé, ce qui n'est pas peu dire.

Tant de brimades, tant d'injustices tariront bientôt, nous en sommes convaincu, le recrutement des pharmaciens militaires et surtout coloniaux.

PROPAGANDE POUR LA CULTURE DES PLANTES MÉDICINALES

J'ai signalé à la Société[1] la formation, en Angleterre, d'une Association de cultivateurs de plantes médicinales qui a pour but de ramener, dans les Iles Britanniques, l'exploitation de ces plantes que l'on avait, petit à petit, laissé passer sur le continent. Les travaux de cette Association, pendant une année à peine d'exercice, témoignent de son activité et des résultats qu'elle est en droit d'obtenir en continuant sa propagande. Fondée en janvier dernier, l'Association compte aujourd'hui environ 2.000 membres qui paient une cotisation annuelle de 5 shillings; presque tous se sont adonnés à cultiver les plantes médicinales sur une plus ou moins grande étendue. Les membres reçoivent les instructions nécessaires pour entreprendre les cultures qu'ils ont choisies et pour tirer parti de leurs produits que l'Association s'occupe de placer. Un fonds spécial a été sonscrit pour construire des séchoirs dans

1. Pendant que nous en sommes encore à la période du « palabre », nos vis-à-vis, rivaux et amis, sont entrés dans la voie de la réalisation. Seuls, quelques cultivateurs et quelques consommateurs s'occupent de cette question qui n'a sans doute pas encore préoccupé les services intéressés du ministère de l'Agriculture à qui incombe cependant le travail d'établissement des statistiques des besoins du commerce et des conditions de culture.

Bien que nous préconisions toujours dans ce journal l'action de l'initiative privée, il est cependant parfois impossible de créer une organisation nouvelle sans le concours des services officiels, ne serait-ce que pour être sûr qu'il ne sera pas suscité d'embûches ultérieures.

N. D. L. R.



les localités qui en manquaient et les cueillettes envoyées à ces séchoirs ont été de qualité supérieure, répondant pleinement aux exigences de la droguerie.

Plus de 60.000 brochures d'instruction ont été distribuées par l'Association, du mois de janvier au mois d'octobre. Des conférences ont été suivies dans trente localités différentes et on se propose d'étendre davantage le cercle et la propagande. Des brochures à bon marché ont été publiées par l'Association sous les titres suivants :

— *Les plantes médicinales, leur culture et la manière de les préparer pour le commerce*, 0 fr. 70.

— *Le séchage des feuilles de la digitale*, 0 fr. 10.

Communication faite à la *Société nationale d'Acclimation*, avril 1917.

— *Instructions pour les jeunes récolteurs*, 0 fr. 10.

— *Circulaire d'automne*, 0 fr. 35.

— *Les racines fraîches du pissenlit*, 0 fr. 10.

— *Graines*, 0 fr. 10.

— *Comment identifier certaines herbes*, 0 fr. 20.

Enfin, un Manuel sur les plantes anglaises employées en médecine, illustré de 16 planches en couleur, va être mis en vente au prix de 2 fr. 50.

L'Association se divise en deux sections, une section qui se consacre à la propagande et une section coopérative pour le placement et la vente des produits des associés, dont le recrutement se poursuit avec une grande activité que nous voudrions voir imiter en France où, jusqu'ici, il ne semble pas que l'on ait donné à la question toute l'attention qu'elle mérite. Les efforts individuels et les cultures particulières que nous avons signalés ne produiront leur plein effet que par la collaboration de tous à un but commun.

Pierre Amédée-Pichot.

INSTRUCTION

RELATIVE A LA PROPHYLAXIE DES MALADIES INFECTIEUSES

La Direction du Service de Santé a publié une instruction relative à la prophylaxie des maladies infectieuses. Nous reproduisons ci-dessous, à titre documentaire, les mesures recommandées contre la propagation des contages. On remarquera que le sulfate de fer, jadis désinfectant réglementaire, considéré actuellement comme inopérant, a disparu des nouveaux règlements.

Mesures contre la propagation des contages.

Les rougeoleux, les scarlatineux, les diphtéritiques, les malades atteints de méningite cérébro-spinale, propagent la contagion par leurs sécrétions naso-bucco-pharyngées : elles se répandent presque incessamment autour des malades, qui sont de la sorte surtout dangereux par eux-mêmes, pour leur entourage immédiat. Il en est encore ainsi pour les varioleux qui occasionnent également de la contagion directe, interhumaine, à courte distance.

Vis-à-vis de ces malades, l'isolement joue un rôle capital dans la lutte

contre la propagation des contages. Il doit être de quinze à vingt jours pour les rougeoleux, de quarante jours pour les scarlatineux et les varioleux, de quinze à trente jours pour les diphtéritiques.

On veillera, en outre, à réaliser le mieux possible l'antisepsie de la cavité bucco-pharyngée et des fosses nasales des malades susdits à l'aide de l'eau oxygénée diluée, de l'eau de Labarraque étendue de moitié d'eau, de l'huile mentholée à 7 p. 100, des attouchements à la glycérine iodée à 1 p. 30. Les crachats seront reçus dans une solution de crésyl à 2 p. 100.

Quant aux typhoïdiques, aux dysentériques, c'est, en pratique, exclusivement dans leurs évacuations intestinales (et quelquefois dans l'urine des typhoïdiques) que se trouvent les germes de l'infection dont ils sont atteints : c'est donc d'ordinaire par voie indirecte que leur maladie peut être propagée.

Désinfection des selles. — Vis-à-vis de ces malades, tout en faisant observer un isolement convenable, il importe surtout de s'attacher à prévenir la dispersion des matières fécales et à les désinfecter au fur et à mesure de leur production au moyen de l'une des solutions suivantes :

Sulfate de cuivre, à 5 p. 100,
Crésyl, à 5 p. 100,
Chlorure de chaux, à 2 p. 100,

ou encore l'eau de Javel ordinaire (à 30°) étendue de 30 fois son volume. On n'attendra pas que les matières fécales soient accumulées en masses considérables pour les traiter par ces solutions, et on assurera le contact de celles-ci avec les matières pendant au moins deux heures.

Désinfection du linge. — On réunira dans des récipients bien clos, ou au moins dans des sacs, le linge de tous les contagieux, puis on l'immergera pendant quelques heures dans une solution de crésyl à 2 p. 100 avant de le faire laver et lessiver.

Désinfection des vêtements et de la literie. — Les vêtements de laine, les couvertures des lits, les matelas, passeront autant que possible à l'étuve à vapeur (dans laquelle ils ne doivent pas être trop serrés ni placés en paquets; on peut encore les désinfecter dans des étuves ou chambres à formol (où l'atmosphère doit être chaude et presque saturée de vapeur d'eau); à défaut d'un des moyens précédents, on les soumettra à une pulvérisation méthodique d'une solution de formol à 2 p. 100 poussée jusqu'au ruissellement.

Désinfection des objets divers. — Tous les objets à usage des contagieux seront également désinfectés par un des procédés ci-dessus; les couverts, la vaisselle seront ébouillantés; on aura soin de ne pas exposer les cuirs à la température élevée des étuves. La paille des paillasses sera incinérée.

Nettoyage et désinfection des locaux. — La désinfection des locaux occupés par des contagieux peut être considérée jusqu'à un certain point comme superflue si ces locaux sont tenus en parfait état de propreté. On veillera avec le plus grand soin à ce que cette dernière condition soit toujours exactement remplie. Chaque jour les planchers seront très utilement balayés avec de la sciure de bois légèrement humectée par une solution de chlorure de chaux. De temps en temps, on fera exécuter un nettoyage à fond du sol des locaux, un véritable récurage avec de l'eau chaude additionnée de carbonate de soude, de savon noir et des brosses de chiendent maniées vigoureusement, cela vaut mieux que bien des procédés de désinfection. On complétera l'action de ces nettoyages par des lavages avec une solution de crésyl à 2 p. 100 ou avec de l'eau de Javel (à 30°) étendue de 50 fois son volume sur les

points où les planchers paraîtront avoir été spécialement souillés par des déjections ou excrétions contagieuses.

Ces mêmes solutions seront employées pour les meubles, les boiseries, la partie inférieure des murs des locaux. On utilisera largement et fréquemment le lait de chaux (à 20 p. 100) vis-à-vis de toutes les parois qui supportent sans inconvénient les badigeonnages de ce genre : on nettoie et on désinfecte ainsi du même coup de la façon la plus efficace.

On peut combattre les mauvaises odeurs des cabinets d'aisances par l'huile lourde de houille répandue en couche mince sur les matières fécales, par le chlorure de chaux, par le crésyl (à 2 p. 100). Avant tout, la plus rigoureuse propreté est indispensable dans ces cabinets et elle devra être maintenue, comme celle de leurs abords, par tous les moyens possibles.

NOUVELLES

Citations à l'ordre du jour des Armées. — Guilloux (Henri-Marie), pharmacien auxiliaire, 6e section d'infirmiers militaires, G. B. D. 166. — « A dirigé avec dévouement et sang-froid la relève des blessés du 5 au 7 mai et assuré son service dans les meilleures conditions. A fait preuve de beaucoup de décision et de courage. »

Fournier (Henri), pharmacien auxiliaire, 6e section d'infirmiers, G. B. D. 166. — « Courage, dévouement, sang-froid remarquables pendant les opérations des 5, 6, 7, 8 mai. Le 6 mai, sous un bombardement violent, s'est porté au secours de blessés qu'il a sauvé d'une mort certaine. Conduite au-dessus de tout éloge. »

Son frère, Fournier (André), a trouvé l'année dernière une mort glorieuse à l'aérodrome de Pau.

David (Henry), pharmacien auxiliaire du groupe de brancardiers de la 74e division. — « Pharmacien auxiliaire énergique. Blessé le 6 février 1917 en sortant de son poste de secours pour aller relever un blessé, n'a pas interrompu son service. Vient de se signaler à nouveau par ses qualités professionnelles au cours de la visite du matériel de protection contre les gaz. »

Nous sommes heureux d'adresser au père de ce vaillant jeune homme, notre confrère et ami David-Rabot, nos félicitations les plus chaleureuses.

L.-G. T.

Comptabilité simplifiée des substances vénéneuses inscrites au tableau B (*1 fort volume cartonné, prix 3 fr. 50. En vente chez Wetterwald frères, imprimeurs à Bordeaux*). — Sous ce titre, M. L. Beille, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, vient d'éditer un registre destiné à la comptabilité des substances du tableau B.

Ce registre est divisé en quatre parties :

1° Opium brut et officinal, extrait d'opium . . feuillets verts.
2° Alcaloïdes de l'opium (sauf codéine), chlorhydrate de morphine, diacétylmorphine (héroïne). . . . . feuillets bleus.
3° Cocaïne, sels et dérivés. . . . . feuillets rouges.
4° Haschisch et ses préparations . . . . feuillets blancs.

Cette comptabilité, fort ingénieuse, destinée aux sorties, est précédée d'une comptabilité des entrées, établie sur des bons à souches de couleurs correspondantes où des cases, divisées en grammes, décagrammes, hectogrammes et kilogrammes, subdivisées elles-mêmes en divisions de 1, 2, 3, 4 et 5 unités, viennent compléter l'ensemble du système.

L'auteur, comme on le voit, a apporté à l'établissement de ce registre le souci minutieux d'écarter toute cause d'erreur et il y a réussi. Une telle comptabilité sera très complète. Nous craignons seulement qu'elle n'apparaisse un peu compliquée aux pharmaciens qui l'adopteront.

Production mondiale du pétrole. — D'après les dernières statistiques américaines, la production mondiale du pétrole s'est élevée en 1915 à 426.892.683 barils de 42 gallons (190 litres), soit 57.298.786 tonnes métriques se décomposant ainsi.

États-Unis.	281.104	barils.
Russie	68.548	—
Mexique	32.911	—
Roumanie	12.030	—
Indes néerlandaises	12.387	—
Indes anglaises	7.400	—
Galicie	4.159	—
Japon.	3.118	—
Pérou	2.487	—
Allemagne	996	—
Égypte	222	—
Trinité	750	—
Canada	215	—
Italie.	040	—
Autres pays.	526	—
Total.	426.892	—

La production des États-Unis est donc presque le double de tous les autres pays réunis, soit 65,85 °/₀ de la production mondiale (d'après *Les Matières grasses*, 1917, **10**, 4694).

Nominations et promotions de Pharmaciens militaires.

1° Pharmaciens aides-majors de 2e classe.

M. Baillaud (Henri), 17e section d'infirmiers militaires.
M. Baugé (Georges-Jean-Baptiste), 22e section d'infirmiers militaires.
M. Camus (Charles-Georges-Narcisse), 95e régiment d'infanterie (dépôt).
M. Carteret (Henri-Alfred), 22e section d'infirmiers militaires.
M. Charles (Alphonse-Louis-Auguste), 11e section d'infirmiers militaires.
M. Cheminade (Pierre-Joseph-Marius), 13e section d'infirmiers militaires.
M. Cheylud (Jacques-Marie-Emile), 12e section d'infirmiers militaires.
M. Delpuech (Octave-Auguste), 13e section d'infirmiers militaires.
M. Demoulin (Charles-Emile), 1re section d'infirmiers militaires.
M. Dufau (Louis-Emile), 22e section d'infirmiers militaires.

M. Frotté (Louis Léon-Paul), 23e section d'infirmiers militaires.
M. Gau (Emile-Paul-Baptiste-Félix), 16e section d'infirmiers militaires.
M. Gaugry (Louis-Octave-Marcel), 9e rég. du génie (dépôt).
M. Guilloteau (Léopold-Anatole), 5e section d'infirmiers militaires.
M. Mignard (Louis-Emile), 8e section d'infirmiers militaires.
M. Missonnier (Albert-Pierre), 14e section d'infirmiers militaires.
M. Roche (Isidore-Isaac), 22e section d'infirmiers militaires.
M. Solinhac (Albert-Marius), 152e rég. d'infanterie (dépôt).
M. Tisseron (Georges), 6e section d'infirmiers militaires.
M. Villeneuve (Roger-Léon), hôpital militaire de Gabès.
M. le soldat Tavel (Maxime-Régis), 10e rég. d'artillerie à pied (dépôt).
M. Charrier (Louis-Albert), R. P. S. d'une armée.
M. Boulois (Arthur-Georges), ambulance 2/10.
M. Guche (Pierre-Philogone-Jules), ambulance auto-chirurgicale no 10.
M. Maire (Louis-Auguste), G. B. 167e division.
M. Croguennec (René-François), R. P. S. d'une armée.
M. Bertrand (Pierre-Léon), R. P. S. d'une armée.
M. Bonnay (Raoul-Savinien-Hildevert-Louis), ambulance de colonne mobile 2/1 A. O.
M. Duclos (Paul-Joseph), ambulance 2/59 A. O.
M. Bruneau (Emile-Martin-Hector), R. P. S. d'une armée.
M. Chanvin (Alfred-Jean-Baptiste), R. P. S. d'une armée.
M. Paulin (Pierre-Marie), R. P. S. d'une armée.
M. Garnier (François-Charles-Jules), R. P. S. d'une armée.
M. Martineu (Joseph-Barthélemy), R. P. S. d'une armée.
M. Saint-Paul (Louis-Joseph), R. P. S. d'une armée.
M. Rullier (Maurice-Alexis), Service de Santé des étapes du G. A. R.
M. Loisy (Charles-Louis-Augustin), R. P. S. d'une armée.
M. Pérignon (Henri-Jean-Baptiste-Adolphe), R. P. S. d'une armée.
M. Boulay (Hippolyte-Lucien), R. P. S. d'une armée.

2° Pharmaciens aides-majors de 1re classe.

M. Dufour (Ernest-Etienne), ambulance 2/9.
M. le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve à titre temporaire Chatel (Henri), en mission.
M. le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve Berlion (François), D. E. S. d'une armée.
M. Bernin (Auguste), gouvernement militaire de Paris.
M. Allard (Georges-Auguste-Alphonse), matériel chimique de guerre.
M. le pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale Faivre (Félix-Camille-Alexis), G. B. D. 99.

3° Pharmaciens majors de 2e classe (réserve et territoriale).

M. Ardisson (Louis-Gaspard-Antoine), ambulance 13/22.
M. Feignoux (Raoul-Octave-Joseph), ambulance 3/9.
M. Roux (Alfred-Joseph), ambulance 4/22.
M. Gouret (Louis-Ernest-Joseph), H. O. E. no 6.
M. Bernard (Gaston-Frédéric), T. S. I. C. 2/9.
M. Beauchef (Ambroise-Marie-Constant), H. O. E. 33.
M. Rousselet (Albert-Émile), G. B. 153e D. I.

M. Tailliar (Charles-Louis), Service de Santé de l'A. O.
M. Muguet (Léon-François-Joseph), région du Nord.
M. Maugin (Ernest-Armand-Marie), 7e région.
M. Candelon (François-Denis-Louis-Anne-Jean-Jacques), 17e région.
M. Clément (Jean-Michel-Joseph), réserve de médicaments de l'armée d'Orient.
M. Hodencq (Joseph-Alexis), dépôt d'éclopés n° 2, A. O.
M. Blanc (François-Louis-Ferdinand), ambulance 3-155.
M. Martin (Adolphe-Gilbert), ambulance auto-chirurgicale n° 8.
M. Thellier (Adolphe-Victor-Dominique), ambulance 4-5.
M. Richard (Ferdinand), gouvernement militaire de Paris.
M. Beyaert (Jérémie-Isaïe-Corneille), région du Nord.
M. Legrand (Maurice-Marie-Eugène), 3e région.
M. Gorisse (Jean-Marie-Gabriel), 5e région.
M. Bernard (Louis-François-Nicolas), 6e région.
M. Chauvel (Francis-Pierre-Marie), 10e région.
M. Huet (Eugène-Marius), 11e région.
M. Banes (Jérôme), 12e région.
M. Farge (Louis-Eugène), 13e région.
M. Brancaz (Étienne), 14e région.
M. Testory (Paulin-Joseph-Philippe), 16e région.
M. Ducung (Marc-Paul-Marie-Joseph), 18e région.
M. Thiébaut (Charles-Émile), 20e région.
M. Dorbes (Jean-Hélie-Bertrand), 17e région.
M. Eysseric (Georges-Paul-Gabriel), ambulance de colonne mobile n° 4.
M. Tétard (Georges-Antoine), G. R. du Bourget.
M. Lefebvre (Albert-Auguste-Honoré), ambulance 5/22.
M. Deffins (Maurice-Auguste), ambulance 6/22.
M. Decouvelaere (Paul-Alfred-Edouard), ambulance 13/1.
M. Levesque (Paul-Georges-Félix), H. O. E. 14.
M. Lerat (Eugène-René), G. B. D. 4.
M. Quériault (Henri-Armand), G. B. D. 66.
M. Pénau (Henri-Ludovic-Jean-Marie), G. B. D. 67.
M. Mosca (François), ambulance Maroc n° 1.
M. Renaud (Georges-Alexandre-Clément), G. B. C. 17.
M. Mauvais (Charles-Pierre), ambulance 2/57.
M. Totin (Henri-Auguste-Antoine), ambulance 10/3.
M. Arnold (Louis-René), G. B. C. 33.
M. Chesné (Henri-Charles-Gaston), ambulance 3/70.
M. Dreulle (Victor-Clément-Henri-Joseph), région du Nord.
M. Lahaye (Raphaël-Alfred), 6e région.
M. Amirault (Jules-Georges), 9e région.
M. Philippe (Jean-Raoul), 18e région.
M. Basc (Gaston-Marie-Jean-Marc), en mission.
M. Fouquet (Pascal-Benoit-Louis), en mission.
M. Dumas (Numa-Léopold), H. O. E. 34/1.

(A suivre.)

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET-AOUT

Législation des substances vénéneuses.
Les nouveaux règlements d'administration publique.

Le *Journal officiel* du 8 juin 1917 renferme deux arrêtés se rapportant à la législation des substances vénéneuses, établie par la loi du 12 juillet 1916 et le décret du 14 septembre de la même annee. Ils viennent compléter le décret du 14 septembre 1916, notamment en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les laboratoires, dans l'emploi que ces divers intéressés sont autorisés à faire des substances vénéneuses (Tableau A et B) et des substances dangereuses (Tableau C) visées et désignées par ce décret. Nous allons les examiner.

Nous voulions donner le texte intégral de ces deux arrêtés sauf à le reprendre partiellement ensuite pour en faciliter la lecture et la compréhension, mais, faute de place, nous devons y renoncer. Les lecteurs comprendront, du reste, aisément, à l'examen article par article, les points essentiels de ces arrêtés. Il y a, d'ailleurs, peu de chose à dire.

La critique est aisée et l'art est difficile. Aussi nous abstiendrons-nous de

critiquer systématiquement les textes que nous allons reproduire. Cependant, au risque de tomber dans l'abus des redites, la tâche des pharmaciens eût été rendue plus facile s'il leur avait été nettement déclaré : « Voici ce que vous « pouvez délivrer au public sur prescription d'un chirurgien-dentiste diplômé « ou d'un dentiste patenté; voici ce que vous pouvez délivrer au public sur « prescription d'une sage-femme diplômée; voici enfin ce que vous pouvez « donner aux dentistes et aux sages-femmes, mais à eux seulement et non « pas au public, sur leurs commandes écrites. »

Nous ne suivrons donc pas l'ordre des arrêtés dans le bref commentaire que nous allons exposer. Nous grouperons, au contraire, nos observations par profession : celle des dentistes d'abord; celle des sages-femmes ensuite.

*
* *

I. *Délivrance des toxiques aux dentistes et délivrance au public sur ordonnances des dentistes.*

A. Substances que le pharmacien peut délivrer au public sur ordonnance d'un dentiste diplômé ou patenté.

Article premier. — *Les pharmaciens sont autorisés à délivrer au public, sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste ou d'un dentiste patenté et rédigée dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses suivantes :*

Substances du tableau A. — *Collutoires à base de chloroforme et de teinture d'aconit additionnée de teinture d'iode.*

Préparations pour l'usage externe, à base de laudanum et ne renfermant pas plus de 10 °/₀ de ce médicament.

Gargarismes à base de pavot.

Substances du tableau B. — *Collutoires à moins de 3 °/₀ de chlorhydrate de cocaïne additionné soit de chloroforme, soit de phénol. Ces collutoires seront colorés par de la teinture de safran et ne seront pas prescrits par quantités supérieures à 25 grammes.*

A signaler ici deux points particuliers :

1° Les collutoires contenant du chlorhydrate de cocaïne devront être colorés par de la teinture de safran (quelques gouttes suffiront; la quantité n'est pas spécifiée);

2° La formule prescrite ne pourra pas dépasser 25 grammes.

*
* *

Art. 2. — Cet article a trait aux prescriptions signées des sages-femmes diplômées; nous les retrouverons plus loin, à propos des sages-femmes.

*
* *

B. Substances que les pharmaciens peuvent délivrer aux dentistes pour les besoins de leur profession, mais non au public.

Art. 3. — *Les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de leur profession et contre remise d'une commande écrite rédigée dans les conditions fixées par les articles 7 et 37 du décret du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses contenues dans la liste suivante :*

Substances du tableau A. — *Acide arsénieux pulvérisé.*

Poudre d'adrénaline au 1/10 (formulaire des hôpitaux militaires).
Ampoules d'adrénaline au 1/1.000.
Aconit (teinture) en mélange avec la teinture d'iode.
Chloroforme.
Chlorure mercurique en comprimés ou en paquets (Codex).
Chlorure mercurique en solution alcoolique à 1 °/₀ non colorée.
Cyanure mercurique en comprimés ou en paquets, suivant formule :

Cyanure de mercure.	1 *gramme.*
Borate de sodium.	1 *gramme.*
Fluorescéine	0 *gr.* 005.

Cantharides (teinture) en dilution à 10 °/₀.
Laudanum.
Nitrate acide de mercure.
Pavot.
Teinture d'opium.
Stovaïne en solutions de 1 à 5 °/₀ additionnées ou non d'adrénaline.

Substances du tableau B. — *Chlorhydrate de cocaïne en mélange avec 5 °/₀ de charbon animal purifié.*

Chlorhydrate de cocaïne : solutions en ampoules à 1 ou 2 °/₀ additionnées ou non d'adrénaline.

Cocaïne (base) en solutions huileuses de 1 à 5 °/₀.

Chlorhydrate de morphine, en mélange avec 5 °/₀ de vert Guignet.

Chlorhydrate de morphine; solutions en ampoules à 1 ou 2 °/₀ additionnées ou non d'adrénaline.

Chlorhydrate de morphine en solutions suivant la formule :

Dastre. — *Chlorhydrate de morphine, 10 centigrammes. Sulfate d'atropine 5 milligrammes. Eau distillée, 10 grammes.*

Langlois. — *Chlorhydrate de morphine, 10 centigrammes. Sulfate de spartéine, 50 centigrammes. Eau distillée, 10 grammes.*

Pâtes arsenicales renfermant de l'extrait d'opium, de l'extrait de cannabis indica et du chlorhydrate de cocaïne dans une proportion ne dépassant pas 8 °/₀ de chacun de ces toxiques.

Observations. — I. *Substances du tableau A.*

1° La poudre d'adrénaline devra répondre à la formule suivante (*Formulaire des Hôpitaux militaires*) :

Poudre d'adrénaline composée au 1/10 :

Adrénaline	10	grammes.
Acide citrique	20	—
Acide borique	70	—

Mêlez exactement.

Un gramme de cette poudre composée contient 10 centigr. d'adrénaline.

2° Pour le chlorure mercurique (sublimé), la forme « comprimés » est admise au même titre que la forme « paquets ». La formule sera celle du Codex, c'est-à-dire :

Chlorure mercurique pulvérisé	0 gr. 25
Acide tartrique pulvérisé	1 gramme.
Soluté de carmin d'indigo sec à 5 °/₀	I goutte.

pour un paquet ou comprimé.

3° Les solutions alcooliques de chlorure mercurique (sublimé) auront une teneur de 1/100 et ne seront pas colorées.

4° La forme « comprimés » est également admise pour le cyanure mercurique, ainsi que la forme « paquets ». Ces comprimés et ces paquets devront contenir une proportion de borate de soude, égale en poids à celle du cyanure; le mélange sera coloré à la fluorescéine (5 milligr. pour 2 gr.).

II. *Substances du tableau B.*

Le chlorhydrate de cocaïne et le chlorhydrate de morphine ne seront pas délivrés à l'état pur. Le chlorhydrate de cocaïne sera mélangé avec 5/100 de charbon animal purifié; le chlorhydrate de morphine avec 5/100 de vert Guignet.

Les solutions ou ampoules de chlorhydrate de morphine délivrées aux dentistes, pour les besoins de leur profession, auront une teneur de 1 à 2 °/₀, additionnées ou non d'adrénaline, mais sans coloration.

L'arrêté indique deux formules pour les solutions de chlorhydrate de morphine utilisables par les dentistes : celle de Dastre, renfermant du sulfate d'atropine ; celle de Langlois renfermant du sulfate de spartéine. Le but de cette décision est d'ordre physiologique.

Art. 4. — *Les substances énoncées à l'article précédent pourront également être délivrées aux dentistes patentés, à l'exception du chloroforme en nature dont l'usage leur est interdit par l'article* 32 *de la loi du* 30 *novembre* 1892.

Cet article contient une *confirmation* et une *exception*.

La *confirmation* d'abord : Les substances énumérées à l'article précédent peuvent être délivrées indistinctement aux *dentistes diplômés*, ainsi qu'aux *dentistes patentés*.

Puis *l'exception* : Les simples *dentistes patentés* ne pourront pas obtenir de *chloroforme*. La raison en est qu'ils ne sont pas autorisés à pratiquer l'anesthésie.

*
* *

En ce qui touche les substances inscrites au tableau C, nous verrons, lors de l'examen de l'article qui s'y rapporte, que les dentistes pourront se les procurer aisément. Mais les sages-femmes étant également autorisées à se les faire délivrer, nous avons pensé qu'il était préférable d'examiner d'abord la situation de ces dernières vis-à-vis des articles qui les concernent expressément, c'est-à-dire l'article 2 et l'article 5, afin de confondre les autorisations accordées à ces deux professions lors de la lecture de l'article 6.

II. *Délivrance des toxiques sur ordonnances des sages-femmes diplômées.*

Art. 2. — *Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sur la présentation d'une ordonnance signée d'une sage-femme diplômée et rédigée dans les conditions fixées par l'article* 20 *du décret du* 14 *septembre* 1916, *que les substances vénéneuses du tableau A prévues par les décrets du* 23 *juin* 1873, *du* 9 *juillet* 1890 *et du* 15 *avril* 1909, *à savoir :*

Ergot de seigle.

Poudre de sublimé corrosif et d'acide tartrique (formule du Codex) en paquets de 1 *gr.* 25.

Pommade au chlorure mercurique (Codex).

Solution d'azotate d'argent au 1/50.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — **Permet à Messieurs les PHARMACIENS d'annexer à leur officine sans première mise de fonds**



UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : **2 fr. 75**

VENTE RÉGLEMENTÉE

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS POUR LA DESINFECTION

Adresser toute la correspondance :
à **M. GONIN, Ingénieur-Const^r**, Pharmacien de 1re classe.

Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17e)

LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM

de A. JABOIN

L.-G. TORAUDE

Pharmacien de 1re classe de l'Université de Paris, Successeur.

23, Grande-Rue, à ASNIÈRES (Seine)

TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIÈRES

PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION

Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.

USAGE INTERNE :

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr Guyenot.
Radio-Digestine.
Radio-Quinine (Comprimés dragéifiés). — Radio-Santal.
Radio-Sclérine. — Radio-Spiriline.
Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinifères.
Radioplasme selon la formule du Dr Guyenot.
Préparations Radifères (Pommades, Huiles, Glycérine radifères).
Solutions pour Ionisation.

RADIUMTHÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). — Iode Menthol radioactif (Traitement de la Tuberculose).

Depuis le 1er janvier 1917, la remise accordée aux confrères a été portée à 25 %.

Observations. — Alors que les dentistes peuvent prescrire à leur clientèle des collutoires renfermant du chlorhydrate de cocaïne (3 %), tableau B, les sages-femmes ne peuvent prescrire que les substances du tableau A, dans les conditions énumérées à l'article 2, mais aucune des substances inscrites au tableau B.

Délivrance des toxiques aux sages-femmes sur leur commande, pour leur profession, mais non pour leur clientèle sous forme de prescription.

Art. 5. — *Les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux sages-femmes, pour l'exercice de leur profession et contre remise d'une commande écrite rédigée dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses contenues dans la liste suivante :*

Ampoules de 1 cm³ de solution d'adrénaline au 1/1.000.
Extrait fluide d'ergot de seigle, en flacons de 5 gr.
Laudanum en flacons de 5 gr.
Poudre de sublimé corrosif et d'acide tartrique en paquets (Codex).
Pavot.

Observation. — Une restriction est imposée ici aux sages-femmes dans les quantités d'extrait fluide d'ergot de seigle et de laudanum qu'elles peuvent commander pour leur usage professionnel. Ces quantités sont limitées à 5 gr. pour l'un comme pour l'autre de ces produits.

*
* *

Ainsi qu'on a pu le remarquer, les arrêtés nouveaux renvoient, aussi bien pour les dentistes que pour les sages-femmes, aux articles énumérés dans le décret du 14 septembre 1916.

L'article 3 sur les dentistes renvoie aux articles 7 et 37 du décret et l'article 5 sur les sages-femmes, reproduit ci-dessus, enjoint à celles-ci de respecter les indications de l'article 7.

Rappelons donc ces deux articles :

L'article 7 prescrit deux choses : 1° Aucune délivrance ne pourra être consentie qu'à un acheteur âgé de dix-huit ans au moins ; les substances ne pourront être remises que contre un reçu signé de l'acheteur ou de son représentant.

L'article 37 édicte les mêmes prescriptions en ce qui concerne le tableau B.

Ces références étaient-elles vraiment indispensables? Non, s'il s'agit des délivrances aux dentistes et sages-femmes pour les besoins de leur profession, car l'acheteur aura toujours plus de dix-huit ans. Oui, s'il s'agit de la délivrance au client, car il peut être d'un âge inférieur ; en ce cas, on ne devra pas lui remettre les substances prescrites, même s'il est porteur d'une ordonnance ou d'un bon de commande.

*
* *

A l'égard du tableau C, l'arrêté paraît bien confirmer ce que nous avons dit dans notre commentaire [1] : à savoir que la délivrance est à peu près libre, pourvu que le pharmacien soit prudent.

Art. 6. — *Les dispositions du titre III du décret du 14 septembre 1916 ne*

1. Voir : *Législation des substances vénéneuses*, par P. Bogelot et L.-G. Toraude, édition du *Bull. Sc. Pharm.*, p. 104.

s'opposent pas à ce que les chirurgiens-dentistes, les dentistes patentés et les sages-femmes puissent se faire délivrer par les pharmaciens les substances vénéneuses du tableau C nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles ne s'opposent pas non plus à ce que les pharmaciens délivrent au public des préparations contenant des substances du tableau C sur présentation d'une ordonnance rédigée par un chirurgien-dentiste ou un dentiste patenté.

Les pharmaciens, dit le texte de l'article 6 de l'arrêté, pourront délivrer ces substances pour les besoins de la profession des dentistes et des sages-femmes; ceux-ci pourront au même titre les prescrire.

Cet article a été introduit, nous a-t-on dit, dans l'arrêté, à titre de libéralité, mais il n'atteint pas bien son but, car il a presque l'air d'une restriction. Nous croyons que dans cette matière le pharmacien sera libre, mais il devra cependant agir avec circonspection et s'assurer dans la mesure du possible de la destination des produits.

III. *Arrêté concernant les Laboratoires.*

Nous n'avons pas d'observation sérieuse à présenter sur cet arrêté.

Remarquons seulement qu'il n'est relatif qu'au tableau B et non pas aux tableaux A et C.

L'énumération est assez large puisqu'elle comprend les laboratoires commerciaux privés, à la condition qu'ils soient patentés. En un mot l'Administration veut bien délivrer à toute personne qui peut justifier d'un besoin légitime, mais elle ne veut pas d'un laboratoire clandestin qui pourrait servir de façade à un emploi illicite.

ARTICLE PREMIER. — *Les laboratoires dépendant des établissements d'enseignement public ou privé, les laboratoires dépendant d'une administration d'État, départementale ou communale, les laboratoires d'analyses justifiant de leur patente, sont autorisés à se faire délivrer les substances vénéneuses classées dans le tableau B, nécessaires à leurs travaux courants, par quantités qui n'excéderont pas un maximum annuel de 5 grammes pour chacune de ces substances.*

La surveillance eût été illusoire si la délivrance n'avait été entourée des garanties que l'article 2 prescrit :

ART. 2. — *Pour se procurer lesdites substances, les chefs des laboratoires intéressés devront adresser au directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris une demande écrite, datée et signée, indiquant, dans les limites de poids spécifiées par l'article 1er, la nature et la quantité de substance à livrer, en même temps que le nom et l'adresse du fournisseur par qui la livraison devra être effectuée.*

L'auteur de la demande devra certifier que la substance toxique demandée par lui est exclusivement destinée aux travaux du laboratoire intéressé.

La preuve que le laboratoire remplit l'une des conditions énumérées à l'article 1er, ainsi que la légalisation de la signature de l'auteur de la demande pourront être exigées.

L'intéressé recevra de l'École supérieure de Pharmacie un « bon à délivrer » qu'il remettra au fournisseur qu'il a désigné et que celui-ci conservera pour être annexé à sa comptabilité des toxiques du tableau B.

L'Administration a même prévu qu'il pouvait exister des laboratoires particuliers à un savant ou à un inventeur, mais dans ce cas elle veut être à même de vérifier avant délivrance. Enfin certains laboratoires peuvent éventuellement avoir besoin de quantités plus considérables que celles prévues norma-

lement et elles ne seront pas systématiquement refusées, mais l'autorité veut être avertie.

C'est ce qui découle des articles suivants :

Art. 3. — *Toute demande émanant d'un laboratoire autre que ceux visés à l'article 1er ou portant sur des quantités supérieures au maximum fixé par ledit article ne pourra recevoir une suite favorable qu'après l'autorisation du ministre de l'Intérieur auquel cette demande devra être soumise par le directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris.*

Art. 4. — *Le directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris adressera annuellement au ministre de l'Intérieur, avec ses observations, le relevé des quantités de substances vénéneuses du tableau B dont il aura autorisé la délivrance dans l'année. Copie de cet état sera remise par ses soins au service du ministère de l'Agriculture chargé de l'inspection des pharmacies.*

Art. 5. — *Le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques et le directeur de l'École supérieure de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

* * *

En résumé, ces arrêtés sont conformes à l'esprit du décret du 14 septembre 1916.

L'autorité entend tout contrôler. Hélas! elle ne pourra pas contrôler efficacement ce qui lui échappera sans aucun doute, lorsque, la guerre finie et la censure supprimée, des lettres, venues de l'étranger, apporteront à une clientèle spéciale les toxiques défendus.

Les pénalités sont élevées pour ceux qui seront pris, c'est entendu, mais il arrivera du dehors des quantités de toxiques très appréciables. On se rendra peut-être compte alors que, sauf de bien rares exceptions, les pharmaciens ne constituaient pas un danger et qu'il eût peut-être été préférable de s'en tenir à un relèvement du taux des pénalités pour les véritables délinquants plutôt que de tracasser une profession déjà trop embarrassée par une législation pleine d'embûches.

P. Bogelot et L.-G. Toraude.

UNE AFFAIRE DE STUPÉFIANTS A MARSEILLE

Ils exagèrent...!!!

Le tribunal correctionnel s'est occupé de diverses affaires de trafiquants de morphine, cocaïne, éther, etc...

En 1915, le nommé Kit, élève pharmacien à Nice, fit la connaissance de Z..., tous deux éthéromanes. Ils restèrent quelques jours ensemble, puis Z... revint à Marseille. Kit lui adressa alors une correspondance suivie, chaque lettre contenant une certaine quantité de morphine ou autre produit anesthésique.

L'élève pharmacien en envoyait aussi à une certaine dame habitant Monte-Carlo.

Il y a deux mois, Kit vint à Marseille pour y suivre un traitement de démorphinisation; malade depuis très longtemps, il venait de sortir de l'hôpital Pasteur à Nice.

Z..., le sachant à Marseille, alla le trouver pour lui acheter quelques drogues.

Kit lui en céda, mais Z... ne les emporta pas et dit à Kit de venir les lui porter. Après le départ de Z..., la police arrive à la chambre que Kit habite, dans un hôtel, perquisitionne et y trouve 250 ampoules de morphine. Il est arrêté à la suite de cette perquisition.

Me Arnal, dans son habile plaidoirie, expose an Tribunal, que son client, éthéromane, n'est pas un trafiquant, mais un malade; quant à Z..., son ami ayant les mêmes passions, il lui donnait les produits, mais ne les vendait pas. Kit se procurait morphine, cocaïne, avec des ordonnances signées de lui.

Le Tribunal, présidé par M. Rabaud, condamne l'inculpé à trois mois de prison et 500 francs d'amende.

Cette arrestation et plusieurs autres éveillèrent les soupçons de la police qui mena une enquête très rapide. Des inspecteurs furent envoyés dans les grandes maisons fournissant aux pharmacies de notre ville. Là on vérifia les registres en remontant à plusieurs années. Une des plus importantes maisons de pharmacie de notre ville, Maison A... et L..., oubliait de coucher sur ses registres les sorties des produits anesthésiques. M. A... comparaît, défendu par M. le bâtonnier Bergasse, le tribunal condamne la maison A... et L... à 300 francs d'amende.

Les registres de divers fournisseurs de produits pharmaceutiques, portant de grosses commandes plusieurs fois répétées, pour la pharmacie Anglo-American, sise, 8, rue Cannebière, un détective, avec l'aide d'agents de la sûreté mirent sons les verrous, en quatre jours, la bande des trafiquants qui infestaient notre ville.

Le 10 janvier, le détective se présente à ladite pharmacie et demande de la morphine, c'est Odde, l'élève de la pharmacie, qui le sert. Le lendemain, le détective revient, cette fois c'est Perrand, qui est le titulaire de la pharmacie, qui le reçoit. Il dit ne pas avoir de morphine et lui conseille d'aller à Régina-Bar; là il trouvera Charley, qui lui en procurera. En effet, il est très bien reçu par Sallicetti, dit « Charley »; le soir même, sortant en sa compagnie, il le fait appréhender au coin de la rue Pavillon; le tour étant joué, on arrête la maîtresse de Charley, la demoiselle Sauve, qui écoulait aux femmes galantes et aux viveurs les produits énoncés ci-dessus.

Le lendemain, le 12 janvier, perquisition à la pharmacie Anglo-American; Perrand fait l'étonné, on découvre dans une armoire de l'arrière-boutique divers produits interdits par les lois et décrets. On s'assure de la personne de Perrand et de Odde.

Le plus étonné, ou celui qui fait le plus l'étonné, c'est Bouiron, vraiment titulaire de la pharmacie, car Perrand n'ayant aucun examen, n'étant pas même élève pharmacien, ne peut avoir une pharmacie sous son nom, c'est Bouiron le titulaire.

M. Cénac, représentant le ministère public, s'adressant au Tribunal, démontre à celui-ci que la pharmacie Anglo-American est connue pour les ventes clandestines de drognes et produits, qn'on ne trouve pas ailleurs, donc Perrand n'ignorait pas ce trafic. En outre, Perrand est sous le coup d'une autre accusation. Faisant partie d'une association de blessés de guerre, il aurait, il y a quelques mois, dérobé à la caisse de cette Société une somme de 1.000 francs.

Plusieurs témoins se sont abstenus de venir à l'audience. Dans cette affaire E... est encore entendu comme témoin. Ce dernier, ami de Perrand, dit ne pas le connaître; il se servait à sa pharmacie, mais n'avait pas d'autres relations. Cependant, au milieu de sa déposition, onbliant qu'il jouait une comé-

die devant le Tribunal, il s'embrouille et finit par avouer qu'il connaît très bien l'accusé.

Les défenseurs sont : Me Nathan, pour Perrand; Me Castelli, pour Odde, employé à la pharmacie; Me Gravier, pour Salliceti dit « Charley »; Me Giraud, pour la fille Sauve, maîtresse de Charley.

On entend divers témoins, notamment des aides pharmaciens, travaillant dans les pharmacies; M..., S..., R... On trouve chez ces maisons quelques coulages, les commandes ne s'effectuaient chez M... et S... que par coups de téléphone alors qu'il aurait fallu employer des bons, signés non pas Perrand, mais Bouiron, car celui-ci, avec ses diplômes, était seul qualifié.

Après quelques questious aux inculpés, l'affaire est remise à huitaine.

D'après un registre spécial, découvert à la pharmacie Anglo-American, il se vendait 5 ou 600 ampoules de morphine par semaine, soit en un an, un trafic de 80.000 francs de produits anesthésiques.

Y. Ducas.

(*Radical de Marseille*, du 14 mars 1917.)

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES [1]

Articles 16, 18 *et* 19 *de la Loi du* 30 *Décembre* 1916.

Circulaire du 15 mai 1917 n° 1073

2e division. — 1er bureau

L'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 a établi un impôt sur les spécialités pharmaceutiques et chargé l'Administration des Contributions indirectes d'en assurer la perception. Le texte de cet article, ainsi que celui des articles 18 et 19 de la même loi, relatifs, le premier au paiement de l'impôt par obligations cautionnées, le second à la répression des contraventions, sont reproduits à la suite de la présente circulaire (annexe n° 1).

En exécution du paragraphe 1er de l'article 16, un décret du 17 avril 1917, publié au *Journal officiel* du 25 avril (annexe n° 2), a fixé au 1er juin prochain la date d'entrée en vigueur du nouvel impôt.

Produits imposables. — Deux conditions sont nécessaires pour qu'un produit soit imposable. Il faut : 1° qu'il soit présenté comme jouissant de propriétés curatives ou préventives; 2° qu'il constitue une spécialité, et par « spécialités » on doit, aux termes de la loi, entendre « les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule ».

1. *Journal des contributions indirectes*, n° 21, 5 juin 1917. En vente chez M. Paul Oudin, éditeur, à *Poitiers (Vienne)*, où l'on trouvera également, au prix de 0 fr 50 (0 fr. 70 franco par poste), un tirage à part de la circulaire du 15 mai 1917, reproduite ici.

Les produits présentant ce double caractère, sans distinction entre ceux destinés aux hommes et ceux destinés aux animaux, sont passibles de l'impôt lorsqu'ils sont vendus chez les droguistes, les herboristes, les coiffeurs, etc., aussi bien que chez les pharmaciens. En sont au contraire exemptés, chez les pharmaciens comme partout ailleurs, ceux qui ont un caractère purement alimentaire ou servent couramment à l'usage de la toilette.

D'après cette distinction, on doit imposer, quel que soit le lieu de vente, les lotions capillaires présentées comme arrêtant la chute des cheveux ou en favorisant la repousse, les coricides, les pseudo-thés purgatifs ou laxatifs, etc.; on doit, au contraire, laisser en dehors de la taxe, chez les pharmaciens comme ailleurs, les farines lactées, les eaux de Cologne ou de lavande, les alcoolats de mélisse ou de menthe, etc.

L'immunité prévue en faveur des spécialités dont on publie la formule est subordonnée à l'indication sur les boîtes, flacons ou paquets contenant le produit, de la formule intégrale, c'est-à-dire de la composition complète et détaillée du produit. Elle ne serait donc pas acquise aux spécialités portant simplement la mention, même quantitative, des principales substances entrant dans leur composition.

La loi exempte de l'impôt les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle, sans publicité, avec l'indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail.

Enfin, il a été spécifié, au cours de la discussion, que les produits (poudres, sels, comprimés, etc.) destinés à préparer des eaux minérales artificielles, et imposés à ce titre par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, ne doivent pas être soumis à la taxe sur les spécialités.

Assiette et quotité de l'impôt. — Le droit dont sont passibles les spécialités pharmaceutiques est basé sur leur prix de vente au détail (impôt non compris), lequel doit être inscrit sur les étiquettes en caractères apparents.

Le tarif en est fixé à 0 fr. 05 lorsque le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50, à 0 fr. 10 par franc ou par fraction de franc lorsque le prix excède 0 fr. 50 sans dépasser 10 francs, et à 0 fr. 50 par tranche de 5 francs ou fraction de 5 francs lorsqu'il est supérieur à 10 francs.

Pour les flacons, boîtes ou paquets d'un volume inférieur à l'unité normale de vente, que certains fabricants envoient gratuitement, aux médecins notamment, comme échantillons, une décision ministérielle du 6 avril 1917 a admis qu'on fasse subir aux prix de vente, pour le calcul de l'impôt, une réduction proportionnelle à celle du volume ou du poids. Soit, par exemple, une spécialité vendue 6 fr. 30 sous sa forme de logement ordinaire, passible dès lors d'un impôt de 0 fr. 70 par flacon, et dont le fabricant fait des envois gratuits en échantillons ayant le tiers du volume ou du poids normal : l'impôt sur ces échantillons, calculé sur un prix de 2 fr. 10, sera de 0 fr. 30.

Mode de perception. — La perception du nouvel impôt est assurée au moyen de vignettes qui sont livrées aux fabricants et importateurs contre paiement de la valeur qu'elles représentent. Ceux-ci sont tenus de les apposer, de manière qu'elles forment scellement, sur les boîtes, flacons ou paquets contenant des spécialités. Cette apposition doit, en principe, avoir lieu avant la sortie des fabriques ou avant toute circulation sur le territoire. Toutefois, pour les produits importés, la loi admet que l'apposition des vignettes peut

être retardée jusqu'à la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits auront été dirigés sous le lien d'acquits-à-caution.

En dehors de ce cas et des envois à l'exportation dont il sera parlé plus loin, toutes les quantités enlevées des fabriques ou des magasins de dépôt doivent être considérées comme mises en vente et, par suite, le vignettage doit en être exigé.

Pour les objets qu'il est d'usage de détailler (papier Wlinsi, sinapismes Rigollot, cachets divers), la vignette sera apposée sur la boîte, l'enveloppe, le flacon qui les contient. Les pharmaciens ou autres commerçants auront la faculté d'avoir toujours une boîte, un paquet ou un flacon ouvert pour la vente courante au détail.

Toute latitude est laissée aux intéressés quant au mode d'apposition des vignettes, pourvu que celles-ci soient bien apparentes et fixées de telle sorte que l'ouverture des boîtes, flacons ou paquets nécessite leur rupture. Ce qui importe, c'est que tout double emploi soit rendu impossible.

On remarquera qu'en cette matière la vignette n'est pas, comme cela a lieu pour les bougies et les chicorées, un simple moyen de contrôle, mais l'instrument même de la perception.

Vignettes. — Approvisionnements. — Comptabilité. — Treize types de valeurs différentes ont été créés, correspondant au montant des droits exigibles suivant le prix de vente des produits jusqu'à 20 francs, savoir :

Vignettes à 0 fr. 05 pour les produits dont le prix n'excède pas 0 fr. 50;
Vignettes à 0 fr. 10 pour les produits vendus de 0 fr. 55 à 1 fr.;
Vignettes à 0 fr. 20 pour les produits vendus de 1 fr. 05 à 2 fr.;
Vignettes à 0 fr. 30 pour les produits vendus de 2 fr. 05 à 3 fr.;
Vignettes à 0 fr. 40 pour les produits vendus de 3 fr. 05 à 4 fr.;
Vignettes à 0 fr. 50 pour les produits vendus de 4 fr. 05 à 5 fr.;
Vignettes à 0 fr. 60 pour les produits vendus de 5 fr. 05 à 6 fr.;
Vignettes à 0 fr. 70 pour les produits vendus de 6 fr. 05 à 7 fr.;
Vignettes à 0 fr. 80 pour les produits vendus de 7 fr. 05 à 8 fr.;
Vignettes à 0 fr. 90 pour les produits vendus de 8 fr. 05 à 9 fr.;
Vignettes à 1 franc pour les produits vendus de 9 fr. 05 à 10 francs;
Vignettes à 1 fr. 50 pour les produits vendus de 10 fr. 05 à 15 francs;
Vignettes à 2 francs pour les produits vendus de 15 fr. 05 à 20 francs.

Dans les cas, assez rares, où le prix de vente sera supérieur à 20 francs, il suffira d'apposer un nombre multiple de timbres dont la valeur totale corresponde au montant du droit exigible.

Chaque type de vignette a été établi en deux dimensions (97 × 22 mm. et 51 × 11 mm.), le petit modèle étant réservé, en principe, aux récipients qui, sous aucune de leurs faces, ne mesurent plus de 15 cm.

Les vignettes seront exclusivement vendues par les receveurs particuliers, sédentaires ou ambulants, auprès desquels les fabricants ou importateurs devront s'approvisionner.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1916, les droits sur les spécialités pharmaceutiques — c'est-à-dire le prix des vignettes — peuvent être payés au moyen d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

Les vignettes représentent une valeur dont les comptables seront respon-

sables. Elles devront donc être tenues soigneusement à l'abri de toute soustraction. La comptabilité en sera suivie sur des registres spéciaux portant les nos 106 H (recette principale) et 83 D (recettes particulières); elle sera récapitulée, en fin d'année, aux états 151 A *quater* et 151 C *quater*. L'instruction et la contexture de ces registres et états permettent aisément d'en comprendre l'économie.

A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers arrêteront au registre 83 D le compte des livraisons qu'ils auront effectuées (compte n° 3). Le montant des vignettes vendues depuis le précédent arrêté fera l'objet d'une inscription en bloc au registre de caisse n° 74 et la quittance, détachée sans timbre, sera annexée au registre 83 D.

Les sommes encaissées figureront parmi les droits au comptant. Le total en sera développé, tant au sommier 76 C qu'au compte ouvert 75 A, à un chapitre particulier donnant le détail, par type, des vignettes vendues.

Le produit du nouvel impôt sera classé dans la comptabilité à une ligne spéciale, avant celle des sels, qui, jusqu'à la révision des modèles, sera tracée à la main sous la rubrique : « Droit sur les spécialités pharmaceutiques ».

Enfin, on ouvrira sous le même titre, dans les divers états et documents de comptabilité, avant le cadre des sels, un cadre comprenant 14 colonnes dont les en-têtes seront les mêmes que ceux des colonnes 2 à 15 du registre 83 D.

Le recensement des vignettes devra être effectué aussi fréquemment que possible, et au moins semestriellement, par un employé supérieur (directeur, sous-directeur ou inspecteur). Les résultats en seront émargés sur un modèle portant le n° 106 I.

Les comptables seront tenus de payer immédiatement le prix des manquants qui viendraient à être constatés à leur charge. Les sommes encaissées à ce titre figureront aux recettes accidentelles.

Perte de produits vignettés. — Il peut arriver que des récipients, surtout des flacons en verre, contenant des spécialités, soient brisées, soit en cours de transport, soit au cours de manipulations chez les fabricants ou les commerçants. Lorsque le fait se produira pour des produits déjà vignettés, les fabricants pourront représenter les récipients brisés au service qui s'assurera de la réalité de la perte, notamment en reconnaissant si la vignette et le scellement du récipient sont encore intacts. Dans l'affirmative, un procès-verbal administratif de perte sera établi, en échange duquel les comptables pourront, sur autorisation du directeur ou du sous-directeur, remplacer gratuitement les vignettes détruites.

Exportation. — Les spécialités pharmaceutiques expédiées à l'étranger sont exemptées de l'impôt. En exécution de l'alinéa 8 de l'article 16, un arrêté ministériel du 14 mai 1917 (annexe n° 3) a réglé les mesures applicables en matière d'exportation.

Aux termes de l'article 1er de cet arrêté, les spécialités pharmaceutiques expédiées à l'étranger, en Algérie ou aux colonies, sont admises à circuler sans être revêtues de vignettes, à condition que, jusqu'au point de sortie (frontière de terre ou port d'embarquement), les envois soient accompagnés d'un laissez-passer. Ces titres de mouvement, dont la représentation est obligatoire à toute réquisition des agents des contributions indirectes, des

douanes ou des octrois, seront détachés d'un registre spécial, n° 5 S (annexe n° 4). Ces laissez-passer ont uniquement pour rôle de légitimer la circulation, à l'intérieur, de produits non vignettés; ils n'impliquent pas la vérification des envois à la sortie du territoire et les expéditeurs n'ont à cet égard aucune justification à fournir.

Lorsque les spécialités exportées sont à base d'alcool ou de vins de liqueur et que l'expédition en est faite, par un fabricant ou un commerçant entrepositaire, sous le lien d'un acquit-à-caution, en vue d'obtenir la franchise du droit intérieur sur la quantité d'alcool ou de vin de liqueur qu'elles renferment, la délivrance d'un laissez-passer ferait double emploi. L'Administration admet que, dans ce cas, l'acquit-à-caution 2 C ou 2 E accompagnant la marchandise tienne lieu de laissez-passer 5 S; il suffira que mention soit faite sur ledit acquit de la nature particulière des produits, par l'inscription à l'encre rouge, dans la première colonne du cadre où est donné le détail des liquides expédiés, des mots « spécialités pharmaceutiques ».

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé, les commerçants de spécialités pharmaceutiques (autres que les fabricants) et les commissionnaires-exportateurs qui faisant habituellement des expéditions de ces produits à l'étranger sont susceptibles d'avoir chez eux des marchandises en stock, peuvent être admis, sur leur demande et par décision toujours révocable, à recevoir sans vignettes les produits qu'ils destinent à l'exportation à condition que ces produits soient accompagnés d'acquits-à-caution et pris en charge par le service à un compte ouvert sur un 50 A spécialement affecté à cet usage. Ce compte sera déchargé des quantités expédiées à l'étranger en vertu de laissez-passer 5 S; les manquants qui apparaîtraient seraient immédiatement imposables d'après le taux correspondant; mais comme de tels manquants ne se produiront que tout à fait exceptionnellement, les sommes constatées à ce titre seront portées, comme pour les manquants de vignettes chez les comptables, aux recettes accidentelles.

Les commissionnaires-exportateurs ne prennent souvent livraison des spécialités qu'au fur et à mesure des commandes reçues de l'étranger et dans la limite de ces commandes, ne les conservant ainsi que le temps nécessaire pour les emballer isolément ou groupées avec d'autres marchandises. Dans ce cas, l'acquit-à-caution et la tenue d'un compte seraient des formalités superflues. L'Administration admet donc que les fabricants ou commerçants qui font la livraison opèrent comme s'ils exportaient personnellement, c'est-à-dire qu'ils lèvent les laissez-passer directement pour le point de sortie. On devra alors indiquer sur les titres de mouvement comme première destination, avec fixation d'un délai de transport spécial, le magasin du commissionnaire-exportateur intermédiaire. Ce dernier complétera lui-même les laissez-passer, au moment où il réexpédiera les spécialités, par l'indication de la date de l'enlèvement, du point de sortie et du délai nécessaire pour cette seconde partie du transport.

En principe, les titres de mouvement doivent être établis à la recette buraliste. Toutefois, les directeurs et sous-directeurs pourront autoriser les intéressés à se faire remettre des registres n° 5 S, dont ils détacheront eux-mêmes les laissez-passer après les avoir revêtus des indications nécessaires. Les détenteurs de registres sont tenus de les représenter à toute demande du service.

On emploiera, pour les envois à destination des commerçants, exportateurs autorisés à recevoir des spécialités non vignettées, des acquits du modèle 2 A,

appropriés à la main pour cet usage spécial en s'inspirant de la contexture du registre 5 S.

Provisoirement, en attendant que ce dernier registre puisse être fourni par le Matériel, on se servira, pour les expéditions à l'étranger, de laissez-passer du registre 5 *bis*, en utilisant le verso pour l'inscription manuscrite des mentions prévues au modèle reproduit à l'annexe n° 4 de la présente circulaire, qui ne pourraient pas trouver place au recto.

Des dispositions particulières pourront être prises, sur la demande des intéressés en ce qui concerne les opérations de quelques rares commissionnaires-exportateurs, faisant ce que l'on appelle la « petite exportation », qui consiste à réunir, pour les envoyer en bloc à l'étranger, des assortiments de spécialités diverses, ne comportant qu'un très petit nombre d'exemplaires de chaque produit.

Les directeurs devront soumettre à l'Administration, avec leurs propositions, les demandes dont ils seront saisis en l'objet.

Pénalités. — Agents ayant qualité pour verbaliser. — L'article 19 de la loi du 30 décembre 1916 punit d'une amende de 50 francs — qui est doublée en cas de récidive depuis moins de trois ans — indépendamment de la confiscation des marchandises saisies et du quintuple des droits fraudés ou compromis, toute contravention aux dispositions de l'article 16 ou à celles des décrets et arrêtés ministériels rendus pour son exécution. Est assimilée à la contravention directe toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les droits exigibles.

Tous les agents habilités par l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et l'article 2 de la loi du 21 juin 1873 à verbaliser en matière de circulation des boissons, peuvent constater les contraventions de l'espèce.

Action du service. — La loi ne prévoit, pour le contrôle de l'acquittement du nouvel impôt, aucune formalité, aucune sujétion particulière à l'égard des industriels qui préparent les spécialités, ni des commerçants, pharmaciens ou autres, qui les débitent. La seule obligation qu'elle leur impose, c'est de ne faire circuler, de ne mettre en vente aucune quantité de ces produits sans qu'ils soient revêtus de la vignette réglementaire. Elle ne confère, d'ailleurs, aux agents de l'Administration aucun droit d'investigation dans leurs ateliers ou magasins. A cet égard, la situation, vis-à-vis de la Régie, des industriels et des commerçants dont il s'agit est celle de la généralité des citoyens.

Il a paru que les fraudes seraient peu à redouter par la raison que, du jour où les acheteurs seront habitués à voir les produits revêtus d'une vignette, ceux qui en seraient dépourvus leur paraîtront suspects, et qu'ainsi le public deviendra en cette matière un utile auxiliaire du fisc. Au surplus, la livraison sans vignette d'un produit jouissant d'un assez grand débit ne pourrait rester longtemps ignorée. Si un tel fait se produisait, il appartiendrait au service d'intervenir chez le fabricant ou le commerçant pour constater l'infraction, en se conformant, bien entendu, aux prescriptions légales qui régissent les visites domiciliaires chez les simples particuliers. Il a été spécifié, en outre, au cours de la discussion de la loi, que les inspecteurs de pharmacie, dans les établissements soumis à leur contrôle, veilleraient à l'application du nouvel impôt. Ces inspecteurs signaleraient donc au service les irrégularités qu'ils auraient pu constater au cours de leurs visites.

Les vérifications à la circulation, principalement à la sortie des fabriques,

à l'entrée des villes ou dans les gares de chemins de fer, constitueront également un moyen de contrôle auquel il conviendra de recourir aussi fréquemment que possible. Le service ne manquera pas de rechercher les occasions d'exercer son action dans ce sens.

En ce qui concerne spécialement les enlèvements déclarés pour l'exportation, il trouvera le plus souvent un élément de vérification de la réalité des envois à cette destination dans le rapprochement des déclarations inscrites au registre 5 S avec les énonciations des registres d'expédition tenus dans les gares.

Dispositions transitoires. Stocks. — A titre transitoire, les commerçants ou détenteurs autres que les fabricants sont tenus, dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur du nouvel impôt, — c'est-à-dire du 1er juin, — de revêtir des vignettes nécessaires les spécialités pharmaceutiques se trouvant en leur possession.

Ils devront également vignetter, dès leur réception, les produits expédiés avant le 1er juin et qui ne leur parviendront que postérieurement à cette date.

Ainsi que l'Administration l'a prescrit, dans sa lettre autographiée n° 281, du 2 avril dernier, le service a dû prévenir les intéressés des obligations qui leur incombent à cet égard.

Toutefois, on a fait remarquer que les grossistes, c'est-à-dire les intermédiaires qui font le commerce en gros des spécialités, et même certains pharmaciens, peuvent avoir en stock des quantités importantes, et que l'obligation d'acquitter immédiatement les droits correspondant à ces quantités constituerait pour eux une lourde charge. Le stock des grossistes en particulier, a-t-on fait valoir, comprend généralement des quantités plus ou moins considérables de produits de vente lente, difficile ou même incertaine. Le paiement de l'impôt, dans le délai prévu, entraînerait pour ces commerçants des avances de fonds dont la récupération serait douteuse ou du moins se ferait longtemps attendre.

Sans doute, ces intermédiaires peuvent être admis — ce dont le service ne manquera pas de les aviser — à souscrire, dans les conditions indiquées ci-dessus, des obligations cautionnées, qui leur procureraient un délai de quatre mois pour se libérer. Mais, pour certains, ce délai peut être insuffisant; les commerçants qui se trouveraient dans ce cas pourront, pourvu que les quantités formant leur stock représentent au minimum 500 francs de droits, remettre au service une déclaration présentant le détail (par prix de vente) de ces quantités, qu'ils devront placer à part dans leurs magasins et qu'ils s'engageront à représenter à toute réquisition; après avoir été inventoriées, les quantités ainsi déclarées seront prises en charge à un compte qui sera apuré au fur et à mesure des achats de vignettes timbrées ou des envois par laissez-passer à destination de l'étranger, l'apurement définitif de ce compte ne devant pas dépasser un an à compter de la date de la mise en vigueur de l'impôt.

Il doit être bien entendu que, d'une part, ces facilités ne seront accordées que pour les produits d'un écoulement difficile, et que, d'autre part, les comptes ouverts exceptionnellement dans les conditions qui viennent d'être indiquées ne pourront, en aucun cas, s'augmenter de nouvelles introductions.

ANNEXE N° 1. — *Extrait de la loi du* 30 *décembre* 1916.

ART. 16. — A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des Finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé :

Produits dont le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50 : 0 fr. 05 ;

Produits dont le prix de vente excède 0 fr. 50 sans dépasser 10 francs : 0 fr. 10 par franc ou par fraction de franc;

Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 francs : 0 fr. 50 par 5 francs ou par fraction de 5 francs.

Sont considérés comme spécialités, les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule.

Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail.

Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des Finances.

Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'Administration des Contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession.

L'Administration des Contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article.

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873.

. . . .

ART. 18. — Les droits établis par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être payés au moyen d'obligations cautionnées, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

ART. 19. — Toute contravention aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés par ces articles, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs, qui sera doublée si les contrevenants ou

leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

ANNEXE N° 2. — *Décret du 17 avril 1917.*

Le Président de la République française,

Vu l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, et notamment le § 1er ainsi conçu : « A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des Finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives. »

Décrète :

ART. 1er. — L'impôt sur les spécialités pharmaceutiques établi par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 entrera en vigueur à la date du 1er juin 1917.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 avril 1917.

ANNEXE N° 3. — *Arrêté ministériel du 14 mai 1917.*

Le ministre des Finances,

Vu l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, qui a établi un impôt sur les spécialités pharmaceutiques, et notamment l'alinéa 8, ainsi conçu : « Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des Finances. »

Arrête :

ART. 1er. — Les spécialités pharmaceutiques expédiées à l'étranger, en Algérie ou aux colonies, peuvent circuler sans être revêtues des vignettes dont l'apposition est prévue à l'alinéa 9 de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, à condition qu'elles soient accompagnées jusqu'au point de sortie d'un laissez-passer délivré au bureau de la Régie.

La représentation de ce laissez-passer est obligatoire à toute réquisition des agents des Contributions indirectes, des douanes ou des octrois.

ART. 2. — Les commerçants de spécialités pharmaceutiques (autres que les fabricants) et les commissionnaires-exportateurs, qui font habituellement des ventes ou des expéditions à l'étranger, peuvent être admis, sur leur demande et par autorisation toujours révocable de l'Administration, à recevoir sans vignettes, sous lien d'acquits-à-cautions, les produits qu'ils destinent à l'exportation.

Ces produits sont pris en charge et suivis par le service des Contributions indirectes à un compte qui est déchargé des quantités expédiées à destination de l'étranger dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les manquants qui apparaissent à ce compte sont immédiatement imposables.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et notifié aux directeurs généraux des Contributions indirectes et des douanes qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

Paris, le 14 mars 1917.

DIRECTION
d
—
ARRONDISSEMENT
d
—
RECETTE
particulière
d
—
RECETTE
buraliste

N° 59.
—
SERVICE GÉNÉRAL
N° 5 S.

ANNEXE N° 4.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

SERVICE GÉNÉRAL

N° 5 S.

REGISTRE DE LAISSEZ-PASSER

POUR L'EXPORTATION

Le présent registre, qui contient feuillets, celui-ci non compris, a été coté et parafé, à chacun desdits feuillets, par nous soussigné, pour servir à l'inscription des déclarations d'expéditions de spécialités pharmaceutiques à destination de l'étranger.

A 191 .

Régie des contributions indirectes.

Je soussigné (1) demeurant à reconnais avoir reçu de M. le Receveur (2) des Contributions indirectes à un registre de laissez-passer contenant timbres et feuillets, dûment cotés et parafés. Ce registre m'a été remis pour le transport, jusqu'au point de sortie ou au port d'embarquement, des spécialités pharmaceutiques expédiées à l'exportation.

Je m'engagé à me conformer entièrement, dans l'établissement de ces laissez-passer, aux dispositions rappelées dans l'Instruction d'autre part et à représenter ledit registre à toute réquisition des employés de la Régie.

Il reste d'ailleurs formellement convenu qu'au cas où l'Administration jugerait qu'il y a lieu de me priver de la faculté qu'elle me concède, elle serait libre de me retirer le registre, même sans avertissement préalable, sans qu'il puisse en résulter de ma part aucune plainte ni revendication.

Fait à , le mil neuf cent

(*Signature.*)

(1) Nom, prénoms et profession.
(2) Particulier, sédentaire ou ambulant.


Les Établissements
P. BYLA
Pharmacien-Directeur.
BYLA
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public Minim. Pharm.
Musculosine BYLA Le flacon de 500 c³ . . . 9 » » » 6 25
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon . . . 5 » » » 3 25
Peptone — . . . . 4 50 » » 3 »
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA . . . . . . 4 50 » » 2 50
Paralactine — . . . . 3 50 3 50 2 »
Ferment Raisin ou Figue — 4 50 4 50 2 40
Plasma de Bœuf, le litre. 13 50
Plasma de Cheval, le litre. 12 50

INSTRUCTION

1. Le présent registre est utilisé pour les titres de mouvement devant accompagner jusqu'au port d'embarquement ou au point de sortie les spécialités pharmaceutiques expédiées à l'étranger, en Algérie ou aux colonies et circulant sans être revêtues de vignettes. (*Arrêté ministériel du* 14 *mai* 1917.)

2. Les envois de l'espèce peuvent être faits soit par les fabricants eux-mêmes, soit par des commerçants de spécialités ou des commissionnaires-exportateurs.

3. Les fabricants ou commerçants qui font des livraisons pour l'étranger à des commissionnaires-exportateurs peuvent, lorsque ces derniers ne doivent conserver les spécialités chez eux que le temps nécessaire pour les emballer isolément ou groupées avec d'autres marchandises, lever des laissez-passer du présent registre directement pour le port d'embarquement ou le point de sortie. Le titre de mouvement doit indiquer alors comme première destination, avec fixation d'un délai de transport spécial, le magasin du commissionnaire-exportateur, intermédiaire ; il appartiendra à ce dernier de compléter lui-même le laissez-passer au moment où il procédera à la réexpédition, par l'indication de la date de l'enlèvement de son magasin, du point de sortie et du délai nécessaire pour cette seconde partie du transport.

4. Le présent registre peut être remis, sur l'autorisation du Directeur ou du Sous-Directeur, contre paiement du prix des timbres, aux fabricants ou commerçants de spécialités qui, dans ce cas, détachent eux-mêmes, pour leurs envois à l'étranger, les laissez-passer après les avoir revêtus des indications nécessaires.

Le comptable qui opère la livraison de ces registres doit préalablement remplir de sa main les indications placées en tête de chaque laissez-passer concernant la signation du département et de l'arrondissement d'origine.

5. Les autres indications que comportent les laissez-passer doivent être rigoureusement remplies, suivant le cas, par les buralistes ou par les expéditeurs eux-mêmes.

Lorsque le cadre réservé à cet effet ne peut contenir l'énumération de tous les produits différents composant un envoi, on se borne à remplir la ligne du total, mais, dans ce cas, le laissez-passer doit être accompagné d'un bordereau de développement établi par l'expéditeur et dont un double doit rester attaché à la souche.

6. Les numéros d'enregistrement des déclarations sont suivis sans interruption du commencement à la fin de chaque exercice ; par conséquent, lorsqu'un registre se trouve rempli dans le courant d'un exercice, on continue au registre nouveau la série commencée.

7. Le moment de l'enlèvement est toujours indiqué en toutes lettres (heures et minutes). Lorsque le départ doit avoir lieu à une heure précise sans addition de minutes, les espaces blancs réservés, tant à la souche qu'à l'ampliation, pour l'énoncé de la fraction d'heure sont remplis par un triple trait à l'encre très apparent. Le délai pour le transport est fixé d'après la distance à parcourir. Il est fixé par heure ou par fraction d'heure, lorsque le transport s'opère à de faibles distances.

8. On doit toujours donner au laissez-passer le même numéro qu'à l'enregistrement auquel il se rapporte ; l'un et l'autre doivent être remplis simultanément.

	NUMÉROS DES LAISSEZ-PASSER	
	QUANTITÉS DÉCLARÉES	Nombre de paquets, boîtes ou flacons
	NOMBRE DE TIMBRES	DÉLIVRÉS
		ANNULÉS

N° 59

SERVICE GÉNÉRAL
N° 5 S

N°

SOUCHE

Le mil neuf cent , M. (1) a déclaré enlever (A) le à heure * minutes de (2) , situé à , rue , n° , et conduire à l'étranger par (B) , les quantités de spécialités pharmaceutiques ci-après désignées :

DÉSIGNATION des produits	NOMBRE de paquets, boîtes ou flacons de chaque produit	PRIX de vente à l'intérieur desdits produits	REPORT (en toutes lettres) du nombre total (n) des paquets, boîtes ou flacons
Total (n). . . .			

Le transport a été déclaré devoir être effectué :
directement, par la voie de , dans le délai de
ou
par l'intermédiaire de M. , commissionnaire-exportateur à
chez lequel les marchandises ci-dessus désignées devront être rendues, par la voie de , dans le délai d , et qui indiquera à l'ampliation la date à laquelle devra avoir lieu l'enlèvement de chez lui à destination de l'étranger, ainsi que le délai nécessaire pour cette seconde partie du transport.

Au bureau de , le 191 .

Signature du déclarant, *Signature du buraliste,*

* Heure légale.
(1) Les buralistes devront toujours indiquer, à la suite du nom de l'expéditeur, la qualité de ce dernier.
(2) Nature de l'établissement.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
EXPORTATION
LAISSEZ-PASSER N°
DÉPARTEMENT
d
ARRONDISSEMENT
d

AMPLIATION

LAISSEZ PASSER les quantités de spécialités pharmaceutiques désignées ci-après, que M (1) a déclaré enlever (A) le à heure * minutes de (2) , situé à , rue , n° , et conduire à l'étranger par (B)

DÉSIGNATION des produits	Nombre de paquets, boîtes ou flacons de chaque produit	PRIX de vente à l'intérieur desdits produits	REPORT (en toutes lettres) du nombre total (D) des paquets, boîtes ou flacons
Total (D). . . .			

Le transport a été déclaré devoir être effectué :
directement, par la voie de , dans le délai de ,
ou
par l'intermédiaire de M. , commissionnaire-exportateur à ,
chez lequel les marchandises ci-dessus désignées devront être rendues, par la voie de , dans le délai d , et qui indiquera, ci-dessous, la date à laquelle devra avoir lieu l'enlèvement de chez lui à destination de l'étranger, ainsi que le délai nécessaire pour cette seconde partie du transport.

Au bureau de , le 191 .

Le buraliste,

(A) Indiquer la date et l'heure en toutes lettres.
(B) Indiquer le port d'embarquement *ou* le point de sortie.
* Heure légale.

Reçu dix centimes pour timbre.

Je soussigné, commissionnaire-exportateur à , déclare que les quantités de spécialités pharmaceutiques énoncées au présent laissez-passer seront enlevées de chez moi (A) le 191 , à heures minutes, pour être expédiées par voie d à destination de l'étranger par (B) dans le délai d

A , le 19 .

Signature,

BIBLIOGRAPHIE

Nouveau registre à ordonnances A. Waton.

MM. Waton et Fils, imprimeurs à Saint-Etienne (Loire), viennent d'éditer un livre-copie d'ordonnances, disposé en vue de faciliter aux pharmaciens l'établissement de leur comptabilité des substances du tableau B, au fur et à mesure de l'inscription des ordonnances médicales.

Nous ne saurions trop recommander à nos confrères l'emploi de ce livre-copie d'ordonnances, véritable modèle de clarté et d'exactitude, essentiellement pratique et simple. L.-G. T.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante que nous publions volontiers :

Monsieur,

Vous avez inséré dans un de vos derniers numéros du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* un intéressant parallèle entre médecins et pharmaciens des troupes coloniales. Vous n'avez pas exagéré ; vous êtes même resté au-dessous de la vérité. Voici un exemple typique :

Je connais une ambulance du front dans laquelle se trouvent un médecin et un pharmacien de l'armée coloniale. Le médecin aura quarante et un ans au mois de juillet prochain ; il a été promu au grade de major de 1re classe (4 galons) au mois de novembre 1912, c'est-à-dire à l'âge de trente-six ans et au grade de chevalier de la Légion d'honneur en juillet 1912.

Le pharmacien est de trois mois plus âgé que le médecin en question ; il a été promu au grade de major de 2e classe (3 galons) en décembre 1912, et il n'est pas chevalier de la Légion d'honneur. *Il ne peut prétendre au grade supérieur* que *dans quelques années encore*.

Le médecin ne possède que son diplôme de docteur en médecine.

Le pharmacien possède en plus du diplôme de pharmacien de 1re classe celui de docteur en médecine (de la Faculté de Paris) ; il est, en outre, auteur d'assez importants travaux scientifiques.

Naturellement, le médecin est médecin-chef de l'ambulance et le pharmacien est son subordonné.

Le médecin note le pharmacien dont il peut, par ce moyen, influencer l'avenir.

Le médecin a l'avantage du prestige et de l'autorité, l'avantage de la solde et accessoires, celui-ci se traduisant actuellement par *une différence d'un peu plus de* 300 *francs par mois*. Aux colonies, l'avantage pécuniaire en faveur du médecin serait peut-être plus appréciable encore.

Avouez que si les pharmaciens coloniaux venaient à se plaindre de leur sort, ils n'auraient pas tout à fait tort. Peut-être suffirait-il de signaler

au ministre de la Guerre, M. PAINLEVÉ, et au ministre des colonies, M. MAGINOT, cette disproportion, injustifiée et injuste, entre médecins et pharmaciens de l'armée coloniale, pour la faire disparaître.

Veuillez agréer etc., ***

NOUVELLES

Promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — C'est avec une bien grande joie que nous relevons, dans la liste que nous donnons ci-dessous, des noms qui nous sont particulièrement chers. Parmi ceux-ci se trouve celui de notre collaborateur et ami, MARCEL DELÉPINE. Les lecteurs, les rédacteurs et les amis du B. S. P. partagent, à l'unanimité, nos sentiments de vive sympathie à l'égard d'un de nos plus remarquables professeurs. La simplicité et la modestie de notre collègue ne nous empêcheront pas de le glorifier comme il convient et comme il le mérite. Le professeur LEBEAU, notre confrère CHOAY, nos amis TRIMBACH, BANCOURT, SARTORY, MOREL et tous les autres ont droit également à l'expression de notre satisfaction la plus sincère et aux félicitations que nous leur adressons en toute cordialité.

L.-G. T.

Officier : M. THUBERT (Charles-Paul), pharmacien principal de 2e classe.
Chevaliers : M. le professeur LEBEAU, pharmacien-major de 1re classe.
M. APPAIX (Henri-Eugène-Amédée), pharmacien-major de 2e classe.
M. PROUZERGUE (Remy-Antoine), pharmacien-major de 2e classe.
M. FROMONT (Charles-Henry-Félix), pharmacien-major de 2e classe.
M. DUVAL (Raphaël-Célestin), pharmacien-major de 2e classe.
M. MARTIN (Adolphe-Gilbert), pharmacien-major de 2e classe.
M. MALLET (Léon-François-Joseph-Henri), pharmacien-major de 2e classe.
M. POUILL (Jacques-Raymond-Maurice), pharmacien-major de 2e classe.
M. THOMAS (Léon), pharmacien aide-major de 1re classe.
M. FOUQUET (Jules-Gustave-Amédée), pharmacien-major de 2e classe.
M. CHOAY (Pierre-François-Joseph-Eugène), pharmacien-major de 2e classe.
M. GASCARD (Louis-Alfred), pharmacien-major de 2e classe.
M. PAPILLAUD (Louis-Henri-Eugène), pharmacien-major de 2e classe.
M. BANCOURT (Léonard-Théophile-Joseph), pharmacien-major de 2e classe.
M. SOICHOT (François-Albert), pharmacien aide-major de 1re classe.
M. DELAROCHE (Fernand-Alexandre-Lucien), pharm. aide-major de 1re classe.
M. BOUCHE (Louis-Ernest), pharmacien-major de 2e classe.
M. BUISSON (Albert-François), pharmacien aide-major de 1re classe.
M. SOULLIÉ (Jacques-Marc), pharmacien major de 2e classe.
M. FEUILLÉ (Jean-Émile), pharmacien aide-major de 1re classe.
M. MOREL (Pierre-Victor-Albert), pharmacien-major de 1re classe.
M. KRIEGER (Arthur), pharmacien-major de 1re classe.
M. PELISSE (Paul-Louis), pharmacien-major de 2e classe.
M. DALTROFF (Edmond), pharmacien-major de 2e classe.
M. DELÉPINE (Stéphane-Marcel), pharmacien-major de 1re classe.
M. TRIMBACH (Jacques-Robert), pharmacien-major de 2e classe.

M. SARTORY (Auguste-Théodore), pharmacien-major de 2e classe.
M. JANELLE (Émile-Louis-Placide), pharmacien-major de 2e classe.
M. TILLIER (Pierre), pharmacien-major de 2e classe.

Conseil d'hygiène de la Seine. — Le professeur DESGREZ, de la Faculté de médecine de Paris, a été élu membre du Conseil d'Hygiène de la Seine, dans la séance du 15 juin.

Une richesse à exploiter. — La production du coton qui a l'importance militaire que l'on sait a, d'autre part, une importance économique considérable. L'industrie cotonnière occupe, en France, 300.000 ouvriers. Pour la matière première nous sommes tributaires de l'Égypte, de l'Inde et surtout de l'Amérique, et nous payons chaque année 400 millions de francs pour ces importations. Il suffirait de cultiver en coton une superficie de notre empire colonial égale à celle de quatre de nos départements pour donner à notre industrie tout le coton dont elle a besoin. Des essais de plantation ont montré que certaines de nos colonies, le Dahomey, le Soudan, le Sénégal, peuvent produire un coton de qualité incomparable. Ces trois colonies pourraient non seulement pourvoir à tous nos besoins, mais fournir l'étranger actuellement tributaire, comme nous, de l'Amérique dans la proportion de 75 °/° (*Académie d'Agriculture*).

La pulpe de bois. — La pulpe de bois, dont on fait chimiquement et mécaniquement la pâte à papier, vient des pays scandinaves, mais le Canada commence à leur faire concurrence. La production la plus forte de la pulpe est fournie par la réserve forestière de la province de Québec. Le Canada a exporté 295.449 tonnes de pâte mécanique et 52.651 tonnes de pâte chimique en 1912, mais on pourrait beaucoup mieux.

Les meilleures essences de bois à pulpe sont l'épinette et le sapin. La France importait avant la guerre 360.000 tonnes de pulpe valant environ 50 millions de francs.

La pâte de bois pour la fabrication du papier se trouve utilement remplacée par la pâte de sarment de vigne, surtout pour le papier d'emballage et le carton. Des usines se sont outillées à cet effet dans la région de Béziers et de Narbonne.

Nominations et Promotions de Pharmaciens militaires.

1° Pharmaciens aides-majors de 2e classe (réserve et territoriale) :

M. DECADE (Joseph), Ambulance 2/13.
M. CHAUMONT (René-Elie-Léopold), G. B., 26e division.
M. ROLANDEZ (Marie-Jules-Albert), 10e régiment d'infanterie.
M. MALHOMME (Raoul), 76e régiment d'infanterie.
M. VEISSE (Marie-Adrien), G. B. D. 35.
M. VIOLÉ (Félix-Louis-Armand-Pierre), G. B., 36e D. I.
M. MAZIÈRES (Jean-Joseph-Etienne), G. B. 127e D. I.
M. NICOLAS (Victor), 83e régiment territorial d'infanterie.
M. LANFRANCHI (Edmond), 40e régiment d'infanterie.
M. WALLART (Eloi-Jules), service aéronautique A. O.

M. Bondu (Jean-Baptiste-Eugène), G. B. de corps nº 2.
M. Le Bouzec (Henri-François), hôpital de Florina.
M. Berthault (Adrien-Raymond-Henri), R. P. S. d'une armée.
M. Masson (Honoré-Louis), R. P. S. d'une armée.
M. Dubuisson-Duplessis (Henri-Adolphe), R. P. S. d'une armée.
M. Duhardel (André-Philippe-Michel), 8e régiment de zouaves.
M. Fournet (Louis-Eugène), R. P. S. d'une armée.
M. Fournier (Henri-Charles-François), R. P. S. d'une armée.
M. Lachenaud (Jean-Baptiste-Pierre-Marie-Alfred), 78e régiment d'infanterie.
M. Maugain (Louis-Maurice), R. P. S. d'une armée.
M. Servantié (Jean-Marie-Louis), 144e régiment d'infanterie.
M. Versini (Ange-Napoléon), G. B. 6e C. A.
M. Malaquin (Louis-Léon-Paul), Ambulance alpine nº 9.
M. Mairey (Joseph-Georges-Maurice), Ambulance 1/57.
M. Guillot (Paul-Alfred), R. P. S. d'une armée.
M. Noinski (Jean-Jules), R. P. S. d'une armée.
M. Perrin (Louis), Ambulance 11/11.
M. Limoge (Raoul-Maurice-Alphonse), Ambulance 14/20.

2° Pharmaciens aides-majors de 1re classe :

M. le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve Rotgès (Jean), en mission.

3° Pharmaciens-majors de 2e classe

M. Fayet (Jean-Emile), Ambulance 13/22.
M. Quéron (Louis), G. B. D., 121e division d'infanterie.
M. Rivet (Charles-Jules), H. O. E. 8.
M. Grorichard (Paul-Léon-Charles-Alexandre), G. B. C. 52.
M. Quirin (Marie-Gustave-Georges), G. B. C. 37.
M. Schmidt (Henri), gouvernement militaire de Paris.
M. Berthier (Alphonse-Désiré), 7e région.
M. Sauvage (Louis-Charles-Henri), région du Nord.
M. Sévin (Georges-Albert), 4e région.
M. Monclin (Charles-Joseph), 6e région.
M. Bardet (Georges-Louis), 9e région.
M. Papet-Biron (Alexis-Marius-Pierre), 14e région.
M. Capillery (Auguste-Edouard), 20e région.
M. Trimbach (Jacques-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
M. Cailloux (Hubert-Raoul), 18e région.
M. Chauvet (Jean-Baptiste), 18e région.

(A suivre.)

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE SEPTEMBRE-OCTOBRE

Propos de vacances : « Le Bon Accueil. »

A l'heure où tant des nôtres sont à la peine et combattent durement pour la plus belle gloire de la France, il serait impie de ma part d'exalter les joies de la villégiature à la mer ou à la montagne et de m'étendre complaisamment sur les délices du *farniente* et du repos apaisant et tranquille.

Mais pendant que les pères combattent, les enfants grandissent et c'est à eux que songent ceux de l'arrière dont les responsabilités s'augmentent de l'absence même de ceux-là qui ont quitté le foyer. Il y a aussi les vieux, les débilités, les neurasthéniques et enfin toute une phalange de citadins à qui le grand air est indispensable pour redonner l'équilibre moral qui se dérange et la force physique qui s'éteint.

Au temps joyeux de la paix, ceux dont la bourse était un peu garnie cherchaient à gagner un site quelconque de la Suisse, allaient visiter les lacs italiens, parfois l'Espagne et parfois aussi les coins réputés de l'Allemagne pittoresque. Aujourd'hui, par la force des choses, les Français songent enfin à visiter la France.

Je ne sais pourquoi la légende s'est établie que les Français n'aiment pas voyager. Rien n'est plus inexact et, pour vous en rendre compte, faites, par la pensée, le tour de vos relations ou de vos amis, rappelez-vous vos goûts personnels et vous verrez combien, au contraire, sitôt la belle saison venue, chacun s'ingénie à s'éloigner du chez soi et à courir le monde. La seule restriction que nous nous imposons est de ne voyager que dans les pays voisins. Rarement, à cause des frais peut-être, mais aussi à cause de notre attachement à la terre ferme, nous vient l'idée de partir en caravanes, à la façon des Anglais, visiter les pays lointains, au delà des mers. Nos colonies méritent cependant mieux que cet oubli, notre Algérie, en particulier, avec une poussée vers la Tunisie ou une descente au Maroc.

Peut être la dure leçon de la guerre qui a réveillé chez nous l'amour de la patrie, de sa grandeur et de sa beauté, nous incitera-t-elle désormais à diriger nos pas vers toutes les cités où flotte notre cher drapeau.

En tout cas, le résultat consisterait-il seulement à nous rendre plus curieux de connaître à fond notre doux pays de France que cela vaudrait la peine de s'en préoccuper. Elle est si pittoresque, si diverse d'aspects, si complète en tous points, notre belle patrie! L'Est avec cette admirable Lorraine que nos soldats achèvent de nous compléter, avec cette Alsace où l'histoire de la France se lit à chaque pas; l'Ouest, avec la Bretagne, ses mystères, ses landes et sa poésie, la Normandie féconde, la Touraine, l'Anjou, ses châteaux, sa Loire majestueuse, son climat tempéré; le Centre, l'Auvergne, la vallée du Rhône, le Morvan et toute cette seconde partie de notre pays : ici, la Savoie, le Dauphiné, les Alpes, le Jura; là, cette belle Provence, avec Marseille, porte de l'Orient; la côte basque avec ses coins enchanteurs, Biarritz, les Pyrénées et, pour les rêveurs en quête d'irréel, Nice, Cannes et tout le littoral méditerranéen.

Je ne parle pas de l'Ile-de-France, capitale Paris, ville auguste, reine du monde, empire de l'élégance, de la grâce et du goût et je me tais sur nos villes du Nord, moins belles et moins attirantes pour le promeneur, mais grandes par le travail qu'elles produisent et les richesses qu'elles nous donnent. Désormais elles seront pour nous des lieux de pèlerinage, ces cités martyres, ces pauvres régions, souillées par la présence de l'envahisseur où se portent les regards de tous ceux qui, dans l'univers, ont une conscience. Nous y mènerons nos enfants afin de leur insuffler la haine du Boche, tour à tour voleur, menteur, incendiaire, assassin, — car si la haine est méprisable en soi, elle devient nécessaire quand elle s'appelle *le châtiment*.

***

Emporté par mon sujet, je m'éloigne du but modeste et généreux que je me suis proposé en écrivant ces lignes. Je n'oublie pas que j'écris dans un organe professionnel, destiné à des pharmaciens et que je suis moi-même un humble apothicaire. Il fallait cependant que je misse ainsi un court prélude à la demande que je veux adresser aux pharmaciens de France et, en particulier, à ceux qui résident en province.

Voici plusieurs fois que je suis appelé par des circonstance diverses, tant avant la guerre que depuis, à me rendre dans certains points de notre pays. Quelle que soit la contrée, je me suis, chaque fois, fait un plaisir et un devoir d'aller saluer, en passant, sinon tous, — car ils sont beaucoup parfois! — mais quelques-uns de mes confrères. Je ne saurais dire assez combien j'ai été

reçu avec empressement et cordialité par tous les nôtres. Que ce fût dans la Sarthe, où notre confrère M. Joly est un président de syndicat idéal entouré par des syndiqués modèles; dans le Bugey, où notre confrère M. Leclerc, d'Ambérieu, galéniste ardent et courageux, est un hôte plein de prévenances et de cordial accueil; dans la curieuse ville de Cluny, dont l'ami Daclin est l'un des meilleurs archéologues doublé d'un poète élégant; à Dijon, où l'historien de la pharmacie, le docte et précieux Baudot, est le plus délicat et le plus raffiné des Bourguignons. Que ce fût encore à Lille, ô Decramer, si éprouvé depuis par cette horrible guerre, vous qui êtes entre les mains de ces bandits et que je plains de tout mon cœur; vous, Valentin, si empressé, si cordial, si prévenant. Que ce fût à Nîmes où le spirituel Creissent s'unissait à son collègue Dunan pour faire à leurs invités les honneurs de leur admirable ville et cela d'une façon princière et inoubliable. Que ce fût à Tours où tous nos braves pharmaciens militaires, réunis dans une pensée commune de confraternelle sympathie et d'affectueuses attentions, faisaient à leur camarade d'un jour un inoubliable accueil; à Lyon, où le bon et brave Rothéa, collaborateur de ce journal, en compagnie des nôtres, se dépensait de mille manières pour nous faire oublier les misères des temps présents. Que ce fût à l'Est, à l'Ouest, au Centre ou au Midi, vous tous que je n'oublie pas et dont la liste est aussi longue qu'élogieuse, partout j'ai goûté votre empressement et compris que la confraternité n'est pas toujours un vain mot.

C'est pourquoi, enhardi par tous ces exemples, je veux demander plus encore. Je voudrais donc que nous nous organisions, dans chaque ville, pour instituer une sorte de Commission confraternelle, chargée de recevoir les pharmaciens en voyage. Cette Commission désignerait les meilleurs hôtels du pays, les excursions les plus intéressantes et les plus instructives. De ce contact passager naîtraient de bonnes et franches amitiés. Des idées s'y échangeraient, chacun dirait ses misères, ses préoccupations, ses désirs, ses espérances. La grande et nombreuse corporation pharmaceutique deviendrait, au sens véritable du mot, une famille nouvelle, créée par des intérêts et des sympathies sans cesse renouvelées. Nous ne serions plus isolés dans les villes ou dans les pays dans lesquels nous emmènerions nos enfants passer les jours si courts des vacances. Nos visites feraient diversion dans la monotonie des existences et les propos échangés seraient une source de profits moraux, même aussi de profits économiques, car nous pourrions, nous connaissant mieux, nous soutenir et nous aider les uns les autres. A Paris, la vie est tellement trépidante que cette Commission fonctionnerait plus difficilement peut-être qu'en province. Cependant beaucoup de confrères parisiens à qui j'en ai parlé seraient tout disposés à créer une organisation de cette nature. Quoi qu'il en soit, l'idée n'est pas négligeable et je souhaite de toute mon âme qu'elle soit accueillie par tous les nôtres comme elle le mérite. Ce serait, au lieu de la « Maison des Pharmaciens » dont j'avais jadis caressé le projet, douze mille maisons où nous trouverions des visages amis et des mains tendues. Organisons « Le Bon accueil »!

L.-G. Toraude.



INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Ingénieurs chimistes militaires et pharmaciens militaires.

Le projet de loi, déposé par M. Henri Paté en faveur des professeurs de chimie, chefs de travaux, ingénieurs chimistes, etc..., prévoit leur affectation dans les laboratoires du Service de Santé et du Service de l'Intendance. L'exposé du projet fait mention des pharmaciens militaires en les désignant comme les chefs *administratifs* des laboratoires existant actuellement.

Or, les pharmaciens militaires ont été de tout temps les chefs *techniques* des laboratoires des Services de Santé et de l'Intendance. De tout temps ils ont été les experts chimistes de l'Armée et ce rôle a pris depuis les hostilités une si grande importance qu'il en est résulté tout un débordement de convoitises. Laboratoires de toxicologie, laboratoire d'essais des denrées alimentaires, laboratoires d'expertises médicales et souvent laboratoires de bactériologie ont été dirigés *techniquement* et administrativement par les pharmaciens militaires, aussi bien aux armées qu'à l'intérieur, avec une compétence, un dévouement et une autorité qui ont rendu à l'Armée et à la Nation les plus indiscutables services.

Nous ne nous opposons certes pas à la création d'ingénieurs chimistes militaires, mais nous protestons de toute notre énergie contre l'utilisation de ce personnel dans les laboratoires de Santé et de l'Intendance. Les recherches à effectuer dans ces laboratoires nécessitent des compétences et un entraînement spéciaux que seuls les pharmaciens peuvent, de par leurs études et leur pratique journalière, se flatter d'acquérir et de posséder.

Le domaine de la Chimie est vaste, incommensurable; il exige, de même que la Physique, de même que la Médecine et les Arts, des spécialistes qui se perfectionnent dans telle ou telle branche. Or, les branches qui, de tout temps, ont été entretenues, perfectionnées et considérablement élargies par les pharmaciens, sont précisément celles qui intéressent plus spécialement l'hygiène sous toutes ses formes et la santé publique; ce sont celles qui, dans l'Armée, ressortissent des Services de Santé et de l'Intendance.

Dans les laboratoires de recherches qui nous intéressent et dans lesquels s'effectuent plus particulièrement les analyses toxicologiques, les analyses biochimiques, les expertises de denrées alimentaires, de tissus, de cuirs, etc., un chimiste simplement cantonné dans la chimie pure est un incomplet. De tels laboratoires exigent en plus de connaissances approfondies en chimie, de vastes études botaniques, zoologiques et bactériologiques. Or, les pharmaciens seuls répondent à ces *desiderata*. Il serait injuste de les dépouiller d'un domaine qu'ils ont conquis par leur travail et surtout par les services rendus dans le passé et dans le présent. Bien plus, ce serait une lourde faute de le léguer à d'autres dont la science, il est vrai, est incontestable, mais dont la compétence est plus que problématique. Les ingénieurs chimistes militaires trouveront leur utilisation dans toutes les branches de l'industrie, dans les usines travaillant pour la guerre, dans le Service des poudres Mais, de grâce, laissons à César ce qui lui revient et, une fois de plus, sachons appliquer en France le vieux proverbe : « A chacun son métier... »

R. F.

L'emploi du gaz économise le charbon et favorise l'Agriculture et l'Industrie des produits chimiques.

De tous côtés, à juste raison, on se préoccupe de la renaissance de la vie industrielle pour l'après-guerre. Aussi pensons-nous qu'il est du devoir de chacun de produire ses idées et de s'efforcer de collaborer à cette œuvre patriotique qui apportera à la France la richesse et le prestige. C'est dans ce but que nous abordons un sujet qui, à notre avis, mérite d'attirer toute notre attention.

Dans une note adressée à M. Louis Dausset, rapporteur de la question du gaz devant le Conseil municipal de Paris, note de laquelle il a bien voulu faire état dans une large mesure lors de la rédaction de son rapport, nous faisions ressortir combien il était illogique de restreindre l'emploi du gaz pour tous les usages domestiques.

En face de cette affirmation étayée sur des arguments indiscutables, nous établissions les pertes immenses qui résultaient, pour notre industrie nationale, de l'emploi du charbon qu'en enfants prodigues nous avons toujours si mal utilisé en provoquant des combustions mal ordonnées.

Sans parler des pertes considérables en calories qui se produisent dans les divers appareils en usage dans la vie domestique, nous attirions l'attention de l'honorable conseiller sur le gaspillage des précieux éléments qui, dans la distillation de la houille, nous fournissent des sels ammoniacaux, des phénols, du benzol, de la naphtaline, etc., et que, par une aberration incompréhensible, nous ne cessons d'envoyer en pure perte dans l'atmosphère, alors que les besoins économiques du pays sont si intenses, alors que nos agriculteurs cherchent à augmenter le rendement à l'hectare des diverses cultures (blé, avoine, orge, pommes de terre, etc.) et trouveraient dans le sulfate d'ammoniaque un engrais si utile, alors enfin que nos industriels ont tant de difficultés à se procurer les produits nécessaires à la fabrication des matières colorantes et des explosifs indispensables pour soulager nos héroïques soldats et leur permettre d'atteindre la victoire.

Aussi estimons-nous que les pouvoirs publics devraient encourager et surtout vulgariser l'emploi du gaz pour le chauffage et tous les besoins domestiques. De vastes usines devraient être installées comme cela se fait depuis longtemps en Allemagne où des villes beaucoup moins importantes que Paris, Lyon, Marseille, nous en donnent l'exemple. Le prix du gaz se trouverait singulièrement abaissé parce que ce que l'on considérait autrefois comme les sous-produits deviendrait au contraire la source la plus importante des bénéfices. Par un juste retour des choses d'ici-bas, le gaz lui-même deviendrait le sous-produit dont l'industriel serait heureux de se débarrasser à un prix très modique.

Afin de faire ressortir le bien-fondé de notre thèse, examinons ce qui se passerait dans une ville comme Paris avec sa population de 2 à 2.500.000 habitants.

Chaque année, il entre dans la capitale de 1.500.000 à 2.000.000 de tonnes de charbon, dont une partie va à l'industrie et l'autre, moins importante, sert aux usages domestiques. Pour rester dans les limites de la vraisemblance, admettons le chiffre très inférieur de 500.000 tonnes de charbon employées pour les usages domestiques.

Or, une tonne de charbon donne à la distillation 250 à 260 m³ de gaz,

500 Kos de coke, 9 Kos de sulfate d'ammoniaque, 7 à 8 Kos de benzol, 2 Kos de naphtaline, 1 Ko de phénol et 10 Kos de naphtol. Par là on voit qu'en dehors du gaz et du coke, ce dernier encore très utilisable, parce que très riche en calories, on produirait, avec les 500.000 tonnes de charbon, 4.500.000 Kos de sulfate d'ammoniaque, 3.500.000 à 4.000.000 de Kos de benzol, 1.000.000 de Kos de naphtaline, 500.000 Kos de phénol, 50.000.000 de Kos de naphtol. Et tous ces derniers produits sont employés dans la fabrication des explosifs et des matières colorantes dont l'industrie allemande avait, jusqu'à ces années dernières, le lucratif monopole. Quant au sulfate d'ammoniaque, il trouverait facilement des acquéreurs parmi nos cultivateurs. Enfin, le coke serait d'un placement très facile dans l'industrie et dans les administrations des chemins de fer.

Ce qui est vrai pour Paris le serait également, toute proportion gardée, pour toutes les grandes villes de France. Aussi reste-t-on confondu lorsque l'on songe à toutes les richesses ainsi gaspillées chaque année.

Il est grand temps que notre admirable pays abandonne les vieux errements du passé, qu'il comprenne que la lutte se continuera sur le terrain économique, et que nous ne devons rien perdre de ce qui peut contribuer à augmenter la fortune publique. Depuis longtemps, l'Allemagne nous inondait de ses produits chimiques parce qu'elle savait utiliser méthodiquement et économiquement son sol et son sous-sol. A notre tour de lui démontrer que notre production n'est pas inférieure à la sienne et que l'industrie française peut lutter avantageusement sur tous les marchés du monde avec les produits qui sortent de ses laboratoires et de ses usines.

Paul Desvignes,
Pharmacien de 1re classe, ancien interne des Hôpitaux.

L'Enseignement technique des aides de laboratoire.

L'expérience acquise avant la guerre chez les Allemands, et chez nous depuis la guerre, a prouvé qu'il était absolument nécessaire que les usines possédassent, pour assurer une production constante et uniforme, un laboratoire d'analyses. Mais, pour ce genre de travaux courants et toujours les mêmes, il n'est point nécessaire d'immobiliser dans un travail fastidieux un chimiste instruit, capable de faire des recherches propres.

C'est ce que beaucoup d'industriels ont déjà compris, et c'est ce que nous voyons appliquer au Laboratoire d'essais des Arts et Métiers, à Paris, où la vérification et l'étalonnage d'un certain nombre d'instruments sont faits par des dames, véritables aides-physiciens et chimistes.

Les femmes, par leurs qualités propres, semblent, en effet, tout à fait désignées pour devenir ainsi, au moyen d'une formation technique préalable, des aides de laboratoire de ce genre.

C'est ce qu'avaient compris avant la guerre les Allemands en instituant à l'Institut d'Hygiène et de Pharmacologie d'Iéna un cours d'aides de laboratoire, particulièrement destiné aux jeunes filles.

C'est ce qu'a compris et se propose de faire l'Ecole technique « Scientia » à Paris, qui va ouvrir en septembre un enseignement destiné à permettre aux élèves de s'adapter ensuite comme aides aux chimistes dirigeant les laboratoires des usines.

Cette intéressante tentative et innovation nous a paru digne d'être signalée au moment où partout on se préoccupe du développement de l'enseignement

technique; il y a là un exemple à suivre non seulement pour nos villes industrielles, mais aussi pour nos groupements professionnels. HICK.

Dosage de l'albumine. Modification de la méthode d'Esbach.

Le dosage de l'albumine par la méthode d'ESBACH est toujours très employé, malgré l'irrégularité fréquente de ses résultats, toutes les fois qu'une précision rigoureuse ne s'impose pas, mais il exige un délai de vingt-quatre heures.

Appelé à examiner un grand nombre d'urines albumineuses pour les Commissions de réforme qui ont besoin de renseignements rapides, nous avons essayé de les doser par le degré d'opacité développé dans ces urines par le réactif d'ESBACH. L'appareil que nous avons créé est beaucoup plus simple, plus clinique pourrait-on dire, que l'appareil de haute précision établi par AGLOT pour une *méthode générale* de dosage par la diaphanométrie [1].

Nous déterminons le degré d'opacité par la hauteur en millimètres de liquide albumineux, additionné du réactif citro-picrique, nécessaire pour faire disparaître une raie noire gravée dans la glace à faces parallèles qui ferme le tube. On éclaire le liquide *par réflexion* sur un papier blanc mat. La lumière *diffuse* du jour donne des résultats identiques à ceux des lampes électriques, le soir.

Le tube à dosage est gradué en millimètres dont le 0 part de la glace gravée, et un tube plus petit qui joue librement dans le premier, fermé également par une glace parallèle, limite exactement la colonne de liquide opaque nécessaire à la disparition de la raie gravée.

Une table, établie d'après les hauteurs données par des solutions titrées d'albumine pure, indique immédiatement la quantité d'albumine cherchée.

Dès le début, nous avions constaté que les hauteurs des colonnes opaques décroissaient suivant une progression géométrique quand les doses d'albumine croissaient en progression arithmétique. Nous avons trouvé là un indice très encourageant de la sûreté du procédé.

Les résultats obtenus ont été fréquemment contrôlés par la pesée, et la concordance a été satisfaisante dans la plupart des cas, car il va sans dire que ce procédé participe à toutes les causes d'erreurs inhérentes à la méthode d'ESBACH, qu'il ne paraît pas nécessaire de rappeler ici.

A. SIMON,
Pharmacien-major.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Étude sur les marques de fabrique.

Nous n'avons pas l'intention d'écrire ici un Traité sur les marques de fabrique et de commerce; il existe sur ces matières des ouvrages complets de M. CLAUDE COUTURE et spécialement de M. POUILLET. Nous voulons seulement donner un certain nombre d'avis pratiques.

Utilité de la marque. — La marque de fabrique est, à notre avis, presque une nécessité du commerce.

Chacun, en effet, a le droit de s'appliquer au perfectionnement d'une

1. Eloigné depuis 1887 des études de chimie et de la pratique des analyses, nous ignorions entièrement lors de nos recherches les travaux d'AGLOT qui datent de 1893.

matière ou d'un produit, soit qu'il ait recours à des méthodes meilleures de fabrication, soit qu'il fasse usage de matières premières mieux choisies et il n'est que légitime que celui qui s'est donné de la peine en soit récompensé par la faveur du public.

La marque de fabrique est, pour le fabricant ou le commerçant, le moyen de distinguer ses produits et de permettre à l'acheteur de les reconnaître sans hésitation possible au milieu des produits similaires.

Nous ne prétendons nullement que seuls les produits distingués par une marque sont bons, mais le public n'est pas si sot qu'on veut bien le dire souvent ; il se peut qu'une publicité outrancière l'incite à se procurer un produit vendu sous une marque tapageuse, mais s'il n'obtient pas satisfaction il est peu vraisemblable qu'il y revienne. En fait, on peut dire que les marques à réclames excessives qui couvraient de mauvais produits n'ont eu qu'une existence éphémère et seules les bonnes marques ont su résister à la longue.

La publicité a pu favoriser leurs débuts, mais la qualité peut seule entretenir leur durée.

Enfin, le commerçant qui a su faire apprécier sa marque a son intérêt trop engagé pour s'exposer à diminuer la qualité du produit ou les soins de la fabrication. La marque est donc utile pour le commerçant et l'est encore pour l'acheteur qui sait ce qu'il achète.

En quoi consiste la marque. — L'article 1er de la loi du 23 juin 1857 énumère comme susceptible de constituer une marque : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes.

Il ne s'agit là que d'une énumération et on peut dire qu'en réalité tout peut être une marque pourvu que le signe choisi et adopté soit nouveau et original.

Nouveau. — Il faut, en effet, que ce signe soit nouveau, sans quoi il se confondrait avec le même signe déjà choisi antérieurement par un autre. Le second venu n'aurait pas créé une marque, il aurait seulement copié la marque d'un autre et en serait le contrefacteur.

La nouveauté, toutefois, n'est ici que relative et il serait sans importance que le signe ou marque soit déjà connu et utilisé dans une autre industrie. Si donc une marque était déjà connue et utilisée pour des vêtements ou des chaussures, rien ne s'opposerait à ce qu'elle soit appropriée ultérieurement pour un produit pharmaceutique puisque les deux produits ne peuvent être confondus.

Cependant, nous ne conseillons pas de choisir pour marque une dénomination ou une vignette déjà connue, même dans une industrie toute différente, car il peut y avoir des dangers multiples que nous exposerons sous les mots : Dépôt de la marque.

Choix de la marque. — Sur cette question, très importante, nous sommes en complet désaccord avec un grand nombre de propriétaires de marques et c'est cependant un point très important.

Nous avons dit et souvent répété qu'on s'assure facilement sur la vie, contre les accidents, contre les incendies, le vol ou le bris des glaces et qu'on néglige par trop souvent de s'assurer contre les procès qui sont cependant une manière de catastrophe dans leur genre. On peut, par un choix judicieux du signe qui va devenir une marque, sinon s'assurer contre les procès, du moins les rendre plus rares et, en tout cas, meilleurs s'ils doivent naître malgré tout.

Il suffit de choisir un signe qui ne soit pas de nature à tenter un contrefacteur ou un imitateur ou qui soit tellement spécial et original que le contrefacteur sache bien qu'il ne pourra pas l'imiter sans s'exposer gravement.

La marque doit être arbitraire. — Cela veut dire qu'elle doit uniquement avoir pour but d'indiquer l'origine de fabrication du produit et non pas la nature ou la destination du produit de telle sorte qu'elle devienne nécessaire ou qu'elle puisse être jugée telle par certains tribunaux.

Surtout en pharmacie les déposants de marque s'obstinent à faire usage de mots se terminant par les désinences ol, ase, ose, ine, sous prétexte que les produits ont des destinations analogues à celles d'autres produits connus par ces désinences. Bien plus, non seulement les désinences tournent dans ce cycle étroit mais les radicaux présentent encore des caractères de banalité effroyables. Un produit laxatif sera par exemple désigné par des radicaux, comme Purg ou Lax et terminé par des désinences en ol, ine, ose, ase, etc.

La conséquence est que si vous consultez la liste des dépôts vous trouvez plus de deux cents mots commençant de la même manière et se terminant identiquement. Seuls les milieux de mots diffèrent plus ou moins. L'imitateur poursuivi a dès lors beau jeu pour répondre : oui, j'ai, avec votre marque, une vague similitude, mais vous-même ne ressemblez-vous pas à vos prédécesseurs au moins autant que je vous ressemble et ne sommes-nous pas tous fondés à prendre ce caractère commun puisque tous nous avons voulu éveiller dans l'esprit de l'acheteur une même idée?

L'argument a sa valeur et les tribunaux hésitent entre deux opinions : 1° déclarer toutes ces marques sans valeur comme trop descriptives; 2° leur reconnaître une valeur à toutes mais refuser de constater la contrefaçon dès lors qu'il existe une différence ce qui aboutit en somme au même résultat, car le consommateur confond. Même le pharmacien détaillant s'y trompe et on comprend sa mauvaise humeur contre le propriétaire de marque qui lui fait grief de favoriser des confusions alors que lui-même n'a en réalité rien fait pour les éviter. Nous sommes persuadé que si les marques étaient mieux choisies, une grande partie de l'hostilité qui existe entre les pharmaciens spécialistes ou détaillants disparaîtrait.

Quand on a choisi pour marque un mot plus ou moins vaguement descriptif on est mal venu à critiquer ce même choix chez un concurrent. Et d'ailleurs quels sont donc les motifs d'un pareil choix ?

Evidemment on a voulu profiter pour faire connaître sa marque soit d'un mot déjà connu dans le langage usuel, soit déjà connu par la publicité d'un autre.

Pourquoi dès lors s'étonner qu'un tiers fasse ce qu'on a fait soi-même et qu'il emprunte au domaine public ou à des prédécesseurs ce qu'on a soi-même emprunté.

La marque consistant en une dénomination doit être absolument fantaisiste et n'éveiller par elle-même aucune idée. Sans doute elle étonnera peut-être à première vue, mais sa publicité la fera rapidement connaître, et, si le produit est réellement bon la marque conservera toute sa valeur pendant de longues années. Le concurrent qui serait tenté de l'imiter hésitera beaucoup à le faire et, s'il s'y décide, il sera singulièrement plus facile de lui répondre, en cas de procès : Je n'ai rien emprunté à personne, ni au domaine public, et si vous me ressemblez même un peu, c'est donc que systématiquement vous m'avez voulu imiter. A l'occasion d'un article que nous avons écrit jadis, l'honorable Dr Henri Martin, auquel nous sommes heureux de dire publique-

ment toute l'estime que nous avons pour lui, bien que souvent nos idées nous aient placés, suivant son expression, des deux côtés de la barricade, prétendait que notre théorie consistait à découper des lettres au hasard, à les mélanger dans un chapeau, puis à les en extraire toujours au hasard et à les coller à la suite au nombre de huit ou dix pour créer une marque.

Sous cette forme il exagère, et il nous prête un peu trop de naïveté; cependant il y a du vrai.

Nous ne choisissons pas nos lettres au hasard, parce que le hasard qui est souvent un grand maître est parfois un grand ironiste, et nous ne voyons pas très clairement une marque constituée de sept ou huit consonnes de suite, ce qui ne serait pas d'une prononciation facile.

Ce qui est certain, c'est que les lettres de l'alphabet permettent des combinaisons à l'infini et qu'en « choisissant » des lettres on peut toujours constituer une dénomination nouvelle.

Le choix de la dénomination. — Il ne faut pas choisir une dénomination monosyllabique, car elle ne forme qu'un son et malgré le changement de la consonne de début ou de fin, une marque monosyllabique peut se rencontrer trop facilement avec une autre marque qui ne forme qu'un son unique.

Pour les mêmes raisons, nous n'aimons guère les dénominations disyllabiques. Mais si la dénomination est trisyllabique ou quadrisyllabique, il est à peu près impossible que le hasard seul fasse rencontrer deux marques et le second venu est neuf fois sur dix un imitateur volontaire, la dixième fois il est un imprudent qui aurait dû éviter la rencontre s'il avait fait la moindre recherche. On peut donc dire que dix fois sur dix il y a faute; et qu'en cas de procès le droit serait reconnu.

Faut-il pour éviter plus sûrement la confusion recourir aux vocables de cinq syllabes ou plus?

Non, car le premier devoir d'une marque verbale est d'être facile à retenir par le consommateur et, dès que la marque dépasse quatre syllabes, elle court les plus grandes chances d'être estropiée par l'acheteur et dès lors, elle n'est plus une marque utile si elle se retient difficilement.

Nous concluons donc qu'il faut choisir de préférence un mot de trois ou quatre syllabes.

Il faut encore se souvenir, au moment où on crée sa marque, qu'elle n'est pas uniquement destinée à la consommation intérieure et qu'un jour viendra où il faudra tenir compte de l'exportation. Or, les voyelles ne se prononcent pas toujours de la même façon dans toutes les langues, spécialement la prononciation est parfois différente selon qu'elles sont au début du mot, à la fin ou au milieu. On doit donc s'efforcer de constituer son vocable de manière que la prononciation en soit la même ou à peu près la même dans les diverses langues usuelles.

De la marque emblématique. — Par ce mot nous entendons tout ce qui n'est pas la dénomination, soit qu'il s'agisse du dessin de l'étiquette, de la forme du contenant, de la couleur, etc.

La clientèle se divise en effet en gens qui retiennent mieux par les yeux ou par l'oreille et le produit s'adresse à tous indistinctement.

Nous conseillons donc de ne pas s'en tenir à une marque verbale et de protéger le produit en même temps par une marque qui parle à l'oreille et à l'œil.

Mais comment doit-on choisir la marque pour les yeux?

Beaucoup de propriétaires de marques s'imaginent qu'ils ont fait merveille

en s'adressant à un dessinateur de talent qui leur constitue une marque artistique chèrement payée, d'ailleurs, et bien compliquée. Ce n'est pas là une hérésie, c'est une réunion d'hérésies.

Plus la marque est compliquée et comporte de couleurs différentes, plus elle coûtera cher à faire imprimer.

Il faudra autant de passage à la presse qu'il y aura de couleurs. Il y aura de grosses difficultés de tirage à cause du repérage d'un tirage à l'autre et le mille d'étiquettes coûtera le double d'une étiquette simple. C'est le moindre défaut. Il est cependant utile de l'envisager puisque le premier argent gagné est celui qui est économisé dans les frais généraux.

Un défaut plus grave, c'est que ce qui est complexe se retient moins facilement et le propre d'une marque est d'être facilement retenue pour n'être pas confondue avec des marques dissemblables.

Faut-il parler du talent du dessinateur ? Nous nous souvenons qu'il y a quinze ans environ un dessinateur de talent indiscutable jouissait d'une vogue immense pour les adresses-réclames. On se disait : Avez-vous vu la dernière affiche de X...? C'est un véritable tableau. Mais, demandiez-vous quel produit l'affiche préconisait, que l'admirateur vous répondait : oh! je ne sais pas, mais j'ai admiré l'affiche.

Le commerçant n'avait cependant pas chèrement payé l'artiste uniquement pour lui faire de la réclame, mais pour faire connaître son produit, et ce résultat n'était pas atteint. Sans compter que le public se disait parfois *in petto* : ça doit coûter cher une réclame aussi artistique, et ce qui se paie c'est la réclame, plus encore que le produit. En matière de paiement artistique, dix peintres peuvent traiter le même sujet sans qu'on puisse dire qu'ils se sont copiés. Appliquez ce raisonnement aux étiquettes; vingt portraits seront toujours des portraits; vingt paysages seront toujours des paysages et vingt animaux seront toujours des animaux; rien n'est semblable, et, cependant, tout se confond. L'imitateur ne se risquera plus dans cette voie, et si le propriétaire de la marque en vient à plaider, le résultat de son procès est des plus incertains.

Le propriétaire de la marque hésitera à poursuivre une marque analogue, parce que, à côté des analogies, il y a certaines dissemblances. Un second imitateur viendra, qui fera un pas de plus dans la voie des analogies, puis un troisième, un quatrième, etc., et la poursuite aura lieu contre le cinquième ou le dixième, qui objectera : mais vous n'avez rien dit aux autres et nous sommes tous semblables; c'est un genre de marque usité dans ce commerce. Le propriétaire de la véritable marque se désolera, ce jour-là, de n'avoir pas choisi au début une marque simple, originale, qu'on n'imite que volontairement mais il sera trop tard. Il devra engager des procès multiples avec des succès variés et la confusion s'éternisera. Choisissez donc une marque qui parle à l'œil en même temps qu'à l'oreille, mais, par-dessus tout, choisissez des marques originales et simples.

Du dépôt de la marque. — La propriété de la marque découle de l'appropriation première et cette appropriation est révélée aux tiers soit par un dépôt antérieur à tout usage, soit par un usage antérieur à tout dépôt.

Il est certain que le dépôt n'est que déclaratif, mais comme on dit parfois, c'est l'usage qui crée le droit. Cette locution est mauvaise et inexacte. Dépôt et usage sont l'un et l'autre déclaratifs et seule l'appropriation première est valable.

Qu'importe un usage avant tous autres, si un déposant a revendiqué déjà

ce signe? Le dépôt, étant dans ces cas une appropriation antérieure, primera l'usage.

Nous devons ici placer une observation que nous avons annoncée plus haut. Nous avons dit que la propriété de la marque s'acquérait par l'appropriation première révélée aux tiers soit par un usage antérieur à tout dépôt, soit par un dépôt antérieur à tout usage; il semblerait donc qu'il est sans intérêt de faire un dépôt qui nécessite une dépense, si la simple utilisation doit donner les mêmes résultats. Pareille croyance serait une erreur très grave et nous ne saurions jamais assez conseiller d'effectuer un dépôt dont le coût est assez minime et qui n'est presque rien, puisque la dépense se répartit sur les quinze années de la protection du dépôt.

Utilité du dépôt. — Le signe distinctif d'un produit peut être toujours défendu par l'action en concurrence déloyale en dehors de tout dépôt, mais seul, le dépôt du titre de marque permet de se prévaloir de la loi de 1857, qui ne traite que des marques déposées. Or, en matière de spécialités pharmaceutiques qui ont une existence de fait indiscutable, mais dont l'existence juridique est précaire, ces actions en concurrence déloyale ne sont pas recevables; il est donc absolument indispensable, au moins pour cette catégorie de produit, d'avoir effectué un dépôt régulier.

Le dépôt a encore une autre utilité, c'est de bien préciser la date. Si, en effet, deux marques semblables sont utilisées dans des régions éloignées l'une de l'autre et s'ignorant peut-être l'une l'autre, comment fera la première en date pour établir son antériorité le jour où le besoin s'en fera sentir? Il faudra recourir aux factures des imprimeurs, aux livres de commerce, aux lettres de voiture ou aux commandes de client, toutes preuves excellentes, qui, à la longue, disparaissent et sont à tout le moins discutables.

Tout au contraire, un dépôt figure au greffe du tribunal où il a été effectué et en outre au Conservatoire des arts et métiers, où tous les dépôts sont centralisés. Il y a donc une date officielle et certaine figurant dans des registres officiels.

Un autre avantage, moindre, c'est vrai, mais appréciable, si le malheur veut qu'il faille plaider un jour, le tribunal est légèrement porté à penser que la marque n'a peut-être pas une grande valeur, puisque le propriétaire n'a pas jugé lui-même qu'elle méritait un dépôt, et s'il s'agit d'allouer au propriétaire contrefait des dommages-intérêts, le tribunal estimera qu'ils doivent être minimes, puisque le contrefacteur a pu, réellement, ignorer l'existence d'un signe qui n'était pas déposé.

Mais il y a un autre intérêt au dépôt, sur lequel nous ne saurions jamais assez insister : c'est que le dépôt fixe l'étendue du droit.

Le propriétaire d'une marque qui se l'est appropriée par l'usage, n'a d'autres droits que ceux qu'il a exactement appropriés. S'est-il servi de la marque pour des produits pharmaceutiques? Nul désormais, pendant qu'il en fait usage, ne saurait se servir du même signe pour des produits pharmaceutiques, mais rien ne s'oppose à l'usage de cette marque pour une autre industrie.

Si, au contraire, la marque est appropriée par un dépôt, le déposant est fondé dans son acte de dépôt à revendiquer toute la protection qu'il désire. La loi le laisse libre de déterminer lui-même l'étendue de la protection qu'il veut et il pourra revendiquer, si bon lui semble, dans les industries les plus diverses, sans être obligé d'avoir une exploitation.

Deux exemples typiques feront mieux comprendre.

Deux pharmaciens avaient, sans dépôt, utilisé la dénomination Saint-

Raphaël pour un quinquina médicamenteux de leur fabrication. Plus tard, une Société se créa qui fit usage de la même dénomination, mais pour un quinquina non médicamenteux, vendu seulement comme apéritif dans les cafés. Un procès eut lieu, les pharmaciens s'étant imaginés qu'en raison de leur antériorité d'usage de la dénomination, ils avaient le droit de faire également un apéritif.

Pas du tout, répondit la Cour de Paris, vous avez approprié par l'usage les mots Saint-Raphaël pour un produit de pharmacie et votre droit ne va pas au delà.

Second exemple. Un pharmacien avait déposé une dénomination en ne spécifiant que les produits pharmaceutiques. La marque eut du succès et un maître chanteur s'avisa de déposer la même dénomination pour des produits hygiéniques et de parfumerie à l'exclusion des produits de pharmacie. Consulté, nous avons déconseillé le procès, qui ne pouvait qu'être perdu, et nous avons donné le conseil de racheter le dépôt, ce qui fut fait.

Le pharmacien est donc devenu propriétaire de la marque pour produits pharmaceutiques par son propre dépôt et pour produits hygiéniques et de parfumerie par son acquisition. Mais ne voulant pas une seconde fois retomber dans le même ennui, un dépôt complémentaire fut effectué pour toute une série d'industries, et notamment pour des eaux minérales, naturelles ou artificielles, et ce dépôt eut son utilité, car cinq ou six après, un tiers s'avisa de faire usage de la marque pour une source d'eaux minérales, mais un jugement du tribunal de Cusset (Allier) l'obligea à y renoncer.

On nous objectera peut-être qu'il est sans intérêt, lorsqu'on fait usage d'une marque pour un produit pharmaceutique, qu'un autre en fasse usage pour un commerce entièrement différent, bicyclettes par exemple, et qui ne peuvent entraîner la confusion.

Nous répondons que le fait n'est nullement indifférent, car les clients ont parfois d'étranges idées et nous disent gravement : Puisque c'est la même marque, ce doit être le même propriétaire et un pharmacien qui fait des commerces si divers ne saurait m'inspirer confiance.

Nous conseillons donc de ne pas s'en tenir, en matière de marque, à la propriété découlant seulement de l'usage et de déposer, et nous engageons, dans le dépôt, à revendiquer largement, au moins pour les industries voisines. Nous ne comprenons pas qu'un pharmacien qui dépose sa marque, n'en revendique le signe pour les produits hygiéniques, de parfumerie et d'alimentation, pour les appareils de chirurgie, les objets de pansement et appareils orthopédiques. Ce dépôt élargi ne coûte pas un centime de plus et assure un droit plus large.

Du dépôt séparé des marques. — Nous avons dit, qu'à notre avis, il fallait protéger un produit par une marque verbale (dénomination) et par une marque emblématique (vignette, etc.). Pratiquement, la dénomination figure dans la vignette et tout cela ne fait qu'un bloc. Nous engageons, cependant, à faire des dépôts distincts. Dans un premier dépôt, le propriétaire ne revendiquera que la dénomination prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive ou de toute vignette dans l'ensemble de laquelle la dénomination pourrait entrer. Dans un second dépôt, nous engageons à déposer l'étiquette sans aucune dénomination, mais en réservant libre l'emplacement. La revendication indiquera : la présente étiquette est prise en elle-même et indépendamment de toute dénomination. L'espace ou

cartouche réservé est destiné à recevoir toutes dénominations ou mentions qu'il plaira au déposant d'utiliser en combinaison.

Notre précaution va se comprendre immédiatement : c'est que les contrefacteurs, qui sont souvent gens avisés, imitent l'un des éléments sans imiter l'autre, ce qui suffit déjà à créer la confusion. Puis, en cas de procès, ils soutiennent et réussissent parfois à faire admettre par les tribunaux que si les marques se ressemblent par la dénomination, elles sont si différentes par l'emblème, que la confusion ne peut avoir lieu. La marque étant complexe, les tribunaux hésitent et se laissent aller parfois à une indulgence excessive et le propriétaire de la marque se voit contraint de subir une véritable contrefaçon partielle.

Si, au contraire, les éléments de la marque ont fait l'objet de dépôts séparés, cet écueil n'est plus à craindre. Vous avez, dit-on au contrefacteur, imité ma dénomination en la combinant avec une autre vignette, mais qu'importe, ma dénomination est une marque en soi et en dehors de toute vignette. S'agit-il de l'imitation de la vignette, mais avec une dénomination tout autre, que le raisonnement est le même. Vous avez, lui dit-on, imité ma seconde marque qui ne comporte aucune dénomination et cela suffit.

Le tribunal saisi du litige le comprend beaucoup mieux et n'a plus à se demander quel est l'élément principal de la marque. Il voit clairement la volonté du déposant qui a nettement manifesté son intention et la mauvaise foi du contrefacteur est plus apparente. Si même la marque emblématique contenait certains éléments qu'on puisse considérer comme ayant une individualité propre et originale, nous sommes d'avis de déposer ces éléments séparément.

On ne saurait, au surplus, objecter le prix des dépôts, cette dépense étant minime et se répartissant sur les quinze années de protection.

Des marques ainsi déposées constituent, par leur réunion, une véritable protection qui écartera plus efficacement les contrefacteurs et permettra une répression plus assurée.

Protection accessoire. — Le propriétaire d'un produit peut d'ailleurs recourir à d'autres protections accessoires et, s'il peut imaginer pour le récipient ou contenant un modèle nouveau, rien ne s'oppose à ce que ce modèle soit déposé à titre de modèle de fabrique.

Ces précautions multiples paraissent compliquées et sont cependant très simples.

Conservation de la marque. — De même que la marque s'acquiert sans aucune formalité, elle se conserve sans formalités; cependant il y a lieu d'envisager deux hypothèses. 1° La marque n'est pas déposée : Tant que l'industriel ou commerçant continue à en faire usage, il conserve sa propriété dont personne ne peut légitimement s'emparer. Vient-il à cesser de faire usage de sa marque, qu'il peut être présumé l'avoir abandonnée. Sans doute, cet abandon ne doit pas se présumer trop facilement, mais les tribunaux ont à cet égard un pouvoir d'appréciation qui est souverain. Si l'abandon est récent, il serait dangereux pour le tiers de prendre la marque, car rien ne dit qu'il ne s'agit pas seulement d'une suspension. Si, au contraire, le commerçant a entièrement cessé son commerce ou s'il en exerce un autre, il paraît bien invraisemblable qu'il ne fera plus jamais usage de sa marque. Il est toutefois si facile de créer une marque neuve, que nous ne saurions jamais conseiller de prendre une marque considérée comme abandonnée. A quoi bon s'exposer à ce risque? 2° La marque a été déposée : Dans ce cas, la juris-

prudence décide que la marque ne doit pas être présumée abandonnée pendant toute la durée utile de protection.

Nous avons écrit plus haut que nous engagions toujours à déposer et nous rencontrons ici une raison de plus.

Du choix de la juridiction en cas de procès. — Jusqu'ici nous avons dit qu'il fallait les éviter et il paraîtra peut-être anormal que nous traitions ce point, mais on pourra bien reconnaître que si grand que soit le désir d'éviter un débat judiciaire, il peut se produire des cas où il faut bien s'y résoudre.

Si la marque n'est pas déposée, la loi de 1857 ne peut servir de rien car elle ne protège que les marques déposées ; seule l'action en concurrence est possible et nous avons écrit qu'en matière de pharmacie, elle sera rarement recevable. Le pharmacien qui n'a pas déposé sa marque sera donc bien mal protégé et souvent pas du tout.

Si, au contraire, la marque est déposée, le propriétaire peut poursuivre les contrefacteurs ou imitateurs à son choix devant deux juridictions, soit la juridiction correctionnelle, soit la juridiction civile.

Devant la juridiction pénale, les frais sont assez minimes, mais il y a un grave inconvénient. En police correctionnelle, le prévenu n'est pas obligé de communiquer les pièces dont il entend faire usage pour sa défense et c'est seulement le jour de l'audience qu'il fait valoir ses arguments. Il y a, par ce fait, un bien gros aléa. Le demandeur se voit opposer à la dernière minute des documents dont l'authenticité est parfois problématique et qui, cependant, impressionnent le juge. Nous pensons qu'il ne faut recourir à la juridiction correctionnelle que dans les cas où on est dix fois certain qu'aucune surprise ne peut se produire.

La juridiction civile est un peu plus lente et plus onéreuse, mais elle présente, par contre, de gros avantages. Le poursuivi est obligé de conclure et de communiquer ses pièces.

Les arguments des contrefacteurs sont généralement de deux ordres. Ou ils prétendent que la confusion ne peut pas se produire, ou ils prétendent que la marque poursuivante est dans le domaine public et ils présentent toute une série de marques plus ou moins similaires.

Nous n'avons rien à dire de la première objection qui est spéciale à chaque espèce, c'est là une question de fait, de savoir si deux choses se ressemblent ou ne se ressemblent pas. Disons seulement qu'il ne faut pas, pour apprécier la similitude, examiner les deux marques simultanément, ce qui permet toujours de voir des différences que l'imitateur entrevoit précisément pour pouvoir discuter. Il faut voir l'aspect d'ensemble et se demander si l'impression produite à l'œil, par une marque, se retrouve dans l'autre. Il faut surtout se souvenir que l'acheteur n'ayant pas les deux marques sous les yeux au moment où il achète ne peut être frappé que par la physionomie générale.

Quant au second argument, le prétendu domaine public, il faut s'en méfier, car il produit souvent de l'effet sur des tribunaux en province où les questions de marques sont généralement rares.

Le contrefacteur se procure dans le commerce une série de produits revêtus de marques qui, sans être aussi nettement contrefactrices, ont une certaine analogie entre lui et vous et il vous dit : Comment osez-vous me poursuivre alors que vous ne poursuivez pas les autres, vous voyez bien que votre signe est banal et que tout le monde s'en sert « depuis longtemps ».

« Depuis longtemps » n'est pas une date et seules des antériorités peuvent mettre une marque en échec. Il convient donc de ne pas laisser le tribunal

s'égarer sur de pareils arguments et s'opposer à ce qu'il soit fait état de toute marque ainsi jetée au débat dont la date certaine n'est pas démontrée. En un mot, si des antériorités peuvent mettre une marque en échec, des « postériorités » par contre ne peuvent avoir aucune influence.

Reste la seconde partie de l'argument du contrefacteur : Postériorités soit, mais vous les tolérez, pourquoi dès lors me fait-on un traitement différent ?

« Il y a plusieurs raisons à opposer à cet argument et elles sont toutes bonnes. Tout d'abord, les autres ne me gênent peut-être pas, j'attends, à tort ou à raison, qu'elles disparaissent naturellement et ma tolérance ne regarde personne.

« J'ai peut être des raisons spéciales de tolérer tel ou tel, peut-être seulement est-ce son insolvabilité qui me fait hésiter à faire un procès qui ne me servirait de rien.

« Enfin, la raison la plus fréquente, c'est que le premier contrefacteur a été timide. Il m'a plus ou moins vaguement copié mais il a certaines dissemblances qui rendraient peut-être mon procès délicat. Un second est venu qui s'est enhardi et m'a copié un peu plus, puis un troisième, et un quatrième, voyant la tolérance dont jouissent les premiers, accentue encore les ressemblances et diminue les dissemblances, et ce jour-là je me fâche. »

Les tribunaux n'ont pas à examiner les intermédiaires et doivent se borner à examiner les deux objets en cause : 1° la marque poursuivante et 2° la marque poursuivie.

Contrefaçon. Imitation. — Nous croyons devoir mettre en garde contre une erreur que nous avons trop souvent vu commettre en premier. On connaît bien le délit de contrefaçon, mais on voit mal celui d'imitation qu'on est tenté de confondre avec le premier.

Contrefaire, c'est reproduire servilement et la contrefaçon peut exister malgré certaines différences. C'est alors la contrefaçon partielle parce qu'il y a identité sur certains points caractéristiques, malgré des différences sur des détails. L'imitation frauduleuse, au contraire, que le législateur a prévue dans un article spécial, ne nécessite pas du tout la reproduction partielle, même d'un seul des éléments de la marque.

Elle existe dès lors que l'aspect général est de nature à créer la confusion.

Qu'on nous permette un exemple que nous avons connu. La marque authentique consistait dans « Apollon conduisant son char au milieu des nuées », et la marque imitante représentait « un Romain conduisant un char de course au milieu de la poussière de l'arène ».

Évidemment les dissemblances étaient très sensibles lorsque les deux marques étaient à côté l'une de l'autre et l'intelligence la plus obtuse ne s'y serait pas trompée; mais si on veut bien faire l'effort de considérer les deux marques séparément, en songeant que des mois ont peut-être passé depuis qu'on a eu l'occasion de voir la marque authentique, on voudra bien reconnaître que la similitude existe.

Il faut encore tenir compte de la manière d'exposer en vente les produits. Des différences mêmes considérables sur le verso d'un récipient sont sans importance si les produits sont présentés au recto.

Combien de fois, avons-nous entendu dire : Oui, il y a bien certaines similitudes d'étiquette, mais le flacon authentique est capsulé en rouge et le mien l'est en vert ?

Pour apprécier un pareil argument, il suffit de demander à ceux qui

l'opposent : Rappelez-vous donc seulement cinq ou six produits, même des plus connus, capsulés et dites-moi donc de quelle couleur est la capsule?

Du mode de preuve. — Nous ne voulons pas terminer cette étude sommaire sans attirer l'attention des propriétaires de marques sur un point souvent négligé et qui a cependant son importance; nous appellerons cela de la cuisine judiciaire.

La loi de 1857 n'astreint le propriétaire de marque qui poursuit à aucun mode de preuve, elle lui demande seulement de faire sa preuve et rien de plus. Il peut même escompter l'aveu du défendeur mais il aurait bien tort d'y compter trop.

La loi a cependant prévu un mode de preuve, c'est la saisie en vertu d'une ordonnance de justice, mais elle présente des inconvénients.

Tout procès est engagé dans l'espoir qu'il sera gagné, mais tous les espoirs ne se réalisent pas. Le poursuivi dans ce cas se plaint amèrement de la saisie et obtient des dommages-intérêts.

La saisie présente encore d'autres inconvénients. Il peut arriver qu'au jour de la saisie, le contrefacteur soit démuni de l'objet contrefait ou que l'huissier ne le trouve pas, et dans ce cas, le saisi se plaint d'avoir été l'objet d'une saisie abusive.

Enfin la loi oblige, à peine de nullité de la saisie, à assigner dans les trente-cinq jours de la saisie, et si le délai est, par mégarde, outrepassé la saisie devient nulle et ne peut plus être invoquée comme preuve.

En raison de ces inconvénients nous préconisons toujours de faire précéder la saisie de deux ou trois constats.

Dès lors, l'huissier n'a-t-il rien trouvé et le saisi est-il en plein triomphe qu'on lui répond : la saisie était un moyen surabondant et indiscutable, mais je fais une preuve autrement. A-t-on laissé passer le délai pour assigner, qu'on se sert encore des constats. Ce sont là des dépenses bien nécessaires et qui ont leur utilité.

Conclusions. — Nous conseillons de déposer les marques, de déposer au moins deux marques, l'une dénomination et l'autre emblème.

Si la marque emblème est constituée d'éléments ayant leur individualité, nous engageons de déposer séparément ces éléments.

Enfin, en cas de procès, s'il est indispensable, nous engageons à faire acheter par constat avant de saisir.

Paul Bogelot,
Avocat de la Cour d'appel de Paris.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous avons à déplorer la mort d'un de nos plus distingués confrères, M. Charles-Joseph Tanret, ancien interne des hôpitaux de Paris, ancien préparateur de Berthelot, lauréat de l'Institut, membre de la Société de Pharmacie de Paris.

Nous rendrons à sa mémoire, dans notre prochain numéro, les honneurs mérités par une vie entièrement consacrée à la science et dont l'intégrité fut exemplaire. Nous prions sa famille et en particulier son fils, digne continuateur de l'œuvre paternelle, d'agréer l'expression de nos plus vives condoléances.

Au moment de mettre sous presse nous apprenons également la mort de M. Beau, pharmacien à Paris, ancien vice-président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, très estimé et très aimé de tous ses collègues qui déplorent vivement sa perte et expriment à sa veuve leurs sentiments douloureux et l'hommage de leur profond respect. L.-G. T.

M. André Renard, ministre du Travail. — Nous sommes heureux d'adresser nos félicitations à notre confrère M. Renard qui vient d'être nommé ministre du Travail.

M. André Renard, né en 1860, pharmacien, publiciste, membre de la Chambre de commerce de Nevers, puis président du tribunal de Clamecy, est depuis 1906 député de la Nièvre (arrondissement de Clamecy). Membre des Commissions du budget, de la législation fiscale, des pensions civiles et militaires, il a été dernièrement appelé à la présidence de la Commission du Travail.

Citations. — Citations à l'ordre de la ...e division :

Le pharmacien auxiliaire Bartoux (Gilbert), du G. B. D. 128 : « Sous-officier consciencieux et dévoué, qui, malgré un état de santé précaire, a toujours assuré son service avec la plus grande ponctualité. Dans des circonstances périlleuses a fait preuve à Verdun, en décembre 1916, d'un courage et d'un bel esprit de décision. »

Le pharmacien auxiliaire Duranthon (Jean), du G. B. D. 128 : « Sous-officier énergique. A fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid en assurant son service d'une façon parfaite dans des circonstances parfois fort difficiles et périlleuses, notamment en Champagne, en avril et mai 1917. »

Citation à l'ordre du Service de Santé du corps d'armée :

M. Weitz (Alfred-René), pharmacien aide-major de 1re classe du G. B. D. 128 : « Pharmacien toxicologue des plus méritants ; joint à une compétence et à de nombreux titres scientifiques une conduite militaire et une conscience exemplaires. Parcourt fréquemment les tranchées de première ligne pour prélever les échantillons d'eau qu'il doit analyser ; a rendu, à ce titre, notamment pendant la période du 15 au 31 mai 1917, les plus grands services à sa division. »

Citation à l'ordre du ...e régiment :

M. Montcourt (Pierre de), pharmacien auxiliaire au groupe de brancardiers de la ...e division d'infanterie : « Détaché avec une section de G. B. D. à un poste de brancardiers pendant les marches d'approche et d'attaque d'un régiment d'infanterie, du 16 au 26 avril, a assuré sous le feu de l'ennemi, avec le plus grand dévouement, l'évacuation des blessés. »

Citation à l'ordre de la division :

M. Mazin (Pierre-Aimé), pharmacien auxiliaire G. B. D. 201 : « S'est offert spontanément pour diriger les équipes de relève dans un village récemment conquis et violemment bombardé. S'était déjà fait remarquer par son entrain et son courage lors des combats du 24 octobre. » M. Mazin a eu l'honneur de faire partie pendant seize mois du ...e groupe de brancardiers divisionnaires, cité à l'ordre de l'armée dont une délégation a défilé à Paris lors de la fête des drapeaux.

Lecomte (Gustave), aspirant à l'E.-M. du 112e régiment d'artillerie lourde :

« Aspirant extrêmement méritant, brave, dévoué, toujours prêt à payer de sa personne. Chargé du service téléphonique de l'état-major du régiment. A travaillé lui-même à la réparation des lignes sous le bombardement ennemi, donnant à son personnel un bel exemple de calme et de courage tranquilles. 3 septembre 1917. »

M. Gustave LECOMTE est l'ancien élève de notre aimable confrère PROTHIÈRE, attaché au sous-secrétariat d'Etat du Service de Santé.

Il est le fils de M. Jules LECOMTE, pharmacien à Azé (Saône-et-Loire).

Ajoutons que le frère de M. Jules LECOMTE, père de notre jeune brave, M. Georges LECOMTE, président de la Société des Gens de lettres, a perdu son fils, mort au champ d'honneur à la bataille de la Marne et que dernièrement, à Craonne, le fils de son beau-frère PERRON, pharmacien à Chalon-sur-Saône, a trouvé lui aussi une mort glorieuse devant l'ennemi.

M. H. LAURENCIN, fils du président de la Chambre syndicale, a été cité de nouveau à l'ordre de la direction du Service de santé du 1er corps d'armée coloniale et a obtenu la seconde étoile.

M. ROQUES (Jacques-Raphaël), fils de M. F. ROQUES, pharmacien, pilote à l'escadrille X..., a été cité à l'ordre du corps d'armée pour avoir abattu, le 26 avril 1917, avec un autre pilote, un monoplan dans la région de X...

Etudiants en pharmacie. — Un décret dispose qu'en ce qui concerne les nominations à l'emploi de pharmacien auxiliaire de la marine, le temps de service, accompli dans l'armée par les matelots infirmiers qui ont subi avec succès l'examen de validation de stage en pharmacie et proviennent des infirmiers militaires par voie de changement de corps, entre en ligne de compte pour les nominations à cet emploi.

Médailles d'honneur des épidémies. — Parmi les titulaires des médailles d'honneur des épidémies décernées par décision du 25 mai 1917 au personnel sanitaire de l'armée d'Orient, nous relevons les noms des confrères suivants :

Médailles d'argent. — M. REVEILLET (Marius), Ph. A.-M. de 1re cl., Hôp. temporaire n° 4; M. MANENT (Pierre), Ph. A.-M. de 1re cl., Hôp. temporaire n° 7; M. POUILL (Jacques), Ph.-M. de 2e cl., Hôp. temporaire n° 8; M. DUREIGNE (Romain), Ph.-M. de 1re cl., Hôp. temporaire n° 9 ; M. BOUTY (Alphonse-Jules), P.-M. de 2e cl., Hôp. temporaire n° 11; M. GINESTET (Charles), Ph. A.-M. de 1re cl., Hôp. de Sédès ; M. ODENT (Maurice), Ph. A.-M. de 2e cl., H. O. E. n° 1 ; M. TIXIER (Charles), Ph.-M. de 2e cl., G. B. C. n° 2; M. DURAND (Louis), Ph. A.-M. de 1re cl., ambulance col. n° 2 ; M. BONNAY (Raoul), Ph. A.-M. de 2e cl., ambulance alpine n° 4; M. SAVIN (Émile), Ph. A.-M. de 1re cl., G. B. D. 122e; M. AUTRIVE (Paul), Ph. A.-M. de 2e cl., laboratoire de chimie; MISS BAUGHAN (Ninnie-Ruth), Ph. bénévole, Hôp. auxiliaire n° 30; M. GIRAUD (Édouard), Ph. auxiliaire, Hôp. temporaire n° 5; M. LE COROLLER (Bernard), Ph. auxiliaire, Hôp. de Florida; M. LOISEAU (Georges), Ph. auxiliaire, laboratoire de l'armée serbe.

Médailles de bronze. — M. HOUDARD (Jules), Ph. A.-M. de 1re cl., ambulance col. ; M. FRAPARD (Joseph), Ph. auxiliaire, Hôp. temporaire n° 11 ; M. CHAUFFRAY (Albert), Ph. auxiliáire, Hôp. temporaire n° 11 ; M. HEMERY (Louis), Ph. auxi-

liaire, aviation ; M. Soubeyran (René), Ph. auxiliaire ambulance alpine n° 3; M. Jourdan (Gaston), Ph. auxiliaire, G. B. D. 156e division.

Légion d'honneur. — M. Lazennec (Isidore-François-Corentin-Marie), pharmacien aide-major de 1re classe (territorial) à l'inspection des études et expériences chimiques : « a été grièvement blessé en expérimentant par ordre au laboratoire une substance dangereuse, et malgré sa blessure a continué son service jusqu'au moment où la gravité de son état a nécessité d'urgence son hospitalisation. »

M. Ricardou (Joseph-Marius), pharmacien aide-major de 1re classe (territorial) au gouvernement militaire de Paris.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1° Pharmaciens aides-majors de 2e classe (réserve et territoriale).

M. Berlinguez (Louis-Alexandre-Lucien), pharmacien auxiliaire au sous-secrétariat d'État de l'aéronautique militaire.
M. Déluard (Henri-Auguste), 4e région.
M. Demars (René-Stéphane-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
M. Enjalbert (Georges-Émile-Achille), 16e région.
M. Fages (Joseph-Prosper-Marius), 12e région.
M. Julie (Martial), 5e région.
M. Parot (Jean-Marie-Albert), 12e région.
M. Poursuira (Gabriel-Louis-Gustave), gouvernement militaire de Paris.
M. Vouilard (Ernest-Maxime-Georges), gouvernement militaire de Paris.
M. Coloubie (Pierre-Albert), 18e région.
M. Plancke (Charles-Alexandre-Eugène), 1er régiment d'infanterie.
M. Brunet (Antoine), R. P. S. d'une armée.
M. Darcis (Raoul-Michel), 278e régiment d'infanterie.
M. Durand (Paul-Auguste), 325e régiment d'infanterie.
M. Gouet (Marcel), R. P. S. d'une armée.
M. Sancé (Paul-Émile-Jules-Victor), R. P. S. d'une armée.
M. Vilas (Marcel), R. P. S. d'une armée.
M. Nicolas (André-Joseph), 288e régiment d'infanterie.
M. Lucas (Charles-Léon), 245e régiment d'infanterie.
M. Poirson (Robert-Louis-Désiré-Joseph), R. P. S. d'une armée.
M. Eon (Joseph-Mathurin), 7e bataillon de chasseurs à pied.
M. Mauger (Marcel-Jean), 253e régiment d'infanterie.
M. Martin (Adolphe-Joseph-Marie), 126e régiment d'infanterie.
M. Vigneron (Clovis-Fernand-Joseph), R. P. S. d'une armée.
M. Colchen (Marie-Ernest-Louis), 19e bataillon de chasseurs à pied.
M. Faysse (Jean-Joseph-Edmond), 401e régiment d'infanterie.
M. Perrigault (Joseph-Pierre), 202 régiment d'infanterie.
M. Tachon (Auguste-Antonin), R. P. S. d'une armée.
M. Villermoz (Maurice), 24e régiment d'infanterie.
M. Dauchy (Marie-Joseph-Marcel), R. P. S. d'une armée.
M. Le Roux (Louis-Jean-Baptiste), R. P. S. d'une armée.
M. Nicoulaud (Marcel-Eustache), R. P. S. d'une armée.
M. Verrier (Adolphe-Lucien-Joseph), R. P. S. d'une armée.
M. Grosseron (Abel-Jean-Auguste-Édouard), R. P. S. d'une armée.

M. Heuzé (Robert-Jean-Baptiste-Marie), G. B. D. 120.
M. Baubeau (Étienne-Louis-Léon), 307e régiment d'infanterie.
M. Baillon (Emile-Edouard-Fernand), 225e régiment d'infanterie.
M. Berlin (Célestin-Paul), 165e régiment d'infanterie.
M. De Lylle (Paul-Charles), R. P. S. d'une armée.
M. Corby (Albert-Félix-Jérôme), ambulance 2/15.
M. Salmon (Paul-Eugène-Marie), R. P. S. d'une armée.
M. Bouché (Philippe-François), 300e régiment d'infanterie.
M. Couraud (Henri-Emile), 120e régiment d'infanterie.
M. Pic (Jean-Joseph-Denis-François), 166e régiment d'infanterie.
M. Froussotte (Louis-Marie), 106e bataillon de chasseurs à pied.
M. Goigoux (Jean), 119e régiment d'infanterie.
M. Jaouen (Jean-Baptiste), 248e régiment d'infanterie.
M. Lallement (Benjamin-Joseph), 359e régiment d'infanterie.
M. Chevallier (Charles-François-Joseph), 272e régiment d'infanterie.
M. Lernout (Félix-Eugène-Lucien-Joseph), 201e régiment d'infanterie.
M. Flamand (André-Alfred), 50e bataillon de chasseurs à pied.
M. Haquette (Gabriel-Achille-Joseph), R. P. S. d'une armée.
M. Baudonnet (Raphaël-Marie), 332e régiment d'infanterie.
M. Berthiot (Hippolyte-Henri-Marcel), 116e régiment d'infanterie.

2° Pharmaciens aides-majors de 1re classe (réserve et territoriale).

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve :

M. Audibert (Georges-Albert), ambulance 4/63.
M. Beal (Jean-Auguste), 11e région.
M. Bouiliati (Lucien), ambulance 240.
M. Deroux (Joseph-Marie-Louis-François-Edmond), G. B. D. 125.
M. Dumontier (Henri-Aimé-Hippolyte), 18e région.
M. Cohen-Nohamía (Léon-Félix), Afrique du Nord.
M. Lefebvre (Joseph-Louis-René), G. B. 39e C. A.
M. Mazade (Henri-Emile), ambulance 234.
M. Nepveux (Floride-Justin-Alcide), laboratoire de bactériologie d'une armée.
M. Tierce (Jules-André), Afrique du Nord.
M. Zeller (Pierre-Jean-Marie), G. B. D. 55.
M. Chateau (Jean-Louis-Henri), G. B. C. 9e A.
M. Cauquil (Joachim-Georges), G. B. D. 6.
M. Carayon (Marius-Henri-Joseph), G. B. 34e D. I.
M. Dubois (Léonard-Alexis), G. B. 19e D. I.
M. Dujol (Emile-Louis-Marie), ambulance 1/70.
M. Faure-Geors (Edmond-Marceau), G. B. 58, D. I.
M. Granderoute (Joseph-Stanislas), ambulance 5/38.
M. Gauthier (Marius), G. B. 39e C. A.
M. Monod (Albert-Louis-Henri), G. B. D. 23.
M. Scherb (Henri-Albert-Camille), ambulance 19/6.
M. Voisin (Maurice-Théodule-Marie), T. S. I. C. 2/31.
M. Benoit (Antide-Ernest), ambulance 2/4.
M. Mathieu (Henri-Hector), ambulance 10/3.
M. Devred (Georges-Edmond-Joseph), ambulance 8/2.

Les pharmaciens aides-majors de 2e classe de l'armée territoriale :

M. Magnouac (Manuel), 17e région.
M. Villedieu (Georges-Edouard-Baptiste), 9e région.
M. Lambert (Léon-Constant), 9e région.
M. Martin (Albert-Hippolyte), 8e région.
M. Mennechet (Louis-Albert), G. B. 88e D. T.
M. Ménard (Jean-Joseph-Antoine), 13e région.
M. Place (André-Frédéric-René), 4e région.
M. Payotte (Marie-Joseph-Louis-François), 18e région.
M. Rouyat (Gilbert-Auguste), 13e région.
M. Rochard (Francisque-Bernard-Léon), G. B. 157e D. I.
M. Tridon (François-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
M. Wasselin (Victor-Rollin), région du Nord.
M. Jobert (Jean-Marie-Alphonse), G. B. 10e C. A.
M. Condou (Pierre-Victor), G. M. P.
M. Julin (Félix-Hubert), 12e région.
M. Lamouroux (Pierre), G. B. C. 34.
M. Peyre (Paul-Charles-Denis-Edmond), ambulance 13/15.
M. Cotte (Henri-Jules), 15e région.
M. Emptoz-Falcoz (Louis-Charles-Joseph), 14e région.
M. Descoffre (Pierre-Louis), ambulance 5/12.
M. Descomps (Antoine-Victor), 15e région.
M. Harlay (Victor-André), G. M. P.
M. Idrac (Louis-Félix), R. P. S. d'une armée.
M. Leclère (Léon-Louis), 10e région.
M. Masson (Louis-Jean-François-Marie), hôpital temporaire no 14.
M. Menu (Etienne-Eugène), 7e région.
M. Anglicheau (Jean), 11e région.
M. Arnaud (Justin-Marius-Henri), 15e région.
M. Brillant (Hippolyte-Ferdinand), 4e région.
M. Boissel (Louis-Maurice-Antoine), 14e région.
M. Boyer (Louis-Casimir-Célestin), ambulance 14/15.
M. Bassompierre (Pierre-Eugène), 13e région.
M. Berthon (Jacques-Eugène), 13e région.
M. Boudon (Jacques), 13e région.
M. Biguet (Joseph-Emile), 13e région.
M. Chedaille (Achille-Eugène), 21e région.
M. Callet (Alphonse-Etienne-Joseph), G. B. C. 2.
M. Carteret (Marcel-Auguste), 5e région.
M. Delaire (Jules-Joseph-Alexis-Benoît), 13e région.
M. Daniel (François-Marie), commission régulatrice d'Is-sur-Tille.
M. Dupas (Emile-Marie-Mathurin), ambulance 16/10.
M. Fargeix (Antoine-François), 13e région.
M. Ferlet (Alphonse-Michel), gouvernement militaire de Paris.
M. Fraquet (Marcel-Marie-Armand-Eugène), 5e région.
M. George (Léon-François-Aimé), 14e région.
M. Gringoz (Claude-Gabriel), 11e région.
M. Hudry (Hippolyte), 8e région.
M. Long (Xavier-Marie-Emile), 14e région.
M. Laribe (Julien-Eugène-Clément), 7e région.

3° Pharmaciens-majors de 2e classe (active, réserve, territoriale).

M. Parroche (André-Pierre), hors cadres Maroc, en remplacement de M. Demars, promu. — Réintégré.

M. Bouisson (Joseph-Justin), G. B. D. 62, en remplacement de M. Deluc, promu.

M. Adenot (Alphonse-Louis-Joseph), H. O. E. 9/1, en remplacement de M. Appaix, promu.

M. Fournier (Paul-Risange), pharmacien aide-major de 1re classe, région du Nord, en remplacement de M. Courant, promu.

M. Cazala (Antonin-Paul), ambulance 15/22.
M. Bury (Armand-Adrien-Achille), G. B. D. 2e D. I.
M. Crouzillard (Paul-Clovis-François), ambulance 9/20.
M. Jamin (Léon), H. O. E. 37.
M. Allard (Néhémie-Emile-James), G. B. D. 35.
M. Stévenin (Jean-Louis-Auguste), ambulance 2/55.
M. Gauvin (René-Armand-Henri-Edouard), G. B. D. 74.
M. Bru (Léon-Ernest), G. B. D. 57.
M. Robert (Gaston-Albert-Marie), 6e région.
M. George (Marie-Joseph-Henri-Philippe-Auguste), 7e région.
M. Delaroche (Fernand-Alexandre-Lucien), 9e région.
M. Gachet (André-Marie), 9e région.
M. Bayard (Joseph-Camille), 12e région.
M. Couvert (Léon-Georges-Louis), 13e région.
M. Gony (Pierre-François-Joseph), 15e région.
M. Castex (Barthélemy-Henry), 17e région.
M. Lioust (Charles-Henri-Joseph), laboratoire de bactériologie d'une armée.
M. Rivelois (Albert-Achille-Fructueux), ambulance 293.
M. Estager (Pierre-Louis), H. O. E. 1/8.
M. Delattre (Louis-Charles-Philippe-Julien), G. R. Dunkerque.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe de l'armée territoriale :

M. Donnat (Louis-Dominique), amb. 5/37.
M. Hersent (Adrien-Arsène), amb. 15/15.
M. Galinard (Paul-Joseph-Maurice), G. B. D. 42.
M. Rondeau (Eugène-Joseph-Adolphe), amb. 3/37.
M. Bertaut (André-Frédéric), H. O. E. n° 2.
M. Delaporte (Alfred-Théodore), amb. 1/53.
M. Wibaux (Jules-Floris-Louis-Joseph), amb. 16/3.
M. Parrique (Antoine), hôp. temp. n° 7.
M. Rouquette (Eugène-Henri-Benjamin), lab. de chimie de l'armée serbe.
M. Bottu (Henri-Eugène-Alexandre-Marie), gouvernement militaire de Paris.
M. Boudet (Alexandre-Jules-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
M. Puvion (Paul-Bernard-Joseph), région du Nord.
M. Gesteau (Jules-Ernest), 4e région.
M. Juvin (Pierre), 9e région.
M. Bertin (Gaston-Louis-Stanislas), 11e région.
M. Debloch (Alfred-Aimé), 12e région.
M. Goutaland (Laurent-Claudius), 13e région.
M. Bost (François-Charles), 14e région.
M. Girel (Marie-Georges-Félix), 14e région.

M. Cabanel (Marius), 15e région.
M. Taicheire (Jean-Baptiste-Emile-Charles), 16e région.
M. Mérolle (Jean-Emile), 17e région.
M. Bernard (Jules-Alfred-Paul), 18e région.
M. Treuvelot (Gustave-Edmond), Afrique du Nord.

4° **Pharmaciens-majors de 1re classe** (active et territoriale).

M. Deman (Clément-Henri-Joseph), gouvernement militaire de Paris, en remplacement de M. Bodard, promu.

M. Delluc (Gustave-Barthélémy), R. M. S. d'une armée, en remplacement de M. Courtot, promu.

M. Appaix (Henri-Eugène-Amédée), réserve de médicaments de la gare régulatrice de Troyes, en remplacement de M. Gautier, promu.

M. Courant (Jules-Auguste), pharmacien-major de 2e classe, 13e région, en remplacement de M. André, promu.

M. Gascard (Louis-Albert), pharmacien-major de 2e classe de réserve, 3e région.

M. Baldy (Frédéric-Marie), 16e région.

M. Soulard (Louis-Edmond-Marie), C. H. d'Hargicourt.

5° **Pharmaciens principaux de 2e classe** (active et territoriale).

M. Chambard (Gaston-Léopold-Émile), en résidence à Besançon (décision ministérielle du 22 décembre 1916) (*honoraire*).

M. Molinier (Marien), pharmacien de 1re classe de réserve (*armée de mer*).

M. Bodard (Paul-Emile), réserve de médicaments de Marseille, en remplacement de M. Remy, atteint par la limite d'âge.

M. Courtot (Charles-Célestin), direction du service de santé d'une armée, en remplacement de M. Gaillard, promu.

M. Gautier (Armand-André), en remplacement de M. Cabanel, promu.

M. André (Louis-Joseph), pharmacien-major de 1re classe (direction d'une armée), en remplacement de M. Riser, atteint par la limite d'âge.

M. Troupeau (Paul), pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale, 17e région.

6° **Pharmaciens principaux de 1re classe** (active).

M. Gaillard (Louis-Clément), inspecteur technique pharmaceutique d'une armée, en remplacement de M. Pauleau, atteint par la limite d'âge.

M. Cabanel (Elzéar-Eloi-Sylvain), 12e région, en remplacement de M. Ricard, promu.

7° **Pharmacien inspecteur** (active).

M. le pharmacien principal de 1re classe Ricard (F.-J.-M.), en remplacement du pharmacien inspecteur Wagner, placé dans la section de réserve.

(*A suivre.*)

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE

La Société Shakespeare.

Il pourrait paraître étrange à des esprits mesquins de voir un organe professionnel comme le nôtre aborder un sujet en dehors de la profession; mais nos lecteurs ont un autre esprit que celui-là, et nous les savons habitués à traiter, à l'occasion, les questions d'ordres les plus divers.

Celle dont nous voulons les entretenir prend, sous des aspects un peu particuliers, une importance capitale, si l'on consent à envisager la situation créée à la France par les événements actuels. Qu'on le veuille ou non, les problèmes les plus variés se présentent à nos méditations. A côté des obligations imposées par la guerre naissent des nécessités qu'il est de notre devoir de résoudre, dès maintenant, pour être, aussitôt après, en mesure de prendre, dans le monde, une place que nos efforts et notre vaillance nous ont méritée. Déjà, et de tous les côtés, des organisations industrielles sollicitent nos capitaux et notre concours. Des sociétés chimiques se fondent ou élargissent leur activité productrice. Un grand mouvement se dessine dans

le but d'opposer nos marques et nos produits aux marques et aux produits d'origine étrangère. La chimie pharmaceutique est au premier rang des préoccupations de nos groupements et de nos syndicats. Des questions d'une excessive gravité vont se poser, parmi lesquelles nous pressentons l'utilité indiscutable d'une réglementation de la profession pharmaceutique et celle d'une revision plus ou moins définitive des lois qui en régissent l'exercice.

* * *

La *Société Shakespeare* est en dehors de toutes ces préoccupations. Elle ne touche en rien aux intérêts ou aux destinées de notre profession, limitée dans un cercle nettement tracé. Mais les pharmaciens, ne l'oublions pas, sont et devront devenir de plus en plus des hommes cultivés, appartiennent et devront de plus en plus appartenir à l'élite intellectuelle de la nation et, par cela même, ne peuvent et ne pourront pas rester insensibles ou indifférents aux manifestations tendant à élever le niveau scientifique, littéraire ou moral du pays.

La France a toujours été, à ce point de vue, la première des nations. La lamentable et désastreuse défaite de 1870 en avait, pendant quelque temps, assombri l'auréole. La valeur de nos armées et l'héroïsme déployé depuis trois ans par ses enfants magnifiques ont déchiré le voile qui l'éclipsait aux yeux de l'univers. Le prestige de sa force lui a rendu sa place glorieuse, et les alliances lui sont venues de tous les points du monde. L'Angleterre et l'Italie, ses deux sœurs voisines, se sont rangées à ses côtés. L'Amérique traverse aujourd'hui l'Océan pour lui tendre la main. Un immense élan s'est produit vers elle, et la voici redevenue l'*alma mater* de tous les peuples, le porte-flambeau de toutes les nobles aspirations.

Mais le prestige de sa Force retrouvée, même soumise au service du droit, ne suffit pas à son rôle d'avant-garde. La France est surtout prédestinée par les vertus de sa race, par ses origines et par son passé, par sa langue et par ses mœurs à diriger la conscience humaine vers l'idéal le plus pur et la plus grande beauté. Elle doit s'exercer et se préparer à tenir au-dessus de la mêlée des intérêts et des passions le prestige de la Pensée.

Les Alliés qu'elle possède aujourd'hui pour l'aider dans son œuvre de justice et de réparation, elle doit les conserver dans l'avenir. L'accueil empressé et l'hospitalité charmante de la nation française ont su conquérir les cœurs : son action intellectuelle et morale doit se les attacher. La « Société des Nations », dont les hommes politiques parlent avec tant d'abondance, est une formule incomplète; c'est la « Société des Nations *amies* » qu'il faut fonder à tout jamais. Les traités économiques et les contrats d'alliance n'y suffiront pas; il y faudra joindre l'union des intelligences et des esprits.

Une telle union ne se peut obtenir que par une connaissance plus approfondie et réciproque des nations unies, par une communion dans les productions artistiques de chacun des peuples. Il faut avoir éprouvé la douleur que tout Français cultivé a ressentie lorsque l'Italie s'est unie jadis à la Triplice pour comprendre la grandeur de l'union projetée. Il faut se rappeler l'amertume dont nous fûmes abreuvés quand nous vîmes la Grèce, antique et éternelle patrie de la plastique sculpturale, de l'architecture, de l'éloquence, de l'histoire et de la tragédie, souillée par la trahison d'un roi félon et d'une reine parjure au peuple que le diadème posé sur sa tête lui devait rendre sacré; il faut se rappeler cette amertume pour sentir toute la valeur que

nous savons donner chez nous au respect et à l'admiration du patrimoine intellectuel d'autrui.

C'est pour réaliser cette union entre la France, l'Angleterre et l'Amérique, pour assurer la solidarité des âmes de ces trois grandes nations, que la *Société Shakespeare* a été créée. Composée d'Anglais, d'Américains et de Français instruits et généreux, cette Société s'est proposée de répandre les œuvres de SHAKESPEARE et les œuvres des classiques français alternativement dans les trois pays amis et alliés. L'entente cordiale, scellée dans le sang et dans les larmes, trouvera ainsi son épanouissement et sa consécration dans les échanges intellectuels.

En communiant sous les espèces de SHAKESPEARE, de CORNEILLE, de RACINE, de MOLIÈRE et même de notre grand HUGO, nous captiverons les âmes et nous nous les associerons. En se retrouvant dans la vie, les nationaux de ces trois pays, auxquels s'ajoutera sans doute quelque jour l'Italie, seront comme les habitués d'une maison accueillante où les propos sont communs à tous, ou comme les membres d'un Cercle, dans lequel chacun se salue aimablement, heureux de rencontrer quelqu'un dont l'éducation et les mœurs sont en rapport avec les siennes propres. Ce sera, si l'on veut, une « Internationale de l'Esprit » qui vaudra bien, dans son genre, celle dont l'erreur est de mettre au même rang les empires de proie et les républiques pacifiques, les victimes et les bourreaux.

Les moyens de propagande de la *Société Shakespeare* sont le théâtre, la conférence et le livre. Déjà la tentative de M. GÉMIER, dont un succès considérable a salué l'admirable adaptation scénique du *Marchand de Venise, de Shakespeare*, au Théâtre Antoine, est un premier pas franchi dans la voie que se propose la Société dont il est l'instigateur et l'âme. Le Comité d'honneur qu'il a formé renferme les plus grands noms de la politique et des arts. Les ambassadeurs d'Angleterre, d'Amérique, du Japon, de Roumanie, de Russie, de Portugal, de Serbie, du Monténégro ont tenu à y figurer. Le Comité de propagande s'honore des notabilités de la presse et du monde artistique. Enfin, la Direction de la Société est confiée à des mains expertes et courageuses.

Par le théâtre, dont l'action éducatrice est considérable, les œuvres shakespeariennes aideront à répandre la culture anglaise en France et, inversement, les œuvres de nos classiques feront pénétrer la culture française chez nos amis de l'étranger. Nous ne verrons plus celui-ci sourire avec mépris de notre littérature et de nos arts, comme cela lui arrivait quand la seule manifestation de la pensée française, qui lui était offerte, consistait en pièces libertines ou en livres obscènes, édités à grand tapage par la vertueuse Allemagne sous des firmes inconnues à notre Société des gens de Lettres.

Par les conférences, la *Société Shakespeare* portera la renommée des auteurs, illustres dans les deux langues anglaise et française, à la connaissance d'auditeurs attentifs et heureux de s'instruire.

Grâce à l'institution d'une *Bibliothèque franco-anglo-américaine*, les érudits trouveront une source où puiser des renseignements précieux et des connaissances nouvelles, et la création d'un *Cercle Shakespeare*, où se réuniront les élites des trois grandes nations, aura pour parallèle l'organisation de représentations populaires et d'expositions.

Telle est l'œuvre dont je voulais signaler l'existence à nos lecteurs. Elle n'est, d'ailleurs, pas inconnue de tous, car j'en sais quelques-uns qui s'y sont déjà particulièrement intéressés. C'est, je l'avoue, parce que j'ai eu le grand plaisir de les rencontrer que j'ai conçu la pensée d'en parler dans ce *Bulletin*,

où rien de ce qui touche aux intérêts de notre pays ne doit rester étranger, qu'il s'agisse de la profession pharmaceutique française, autant que de la vie économique du pays, de son avenir ou de sa gloire (1). L.-G. TORAUDE.

LA QUESTION PHARMACEUTIQUE ALSACIENNE-LORRAINE

Nous avons publié dans notre numéro de *mai-juin* 1917 un travail intitulé : « *Réflexions d'un pharmacien alsacien sur la question pharmaceutique alsacienne lorraine.* » Ce travail, adressé directement aux bureaux de notre journal, sous forme de manuscrit original, avait été, ainsi qu'on nous l'a fait remarquer depuis, publié, en novembre 1916, par le *Bulletin de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Est.* Nous reproduisons donc, avec un double empressement, les lignes suivantes, que notre sympathique et distingué confrère, M. TUJAGUE, a écrit sur la question dans le *Bulletin du Sud-Ouest et du Centre* (n° d'août-septembre 1917), en réponse au travail dont il s'agit.

* * *

Nous lisons dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* (mai-juin 1917) les réflexions d'un de nos confrères d'Alsace sur la question ci-dessus.

Le sujet doit nous préoccuper tous, car il est d'une palpitante actualité à la veille du retour à la France de nos chères provinces.

Les lois qui régissent l'exercice de notre profession sont très différentes dans les deux États belligérants.

Ici nous jouissons, sans joie ni profit pour nous et pour les populations, de la liberté d'installation et de concurrence; en Allemagne, un système protectionniste garantit à chacun la sécurité de son officine avec sa valeur, mais en échange d'un tarif officiel plus rémunérateur que notre taxe habituelle et de règlements sévères, qui ne nous sont pas épargnés non plus.

Il en résulte que les Pharmacies sont d'un prix très élevé et qu'il en coûte beaucoup pour les acquérir, soit à titre de concession personnelle accordée par le Gouvernement, soit comme transmission d'un titulaire propriétaire à un autre.

Sous notre régime actuel, le prix de ces officines baisserait excessivement, avec l'incertitude de l'avenir, avec l'aléa terrible d'une concurrence malsaine, susceptible d'entraver le développement de la Pharmacie dans les voies traditionnelles. Ce serait faire un vilain cadeau à ces bons Français rendus à leur patrie que de les ruiner et les exposer à la déconsidération. On s'en est déjà préoccupé de ce côté de la frontière; mais la question n'est pas encore sortie de la période des propositions et des discussions.

Notre confrère alsacien, après avoir rappelé la situation professionnelle de ses compatriotes, recherche les moyens qui sauvegarderaient leurs intérêts si dignes de n'être pas lésés.

Il évalue le gain réduit sur les spécialités françaises, 20 à 25 °/o, tandis que

1. *S'adresser, pour les renseignements relatifs à la* Société Shakespeare, *à M. Valentin Mandelstamm, Secrétaire du Comité de Direction, 3, rue François-Ier, Maison de la Presse, Paris (8e).*

les Allemands laissent 37 à 40 °/₀; un tarif général moins élevé chez nous pour la vente au public; une rémunération plus mince de la part des Sociétés d'assistance et d'industries diverses; un prix beaucoup plus gros des drogues.

Cependant il juge le sacrifice léger à côté du bonheur de redevenir Français; mais il lui paraît juste que les pharmaciens ne soient pas sacrifiés. Il examine trois moyens, déjà envisagés ailleurs, d'arriver à ce résultat.

1° *Le régime spécial qui laisserait la loi allemande en vigueur en Alsace-Lorraine.* Il doit être rejeté; car il faudrait une douane bien sévère pour préserver efficacement les intérêts des pharmaciens; ce régime séparatiste ne pourrait être que temporaire; et puis l'incertitude de l'avenir déprécierait les officines, dont s'éloigneraient les acquéreurs sérieux.

2° *L'établissement de l'autorisation préalable* pour la fondation ou le déplacement d'une pharmacie suffirait-il afin de garder aux officines leur pleine valeur?

Notre confrère ne s'y fie pas trop, il craint que si le système protectionniste était introduit sur tout le territoire de la République, cela n'empêcherait pas les prix considérables des pharmacies d'Alsace-Lorraine de baisser jusqu'au niveau de nos prix de France.

Il donne la préférence au moyen suivant :

3° *Le rachat des valeurs pharmaceutiques alsaciennes*, qui permettrait l'introduction immédiate de la loi française et l'unification sur tout le territoire jusqu'au Rhin.

« En rachetant, dit-il, les valeurs pharmaceutiques alsaciennes, le Gouver-
« nement français introduirait de suite le système français; il donnerait à
« l'Alsace le sentiment plus intensif d'union avec la France, les mêmes
« aspirations et les mêmes buts. »

Et j'ajoute, les mêmes graves inconvénients dont nous ne cessons de nous plaindre.

Nos réannexés recevraient la forte somme, leur permettant d'acheter de la rente ou de payer la dette contractée par l'acquisition de leur officine; mais, après cette agréable opération, il leur resterait un établissement grevé de toutes les menaces de l'avenir et sans valeur assurée à transmettre à leurs enfants; il leur resterait la perspective de la gêne journalière, de la ruine au bout avec l'officine invendable, lorsque des Pharmaciens français et même suisso-boches viendraient leur faire cette concurrence *à la commerciale*, qu'ils ignorent et dont beaucoup chez nous connaissent les effets désastreux.

Pensez-vous que certains, plus qualifiés par leurs diplômes que par leurs scrupules, y mettraient la moindre discrétion? Pas plus que les barbares à envahir la Belgique.

Le *Commercial* applique sans pitié la loi du plus fort; en l'espèce, le plus fort est celui qui ne s'embarrasse ni de déontologie, ni du moindre scrupule; s'écarter de ce principe lui semblerait une faiblesse indigne d'un négociant ayant de *l'estomac*.

Je crois bien que nous nous battons contres les brutes qui prétendent mettre la force au-dessus du droit.

Ami d'Alsace, nous vous tendons la main; aidez-nous à écarter de notre profession ces mœurs nouvelles qui vont se développant de plus en plus, au mépris des bienfaisantes disciplines qui paraissent avoir vos préférences. Demandez avec nous, avec l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceu-*

tiques de France, l'autorisation préalable, avec ses conséquences de tarif légal. Joignez vos efforts aux nôtres.

D'un autre côté, comme vous avez bien souffert et que nous avons grande oie à vous voir revenir, notre devoir est d'être généreux envers vous.

Le régime de l'autorisation préalable, dont nous bénéficierons tous, ne dispensera pas la France de vous attribuer l'équitable compensation pour la diminution de la valeur de vos officines.

Nous avons, dans les réserves parlementaires d'avant-guerre, un projet de loi dit *Barthe-Lalanne*, déposé au début de 1913, très commenté, copieusement discuté et adopté par la Commission spécialement nommée; ce projet avec beaucoup d'autres attend encore que nos législateurs prennent enfin une décision. Précisément son article 3 spécifie cette obligation d'une autorisation préalable pour fonder ou déplacer une officine.

Dans l'urgence des solutions à intervenir, notamment en ce qui concerne la situation de nos confrères redevenant Français, nous ne demandons pas au Parlement de consacrer quelques séances aux statuts des Pharmaciens, lorsque les plus graves intérêts de la défense nationale sont en jeu; mais on serait vite d'accord pour une simple disjonction des articles de notre projet de loi en faveur de l'article 3, si notre désir s'exprimait hautement en faisant appel à l'intervention de nos confrères si dévoués députés et sénateurs.

T. Tujague.

GRENADES [1]

Mon vieu La Biscotte,

Je t'écrit ces 2 mots pour te dire qu'on a z'ici un major à 4 ficelles qu'est un peu là! Ainsi pas pu tard que z'hier il a renvoillé de l'opital un formacien qu'avait la fiève, du 41 qu'y disait, en lui disant : « f...tez-moi le camp! J'veux « pas vous soigner : vous avez t'une maladie qu'elle est pas dans la nomenclature! »

Tu parles que le formacien il en fésait eune bobine! — Adieu, mon pote,

Ton Lidoire,

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Faut-il filtrer les préparations magistrales?

Il serait bon d'élucider, une fois pour toutes, cette question de savoir s'il est vraiment utile et logique de filtrer les préparations magistrales, — c'est surtout des vins, des teintures et des potions qu'il s'agit, — qui troublent lorsqu'on en mélange les divers composants.

Pour les préparations officinales, le problème est depuis longtemps résolu par le Codex qui semble même s'être inspiré dans toutes ses prescriptions,

1. Nous publierons sous ce titre et sous une forme amusante les anecdotes *authentiques* qui nous seront transmises. Il va de soi que la plus grande discrétion est assurée à nos correspondants.

des principes qu'autrefois l'école de Salerne formulait seulement pour le vin et, à part deux ou trois exceptions, il s'efforce de nous donner « des liquides d'une limpidité parfaite, d'une couleur pure, d'une odeur suave et d'une saveur franche ».

Pour les préparations magistrales, il n'en est plus de même et nous n'avons point d'autre guide que nous-même, en la circonstance, pour trancher la question.

Certes, il est plus agréable, pour le pharmacien comme pour le client, d'avoir un produit limpide, de belle couleur et d'aspect engageant, mais le but de la préparation n'est pas précisément de flatter la vue ou le goût, mais bien de faire absorber au malade, dans le but de guérison, une quantité connue et dosée de médicament.

Nous ne devons pas, à notre avis du moins, oublier que tous les remèdes formulés sur les ordonnances sont des préparations magistrales, c'est-à-dire des préparations extemporanées ordonnées chaque jour par le médecin, et destinées à être exécutées le plus rapidement possible par le pharmacien.

Une préparation liquide trouble est due à une incompatibilité quelconque (sauf les cas de suspension de poudres insolubles), mais, à moins de formation d'un composé toxique, le pharmacien n'a pas à s'inquiéter de l'aspect que prend le mélange des substances indiquées dans la prescription à laquelle il lui faut avant tout se conformer.

Le pharmacien doit, en effet, respecter formellement la nature et la dose des substances. Il doit donc, tout en opérant selon les bons préceptes de la pharmacie, *secundum artem*, et en surveillant la posologie, préparer son médicament en y introduisant les divers composants *comme s'ils étaient seuls*. Sauf indication spéciale sur l'ordonnance, si le mélange devient trouble, le préparateur n'a pas à s'en préoccuper; qu'il se contente d'étiqueter : *agiter*, et qu'il ne filtre pas le produit obtenu, car en lui rendant plus bel aspect, il lui enlève tout ou partie de son efficacité et modifie la composition initiale. Que restera-t-il de principe actif si l'on filtre certaine potion à l'extrait fluide de quinquina, une teinture composée à base d'hydrastis ou de colombo, un vin composé de quinquina et arrhénal, ou même une solution de sels de sodium prescrite à l'eau stérilisée non distillée?

Ce sera au médecin, s'il juge par la suite que l'aspect de son remède est peu sympathique, soit à en modifier la formule, soit à indiquer la mention : *laisser déposer et filtrer*. Il est bien certain que l'art de prescrire subit une crise sérieuse ; nous ne pouvons que la déplorer et non essayer de l'améliorer en modifiant les formules.

Nous répondons donc : *Non, il ne faut pas filtrer les préparations magistrales*, et nous croyons qu'en opérant toujours aiusi, les pharmaciens s'éviteront, par la suite, bien des réflexions ou des commentaires désagréables, car le client et même le médecin ne s'expliquent pas pourquoi des préparations exécutées dans des pharmacies différentes n'ont pas toujours le même aspect, le même goût ni la même efficacité.

LUCIEN DANZEL,
Docteur en Pharmacie,
Pharmacien-Chef de l'Hôpital auxiliaire 6,
Rouen.

APERÇUS PHARMACEUTIQUES

Lorsque les hostilités cesseront, beaucoup de pharmacies sans titulaire vont se trouver en même temps offertes aux acheteurs. Un grand nombre de nos confrères sont morts sur le champ de bataille, ont succombé à leurs blessures, aux maladies contractées dans les hôpitaux. D'autres, plus âgés, non mobilisés, ont géré, depuis le début de la guerre, l'officine qu'ils étaient sur le point de céder ou l'officine de leurs successeurs; parmi eux, combien n'ont pu résister au surmenage, aux soucis. D'autres, très fatigués, n'attendent que la paix pour prendre leur retraite. Le nombre des pharmacies à céder sera grand et beaucoup, tenues provisoirement par les veuves des pharmaciens, devront l'être dans un délai assez court.

Par contre, les acquéreurs éventuels seront rares; des étudiants en cours d'études auront disparu; d'autres qui devaient prendre leur diplôme en 1915, 1916, 1917, devront achever leur scolarité. Il y aura pendant une période de quelques années un trouble profond. La loi de l'offre et de la demande jouera au profit des jeunes pharmaciens prêts à s'installer dès le retour à la vie civile, au grand détriment des possesseurs d'officines à réaliser. Parmi les personnes lésées, les *veuves des jeunes pharmaciens tués à l'ennemi sont certainement les plus dignes d'intérêt.*

Il nous semble que le corps pharmaceutique, en même temps qu'il peut remédier en grande partie à cette injuste situation, possède là une occasion remarquable d'organiser la profession par la *limitation du nombre des officines* faite en dehors de toute ingérence de l'État.

*
* *

Il y a longtemps que le problème de la limitation a été posé, sans avoir été envisagé sérieusement. Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France donnera une actualité plus pressante à cette question puisque ces deux provinces jouissent du privilège de la limitation.

Les Syndicats, ou groupes régionaux de Syndicats pourraient, après réunion ou consultation de *tous les pharmaciens* de la contrée, établir une sorte de cadastre comportant le nombre des pharmacies nécessaires à la région. Ce cadastre serait révisible tous les dix ou quinze ans. Les pharmacies fermées au cours de la guerre resteraient fermées, après indemnisation des titulaires par les Syndicats; ceux qui voudraient se déplacer pour aller dans une région où il y aurait pénurie de pharmaciens recevraient également une indemnité, si le statut comportait une diminution des officines dans la localité qu'ils quittent.

Les élèves en pharmacie, à leur entrée dans le stage, seraient tenus d'adhérer aux Syndicats et d'accepter les statuts de la limitation.

La tâche présente de très grosses difficultés dont la principale est évidemment, comme en toute chose : l'opposition fréquente des intérêts individuels — souvent mal ou trop étroitement compris — et de l'intérêt général; l'absence de cette discipline volontaire aussi nécessaire dans une corporation que dans l'ensemble du pays. Cette difficulté primordiale, il appartiendra à chacun de nous de la supprimer, pour sa part, en apportant aux discussions professionnelles le souci constant de la subordination de l'intérêt personnel à

l'intérêt de la corporation, étant bien entendu qu'un juste équilibre doit être observé qui ne réduise pas à néant les droits de l'individu.

Il faut avoir l'audace de « voir large » et de « voir loin » sans s'arrêter aux mesquines considérations personnelles qui empêchent si souvent les projets d'aboutir.

* * *

Deux autres choses sont nécessaires, qu'il est plus facile d'obtenir : un organe dirigeant central, un secrétariat général; de l'argent.

Le secrétariat général existe; il est nécessaire que son autorité devienne plus grande. Le secrétaire général doit posséder une grande capacité de travail; il doit être à même de s'assimiler rapidement les questions administratives les plus ingrates; il doit être capable de prévoir les solutions convenables des problèmes professionnels. Aidé dans sa besogne par des employés subalternes (secrétaires, dactylographes), c'est à lui qu'il appartient de rédiger dans ses grandes lignes l'inventaire des affaires pharmaceutiques. Tout ce qui concerne la pharmacie professionnelle devrait être centralisé au secrétariat général.

Actuellement, lorsqu'on veut avoir un renseignement concernant les rapports du corps pharmaceutique avec une administration préfectorale, il faut écrire aux présidents des Syndicats de tous les départements, pour obtenir une réponse qui devrait être donnée en vingt minutes par la consultation de fiches préalablement rédigées et centralisées. Il en est de même en ce qui concerne les rapports des pharmaciens avec les autres administrations publiques ou privées. Cet inventaire général, établi pour la France, le serait ensuite pour d'autres pays. Quelle documentation il y aurait là, pour le jour où une discussion professionnelle viendrait à s'établir à la Chambre ou ailleurs! Au lieu de discuter toujours dans le vide et souvent à côté, il y aurait un rapporteur qui pourrait se documenter en très peu de temps et d'une façon irréfutable. On verrait alors que les questions ainsi bien présentées sont beaucoup plus faciles à solutionner qu'on ne le croit généralement.

La question d'argent est aussi à résoudre Un fonds social important doit d'abord être réuni. Une cotisation imposée à chaque pharmacien, cotisation proportionnelle à la valeur de la pharmacie, en constituerait le premier apport. Les spécialistes devraient contribuer à la création et à l'entretien du fonds syndical, suivant une forme à déterminer. Enfin, le Syndicat, se substituant en fait aux intermédiaires habituels des cessions d'officine, toucherait par cela même au moins une partie des commissions réservées à ces intermédiaires.

Pour l'achat des pharmacies fermées définitivement dans une région, le prix d'achat serait couvert en partie par le Syndicat général, en partie par les pharmaciens de la région suivant une part proportionnelle à déterminer dans chaque cas particulier.

Ces questions pourraient s'aborder dans les réunions locales. Ainsi se préciseraient les opinions et se préparerait la réunion des « États généraux de la pharmacie » d'où sortirait un nouveau secrétariat général, véritable ministère officieux de la pharmacie, organe d'un « self governement » dont nous tirerions les plus grands profits, au prix de quelques sacrifices bientôt payés. Les solutions proposées apporteraient un remède, imparfait sans doute, mais non négligeable, aux misères que la guerre aura provoquées dans les familles de beaucoup d'entre nous.

Ce n'est que par l'action syndicale que les pharmaciens amélioreront leur profession. Il est inutile pour eux de tourner sans cesse leurs regards vers l'État ou vers les Écoles qui ne peuvent pas grand'chose. Un Syndicat fort fera ce qu'il voudra; mais pour que le Syndicat soit fort, il lui faut beaucoup d'adhérents, et pour qu'il y ait beaucoup d'adhérents il faut que le Syndicat ne reste pas inactif

Essayer de réaliser une réglementation de la pharmacie [1], c'est peut-être le meilleur moyen d'intéresser le plus grand nombre de confrères à une question professionnelle de la plus grande importance.

AGE.

ROLE DES PHARMACIENS
DANS LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE [2]

Rôle des Écoles de Pharmacie dans la formation et le recrutement du personnel technique des Industries chimiques et de l'Industrie pharmaceutique.

Dans une circulaire adressée, le 7 juin 1917, à MM. les Présidents des Chambres de commerce, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie signale les difficultés que présente le recrutement régulier des sous-ingénieurs, contremaîtres de fabrication et ouvriers spécialisés des industries chimiques, et met en valeur l'utilité incontestable que présenterait la création d'Écoles spéciales dans lesquelles serait assurée la formation technique des collaborateurs susdits des *ingénieurs chimistes* proprement dits, dont le recrutement est assuré normalement par nos grandes Écoles et nos Instituts spéciaux de chimie.

Or, il nous a paru contraire à la réalité des faits de soutenir que l'enseignement de nos grandes Écoles et de nos Instituts spéciaux de chimie réponde exactement aux besoins immédiats de l'Industrie moderne, car tout le monde se trouve d'accord pour réclamer sa rénovation par une judicieuse association de la technique et de la science, de la théorie et de la pratique, du laboratoire et de l'atelier ou de l'usine. Et la création de nouvelles Écoles spéciales ne nous paraît pas la meilleure solution à adopter pour assurer la formation technique des sous-ingénieurs, contremaîtres de fabrication et des ouvriers spécialisés des industries chimiques.

En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie chimique pharmaceu-

1. *N. B.* — Une réglementation analogue à celle proposée ici est actuellement en vigueur chez les débitants de boissons de certaines villes des régions libérées récemment.

2. Nous publions avec un grand plaisir ce très intéressant article de M. GARNAL. De même nous reproduirons, dans notre prochain numéro, un travail tout à fait remarquable, signé de MM. F. JADIN et A. ASTRUC, intitulé « *La Pharmacie galénique et industrielle* », travail qui a été inséré dans le *Bulletin de la Fédération des Pharmaciens du Sud-Ouest*. Notre Bulletin, soucieux avant tout des intérêts généraux de la profession, est et restera toujours ouvert à tout ce qui pourra contribuer à leur essor et à leur amélioration, que les études faites en ce sens nous soient adressées directement ou qu'elles soient publiées dans d'autres organes.

tique et l'industrie pharmaceutique proprement dite, ce recrutement des ingénieurs chimistes, qui constitue le personnel supérieur de l'industrie chimique, n'est pas assuré par nos grandes Écoles et par nos Instituts d'une façon conforme aux nécessités modernes, et leur formation n'est pas en rapport avec la complexité des problèmes posés par les conditions actuelles d'évolution de l'industrie pharmaceutique. Il nous apparaît moins nécessaire de créer de nouvelles Écoles spéciales pour l'organisation de l'enseignement technique moyen et le recrutement des sous-officiers de l'industrie chimique que de régénérer nos méthodes d'enseignement supérieur scientifique, et de grouper autour de nos Facultés et Écoles de pharmacie les divers degrés d'enseignement technique, compléments et auxiliaires nécessaires de l'enseignement purement scientifique.

Dès le début de ce travail, il y a deux principes que nous tenons à affirmer :

Les Écoles de pharmacie doivent nécessairement orienter leur enseignement dans un sens tel qu'il leur permette d'ouvrir à leurs élèves pharmaciens les portes de l'industrie chimique pharmaceutique et de l'industrie pharmaceutique proprement dite.

Les pharmaciens ont pour devoir de ne pas limiter leur curiosité intellectuelle aux problèmes des laboratoires pharmaceutiques et du commerce pharmaceutique, et de s'intéresser aux problèmes de l'industrie pharmaceutique, de telle sorte qu'ils aient les compétences nécessaires pour collaborer à leurs solutions.

* * *

La participation des pharmaciens à la reprise de l'activité économique ne peut s'exercer que dans le domaine de leur compétence et de leur rôle social et professionnel.

Il faut pour cela que dans nos Écoles de pharmacie vivifiées par les leçons de la guerre, notre enseignement supérieur ait moins en vue la délivrance des diplômes et le recrutement des élèves que la création de compétences. Pour l'étudiant, le diplôme doit être moins la consécration d'un stage que la reconnaissance et la sanction de capacités susceptibles d'une utilisation sociale, industrielle ou commerciale. Il faut qu'au sortir de l'École de pharmacie, l'étudiant, chimiste ou pharmacien, soit susceptible d'une utilisation sociale en dehors de sa pharmacie, au laboratoire pharmaceutique ou industriel, tout comme dans l'atelier, à l'usine.

Pour cela, il sera tout d'abord nécessaire, au lieu de créer de nouveaux centres d'enseignement, de proportionner les Écoles aux crédits dont on dispose et au nombre d'élèves à instruire.

Il faudra ensuite substituer au régime de nos Écoles spéciales celui des universités et des polytechnicums.

Reviser nos programmes et nos méthodes d'enseignement; substituer dans certains programmes, aux études qui n'ont qu'un intérêt historique, celles auxquelles l'évolution moderne de la science ou de la profession a donné une importance pratique.

Habituer l'élève à prendre contact et à se mouvoir non seulement au milieu des appareils de laboratoire, mais aussi au milieu du matériel moderne des organisations industrielles :

Associer constamment l'enseignement scientifique de nos Écoles de pharmacie et l'organisation industrielle, la technique à la science, la théorie à la

pratique, et ne jamais séparer la leçon des choses de l'enseignement des hommes.

Le développement général des sciences à fait subir à la science pharmaceutique une évolution qui a élargi le rôle social et professionnel du pharmacien. Il faut mettre le pharmacien en mesure de le remplir par l'organisation systématique d'un enseignement scientifique et technique complet.

* * *

Mais en quoi, dira-t-on, le progrès général des sciences et l'évolution de la profession ont ils modifié à ce point le rôle social et professionnel que les portes de l'industrie chimique pharmaceutique doivent s'ouvrir aux pharmaciens?

De quelle nécessité interrompre le tête-à-tête du pharmacien avec ses bocaux, ses mortiers, son cacheteur et son pilulier, et prêcher en sa faveur la désertion de l'officine pour l'atelier ou pour le laboratoire de l'usine industrielle?

Aussi longtemps que le pharmacien a recueilli, préparé ou transformé lui-même dans sa pharmacie avec le matériel de laboratoire dont disposait chaque pharmacie, les produits chimiques et les diverses préparations pharmaceutiques, la pharmacie est restée un centre de travail et d'activité intellectuelle. Aussi longtemps qu'un matériel de laboratoire d'officine a suffi à la transformation de ses médicaments et à leur étude, le domaine et le champ d'action du pharmacien s'est limité à l'officine et aux opérations de laboratoire pharmaceutique. Et tant que le travail pharmaceutique s'est effectué dans le laboratoire du pharmacien, la pharmacie est restée le centre de l'enseignement pharmaceutique, et c'est autour de la pratique pharmaceutique que s'est organisé l'enseignement pharmaceutique et qu'ont été créées les Écoles de pharmacie.

On peut encore voir à Toulouse, dans les vieilles pharmacies qui furent l'honneur de la pharmacie toulousaine : SAINT-PLANCAT, MAGNE-LAHENS, TIMBAL-LAGRAVE, cet antique matériel de laboratoire où de distingués pharmaciens effectuaient eux-mêmes la fabrication des produits chimiques minéraux et la préparation des médicaments galéniques. Le matériel a survécu au temps, comme l'œuvre a survécu à ses artisans : matériel de verre, de grès, de fonte, mortiers, matras, ballons, cornues, fours, où ces illustres précurseurs préparaient les voies du progrès scientifique et professionnel.

Mais du jour où l'évolution de la profession, fruit des progrès de la chimie, de la pharmacie, de la thérapeutique, des industries mécaniques et du développement général des sciences ont multiplié la série des opérations chimiques et pharmaceutiques et ont mis au service du travail pharmaceutique un appareillage mécanique perfectionné, le matériel industriel a remplacé le matériel de laboratoire, les méthodes industrielles ont remplacé les méthodes de laboratoire et le travail pharmaceutique a abandonné l'officine pour l'usine et pour l'atelier. La pharmacie a cessé d'être un centre d'enseignement au moment même où l'usine devenait le véritable foyer de travail et de fabrication.

Et il n'y aurait peut-être rien eu à regretter si, en abandonnant l'officine, le travail pharmaceutique n'était devenu l'œuvre de non-pharmaciens, et s'il n'avait pas été indûment accaparé non seulement par des gens étrangers à notre profession, mais par des gens dépourvus de toute compétence profes-

sionnelle qui l'ont parfois ravalé au rang d'un commerce vulgaire, ou fait sombrer dans la routine et l'empirisme.

Cette rénovation de l'outillage pharmaceutique a créé toute une technique nouvelle qui a déplacé et élargi le rôle social et professionnel du pharmacien. L'éducation scientifique pharmaceutique doit tenir compte de cette évolution et s'y adapter. L'enseignement théorique et pratique de nos Écoles de pharmacie et la pratique de leurs laboratoires ne suffit plus pour former les pharmaciens modernes, ils doivent être complétés par l'étude des problèmes nouveaux posés par la technique de l'industrie chimique pharmaceutique et de l'industrie pharmaceutique proprement dite.

La technique pharmaceutique est l'ensemble des pratiques, des méthodes, des connaissances et des instruments mis à la disposition du travail humain, par les progrès généraux des sciences pour la préparation des divers produits pharmaceutiques.

Notre enseignement supérieur doit ajouter à la pratique du laboratoire la pratique industrielle.

La technique pharmaceutique moderne ne doit plus reposer sur la routine et sur l'expérience. Elle doit être appropriée aux rénovations du progrès scientifique et aux transformations industrielles du matériel pharmaceutique.

Il est même à craindre que si les Écoles ne rénovent pas leurs méthodes d'enseignement et les pharmaciens leurs méthodes de travail, la pharmacie se voie expropriée de son rôle par l'industrie.

C'est l'atelier, c'est l'usine qui sont devenus le véritable centre de travail pharmaceutique, d'activité pratique, intellectuelle et scientifique; ils doivent devenir le centre de l'enseignement pharmaceutique par l'organisation de l'enseignement pharmaceutique autour de l'École, dans l'atelier et dans l'usine.

Il faut placer la science à la base du travail humain, mais il faut associer la leçon des choses à l'enseignement des hommes, et il n'y a pas de meilleur moyen de le réaliser en matière de pharmacie qu'en créant à côté des Écoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie dans les grands centres universitaires, *des Instituts techniques pharmaceutiques*, où se formeront non seulement les *ingénieurs chimistes* des industries chimiques pharmaceutiques et des industries pharmaceutiques proprement dites, mais encore les *contremaîtres de fabrication, les ouvriers spécialisés, les stagiaires en pharmacie* et où l'on développera l'instruction des *apprentis*, en organisant des cours de perfectionnement à côté de l'enseignement technique des divers degrés.

Car s'il est très mauvais qu'une École, quelle qu'elle soit, ait le privilège d'ouvrir seule certaines carrières, il serait inadmissible, et contraire aux véritables intérêts de l'industrie chimique pharmaceutique, de soutenir que seules les *Écoles de pharmacie* ne pourront pas ouvrir à leurs élèves reçus pharmaciens les portes de l'industrie chimique pharmaceutique et de l'industrie pharmaceutique proprement dite.

Le diplôme de pharmacien doit cesser d'être un certificat pour rond-de-cuir de comptoir; il doit constituer un billet d'entrée d'industrie et un titre négociable auprès des industriels.

Mais, pour que les Écoles de pharmacie soient en mesure de remplir le rôle nouveau qui leur est imparti, il est nécessaire d'orienter les cours vers la science industrielle et d'associer à la fréquentation des laboratoires la fréquentation de l'usine et de l'atelier.

L'usine substitue au travail individuel le travail collectif, à l'initiative et au

savoir individuel l'association des efforts et la collaboration des compétences. La concentration du travail à l'usine pose des problèmes de division du travail et d'organisation des efforts.

L'organisation du travail industriel doit avoir pour base la discipline, la méthode, la connaissance scientifique, la division du travail et la coordination des efforts. Lui donner comme unique moyen d'action l'effort individuel, c'est le rendre impossible ou le détruire et le faire sombrer dans l'anarchie.

Le travail, l'initiative et les connaissances individuelles peuvent suffire pour la conduite des opérations de laboratoire. La mise au point des recherches et des fabrications industrielles soulèvent toute une série de problèmes nouveaux que le savant n'avait pas prévus et dont la solution nécessite la collaboration de compétences multiples et variées dont doit disposer l'organisation du travail industriel : problèmes de procédés de fabrication, problèmes de matériel, problèmes de matières premières, problèmes de main-d'œuvre, etc., problèmes de prix de revient, etc.

L'Ecole ne peut enseigner tout cela : l'action hardie, l'esprit d'initiative et l'esprit d'entreprise ne peuvent être donnés que par la pratique industrielle. La seule recherche scientifique tue le sens pratique. Dans l'enseignement de la pharmacie, les cours de science industrielle doivent prendre une importance plus grande au détriment des cours descriptifs. La pratique de l'atelier doit compléter la pratique du laboratoire et l'élève doit connaître les appareils industriels tout comme les instruments de laboratoire.

Mais pour donner un tel enseignement, il est nécessaire d'adjoindre au personnel enseignant de nos Ecoles de pharmacie, de caractère et d'origine scientifique, des chimistes spécialistes ayant un rôle actif dans l'industrie.

Il faut dans notre enseignement pharmaceutique faire plus de place à l'effort et aux recherches personnelles en même temps qu'aux études pratiques; — adjoindre aux travaux pratiques et aux manipulations de laboratoire des travaux d'un caractère industriel par l'organisation des stages d'atelier dans l'industrie.

* * *

Pour donner un tel enseignement de nature à favoriser *dans chaque région* la reprise de l'activité économique, c'est à la création d'une *Droguerie moderne*, à côté et en dehors de nos Ecoles de pharmacie qu'il faut pourvoir.

C'est là l'effort de réalisation que je voudrais tenter dans la région toulousaine.

Cette *Droguerie* serait pourvue de tout le matériel industriel moderne actuellement en usage pour la fabrication des produits chimiques et des diverses préparations pharmaceutiques qui s'effectuaient autrefois dans les pharmacies.

Elle serait pourvue de tout *l'outillage industriel*, nécessaire aux préparations, et de tout le matériel de laboratoire *moderne* indispensable pour l'essai et l'analyse des matières premières et des produits fabriqués.

Elle deviendrait le centre de travail et d'enseignement qu'a cessé d'être l'officine depuis qu'elle s'appelle une pharmacie.

Elle serait la propriété des pharmaciens de la région, qui en seraient les *actionnaires* et *les clients*.

Elle les approvisionnerait en produits chimiques et en produits de droguerie et d'herboristerie, préparés conformément aux prescriptions du Codex,

et soumis à un contrôle analytique d'identité et de pureté avant leur livraison aux pharmaciens.

Ce serait une entreprise vivant de ses ressources et faisant appel à l'organisation industrielle et aux procédés scientifiques et techniques modernes pour lutter contre une concurrence qui aboutit, à l'heure actuelle, à la fraude et à la sophistication des produits et à la ruine des pharmaciens par la création de pharmacies commerciales pour l'écoulement de ces produits.

Un Conseil d'administration composé d'anciens élèves de l'Ecole, diplômés pharmaciens et sortis depuis plus de cinq ans de l'établissement, pourrait être chargé d'en surveiller la gestion.

Ce serait en même temps qu'une *Droguerie moderne, un Institut technique pharmaceutique*, auquel la *ville de Toulouse*, le *Département* de la Haute-Garonne et la *Fédération des syndicats pharmaceutiques du Sud-Ouest* pourraient accorder leur patronage moral et pécuniaire en vue de l'organisation de l'enseignement technique chimico-pharmaceutique à tous les degrés : élémentaire, moyen et supérieur.

L'aide pécuniaire apportée par la Ville, le Département et la Fédération aurait uniquement pour but d'indemniser l'Institut technique des frais de manipulation et d'organisation des cours techniques, l'indemniser des frais d'achats des appareils industriels de démonstration uniquement destinés à l'instruction technique des élèves et de lui permettre d'initier les élèves aux diverses utilisations du matériel industriel moderne.

Mais il vivrait de ses ressources propres. Les subventions ne sauraient avoir pour but d'encourager la mauvaise gestion industrielle et commerciale.

Un accord entre la Faculté de pharmacie et la Faculté des sciences déterminerait les conditions dans lesquelles les étudiants devraient effectuer les stages d'atelier. En ouvrant toutes grandes ses portes aux étudiants, la *Droguerie moderne* formerait les étudiants à la discipline générale de l'atelier. Elle les préparerait au rôle économique et social qu'ils doivent jouer. Elle leur permettrait d'apprendre à déterminer le salaire des ouvriers par une juste appréciation de la somme de travail réalisée par l'ouvrier, du rendement qu'il atteint et de celui qu'il pourrait atteindre, en même temps qu'elle leur apprendrait la façon de conduire les ouvriers.

Grâce à cette association des cours théoriques et des cours industriels, l'étudiant pourrait acquérir les notions indispensables sur les frais de premier établissement des installations, sur le coût des opérations pratiques, sur le coût des transformations des matières premières, sur l'augmentation de valeur donnée aux matières premières par la série des transformations qu'on leur fait subir, et par une juste appréciation du prix de revient, ils auraient les moyens d'établir d'une façon judicieuse leur prix de vente, et de poursuivre, par une amélioration constante des méthodes de travail et des procédés de fabrication, la diminution des prix de vente par la réduction des prix de revient.

D'ailleurs, avant d'apprendre aux étudiants à solutionner tous ces problèmes, la création de la Droguerie moderne et de l'Institut technique de pharmacie en exigerait la solution. Et l'on voit d'ici qu'une telle création n'est pas une banale entreprise.

Mais il est un autre problème que pose la réalisation de notre tentative, c'est celle du matériel de l'industrie pharmaceutique.

Le matériel de l'Industrie chimico-pharmaceutique moderne exige, pour être au point et à la hauteur des nécessités modernes, que les Industries

mécaniques fassent réaliser au machinisme les progrès qui lui permettront de remplacer la pénurie de main-d'œuvre.

Sans songer à attendre cette mise au point du matériel de l'industrie pharmaceutique, il sera nécessaire d'adapter cette réalisation aux derniers progrès modernes.

Il faudra se préoccuper dans l'organisation générale de l'entreprise :

1° D'adapter les appareils et les installations aux opérations à réaliser;

2° De réduire les manipulations au minimum.

Cela constituera une véritable révolution de nos méthodes industrielles qui consistaient à adapter les fabrications nouvelles aux appareils antédiluviens.

Il en résultera ensuite une économie de main-d'œuvre qui nous permettra d'atténuer dans une certaine mesure les désastres de la guerre et le fléchissement de notre natalité.

Mais pour réaliser une telle œuvre, il faut adopter une conception générale de l'installation et fixer le choix des appareils qu'il convient d'utiliser.

Il faut pour cela connaître la suite des opérations à exécuter, la disposition à donner à l'atelier pour la production, le transport et l'utilisation de la force et du chauffage industriel ; — pour faciliter la manutention des solides et les mouvements des liquides. Il faudra choisir les divers appareils : appareils de broyage, appareils à vide, alambics, bassins, appareils à déplacement, — machines à vermiculer, à comprimer, à tablettes, à pilules, etc., volume des cuves à précipitation, des filtres presses, des chaudières à évaporation, autoclaves, etc.., déterminer la nature des matériaux à employer, pression à réaliser dans les autoclaves, température à maintenir dans les fours et les étuves, etc.., etc.

La solution de ces divers problèmes de réalisation industrielle fera l'objet d'un prochain travail. Mais la tâche est peu aisée. Nous remercions M. Gallois, d'avoir bien voulu mettre à notre disposition les ouvrages d'Adrian comportant « la description des divers procédés et appareils ayant servi à l'extraction « des principes actifs des végétaux et à leur concentration ». Nous nous efforcerons de rassembler les documents épars dans les ouvrages d'Andouard, de Wagner-Fischer et Gauthier, Prunier, Jules Garçon, les dictionnaires de chimie, ceux que voudront bien nous faire parvenir les constructeurs, les fabricants et le personnel enseignant de nos Ecoles, à qui nous nous sommes adressé. Nous leur exprimons ici nos remerciements.

Mais pour mettre les pharmaciens et les chimistes en état de solutionner dans l'avenir ces problèmes de réalisation industrielle, il faudra organiser un enseignement spécial traitant des services généraux et des appareils de l'industrie chimique et pharmaceutique. Il faudra que tous les étudiants aient une connaissance effective de tous les appareils qui sont d'un usage courant pour les divers genres d'opérations.

Nous ne songeons nullement à confondre le rôle de l'ingénieur avec celui du chimiste; le chimiste doit avoir des notions sur l'utilisation des appareils, et l'ingénieur constructeur un exposé détaillé de leur construction.

Puisse la publicité du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* nous aider à réunir ces documents qui pourraient constituer la base d'un véritable cours d'appareillage, et rallier à notre tentative toutes les bonnes volontés et toutes les compétences.

Paul Garnal.

N. B. — Je tiens à remercier M. le Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy et MM. les Professeurs *Favrel* et *Girardot* des documents qu'ils ont bien voulu me communiquer. — P. G.

LES CHIMISTES MILITAIRES [1]

Notre confrère La Revue des Produits Chimiques, *n° du 31 octobre 1917, page 310, a publié les lignes suivantes de* M. René Dage *que nous nous faisons un devoir d'insérer* :

Avec quelque surprise, avouons-le, nous avons lu, dans le dernier numéro de l'excellent *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, un article intitulé : « Intérêts professionnels » qui est profondément injuste à l'égard des chimistes militaires.

Hâtons-nous de dire, avant tout, qu'entretenant, pour notre modeste part, de très cordiales relations avec beaucoup de pharmaciens militaires (sans oublier les malheureux civils, bien entendu!), on ne doit voir dans notre court article de protestation que l'unique souci de défendre une corporation qui, étant toujours à la peine, voudrait bien n'être pas discréditée par ceux-là mêmes qui devraient la défendre.

La *Revue des Produits Chimiques* était tout indiquée pour accueillir cette mise au point nécessaire, car le journal de notre collègue et ami M. Blondel n'a jamais cessé de défendre les intérêts professionnels des chimistes.

Relisons donc ensemble l'article du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* :

« Le projet de loi, déposé par M. Henri Paté en faveur des professeurs de Chimie, chefs de travaux, ingénieurs chimistes, etc., prévoit leur affectation dans les laboratoires du Service de Santé et du Service de l'Intendance.

« L'exposé du projet fait mention des pharmaciens militaires en les désignant comme les chefs *administratifs* des laboratoires existant actuellement.

« Or, les pharmaciens militaires ont été de tout temps les chefs *techniques* de laboratoires des Services de Santé et de l'Intendance. De tout temps ils ont été les experts chimistes de l'armée (*oui, cela nous rappelle même des histoires bien amusantes d'* « *expertises* » *!*) et ce rôle a pris, depuis les hostilités, une si grande importance qu'il en est résulté tout un débordement de convoitises...

« Nous ne nous opposons pas à la création d'ingénieurs-chimistes militaires (*ça c'est gentil... nous allions croire, en effet, le contraire*), mais nous protestons de toute notre énergie contre l'utilisation de ce personnel dans les laboratoires des Services de Santé et de l'Intendance. Les recherches à effectuer dans ces laboratoires nécessitent des compétences et un entraînement spéciaux que seuls les pharmaciens (*oh! oh!*) peuvent, de par leurs études et leur pratique journalière, se flatter d'acquérir et de posséder... »

Si, dans une certaine mesure, l'auteur de l'article a raison de réclamer uniquement des pharmaciens pour le Service de Santé, il conviendra, espérons-le du moins qu'il n'est pas nécessaire d'être « potard » pour faire de bonnes expertises dans un laboratoire de l'Intendance.

Je ne vois pas, d'ailleurs, en quoi les chimistes seraient si déplacés que cela dans les laboratoires toxicologiques d'armées, quand ils auraient un modeste galon, puisqu'on est bien heureux de les y trouver actuellement, et nous pourrions citer des laboratoires où ils font toute la besogne à la très grande satisfaction de *leurs chefs* pharmaciens aides-majors et *étudiants* dans le civil!

Par contre, je suis tout à fait de l'avis de l'excellent pharmacien militaire

1. La *Revue des Produits Chimiques*, n° du 31 octobre 1917, p. 310.

quand il déclare que dans certains laboratoires « un chimiste simplement cantonné dans la chimie pure est un incomplet ». C'est vrai, mais ce n'est pas une raison pour nous mettre tous dans le même panier, d'autant plus que nous pourrions dire, à notre tour : « Un pharmacien simplement cantonné dans ses analyses *réglementaires* et ses potions, est, quand il veut faire des expertises de denrées alimentaires, forcément un incomplet... »

Mais respectons l' « union sacrée ».

Bref, l'article du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* veut bien reconnaître que les chimistes militaires trouveront — si la loi PATÉ passe (on en causera encore après la guerre) bien entendu — leur utilisation dans le Service des poudres et dans les usines travaillant pour la Défense nationale. C'est encore heureux!

« Il serait injuste, dit-on enfin, de les dépouiller d'un domaine qu'ils ont conquis par leur travail et surtout par les services rendus dans le passé et le présent. »

De qui croyez-vous qu'il s'agit? Des chimistes militaires sans doute?

Grande est votre erreur. C'est aux malheureux *potards* que l'on fait allusion en termes si pathétiques.

Aussi, profondément ému et les yeux voilés de larmes, je me vois forcé de m'arrêter et m'excuse de ne pouvoir en dire plus... pour aujourd'hui.

RENÉ DAGE.

NOUVELLES

Légion d'honneur. — *Officier* : M. EHRHART (Joseph-Georges), pharmacien-major de 1re classe (active) des troupes coloniales, à la direction du Service de Santé d'une armée.

Chevaliers : M. ISNARD (Eugène-Marius), pharmacien-major de 2e classe (active) au Service de Santé d'une armée.

M. PICOT (Alphonse-Amédée), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à un hôpital d'évacuation.

Médailles des épidémies. — Par application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, les médailles d'honneur des épidémies ci-après ont été décernées par décision des 18 juin et 13 juillet 1917 à des officiers, infirmiers ou infirmières de l'armée d'Orient.

Médailles d'argent. — M. DROUILHET (Paul), pharm. aide-major de 1re classe.

M. GIRAUD (Marius), pharmacien aide-major de 2e classe.

M. MAUVAIS (Pierre), pharmacien-major de 2e classe.

M. BOIVIN (Charles), pharmacien aide-major de 1re classe.

M. TERMES (Jean-Fernand), pharmacien aide-major de 1re classe.

M. EYSSERIC (Georges), pharmacien-major de 2e classe.

M. POYET (Antoine), pharmacien auxiliaire.

Médailles de bronze. — M. BRUNET (Jean), pharmacien aide-major de 2e classe.

M. MOUSSU (Henri), pharmacien aide-major de 1re classe.

M. BESNARD (Ange), pharmacien auxiliaire.

Par décision ministérielle du 19 octobre 1917 :

Médaille de vermeil. — M. OMBAUD (Louis), pharmacien aide-major de 2e classe, laboratoire de bactériologie, hôpital militaire de Bourges.

Citations. — *Citation à l'ordre du Service de Santé de la IVe armée.* — M. Bridel (Marc), préparateur à l'École de Pharmacie de Paris, pharmacien aide-major de 1re classe du centre médico-légal du G. A. C. « Chimiste distingué. Alors qu'il appartenait à un groupe de brancardiers divisionnaires (septembre 1915, mai 1917), a fait preuve, en maintes circonstances périlleuses, de courage et de sang-froid, pour surveiller dans les tranchées les points d'eau et les appareils de protection contre les gaz. »

Citation à l'ordre du Service de Santé du 16e C. A. — M. Martin (Félix), pharmacien aide-major de 1re classe. « A montré le plus grand dévouement, depuis le mois d'avril 1916, pour assurer, dans les premières lignes, la vérification des moyens de protection contre les gaz asphyxiants; s'est particulièrement exposé au feu de l'ennemi dans les journées des 29 et 30 juin 1917. »

Citation à l'ordre de sa division. — Le pharmacien auxiliaire Dumouthier (Jacques-Eugène), détaché à la 65e D. I. « Inventeur d'un appareil automatique à oxygène pour la respiration artificielle, qu'il expérimente lui-même depuis cinq mois consécutifs dans un poste avancé. A rappelé à la vie de nombreux sapeurs gravement intoxiqués. A fait preuve de belles qualités de courage et d'abnégation en descendant fréquemment dans les mines pour y contrôler la respirabilité.

Blessé le 8 juillet 1917 (rupture du tympan), au cours d'un pétardement de mine. Légèrement intoxiqué le 15 septembre 1917 au cours d'une de ses visites. »

Citations à l'ordre du régiment. — Le lieutenant-colonel commandant le ...e régiment d'infanterie cite à l'ordre du régiment le soldat Perrot (René) : « Agent de liaison d'un courage remarquable. Pendant les opérations offensives du 8 au 14 septembre 1917, a assuré la liaison entre son capitaine et sa section avec un mépris absolu du danger. A dû maintes fois traverser à découvert un terrain violemment battu par l'artillerie ennemie. »

Le soldat René Perrot a été depuis blessé par un éclat d'obus au crâne, blessure heureusement sans complication dangereuse, grâce au casque protecteur préalablement traversé.

Le soldat René Perrot, aujourd'hui caporal, est le fils de notre rédacteur en chef et ami le professeur Perrot, à qui nous adressons, à cette occasion, l'expression de nos sentiments de bien vive et très affectueuse sympathie.

Le lieutenant-colonel commandant le ...e R. I. C. cite à l'ordre du régiment: Goguyer-Dessagnes (Maurice), pharmacien du ...e R. I. C. : « S'est prodigué jour et nuit auprès de nombreux blessés et malades. A organisé la lutte contre les gaz avec un dévouement éclairé, une activité inlassable et courageuse dans divers secteurs. »

Académie des Sciences. — Le rapport présenté, au nom du Conseil de la fondation Loutreuil, par M. Alfred Lacroix, secrétaire perpétuel, a été approuvé par l'Académie. Des subventions s'élevant à la somme de 47.850 fr. ont été ainsi réparties :

Au Muséum (M. Roule), 3.000 fr.; à l'Observatoire de Lyon, 8.000 fr.; à l'Observatoire de Marseille (M. Bourget), 1.500 fr.; à l'École polytechnique (M. Colson), 1.000 fr.; à l'École vétérinaire de Lyon, 5.000 fr. et 350 fr. à M. Porcher; à l'École vétérinaire de Toulouse, 5.000 fr.; au Conservatoire des Arts et Métiers (M. Guillet), 5.000 fr.; à MM. Alluaud et Jeannel (mission), 5.000 fr.; à M. Henri Blondel (astronomie), 1.000 fr.; à l'Institut d'hydrologie et de climatologie au Collège de France, 5.000 fr.; à MM. Ledoux-Lebard et Dauvillier, 2.000 fr. (rayons X); à M. Paillot, 2.000 fr. (entomologie); à

M. de Thézac, 1.000 fr. (ulcères variqueux); à MM. Portevin et Garvin, 3.000 fr. recherches sur le choc des corps).

C'est la troisième fois que des subventions sont distribuées sur la fondation Loutreuil, mais tous les fonds disponibles n'ont pas été alloués : la paix venue, il conviendra d'utiliser les sommes réservées.

Dans sa séance solennelle du 29 octobre, l'Académie a distribué les prix suivants :

Minéralogie et géologie. — Prix Delesse (1.400 fr.), Louis Gentil, professeur adjoint à la Faculté des Sciences, pour l'ensemble de ses recherches de géologie et de géographie physique au Maroc; prix Victor Raulin (1.500 fr.), le général de Lamothe, pour l'ensemble de ses travaux de géologie; prix James-Hall (700 fr.), M. Jean Boussac, maître de conférences à l'Institut catholique de Paris, mort au champ d'honneur, pour « Etudes stratigraphiques sur le nummulitique alpin ».

Botanique. — Prix Desmazières (1.600 fr.), M. Carl Hansen Ostenfeld, inspecteur du musée botanique de Copenhague, pour « le Plancton des mers danoises de 1898 à 1901 »; prix Montagne (1.500 fr.), M. J. Pavillard, professeur adjoint à la Faculté des Sciences de Montpellier, pour ses « Recherches sur les diatomées pélagiques du golfe de Lion »; prix Jean-Thore (200 fr.), Mme Valentine Moreau, docteur ès sciences, pour « les Phénomènes de la sexualité chez les urédinées; prix de Coincy (900 fr.), M. André Guillaumin, préparateur au Muséum d'histoire naturelle : études de la famille des burséracées; prix Jean-de-Rufz-de-Lavison (500 fr.), M. Marin Molliard, professeur à la Faculté des Sciences de Paris, pour ses travaux de physiologie végétale.

Histoire et philosophie des sciences. — Prix Binoux (2.000 fr.), M. F. Gomès Teixeira, recteur de l'Université d'Oporto, pour *Obras sobre mathematica.* Mention honorable à M. Albert Bordeaux, ingénieur-conseil des mines, pour « Histoire des sciences physiques, chimiques et géologiques au xixe siècle ».

Prix généraux. — Fondation Henri Becquerel (prix de 1.500 fr.), M. Bernard Collin, sous-directeur de la Station géologique de Cette, mort au champ d'honneur, pour l'ensemble de ses travaux de zoologie; grand prix des Sciences physiques (3.000 fr.), M. Emile Roubaud, attaché au Service de microbiologie coloniale de l'Institut Pasteur, pour ses recherches en Afrique équatoriale; prix Saintour (3.000 fr.), M. Henri Lebesgue, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Paris, pour ses travaux sur les principes du calcul infinitésimal.

Nécrologies. — Félix Le Dantec, chargé du cours de Biologie générale à la Faculté des Sciences de Paris, et l'un des plus connus des biologistes philosophes du monde entier, est mort le 8 juin dernier âgé seulement de quarante-huit ans. Ses travaux se rattachent surtout à la Cytologie et à la Protistologie. Ses dernières publications traitent des problèmes se rattachant aux phénomènes d'ordre moral. *L'Athéisme*; *L'Egoïsme, seule base des Sociétés*; *Savoir*, sont des livres qui se sont répandus dans le grand public.

R. Nicklès, professeur de Géologie à la Faculté de Nancy, vient de mourir le 4 novembre, à l'âge de cinquante-huit ans. Son œuvre capitale a trait à la recherche du prolongement du bassin houiller de la Sarre en Lorraine.

A. Dastre, professeur de Physiologie à la Faculté des Sciences de Paris, renversé dans la rue par une automobile militaire et grièvement blessé, est décédé quelques jours après, à l'hôpital de la Charité où il avait été trans-

porté. Ancien élève de Claude Bernard, il avait pris la succession de Paul Bert, dans la chaire de Physiologie à la Sorbonne.

Ch. Bertrand, professeur de Botanique de la Faculté de Lille, mort dans cette ville, au mois d'août dernier. Dans la séance de l'Académie des Sciences, du 22 octobre dernier, M. le professeur Guignard, directeur honoraire de l'École de Pharmacie de Paris, a lu une intéressante notice concernant l'œuvre et la vie du très regretté savant.

Le centenaire de Ch.-Adolphe Wurtz. — Ce chimiste illustre, né à Strasbourg le 26 décembre 1817, fut le fondateur de la théorie atomique. Issue des idées de Démocrite, d'Epicure, de Gassendi, de Descartes, de Dalton, sa géniale conception, grâce aux efforts de toute sa vie, aboutit non pas seulement à une doctrine harmonieuse et belle, mais à un véritable renouvellement de la chimie. A. Wurtz, qui fut professeur à la Faculté de Médecine et doyen de cette Faculté de 1866 à 1875, a beaucoup écrit. Son *Dictionnaire de chimie pure et appliquée* est l'une des gloires de la littérature scientifique de ce pays. Les Allemands en ont donné beaucoup de traductions, omettant seulement les phrases où Wurtz affirme et démontre que la chimie est une science créée et faite en France.

Commission des substances vénéneuses. — Cette Commission, qui est rattachée au Service militaire de Santé, est présidée par M. le pharmacien-inspecteur Rœser, avec M. le sénateur Cazeneuve comme vice-président.

Elle est composée de MM. les professeurs Henri Gautier et Grimbert de l'École de Pharmacie, des pharmaciens militaires George, Pellerin, Schmidt, Martin, Prothière ; du médecin-major Scheffler, du vétérinaire-major Drouin et du pharmacien civil Toraude.

Collège de France. — Les cours publics du premier semestre commencent à partir du 1er décembre.

M. Matignon : « Etude comparative des différents procédés de fixation de l'azote. » Lundis, jeudis, 17 heures.

M. Moureu, de l'Institut : « Hydrocarbures aromatiques. » Samedis, 17 heures. Le cours commencera la première semaine de janvier.

M. Gley : « L'immunisation contre les sérums toxiques. » Vendredis, 17 heures. Conférences les mardis, à 10 h. 3/4.

M. Nageotte : » Régénération nerveuse dans la série animale. » Jeudis, 10 heures. « Lectures de préparations », samedis, 9 heures.

M. Henneguy, de l'Institut : « Exposé et critique des hypothèses relatives au rôle de la chromatine et des chromosones. » Mardis, 17 h. 1/4; samedis, 14 heures.

M. d'Arsonval, de l'Institut : « Effets physiologiques et applications biologiques du froid. » Samedis, 16 heures ; conférences, mercredis même heure. Ne commencera que le premier samedi de mars.

M. Cayeux : « Organismes considérés comme éléments constituants des Roches sédimentaires. » Jeudis, samedis, 9 heures. Laboratoire. Ne commencera que le 10 janvier.

M. Nattan-Larrier (cours complémentaire) : « Infections à protozoaires, leurs conditions. » Jeudis, samedis, 16 h. 1/2. Commencera le deuxième jeudi de janvier.

Société de chimie industrielle. — Le Bureau de la nouvelle société, 49, rue des Mathurins, est ainsi constitué : Présidents d'honneur : MM. Haller

et Le Chatelier; Président : M. P. Kestner, vice-président de la Société industrielle du Nord; Vice-présidents : MM. F. Binder, de la Société franco-russe de produits chimiques; Duchemin, secrétaire général du Syndicat des produits chimiques; Matignon, professeur au Collège de France; Staule, ingénieur principal de la Compagnie de Saint-Gobain; Secrétaire général : M. J. Gérard, ingénieur chimiste, président de l'Union nationale des associations d'étudiants.

Institut national agronomique. — M. le professeur Paul Regnard, directeur, est admis à la retraite. Né en 1850, il a été le chef de laboratoire de Paul Bert; il faisait partie du corps enseignant de l'Institut depuis sa fondation.

M. Georges Wéry, sous-directeur, membre de l'Académie d'Agriculture, est nommé directeur, à dater du 1er décembre.

Fondation Lasserre. — Sont nommés, pour une nouvelle période de six ans, membres de la Commission scientifique de la fondation Lasserre : MM. Guignard, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur honoraire de l'École de Pharmacie de Paris; d'Arsonval, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine; Debove, secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine, doyen honoraire de la Faculté; Gautier, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, professeur honoraire à la Faculté; Lippmann, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Sciences de Paris; Roux, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur de l'Institut Pasteur; Sabatier, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des Sciences de Toulouse.

Cercle international d'étudiants. — Sous le patronage de MM. E. Boutroux, Paul Deschanel, Jean Finot, Petit-Dutaillis, etc., un certain nombre de jeunes gens viennent de fonder un « Cercle international des étudiants et étudiantes des nations alliées et amies de la France ». Cette association se propose le double but d'accueillir les étudiants étrangers et de propager au dehors la culture française.

Nominations et promotions de Pharmaciens militaires.

1° Pharmaciens aides-majors de 2e classe (réserve et territoriale).

MM. Mabin, Loquet, Deluard, Miniot, Pierson, Vigny, Charbroux, Groussier, Noblat, Périchon, Arlabrosse, Bœuf, Bonnefils, Bertrac. Bréart, Guillery, Calvet, Caveau, Chassé, Chambert, Chomette, Couget, Duclerget, Four, Fourniol, Franc, Grépinet, Jourtau, Macé, Moreau, Péperty, Pruvot, Quatrevaley, Quentin, Raoux, Rousselet, Sémon, Siuroles, Thomas, Abgrall, Barbassat, Tortiger, Bourbon, Baspeyras, Oudinot, Marin, Duvochel, Monnier, Dumas, Léonetti, Prévôt, Thomas, Brun, Couderc, Laisney, Le Chapelain, Malclès, Peuch, Prunget, Jamot, Dubois, Fourcault, Minuit, Durand, Florentin, Auteroche, Melcion, Cordonnier, Dunesme, Durepaire, Krieger, Vandenwielle, Gouin, Jaouen, Lecomte, Debains, Gouzerh, Jacques, Bagot, Moreau, Singer, Bocquet, Bouchart, Caer, Puel, Fleury, Cardaliaguet, Chênegros, Dupré, Launay, Rué, Chaignon, Le Guennec, Garez, Mercier, Girot, Bergault, Botté, Carton, Dagran, Dufayard, Ambard, Bastide, Constant, Cornu, Delerme, Goubin, Grand, Helbecque, Idrac, Jeandenand, Mansard, Moreau, Oursin, Pannier, Prié, Sautreaux, Selves, Bordot, Delpech, Lafaix, Pagenel, Nauge, Bennac, Gluard, Nicolle, Beaugeard, Le Guigniec, Martin, Morin, Chrétien, Corbin, Gaujous, Gleichaut, Coutian, Lajoix, Loncle, Malis, Miquel, Daigre, Devigne, André, Baranton, Basuyaux, Bataille, Bergeron, Bergounioux, Bertaut, Besnard, Besse, Bigot, Bourgeois, Bousquet, Bravard, Bussy, Carré, Chastel, Chaumeton, Comptour, Cordier, Delhorbe, Deloncle, Delord, Détrois, Diot, Ducros, Dumas,

Dumas, Dupuy, Dupuy, Dussaigne, Flour, Fouché, Gaubert, Genevrier, Genson, Grincourt, Gonin, Gourdal, Guérin, Guillien, Hocqueghem, Hourtoulle, Husson, Lacoste, Lagrange, Lechevalier, Legris, Loddé, Louveau, Merlin, Moins, Montarou, Montreuil, Ratelade, Rayot, Robine, Rouanet, Rouzaud, Serindat, Stouls, Tauran, Vieu, Avril, Bory, Bourdier, Bourgeois, Brigodiot, Calvet, Chaumeton, Delmont, Disdier, Gayral, Gillet, Gendre, Gouygo, Kalfon, Labelle, Lacomme, Langlois, Lindeux, Pécont, Simon, Branciard, Daniel, Gilbert, Mail, Causse, Laffore, Battut, Cros, Aubert, Piault, Wallerand, Lemonnier, Chénet, Binet, Goasglas, Saint-Paul, Parron, Pousset, Bardel, Bourdou, Martin, Aulagné, Pattey, Truchet, Boubaud, Poncet, Marchai, Savournin, Birot, Damblant, Daumas, Gillet, Lassaque, Belcikowski, Laforet, Dubois, Soulard, Collignon, Muraz, Vouzelle, Dussol, Triay, Barbe, Gauthier, Chartier, Pierre, Cruzel, Briand, Canat, Jourdan, Dugnas, Jeandet, Donadieu, Martin, Ginestet, Filippi, Hermerel, Manuel, Gau, Le Corroller, Costa, Arbez, Prïncet, Record, Rancurel, Yang-Ting, Guillon, George, Penne, Galline, Besnard, Delay, Comte, Requis, Ader, Mangès, Durand, Lefoyer, Garnier, Gindre, Barbette, Ravet, Clautrier, Coudurier, Lecornu, Bonvallet, Duval, Peyssonnier, Durand, Didier, Bordier, Bourrel, Fontana, Françoise dit Miret, Lafaix, Maurs, Quérion, Banette, Condamine, Mauco, Barthélemy, Bastide, Fouque.

MM. Albert, Carayon, Servat, Peyrat, Verhille, Thienlin, Homo, Dumarché, Gluard, Lallemand, Marie, Martin, Plancke, Sarrus, Tanret, Brun-Buisson, Bresque, Jacquey, Guillemin, Rousset, Feltz, Dhellln, Peyre, Rigaud, Benoit Le Scanvic, Belley, Pottier, Hortios, Détieux, Lignot, Gantelet, Sallaberry Abou, Pujol, Besancenot, Fatout, Renaut, Merle, Boucher, Guittard, Sulblé, Raymond, Guillot, Hautdidier, André, Bonnet, Bonfils, Dabezies, Evrard, Faure, Garrigue, Giraud, Laignoux, Lévèque, Modiano, Malterre, Pagnon, Pallier, Raveau, Vincent, Weill, Soulier, Ayma, Azémar, Baleydier, Barbe, Baudrouel, Bauduin, Bellini, Bonnefond, Bruneau, Chauvet, Cornu, Cuzin, Delagarde, Denibaud, Dujardin, Fabre, Faure, Favre, Fodéré, Gaboreau, Georget, Girard, Goyard, Gravet, Guelorget, Guillet, Hermann, Jacob, Le Bret, Lefort, L'Hostis, Manuel, Marousez, Mazurier, Morin dit Gautier, Noury, Parrot, Paulais, Ravier, Richard-Cugnet, Roué, Rousseau, Vergelot, Dogny, Terrail, Lurçat, Bretonnière, Zermati, Mathieu, Nitot, Douard, Jeanne, Bertbier, Delauncy, Durin, Laffargue, Manigand, Soulie, Nouaille, Gandin, Marandon, Causse, Corhumiel, Tulasne, Marsal, Martin, Guérin, Soubeyran, Cabé, Jouannis, Py, Mellin, Séjournet, Baillot, Bondois, Dumas, Pérès, Eschbach, Chapel, David, Hiron, Burtin, Etiori, Grosfillex, Monnier, Naline, Martel, Souëf, Lavirc, Moineau, Provence, Péronnet, Angibeau, Billot, Bourdon, Launay.

2° Pharmaciens aides-majors de 1re classe (réserve et territoriale).

MM. Rey, Compagnon, Guilloux, Moulinier, Bourillot, Belières, Fournier, Orso, Grosjean, Drouet, Barat, Gayet, Guilbaud, Javillier, Turpin, Derisbourg, Carlier, Looten, Saffray, Bourdon, Laruelle, Walle, Bachelard, Cattelain, Petitjean, Delaunay, Bonnet, Daubercies, Bourgeon, Decreau, Pélissier, Lafay, Colin, Billemaz, Bondon, Boudier, Chavigne, Jaudouin, Gibert, Le Labousse, Girin, Belmont, Pagès, Bobée, Peynaud, Piquet, Rotgès, Bure, Lebrun, Mazaud, Bonnefon, Laffitte, Leboime, Valmary, Delibes, Mayoly, Frebling, Leveau, Soyer, Fadeuilhe, Ferrand, Picolet, Blaise, Ginestet, Poujol, Clouet, Raton, Hammerlin, Villuis, Fayot, Odent, Desbarrières, Goupil, Brinon, Rabourdin, Tranquier, Voisin, Boullu, Chamaillard, Bastien, Durand, Loudenot, Faudon, Bigeard.

3° Pharmaciens-majors de 2e classe (active, réserve et territoriale).

MM. Gilbert, Aureille, Plouchart, Rossignol, Argant, Louchard, Dumans, Berrod, Landon, Bagros, Avice, Bridel, Turlur, Imbert, Mayer, Bondouy, Pascal, Guinolas, Houdard, Réveillet, Metzger, Duret, Girel, Fraisse, Desanti, Reynaud, Prothière, Hollande, Daubian-Delisle, Lucas, Bloch, Boismenus, Lormand, Collet, Gérard, Laffargue, Massy, Goyon, Héritier, Hélary, Jolly, Balleux, Avéroin, Proust, Guettier, Grotard, Gautier, Jouault, Riché, Bazin, Chevallier, Géraudel, Magny, Deherpe, Vernet, Puicouyoul-Labruyère, Allègre, Lefebvre, Chaty, Adenet, Tonnet, Maltet, Calteaux, Cappello, Deschiens, Marsaudon, Desmoulière, Berthe, Beauchamp, Coulon, Maldès, Larroche, Martin, Royer, Jacquot, Guichard, Pougnet, Rouaix.

4° Pharmaciens-majors de 1re classe (**active, réserve et territoriale**).

MM. Taupin, Boutineau, Lecomte, Minet, Thouvenin, Langrand, Lafay, Defacqz.

5° Pharmaciens principaux de 2e classe (**territoriale**).

MM. Puaux, Bisserié, Remy, Riser, Rothea, Kopp.

6° Pharmaciens principaux de 1re classe (**territoriale**).

M. Pauleau.

Marine.

Au grade de pharmacien en chef de 1re classe :

M. Henry.

Au grade de pharmacien en chef de 2e classe :

MM. Mayéras, Imbert, Gautret.

Au grade de pharmacien principal :

M. Saint-Sernin.

Au grade de pharmacien de 1re classe :

M. Brémond.

A l'emploi de pharmacien de 2e classe auxiliaire :

M. Soumet.

A l'emploi de pharmacien auxiliaire :

MM. Fauchon, Soyer, Floch, Chambeau, Pons, Guelou.

Office pharmaceutique.

On demande, pour diriger une pharmacie importante à Saint-Louis (Sénégal), un pharmacien sérieux, retraité de la Marine ou des Colonies de préférence, marié ou non. Conditions : 7,200 fr. de fixe, logé, nourri, blanchi, 10 °/o sur les bénéfices. Voyage en France tous les 30 mois, à titre de gratification. Ce pharmacien aurait un élève pour l'aider et le remplacer en cas d'absence.

Un pharmacien diplômé, Suisse, docteur ès sciences (Suisse) demande place de chimiste (chimie végétale ou pharmaceutique) dans usine ou laboratoire ou comme associé éventuel.

S'adresser pour tous renseignements à M. L.-G. Toraude, 23, Grande-Rue, à Asnières (Seine).

Le Gérant : L. Pactat.


CHLORO-ANÉMIE
APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS
Exiger
la Signature
PILULES
Exiger
Etiquette verte
BLANCARD
SIROP
LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE
LYMPHATISME